

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) Valant Schéma de COhérence Territoriale

1-7 Evaluation environnementale

PLU Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 27 juin 2019 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 
PLU Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 18 juin 2020 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	4
1. Synthèse des enjeux environnementaux	5
1.1. Synthèse et hiérarchisation des enjeux thématiques	5
1.2. Synthèse transversale globale	8
1.3. Synthèse des enjeux environnementaux par secteurs	9
2. Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUiH	12
2.1. Les principales composantes du scénario « poursuite de tendances »	12
2.2. Les principales incidences du scénario « poursuite de tendances » sur l'environnement	14
PARTIE 2 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD	18
1. Les objectifs de l'analyse du projet de PADD du PLUiH	19
2. Analyse des incidences des orientations du PADD sur l'environnement	19
2.1. Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels	19
2.2. Préserver les espaces naturels aussi bien remarquables qu'ordinaires	20
2.3. Mettre en valeur le patrimoine et la diversité paysagère comme des atouts de découverte pour le territoire	20
2.4. Préserver la ressource en eau superficielle, garante de l'alimentation en eau potable	20
2.5. Limiter les consommations énergétiques et favoriser les démarches d'économies des ressources	21
2.6. Limiter l'exposition aux risques et nuisances notamment dans les vallées de la Bourbince et du Mesvrin	21
PARTIE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT	22
1. Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement	23
1.1. Les choix en matière de développement démographique et d'armature urbaine	23
1.2. Les choix en matière de développement résidentiel	24
1.3. Les choix en matière de développement économique	29
1.4. L'organisation des déplacements	36
2. Analyse des incidences cumulées du PLUiH par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement	37
2.1. Incidences sur la consommation d'espace	37
2.2. Incidences sur les espaces agricoles	41
2.3. Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique	44
2.4. Incidences sur la ressource en eau	60
2.5. Incidences en matière de risques	65
2.6. Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti	71
2.7. Incidences sur l'ambiance sonore	76
2.8. Incidences sur la qualité de l'air	78
2.9. Incidences sur la consommation d'énergie	79
2.10. La prise en compte du changement climatique	81
2.11. Incidences sur la santé	82
2.12. Incidences sur l'exploitation des sols et des sous-sols	83
2.13. Incidence sur la gestion des déchets	84
PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES SPECIFIQUES DES OAP ET DES PRINCIPAUX SITES D'EXTENSION	86
1. La définition des critères de sensibilité	87
2. Analyse des OAP	88
2.1. Analyse de la sensibilité environnementale des sites	88
2.2. Analyse des incidences des OAP	91

3. Analyse des secteurs d'extension des zones à vocation d'activités	116
3.1. Analyse des sensibilités environnementales des sites	116
3.2. Analyse des incidences de l'aménagement des sites	117
PARTIE 5 : ANALYSE SPECIFIQUE DU PLAN D' ACTIONS DEPLACEMENTS	122
1. Les principales composantes du Plan d'Actions Déplacements	123
2. Analyse transversale des actions du Plan d'Actions Déplacements	123
3. Analyse des incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les principales dimensions environnementales	123
3.1. Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur la qualité de l'air	123
3.2. Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les émissions de GES	124
3.3. Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur l'ambiance acoustique	124
3.4. Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les consommations énergétiques	125
3.5. Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur la consommation d'espace	125
PARTIE 6 : ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUIH SUR LE SITE NATURA 2000	127
1. Description du site Natura 2000 « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC)	128
1.1. Description de l'intérêt écologique du site	128
2. Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000	130
2.1. Effets directs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	130
2.2. Effets indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	131
2.3. Mesures envisagées	132
PARTIE 7 : ARTICULATION DU PLUIH AVEC LES AUTRES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES	133
1. Analyse de la compatibilité du PLUiH avec les documents supérieurs	134
1.1. Compatibilité du PLUiH avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Rhône Méditerranée	134
1.2. La compatibilité avec le PGRI	137
1.3. La compatibilité du PLUiH avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arroux-Bourbince	138
2. Analyse de la prise en compte des autres documents	139
2.1. Articulation du PLUiH avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)	139
2.2. Articulation du PLUiH avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	141
2.3. Articulation du PLUiH avec le Plan Climat Energie Territorial du Creusot-Montceau	142
2.4. Articulation avec le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire	144
2.5. Articulation du PLUiH avec le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés	145
PARTIE 8 : INDICATEURS DE SUIVI ET METHODE D'EVALUATION	146
1. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi	147
2. Description de la manière dont l'évaluation a été réalisée	149
2.1. Méthode générale employée pour l'évaluation environnementale	149
2.2. La démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'élaboration du PLUiH de la CCM	150
2.3. Approfondissement de certaines thématiques	153



PARTIE 1: Profil environnemental du territoire et perspectives d'évolution



Synthèse des enjeux environnementaux

Synthèse et hiérarchisation des enjeux thématiques

Une ressource en eau fragilisée à diversifier et à protéger

Qualité des cours d'eau

Trois cours d'eau traversent le territoire : La Bourbince, cours d'eau principal longé par le Canal du Centre, le Mesvrin et la Dheune. Les cours d'eau présentent globalement un état chimique et écologique à améliorer. Le bassin versant de La Bourbince, présente un état dégradé dû aux rejets industriels, agricoles et urbains combinés à un faible débit. L'altération morphologique des cours d'eau n'arrange pas la situation par endroits (absence de ripisylve, continuité écologique non assurée, altération du lit mineur, des berges etc.). **L'amélioration et la non-dégradation de l'état des cours d'eau constitue un enjeu important pour le territoire.** Les 4900 ha de milieux humides inventoriés à l'échelle du territoire participent au maintien de cet équilibre fragile.

Ressource en eau potable

Les réservoirs aquifères souterrains présentent une faible potentialité compte-tenu de la nature des terrains à dominante granitique et des faibles capacités des rivières. L'alimentation en eau potable est donc **dépendante des réservoirs artificiels** (captage des eaux de ruissellement) et des captages directs dans les ruisseaux. Le caractère superficiel de la ressource implique une forte vulnérabilité de la ressource. Les réservoirs et captages sur les ruisseaux, localisés au Nord, sont vulnérables aux pollutions d'origine urbaine (assainissement, ruissellement des eaux pluviales). Le réservoir de la Sorme, alimentant le sud du territoire, est quant à lui vulnérable aux pollutions accidentelles ou diffuses. Les eaux du lac se dégradent d'ailleurs depuis la fin des années 80, en partie à cause du phosphore généré par l'activité agricole.

Le territoire dispose d'un **bilan besoins/ressources plutôt satisfaisant**, compte-tenu du fait que les besoins en eau ont légèrement diminué. L'eau distribuée reste de bonne qualité (données de 2013). Le rendement des réseaux est quant à lui à améliorer.

La gestion des eaux usées et pluviales

L'étalement urbain que connaît le territoire depuis quelques années a engendré des extensions de réseaux relativement coûteuses ces dernières années. Par ailleurs, le réseau de collecte présente des **problèmes importants d'eaux claires parasites** : 50 à 60% des STEP du territoire sont concernées. Les systèmes de traitement des eaux usées, majoritairement unitaires, disposent de performances très moyennes liées aux mélanges entre les eaux pluviales et les eaux usées, abaissant le rendement des réseaux. Plus spécifiquement, un problème de surcharge hydraulique ou polluante est noté sur les stations d'Ecuisses et de Perrecy-les-Forges. En outre, le territoire est confronté, sur une bonne partie du réseau d'eaux usées, à une **problématique de déverse au milieu naturel** avant d'arriver à la station de traitement. Le schéma directeur d'assainissement, en cours d'élaboration et à échéance 2019, prévoit les travaux à réaliser.

Le territoire dispose de capacités nominales équivalentes à environ 135 000 EH. Les capacités résiduelles globales peuvent être évaluées à environ 30 000 EH¹. Cependant ce chiffre reste biaisé compte-tenu des pertes d'effluents constatées entre le réseau de collecte et les systèmes de traitement.

Les stations d'épuration ont globalement plus d'une vingtaine d'années. Bien que les performances des stations soient améliorées ponctuellement, des actions de remplacement des systèmes d'épuration devront se mettre en place dans les prochaines années afin de maintenir un niveau de service en cohérence avec les objectifs que se fixent la Communauté urbaine.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu au même titre que la gestion des eaux usées. En effet, l'absence de système de collecte séparatif entraîne des débordements du réseau et des stations d'épuration lors des

¹D'après les données sur les charges entrantes en Equivalent Habitant issues du Portail d'Information sur l'Assainissement, 2016

fortes précipitations. Ce phénomène est accru par l'imperméabilisation des sols limitant l'infiltration des eaux et engendrant un volume plus conséquent d'eaux de ruissellement.

Par ailleurs, 36% des installations non collectives du territoire présente des problèmes de conformité dont 5% à traiter en urgence. La collectivité souhaite ainsi améliorer le service d'assainissement non collectif vis-à-vis des problématiques de réseau de collecte et de non-conformité des installations.

Une biodiversité présente sur l'ensemble du territoire, mais à renforcer au niveau de la vallée de la Bourbince

Les espaces d'intérêt écologique

Le territoire présente un caractère rural très marqué, où dominent les espaces agricoles (65% du territoire). Ces espaces sont essentiellement constitués de prairies, l'élevage étant la principale activité. Les grandes cultures se font plutôt sporadiques (4% du territoire). Les prairies et le **réseau bocager** associé, constituent une **caractéristique forte du territoire**.

La fonctionnalité écologique du territoire réside principalement dans le **réseau de plans d'eau et de milieux humides**, dans le **maillage bocager herbacé**, dans les **boisements** et dans les **milieux secs ponctuels de pelouses et landes** du territoire. Ces ensembles constituent des réservoirs de biodiversité au même titre que les espaces disposant d'un zonage de protection, d'inventaire ou de gestion localisés notamment en périphérie de la vallée de la Bourbince et de la Dheune (1 site Natura 2000, 1 Espace Naturel Sensible, 24 ZNIEFF de type 1, 3 ZNIEFF de type II, des sites gérés par le Conservatoire).

Ces réservoirs de biodiversité disposent d'une **bonne connectivité** entre eux en lien avec les continuums de milieux forestiers et bocagers, ainsi qu'avec le réseau de plans d'eau (lac de la Sorme, étang de St-Sernin, étangs de Torcy, du Brandon ou de Montaubry) disposant d'un rôle non négligeable pour les espèces migratrices et localisé au niveau d'un axe aérien d'intérêt national.

Néanmoins, ces espaces, bien que très peu soumis pour l'heure à des pressions urbaines, ne bénéficient pas de protection réglementaire permettant d'assurer leur maintien sur le long terme. Une **attention particulière** doit être portée au niveau de la **vallée de la Bourbince, du Mesvrin, des différents étangs entre le Creusot et Saint-Laurent-d'Andenay**, où le développement urbain se fait en contact avec les milieux les plus remarquables du territoire.

Des espaces de biodiversité plus ordinaires, tel que le bocage, les prairies humides sont d'ailleurs en régression ou menacés dans certains cas par une réduction de la diversité en espèces induite par une gestion de taille basse des haies, dans d'autres, par l'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que par l'étalement urbain. Ces espaces contribuent tout autant à la richesse écologique du territoire et méritent, à ce titre, d'être maintenus autant que possible. En outre, la gestion des étangs d'intérêt écologique disposant également d'une fonction de réservoirs d'eau potable constitue une problématique difficile à appréhender compte-tenu des enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable et la nécessité de préserver la biodiversité, notamment avifaunistique.

Les fonctionnalités écologiques

La vallée de La Bourbince scinde le territoire en deux espaces relativement perméables. Les transitions restent possibles de part et d'autre de cette dernière. Néanmoins un ensemble d'obstacles, matérialisé par la RCEA, la voie ferrée, le Canal du Centre, et les entités bâties contraignent la continuité écologique. La trame bleue est également sujette à des discontinuités en lien avec les obstacles présents dans les rivières. **L'amélioration des échanges écologiques de part et d'autre de la vallée de la Bourbince** est enjeu à considérer dans le cadre du développement urbain du territoire. L'état des lieux de l'environnement fait référence à quelques secteurs stratégiques au sein desquels les échanges écologiques sont à préserver plus particulièrement :

- Entre Torcy et Montchanin
- Entre Monchanin et Blanzay, notamment le long de la route de centre à centre
- Les liens entre les étangs situés entre Montchanin, Saint-Laurent d'Andenay et Saint-Eusèbe
- La coupure d'urbanisation au sud de l'agglomération montcellienne
- L'axe de la vallée du Mesvrin et des côtières boisées, au nord du Creusot

Un territoire vulnérable sur le plan énergétique mais des potentialités énergétiques locales à mettre à profit

Le territoire dispose d'un parc de logement ancien, majoritairement individuel (60%) et par conséquent assez énergivore engendrant une certaine précarité énergétique. En effet, près d'un ménage sur 4 est en situation de vulnérabilité énergétique. **L'enjeu de réhabilitation du parc de logement d'un point de vue énergétique est donc primordial.** Par ailleurs, la réduction de la dépendance aux véhicules individuels par le **renforcement de la cohérence entre développement urbain et niveau de desserte en transports collectifs** est à assurer afin de limiter la vulnérabilité énergétique. A ce titre, les lignes de TER desservant le territoire sont à valoriser.

L'amélioration de la qualité de l'air ne constitue pas un enjeu majeur pour le territoire, car globalement bonne, mais cette dernière reste tout de même **à améliorer localement**, notamment au **droit des deux agglomérations principales** du territoire où les émissions de polluants des industries se cumulent à celles du trafic routier.

En outre, les **filiales de développement des énergies renouvelables sont à préciser et à renforcer** sur le territoire, qui est maintenant totalement dépendant des ressources énergétiques extérieures depuis l'arrêt d'exploitation des houillères de Blanzay et de la centrale Lucy III. Le territoire dispose de gisements (forêts, terres agricoles, solaires...) non négligeables à exploiter de manière durable. Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration sur le nouveau périmètre de la CUCM.

Un paysage à valoriser marqué par un passé industriel et minier

Le paysage intercommunal est de faible altitude, vallonné et relativement homogène. La vallée de la Bourbince, étroite et plane, structure le territoire et tranche avec les franges du territoire, marquées par les reliefs. Les prairies bocagères, les boisements morcelés, les divers plans d'eau ponctuant le territoire ainsi que les zones bâties aussi bien agglomérées que dispersées sont des éléments constitutifs des séquences paysagères pouvant être distinguées sur le territoire.

3 séquences paysagères peuvent être mises en évidence :

- Le bassin de la Bourbince, d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest, constitué de vastes collines faiblement ondulées, occupées par des prairies bocagères.
Cette séquence paysagère est occupée par trois principaux secteurs agglomérés à savoir le Creusot, Montchanin et l'agglomération de Blanzay ainsi que Montceau-les-Mines et Saint-Vallier. Ces ensembles urbains, au patrimoine historique intéressant, sont caractérisés par un étirement linéaire le long des principales infrastructures. Cette séquence est entaillée, sur sa longueur, par des infrastructures correspondant au Canal du Centre et à la RCEA, aux abords desquelles alternent des secteurs bocagers, des zones résidentielles péri-urbaines, ainsi que des zones d'activités (usines, centrale thermique).
- Des séquences paysagères à l'extrémité du bassin de la Bourbince (à l'Est de Montchanin et à l'Ouest de Perrecy-les-Forges), séparées de ce dernier par des reliefs qui marquent la transition entre les deux types de séquences.
- Les reliefs en périphérie du territoire constitués par les contreforts du massif de l'Autunois, formés de vastes plateaux surplombant le bassin de la Bourbince, et du Charollais à l'Est, où des plateaux découpés aux reliefs plus accentués, offrent de belles perspectives visuelles sur le bassin de la Bourbince.

Par ailleurs, la morphologie urbaine et le développement du territoire sont le résultat d'un **passé minier et industriel**.

Les enjeux sont relatifs à la valorisation **des éléments structurants du territoire participant à son identité paysagère et historique** : le Canal du Centre, l'axe de la RCEA, les sites de découvertes miniers, la trame bocagère, des plans d'eau et forestière, les éléments du patrimoine rural et industriel ainsi que les centres de villes et villages.

Des secteurs de risques cumulés, globalement connus et maîtrisés, à prendre en compte

Le territoire doit faire face à plusieurs types de **risques** principalement **technologiques et industriels**. En effet, l'agglomération de Montceau-les-Mines est concernée par des **contraintes minières**, ainsi que par des risques liés à la présence de **sites pollués** (2 sites au Creusot et 2 à Montchanin) dont il faut tenir compte dans le cas de la reconversion de certains sites. En effet, les secteurs d'anciennes activités minières peuvent présenter un aléa faible à moyen vis-à-vis des effondrements localisés. Pour l'heure, ces zones restent que très peu urbanisées.

D'autres risques technologiques sont présents mais de manière plus ponctuelle. **4 sites Seveso seuil bas** sont localisés sur le territoire à Torcy, Blanzay et au Creusot. Par ailleurs le territoire est concerné par **un risque de transport de matières dangereuses** au niveau de la RCEA, de la RN70 ainsi que des voies ferroviaires, mais également au niveau de la **canalisation de transport de gaz** traversant la partie Est du territoire. Enfin, 220 km de **lignes haute-tension** traversent le territoire, essentiellement sur un axe Montceau-Montchanin-le Creusot.

On note également le **risque d'inondation**, en majeure partie présent dans la vallée de la Bourbince. Ce risque reste maîtrisé compte-tenu de la présence d'un PPRi, approuvé en 2009. Cependant les problématiques de surcharge hydraulique observées sur les stations d'épuration accroissent les inondations ponctuelles. Par ailleurs, les communes concernées par des réservoirs d'eau sont sujettes aux **risques de rupture de barrage**. Ce risque reste néanmoins faible et serait principalement lié s'il survenait à une évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

Certains secteurs présentent un ensemble de risques cumulés :

- L'agglomération de Montceau, Blanzay et Sanvignes-les-Mines ;
- Le secteur de Montchanin, particulièrement exposé aux risques technologiques et les nuisances sonores ;
- L'agglomération du Creusot, exposée aux risques industriels ;
- En aval des barrages de St Sernin et de la Sorme.

Le choix des secteurs de développement et leur dimensionnement viseront à limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Des nuisances sonores concentrées au niveau de la RCEA

Les abords des axes de circulation sont particulièrement concernés par une ambiance sonore dégradée. **L'enjeu est de limiter l'exposition de personnes aux nuisances sonores**. Des cartes de bruit stratégiques ont été établies dans le cadre du PPBE de Saône-et-Loire, approuvé en février 2013. La RCEA, la RN 80 et la LGV sont concernées par ces cartes de bruit. Les zones urbaines traversées par la RCEA sont exposées à des niveaux de bruit important, notamment sur Blanzay.

On note la présence d'une **zone multi-exposition** (exposition au bruit de plusieurs infrastructures de transports terrestres appartenant à l'État), au droit du croisement de la ligne TGV avec la RN 80 sur la commune d'Ecuisses au lieu-dit Le Charmois.

Synthèse transversale globale

Le croisement des sensibilités environnementales et des pressions urbaines fait ressortir la **vallée de la Bourbince et la vallée du Mesvrin** comme étant des secteurs particulièrement **contraints**. En effet, le passé industriel et minier du territoire a fortement orienté le développement vers les pôles du Creusot et de Montceau-les-Mines. Cette forte artificialisation (urbanisation, infrastructures de transport, etc.) accroît le risque de pollution de la ressource en eau dans ces secteurs compte-tenu de la fragilité de la ressource basée principalement sur les ressources superficielles et des problématiques de traitement des eaux usées du territoire.

La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espaces constituent des enjeux forts pour ce territoire, notamment au droit des zones urbaines du Creusot et de Montceau-les-Mines, particulièrement concernée par l'étalement urbain et par conséquent une fragmentation accrue limitant les franchissements d'Est/Ouest pour les espèces animales. A ceci s'ajoutent des contraintes en lien avec la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels (inondations par débordements de cours d'eau), technologiques ou industriels (sites pollués) et des nuisances liées au passage de la RCEA principalement.

Par ailleurs, les deux pôles principaux du territoire font l'objet d'enjeux de préservation d'éléments paysagers urbains relatifs au patrimoine historique du territoire mais également d'éléments paysagers favorables aux transitions paysagères entre espaces bâtis et zones agro-naturelles limitrophes (prairies bocagères parsemées de plans d'eau).

L'attrait de ces deux pôles tend cependant à s'estomper ces dernières années au profit des communes en périphérie de ces pôles qui bénéficient d'ailleurs, pour celles proches des deux villes centres, d'un niveau de services et d'équipements leur permettant de répondre aux principaux besoins de la population et renforçant ainsi leur attractivité. En dehors des communes de Montchanin, Torcy, Blanzay et Saint-Vallier qui présentent des entités urbaines assez développées concernées par des enjeux quasiment similaires aux pôles du Creusot et de Montceau-les-Mines, les autres entités urbaines du territoire ne sont globalement pas concernées par des sensibilités environnementales trop contraignantes.

L'ensemble du territoire reste par ailleurs concerné par des enjeux de vulnérabilité énergétique en lien avec un bâti ancien prédominant et un niveau de desserte en transport en commun relativement limité, même si le territoire bénéficie de deux lignes ferroviaires desservant les principales polarités.

Synthèse des enjeux environnementaux par secteurs

L'agglomération de Montceau-les-Mines

L'étalement urbain engendre des problématiques de desserte en eau potable et de système d'assainissement relatives au coût engendré par les extensions de réseaux et aux pertes recensées le long de ceux-ci. Les problématiques d'assainissement se font d'ailleurs ressentir au niveau de la qualité des eaux superficielles de cette zone urbaine, jugée comme dégradée. La présence de sites pollués constitue une contrainte supplémentaire à la préservation de la ressource en eau dans ce secteur, qui reste un enjeu fort. D'autres risques et nuisances à prendre en compte, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes, sont recensés dans le secteur. Ils sont en lien avec les nuisances induites aux abords de la RCEA, la présence de risques miniers, qui concernent des ensembles bâtis, et les risques liés à la zone inondable de la Bourbince, encadrée par un PPRI.

La présence de gares TER confère des potentialités intéressantes au pôle de Montceau-les-Mines vis-à-vis de la réduction des émissions de polluants si les possibilités d'urbanisation des zones proches des transports collectifs sont exploitées. Ces ensembles urbains sont également concernés par une certaine précarité énergétique en lien avec la présence d'habitats anciens.

Enfin, ces espaces urbanisés sont bordés par des prairies bocagères, milieux caractéristiques de la vallée de la Bourbince. La préservation de ces ensembles naturels en limite directe de l'enveloppe bâtie constitue un enjeu important pour ce secteur densément urbanisé. Le **tissu urbain** particulièrement **dense** et s'étirant **linéairement le long de l'axe de la RCEA** constitue un **obstacle** à la continuité écologique. Le franchissement de la vallée de la Bourbince est particulièrement contraint au niveau de cet ensemble bâti.

Des enjeux paysagers sont présents dans cette agglomération en lien avec les transitions paysagères notamment entre les espaces agro-naturels et les ensembles urbanisés. Par ailleurs la préservation de la mémoire historique vis-à-vis du passé industriel et minier reste un enjeu important dans ce secteur.

L'agglomération du Creusot

L'agglomération est concernée dans sa partie ouest par le périmètre de protection éloigné de l'étang de la Sorme et dispose donc d'un rôle dans la protection de la ressource en eau potable du territoire. Le secteur présente en effet un rôle non négligeable dans la protection des eaux superficielles, et des milieux humides compte-tenu des ensembles naturels en lien avec la ressource en eau bordant le territoire le sud-est du territoire.

Tout comme l'agglomération de Montceau-les-Mines, l'agglomération du Creusot constitue un obstacle entre les étangs (Neuf, le Duc et de Torcy) au sud-est et les entités boisées et les chaumes du Plateau d'Antully, au nord-ouest. En effet, l'étalement urbain et la densité du bâti constituent un obstacle aux échanges entre ces espaces. Ainsi le maintien de limites d'urbanisation est essentiel à la préservation des espaces agro-naturels limitrophes. A ce titre les transitions paysagères entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels sont d'autant plus importantes à travailler.

Ce pôle aggloméré est vulnérable sur le plan énergétique compte-tenu de la proportion importante d'habitat ancien. Cette vulnérabilité énergétique peut être contrebalancée avec les possibilités dans ce secteur de renforcer l'urbanisation dans les secteurs proches de la gare TER afin de limiter, dans une certaine mesure, les dépenses énergétiques liées aux déplacements.

Enfin, ce secteur est également concerné par des risques liés à la présence de sites pollués et aux problématiques que cela engendre sur le renouvellement urbain.

Le secteur de Montchanin

Ce secteur est concerné par des enjeux de maîtrise de l'urbanisation afin de maintenir les connexions écologiques entre les plans d'eau et la Bourbince d'une part, mais également entre les différentes masses boisées. Par ailleurs, le risque d'inondation le long du Canal du Centre notamment concerne quelques entités bâties de ce secteur. Le passage de la RCEA et de la ligne LGV est responsable de nuisances sonores pour les secteurs bâtis localisés à proximité.

Tout comme les autres communes du territoire, le secteur de Montchanin fait face à des problématiques de vulnérabilité énergétique lié à un parc de logement ancien particulièrement énergivore.

Quelques risques miniers sont recensés sur la commune de Montchanin au niveau de secteurs urbanisés impliquant d'éventuels secteurs d'effondrement à prendre en compte.

Les espaces ruraux Nord et Sud

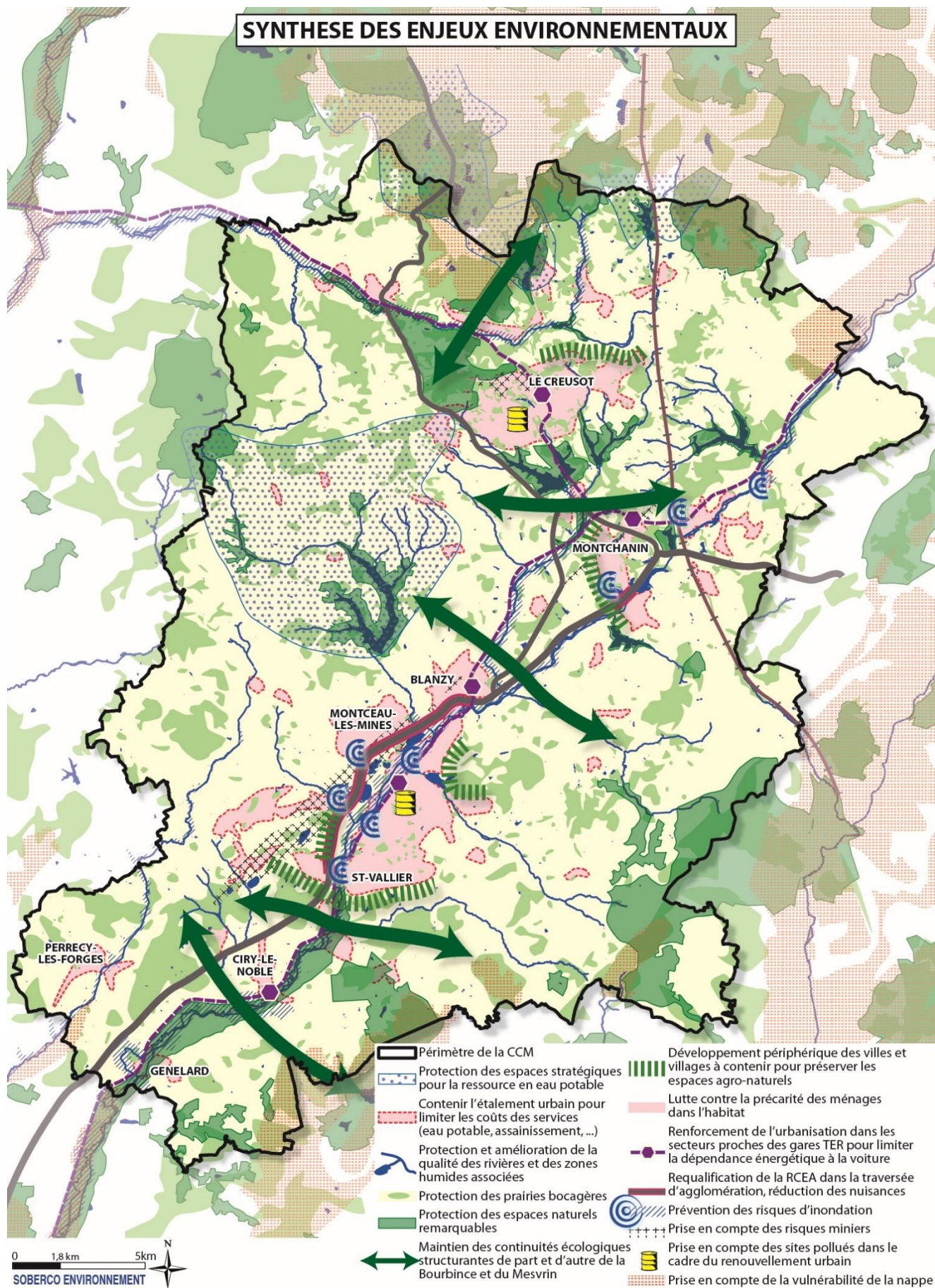
Le reste du territoire est principalement concerné par des espaces agricoles au sein desquels les zones urbanisées constituent des ensembles de petites surfaces peu concernés par des contraintes environnementales fortes.

On relève cependant que le « **secteur rural Nord** » (Charmoy, Les Bizots, Saint-Eusèbe et Saint-Laurent d'Andenay) est concerné par des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau superficielle et par conséquent de l'eau potable. Plusieurs périmètres de protection associés aux ressources du Pont d'Ajoux, de la Réserve de Noue ainsi que des étangs de la Velle, de Saint-Sernin, de Brandon et de la Sorme sont localisées dans ce secteur Nord. Les espaces urbanisés de Saint-Sernin-du-Bois ainsi que de Charmoy et Les Bizots sont plus particulièrement concernés.

Le secteur Nord présente également des enjeux vis-à-vis de la préservation des continuités écologiques (Saint-Sernin-du-Bois) et vis-à-vis du risque d'inondation du Mesvrin (Saint-Symphorien-de-Marmagne, Marmagne, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Firmin).

Le « **secteur rural Sud** » est quant à lui concerné par des enjeux de préservation des continuités écologiques et des enjeux liés aux risques d'inondation de la Bourbince au niveau des communes de Gênelard, Ciry-le-Noble, Saint-Vallier.

Les communes des espaces dits ruraux sont également sujettes à une vulnérabilité énergétique due à un parc de logements ancien et un éloignement des polarités et des axes de transport ferroviaire.



Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUiH

Le territoire disposant de documents d'urbanisme en vigueur pour la plupart des communes (PLUi couvrant 19 communes, PLU pour Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Pierre-de-Varennes, Gourdon, Mont-Saint-Vincent et Mary, cartes communales pour Saint-Firmin, Marigny, Essertenne, Perreuil, Morey et Saint-Romain-sous-Gourdon, RNU pour Saint-Micaud, Saint-Julien-sur-Dheune et Charmoy), les perspectives d'évolution du territoire peuvent répondre à deux hypothèses différentes :

- *Hypothèse 1 : Soit les perspectives s'appuient sur les orientations fixées par les documents d'urbanisme en vigueur (et notamment sur la définition des zones de développement potentiel),*
- *Hypothèse 2 : Soit les perspectives d'évolution s'appuient sur les tendances observées ces dernières années (dynamique démographique et de consommation d'espace).*

L'objectif de l'exercice est d'apprécier dans un premier temps les principales tendances qui pourraient être à l'œuvre sur le territoire d'ici 2030, puis dans un second temps, d'évaluer leurs incidences probables sur l'environnement.

Ces hypothèses n'intègrent pas nécessairement l'ensemble des politiques sectorielles conduites parallèlement au PLUiH, qui pourrait avoir des incidences sur l'environnement (schéma directeur eau potable, assainissement, énergies renouvelables, ...).

Les incidences de l'hypothèse 1 sur l'environnement peuvent être appréciées au regard des enjeux de consommation foncière, de patrimoine naturel, de risques et de paysage et correspondent à l'analyse des incidences des zones d'extension des documents d'urbanisme en vigueur (ce qui n'aura pas été urbanisé d'ici 2018).

Les incidences de l'hypothèse 2 sur l'environnement peuvent difficilement être appréhendées d'un point de vue spatial, mais seront en lien avec une approche plus quantitative et qualitative.

Les principales composantes du scénario « poursuite de tendances »

Développement démographique

Le territoire connaît depuis plus de 20 ans une diminution constante de sa population, liée à un solde naturel et migratoire négatif. Entre 1999 et 2006, le territoire a perdu 5 125 habitants, alors que le département présentait un regain démographique, avec + 4 466 habitants, principalement au niveau de l'axe Dijon-Chalon-Macon. Le territoire n'est pas épargné par le phénomène de périurbanisation. Les pôles du Creusot et de Montceau-les-Mines, voient en effet leur population diminuer au profit des communes plus rurales (Saint-Laurent-d'Andenay, Les Bizots, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Eusèbe, Saint-Berain-sous-Sanvignes et Pouilloux gagnent en démographie.

La période 2006-2011 annonce cependant une amélioration des tendances avec un déficit de 1 600 habitants seulement. Cette amélioration est due notamment à un déficit migratoire moindre lié au maintien d'un dynamisme économique. Le rythme annuel de progression de la population est de -0,33% depuis 2011, soit en deçà des tendances départementales et régionales.

Les projections de populations (Insee, Omphale) semblent tendre vers une poursuite de la baisse démographique d'ici 2030 se caractérisant par un déficit naturel continu, non compensé par les migrations, et un vieillissement de la population. En outre, la taille des ménages devrait ralentir voire stagner sur le territoire (2,1 personnes par ménage en 2011). Les pôles devraient continuer à perdre en démographie au bénéfice des communes localisées en périphérie (Saint-Berain-sous-Sanvignes, Sanvignes-les-Mines ou encore Pouilloux).

Développement résidentiel

Sur la période 1999-2006, le territoire a enregistré une légère augmentation du nombre de logements (+ 1 142). En contrepartie, la vacance augmente sur la même période jusqu'à représenter 9% des logements en 2006, en lien avec les programmes de démolition dans le parc HLM et le délaissement des maisons plus anciennes par les accédants qui préfèrent des constructions neuves.

Les communes du Creusot et de Montceau-les-Mines concentrent respectivement 27 et 22% du parc de logements, soit quasiment 50% à elles-deux. Entre 2009 et 2013, le nombre de logements a connu une augmentation de 1,6% essentiellement sur les communes autour du Creusot et de Montceau-les-Mines.

En moyenne, 215 logements ont été produits par an depuis les années 2000. La construction neuve s'est développée dans les communes rurales du Nord et de l'Est du territoire, où la croissance démographique et les revenus sont supérieurs au reste du territoire. Le parc de logement actuel est constitué à 56% de maisons individuelles (29 900 maisons), les logements collectifs se situent sur les communes du Creusot et de Montceau-les-Mines.

En considérant les tendances passées, la poursuite de tendances conduirait à la production d'environ 2 600 logements, à l'horizon 2030, à dominante individuelle, plutôt orientés vers les communes rurales du territoire du Nord et de l'Est du territoire.

Cependant, en tenant compte des potentialités d'accueil des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, la CCM pourrait accueillir environ 2 020 logements² en plus, au regard des 184 ha de zones AU actuelles, et à terme potentiellement 1 350 logements supplémentaires en considérant les 123 ha zones d'urbanisation différée³. Le territoire présenterait alors un potentiel à terme de 3 400 logements à construire, équivalent à un rythme de production de 280 logts/an, sans compter les disponibilités en zones U (estimées à environ 1000 logements).

Ces importantes capacités de développement au regard des tendances et des besoins, sont essentiellement localisées au droit des pôles relais et des pôles de proximité : Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Montcenis, Le Breuil, Saint-Sernin du Bois,

Développement économique

Le territoire compte une dizaine de zones d'activités à vocation économique ou industrielle, pour une surface actuelle d'environ 1090 ha, réparties sur l'axe du Creusot à Montceau-les-Mines.

La poursuite de tendances conduirait à une consommation supplémentaire d'environ 110 ha des surfaces à vocation économique.⁴

Toutefois, les disponibilités actuelles au sein des documents d'urbanisme en vigueur offrent un potentiel de 270 ha à vocation économique, essentiellement localisé sur l'axe de la RCEA à Montceau-les-Mines/Sanvignes-les-Mines mais également autour de la gare TGV à Montchanin et à Torcy.

Organisation des transports

Le territoire dispose d'une bonne accessibilité en transport de par la présence d'infrastructures routières (RCEA, proximité de l'A6), d'infrastructures ferroviaires (10 gares, LGV Paris-Lyon, 3 lignes de TER), de lignes urbaines desservant les communes principales, d'un transport à la demande pour les communes plus éloignées des pôles et une infrastructure fluviale avec le Canal du centre, reliant la Loire à la Saône.

Dans le cadre d'une poursuite des tendances, le phénomène de périurbanisation, observé ces dernières années, ne devrait pas favoriser un report modal en faveur des transports en commun. En effet, l'offre de transport en commun est principalement axée sur les pôles, un report modal est possible pour les actifs résidant et travaillant

² Avec une densité moyenne observée de 11 logts/ha.

³ Dans l'hypothèse où celles-ci soient uniquement à vocation résidentielle.

⁴ En poursuivant le rythme de consommation foncière observé entre 2001 et 2013, soit 9 ha/an.

au sein des villes centres. Une part importante des flux d'actifs s'effectue d'ailleurs entre les deux villes centres, qui présentent une part importante des emplois. Cependant, le report modal devient plus compliqué pour les actifs des communes rurales voire des pôles de proximité souhaitant rejoindre les villes centres, en raison d'une desserte non cadencée (uniquement transport à la demande). Par ailleurs, bien qu'on observe une augmentation de la fréquentation sur le réseau de transport urbain, la voiture devrait rester le moyen de transport privilégié sur le territoire, les transports collectifs et les modes actifs n'étant que très peu utilisés.

Les principales incidences du scénario « poursuite de tendances » sur l'environnement

Les perspectives en matière de consommation d'espace

Entre 2001 et 2013, la **consommation foncière** est évaluée à **461 ha** répartie comme suit :

- **302 ha** mobilisés pour la production de logements,
- **115 ha** mobilisés pour l'activité économique,
- **44 ha** mobilisés pour d'autres aménagements (loisirs, équipements...).

Malgré la faible pression urbaine observée, les documents d'urbanisme en vigueur pourraient théoriquement permettre une consommation d'environ 800 ha, en comptant les zones d'extension et le potentiel de densification en zones U. Cette consommation d'espace se ferait principalement sur les communes de Montceau-les-Mines et du Creusot ainsi que sur les pôles relais de Montcenis, Montchanin, Sanvignes-les-Mines, Le Breuil et Saint-Sernin-du-Bois.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le patrimoine naturel

Dans les documents d'urbanisme en vigueur, les espaces naturels du territoire sont en majorité préservés par un zonage Naturel ou Agricole. Néanmoins, certaines zones potentiellement urbanisables (AU ou U) sont localisées au sein d'espaces reconnus pour leur intérêt écologique (Znieff de type I essentiellement). Ainsi, 12 ZNIEFF de type I sont concernées par un potentiel effet d'emprise, de l'ordre de 50 ha au total, sur les communes de Pouilloux, Ciry-le-Noble, Gênelard, Mont-Saint-Vincent, Mary, Torcy, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Pierre-de-Varennnes, Le Creusot, Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Globalement, ces effets d'emprise concernent la périphérie de ces espaces d'intérêt écologique. Néanmoins, des incidences locales potentiellement plus fortes en termes de pertes d'espèces végétales ou animales sont possibles sur les sites de « Bois et bocages du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutre » à Mont-Saint-Vincent, « Vallée de la Bourbince » à Ciry-le-Noble, « Bois et prairies humides à Pouilloux », « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin » au Creusot, « Bois des Maraudeurs et Drevin » à Saint-Pierre-de-Varennnes » et « Vallon de la Fontaine sainte et ruisseau de la Pissière » à Sernin-du-Bois, où les effets d'emprise concernent des surfaces plus grandes situées au sein même des entités écologiques.

Par ailleurs, environ 17 ha d'effets d'emprise potentiels pourraient être recensés sur des milieux humides au niveau des bassins versants de la Bourbince (au niveau des zones du ruisseau du moulin neuf à Gourdon, du Vernois à Montceau, de la Sorme à Blanzay, ruisseau Jean Bart à Sanvignes-les-Mines) principalement.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les paysages

Les zones AU encore disponibles sont localisées dans la continuité ou au sein même de l'enveloppe bâtie. Les incidences potentielles sur les entités paysagères restent alors limitées, ces espaces s'intégrant au sein d'un

paysage déjà urbanisé. Dans l'ensemble, les grandes entités paysagères relatives aux espaces boisés et au bocage resteraient tout de même préservées.

Néanmoins, les incidences potentielles sur le paysage urbain pourraient quant à elles être plus marquées. En effet, l'aménagement des zones AU encore disponibles engendrerait par endroit des pertes de coupure verte et par conséquent une certaine linéarité du bâti (ex : à Mary, Ciry-le-Noble). Par ailleurs des modifications de la morphologie des entités urbaines, par l'urbanisation de grandes zones AU au sein de bourg de faible superficie, peuvent également être relevées (ex : à Mont-Saint-Vincent, Saint-Micaud ou à Saint-Romain-sous-Gourdon).

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur la ressource en eau

Ressource en eau potable

Les réservoirs d'eau potable des étangs de Brandon, de la Velle et des captages de la Sorme, de Saint-Sernin et de Pont d'Anjoux, ainsi que les périmètres de protection immédiat et rapproché font l'objet d'un zonage en N (Ns), ce qui leur garantit la préservation de la ressource en eau compte-tenu de la faible potentialité de risque de pollutions au sein de cette zone au regard des aménagements limités autorisés. Néanmoins, un risque potentiel subsiste vis-à-vis des captages de la Sorme et de Saint-Sernin compte tenu de la présence de zones à urbaniser au sein de l'aire d'alimentation de captage pour la Sorme et au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Sernin. Des risques de pollution liés à une gestion inefficace des eaux usées sont présents pour ces captages.

En terme quantitatif, le territoire disposait jusqu'à présent d'un bilan besoins/ressources plutôt satisfaisant. Au regard du faible développement démographique attendu selon la poursuite de tendances, les besoins en eau supplémentaires ne devraient pas être importants, d'autant plus que la consommation par habitant a diminué. Les ressources devraient alors satisfaire les besoins en eau du territoire pour les 12 prochaines années.

Toutefois, certaines extensions linéaires pourraient générer des besoins supplémentaires d'extension des réseaux, avec les pertes associées aux faibles rendements des réseaux.

Assainissement des eaux usées

Le territoire dispose d'une capacité résiduelle globale estimée à environ 30 000 EH, largement suffisante pour accueillir les nouveaux effluents générés par le scénario poursuite de tendances (estimés entre 1000 et 5000 EH). Cependant le traitement efficient de ces eaux n'est pas assuré en raison de la non-conformité d'une grande partie des systèmes de collecte, majoritairement unitaires (notamment au niveau de l'agglomération de Montceau-les-Mines et de Montchanin), qui drainent une quantité importante d'eaux parasites. Ces dernières surchargent les réseaux et entraînent un déversement direct au milieu naturel et un traitement inefficace des eaux usées.

D'autres problèmes ponctuels peuvent être recensés au niveau des stations d'épuration nécessitant des travaux. Pour exemple, la station du bourg au Breuil est en sous-capacité actuellement et dispose de 9 ha de zones d'extension potentielle ou encore la station du bourg à Sanvignes-les-Mines présente un problème de déverse au milieu naturel avant d'arriver à la station et alors qu'elle dispose de 11 ha de zones d'extension potentielle.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le climat, air, énergie

Les capacités d'accueil observées dans les documents d'urbanisme en vigueur sont principalement axées sur les villes centres, les pôles relais et de proximité (80% des capacités des zones AU). Les secteurs d'extension sont globalement situés dans des zones où la desserte en bus urbains ou ferroviaire est possible dans le cas des villes centres et des pôles relais. Néanmoins, pour les pôles de proximité, hormis à Montcenis et Perrecy-les-Forges, les secteurs d'extension ne sont pas desservis par des lignes de bus urbains ou par des trains. Ailleurs, les secteurs d'extension sont fréquemment à l'écart des bourgs et/ou non concernées par une desserte

cadencée en transport en commun (ex : Mont-Saint-Vincent, Mary, Saint-Pierre-de-Varennes). Dans ces cas, la voiture restera le mode de déplacement privilégié impliquant des consommations énergétiques et des émissions de polluants associées.

Dans la poursuite des tendances, l'habitat individuel, plus consommateur d'énergie que le collectif, restera majoritaire sur le territoire, même si les deux villes centres accueilleront du logement collectif.

Enfin, le développement des activités sur le territoire rendu possible par le scénario poursuite de tendances impliquera un accroissement des déplacements sur le territoire et une dégradation de la qualité de l'air aux abords des axes majoritairement fréquentés (RCEA, RN80).

Ainsi, avec une poursuite de la périurbanisation et d'un développement pavillonnaire peu dense sur le territoire, les enjeux de vulnérabilité énergétique des ménages pourraient s'accroître dans les années à venir.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les risques naturels et technologiques

Les risques étant relativement bien pris en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur, la poursuite de tendances ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition des habitants aux risques, même si de nouveaux établissements à risques pourraient venir s'implanter au droit des zones d'activités disponibles.

En revanche, le scénario poursuite de tendances sera à l'origine d'une augmentation de l'imperméabilisation des sols pouvant induire une modification du régime d'écoulement des eaux de ruissellement vers les différents bassins versants et par conséquent un risque potentiel d'aggravation des inondations au niveau de la Bourbince, du Mesvrin et de la Dheune.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les nuisances sonores

Dans le cadre de la poursuite des tendances observées, le trafic routier pourrait augmenter en lien avec le développement de l'activité économique sur le territoire. Ce développement étant axé sur Montceau-les-Mines le long de la RCEA et autour de la gare du Creusot-Montceau au niveau de la RN 80, les nuisances sonores le long de ces axes augmenteront certainement. Les communes traversées par ces axes (ex : à Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Montchanin) seront ainsi soumises à des nuisances sonores plus importantes, même si très peu de disponibilités foncières en extension sont localisées à proximité de ces axes.

Synthèse des perspectives du territoire en l'absence de PLUiH

Le développement des dernières années est caractérisé par une perte de population au niveau des deux villes centres au profit des communes limitrophes voire rurales. Malgré tout, le développement résidentiel, à dominante pavillonnaire, devrait se poursuivre, en dehors des pôles avec une consommation de foncier importante au regard des besoins réels et une consommation d'énergie importante au vu de la faible densité d'habitat et de la faible offre en transport en commun pour rejoindre les pôles (disposant de la majorité des emplois et des équipements).

La poursuite de ce développement impliquerait également des incidences potentielles sur la fonctionnalité écologique d'entités protégées telles que les milieux humides ou remarquables comme certaines ZNIEFF de type I à Mont-Saint-Vincent, au Creusot ou encore à Saint-Sernin-du-Bois. La morphologie des entités urbaines pourrait être modifiée par la localisation de certaines zones d'extension et leur superficie disproportionnée.

Par ailleurs, ce développement pourrait engendrer ponctuellement une dégradation des eaux superficielles en lien avec une localisation inadaptée des nouvelles constructions au regard des capacités de traitement des eaux usées (problématique de collecte ou de performance des steps). Le régime d'écoulement des eaux superficielles pourrait également être modifié en raison de l'imperméabilisation induite par le développement urbain.

Enfin, l'accueil de nouvelles activités économiques augmentera le trafic sur la RCEA avec des incidences négatives d'un point de vue sonore et des pollutions atmosphériques dans les zones urbaines traversées (Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Blanzey).



PARTIE 2 : Analyse environnementale des orientations du PADD



Les objectifs de l'analyse du projet de PADD du PLUiH

Le territoire de la CCM dispose d'un PLU communautaire approuvé en 2006 et ayant fait l'objet d'une révision en 2011 afin de prendre en compte l'intégration de nouvelles communes au sein du territoire. En 2015 puis 2017, de nouvelles communes ont rejoint la Communauté Urbaine, ce qui nécessite une nouvelle révision. Le PLUiH en projet est donc réalisé dans la continuité du PLUi en vigueur, en reprenant les objectifs initiaux tout en se fixant des objectifs plus ambitieux vis-à-vis de la transition écologique et du renouvellement urbain.

Dans ce cadre, la révision du PLUi n'a pas nécessité la mise en place de nouveaux scénarios de développement, mais s'est principalement axé sur les objectifs de production de logements fixés par le PLH et sur la bonne adéquation entre ces objectifs et la capacité d'accueil du territoire.

Le projet vise à renforcer l'attractivité du territoire, sur le plan économique et industriel à travers une restructuration de son offre d'activités basée principalement sur 3 sites d'accueil d'intérêt régional (site de la plaine des Riaux, des Chavannes, Coriolis). Il s'agit par ailleurs de renforcer cette attractivité en répondant aux besoins d'une population qui évolue sur le plan structurel mais également au niveau de ses comportements, nécessitant ainsi une adaptation du territoire vis-à-vis de son offre en logements et des besoins en déplacements. Pour ce faire, le territoire entend mettre à profit ses caractéristiques paysagères à la fois urbaines (passé minier et industriel) et rurales afin de fournir un cadre de vie de qualité à ses habitants. Par ailleurs, le territoire souhaite s'appuyer sur ses ressources intrinsèques (eau potable, bois énergie...) afin de devenir le plus autonome possible sur le plan énergétique et poursuivre la transition énergétique.

L'analyse du PADD permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux et que les propositions en découlant tiennent compte et sont compatibles avec les enjeux environnementaux du territoire.

Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs. Le chapitre qui suit met en évidence les principales incidences des orientations du PADD, au regard des enjeux environnementaux identifiés en amont.

Analyse des incidences des orientations du PADD sur l'environnement

Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels

Les orientations du PADD prennent en compte les enjeux de réduction de la consommation d'espace en :

- Renforçant le développement sur les villes centres et pôles,
- Limitant les extensions par l'urbanisation des dents creuses,
- Ayant une politique de reconquête des logements vacants et de renouvellement urbain,
- Privilégiant les formes d'habitats intermédiaires,
- Réduisant les capacités foncières à vocation résidentielle et d'activités par rapport au PLUi précédent.

Ces orientations devraient permettre de réduire la consommation d'espace, notamment pour la production de logements.

Préserver les espaces naturels aussi bien remarquables qu'ordinaires

Les orientations du PADD devraient avoir des incidences positives sur la protection des espaces naturels, en plaçant ces enjeux au cœur des réflexions dans les choix d'urbanisation. En effet, la protection des espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité et notamment les milieux humides) mais également des éléments participant à la trame verte et bleue (réseau de haies, ripisylves, prairies bocagères) est mise en avant.

Il s'agit également de renforcer la trame verte et bleue au sein des villes centres et des enveloppes urbaines de la vallée du Mesvrin, de l'axe entre Montchanin et Saint-Léger-sur-Dheune... par la mise en valeur et la préservation des éléments semi-naturels y contribuant, afin de maintenir un réseau de coupures vertes efficient.

En outre, le renforcement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante devrait permettre d'éviter d'empiéter sur les espaces agro-naturels limitrophes des bourgs.

Néanmoins, certains périmètres d'inventaires d'espaces naturels remarquables (Znieff type I) concernent des espaces déjà bâtis, voire des villages entiers. Le développement urbain de ces villages, même en continuité du bâti existant pourrait alors potentiellement avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques du site.

Mettre en valeur le patrimoine et la diversité paysagère comme des atouts de découverte pour le territoire

Le territoire dispose de 3 composantes fortes participant à sa qualité paysagère : la composante eau, le patrimoine industriel et minier, et son paysage bocager. Le PADD veille à la préservation de ces composantes en limitant l'exposition à la vue des nouveaux secteurs d'urbanisation par la densification au sein des enveloppes urbaines.

Par ailleurs, il est question de mettre en avant les atouts paysagers du territoire en améliorant leur visibilité par un urbanisme réfléchi visant à une bonne intégration au sein du patrimoine bâti existant (préservation des perceptions, formes urbaines adaptées au contexte bâti et naturel environnant, reconquête des bâtiments existants, amélioration des entrées de villes, espaces publics...) et en améliorant leur découverte (aménagement d'itinéraires de découverte, préservation des éléments identitaires au sein des paysages agricoles, projets paysagers ...).

Préserver la ressource en eau superficielle, garante de l'alimentation en eau potable

Le territoire présente des enjeux vis-à-vis de la préservation/amélioration de la qualité des cours d'eaux et notamment de la Bourbince. Les problématiques de dégradation actuelles tendront à être résolues dans les prochaines années grâce à la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées, de certaines STEP et des dispositifs d'assainissement autonome. Les autres actions engagées dans le cadre des contrats territoriaux contribueront également à l'amélioration de la qualité des eaux.

Les mesures de renforcement de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines devraient concourir au même objectif en limitant les extensions de réseaux et les pertes associées aussi bien dans le cas de l'eau potable que des eaux usées. La mise en place du schéma directeur viendra compléter les nécessités de travaux.

Par ailleurs, la préservation de la ressource en eau potable sera assurée par une limitation de l'urbanisation dans les secteurs stratégiques tels que le bassin versant de la Sorme, les périmètres de protection des étangs de la Velle et de Saint-Sernin. Les espaces d'intérêt pour la ressource en eau seront protégés dans le cadre du PLUiH, à savoir les milieux humides et les abords des rivières (ripisylves).

Limiter les consommations énergétiques et favoriser les démarches d'économies des ressources

Afin de réduire les consommations énergétiques du territoire, le PADD mise sur une politique de réhabilitation du parc de logements existant, ainsi que sur la proposition d'une offre diversifiée en logements tendant vers des formes d'habitat intermédiaire et des formes urbaines plus sobres.

Par ailleurs, la limitation des déplacements liée à une armature territoriale axée sur un développement au niveau des centralités (Le Creusot et Montceau-les-Mines) bénéficiant d'équipements, de services et de commerces, sera favorable à la limitation des consommations énergétiques. Les zones de développement et de densification ont été déterminées en fonction du réseau de transports en commun et des projections vis-à-vis de la réalisation de nœuds d'intermodalité. Le territoire souhaite également développer une mobilité active en favorisant des déplacements courts.

Les mesures envisagées en faveur de l'interconnexion TGV/TER devraient favoriser une meilleure accessibilité ferroviaire et par conséquent un report modal potentiel. Le PADD envisage également des mesures incitatives au covoiturage par le développement de parkings relais à proximité des échangeurs.

En outre, les orientations en matière de production d'énergies renouvelables s'appuient sur les potentialités importantes sur territoire. Ainsi des projets de parcs photovoltaïques sur les communes de Saint-Eusèbe et Montchanin, de valorisation du bois-énergie du bocage, de la méthanisation sont envisagés sur le territoire.

Limiter l'exposition aux risques et nuisances notamment dans les vallées de la Bourbince et du Mesvrin

Sur un territoire relativement contraint par les risques, le renforcement des centralités est susceptible d'accroître l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances, notamment au niveau de Montceau-les-Mines (zone inondable de la Bourbince, RCEA, risque minier).

Néanmoins, le PADD spécifie la mise en place de mesures de préservation des champs d'expansion des crues, de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales seront prises afin de limiter l'exposition et l'aggravation des risques d'inondation. La bonne prise en compte des éléments de connaissance du territoire à ce sujet et des documents réglementaires (PPRi et des Atlas des Zones inondables) constitue l'une des bases dans la définition des secteurs constructibles.

Enfin, le PADD demande à prendre en compte les risques miniers et les risques liés aux transports de matières dangereuses, aux industries, ruptures de barrage, ainsi que les nuisances sonores et l'exposition à la pollution atmosphérique principalement au niveau des axes routiers, dans les choix de localisation des zones de développement.



PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales de la mise en œuvre du plan de zonage et du règlement



Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement

Les choix en matière de développement démographique et d'armature urbaine

L'un des objectifs fixés par le PLUiH est de rétablir la croissance démographique du territoire, qui connaît depuis plus de 20 ans, une perte de population (le rythme annuel de progression de la population est de -0,33% depuis 2011).

Au dernier recensement de 2014, la population du territoire était de 96 088 habitants. L'objectif est d'atteindre environ 97 000 habitants à l'horizon 2030, selon deux paliers : le premier correspond à une phase de stabilisation de la croissance démographique à l'horizon 2024 et le second, à une phase de croissance positive équivalent à +0,2% par an, permettant d'atteindre les 97 000 habitants à l'horizon 2030.

La répartition de cette population se fera de manière à renforcer l'armature existante, afin de maintenir le niveau de services, équipements et commerces sur les villes centres et les pôles relais. Le PLUiH prévoit ainsi l'armature suivante :

- **2 villes centres** : Le Creusot et Montceau-les-Mines,
- **7 pôles relais** : Le Breuil, Torcy, Montchanin, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Gênelard,
- **6 pôles de proximité** : Marmagne, Saint-Sernin-du-Bois, Montcenis, Ecuisses, Ciry-le-Noble et Perrecy-les-Forges,
- **19 communes rurales**.

Cette armature a pour but de maintenir et renforcer l'organisation territoriale actuelle, en axant le développement sur les communes disposant d'un niveau de services et d'équipements permettant de satisfaire les besoins de la population. En effet, les pôles relais tels que Le Breuil et Torcy disposent chacun d'une zone commerciale attractive. Les communes de Montchanin et Gênelard, bien qu'en milieu rural, disposent quant à elles, d'un bon niveau d'équipements, de commerces, services et emplois avec une gare.

Cette armature prend également en compte le niveau de desserte en transport en commun (lignes de bus urbains et lignes ferroviaires). En effet, les villes-centres et les pôles relais bénéficiant d'un bon accès aux transports en commun, la densification prioritaire de ces secteurs devrait encourager au report modal.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette croissance démographique très modérée impliquera néanmoins de nouveaux besoins pour le territoire, en termes de logements, de déplacements, de consommations énergétiques, de ressources locales, avec les effets induits sur la consommation d'espace, les émissions de GES et la ressource en eau.

Les sensibilités environnementales du territoire ont été prises en compte dans la localisation des zones d'extension. Cependant, malgré la recherche d'un moindre impact, le développement impliquera des incidences sur une ou plusieurs thématiques environnementales.

Le renforcement de l'armature devrait limiter les effets de la périurbanisation observée ces dernières années (développement des communes rurales aux dépens des villes centres) et rééquilibrer l'offre de logements en lien avec la proximité des commerces, emplois et équipements.

Le choix d'axer le développement prioritairement au sein des villes centres, pôles relais et pôles de proximité, en les densifiant, tend à limiter la consommation d'espaces agro-naturels et par conséquent les éventuels impacts sur les milieux d'intérêt écologique. Cependant, certaines incidences ne pourront être évitées pour les communes dont une grande partie de l'enveloppe urbaine est concernée par des espaces d'intérêt écologique (Znieff de type I) : Saint-Firmin, Le Creusot, Torcy, Pouilloux....

L'augmentation des déplacements routiers sera limitée par le renforcement de l'armature, basée sur les communes bénéficiant d'une desserte ferroviaire ou de transport collectif routier permettant d'envisager un report modal.

Par ailleurs, malgré des besoins en eau potable supplémentaires modérés, la ressource étant superficielle, une attention particulière doit être portée sur la préservation des périmètres de protection de captage, garant de sa qualité, mais également sur les aspects quantitatifs, qui sur le long terme pourraient devenir une préoccupation compte-tenu du changement climatique et des effets sur les précipitations.

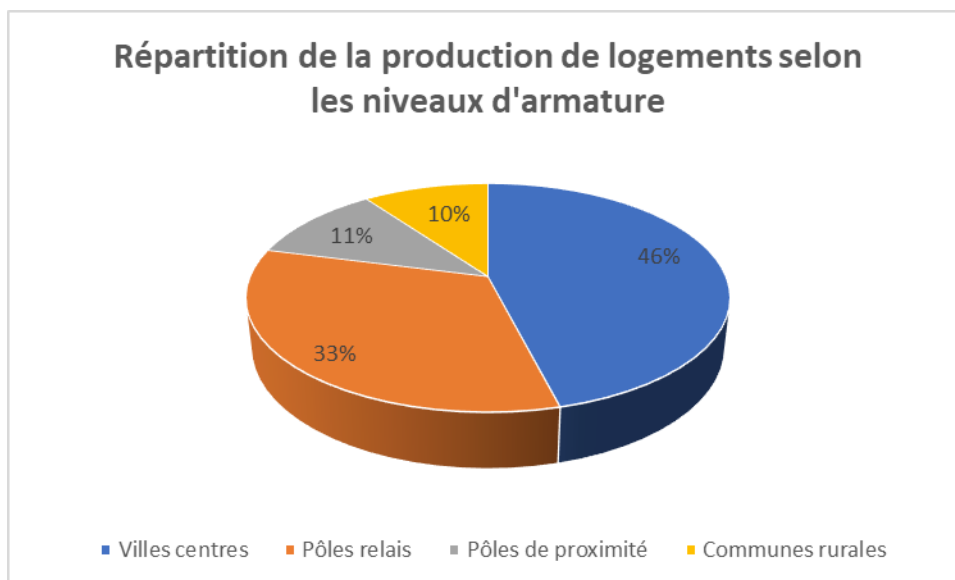
L'accueil de nouveaux habitants au niveau des communes centres et des pôles relais pourrait potentiellement augmenter l'exposition, bien que limitée, aux risques d'inondations, industriels, technologiques, aux nuisances sonores et aux pollutions, au regard des connaissances actuelles.

Les choix en matière de développement résidentiel

Les besoins de logements à l'échelle des 34 communes ont été déterminés dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) – Habitat, au regard des objectifs de croissance démographique attendus. L'objectif de production permettant de répondre à cette croissance est fixé à 330 logements par an pour une période de 12 ans. Au total 3930 logements seront nécessaires dont :

- 500 dans le cadre de la reconquête de logements vacants,
- 580 logements en renouvellement urbain,
- 2850 logements en densification ou en extension.

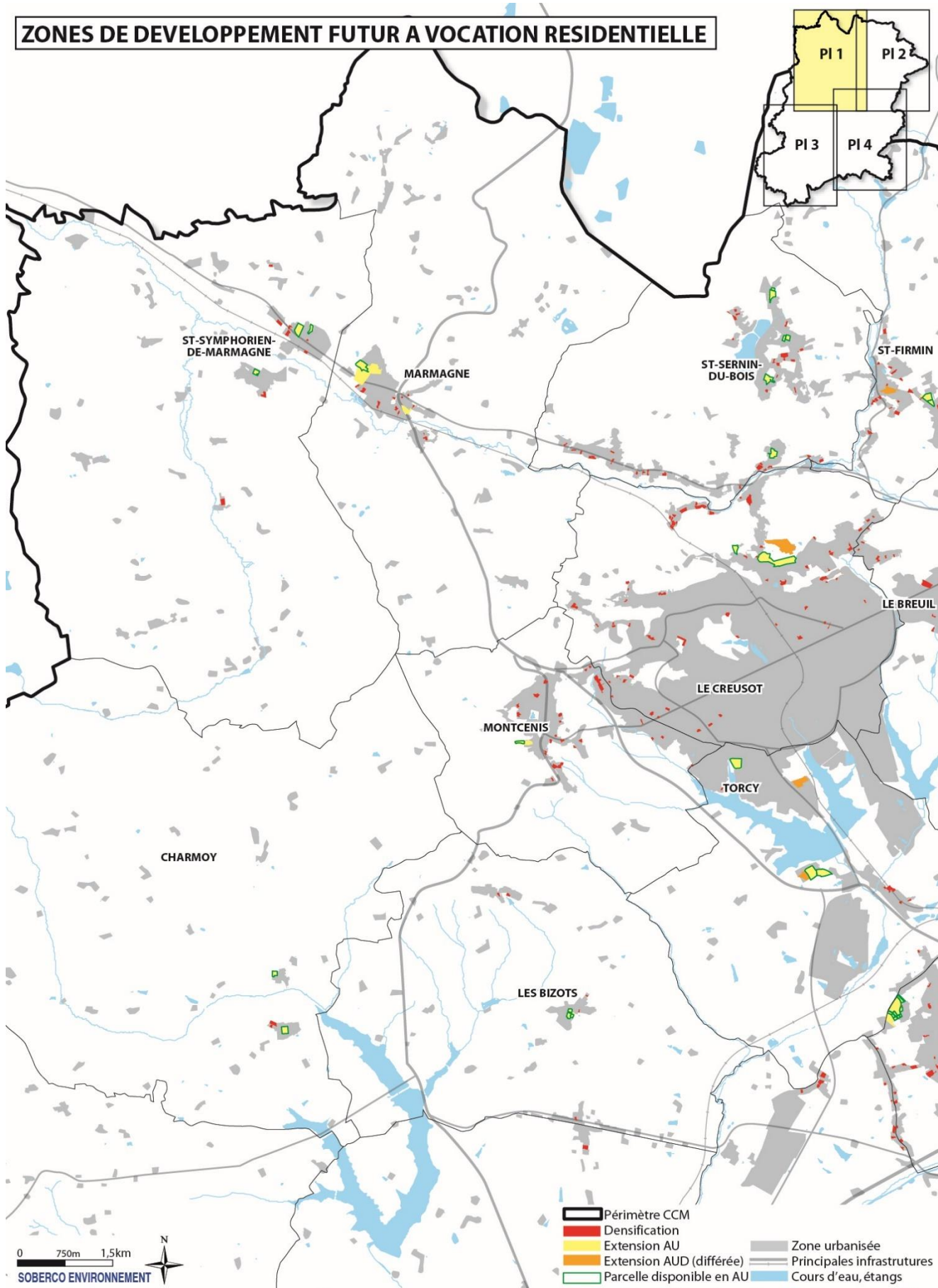
La répartition en logements suit l'armature urbaine définie : les 2 villes centres regroupent à elles seules quasiment la moitié des nouveaux logements. Un tiers de la production de logements est attendu dans les 7 pôles relais, la volonté étant de renforcer les villes centres et les communes périphériques disposant des équipements et services suffisants.

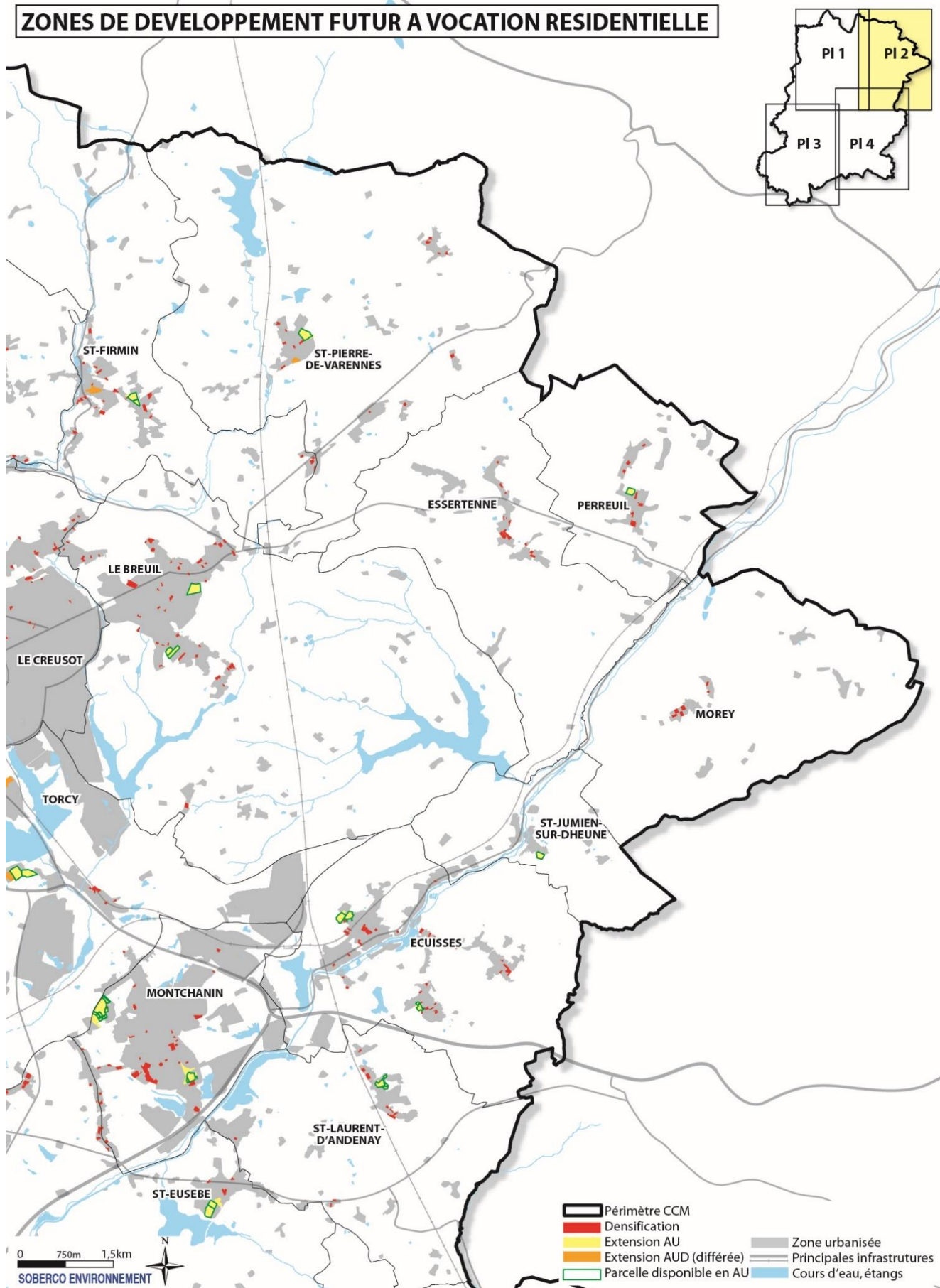


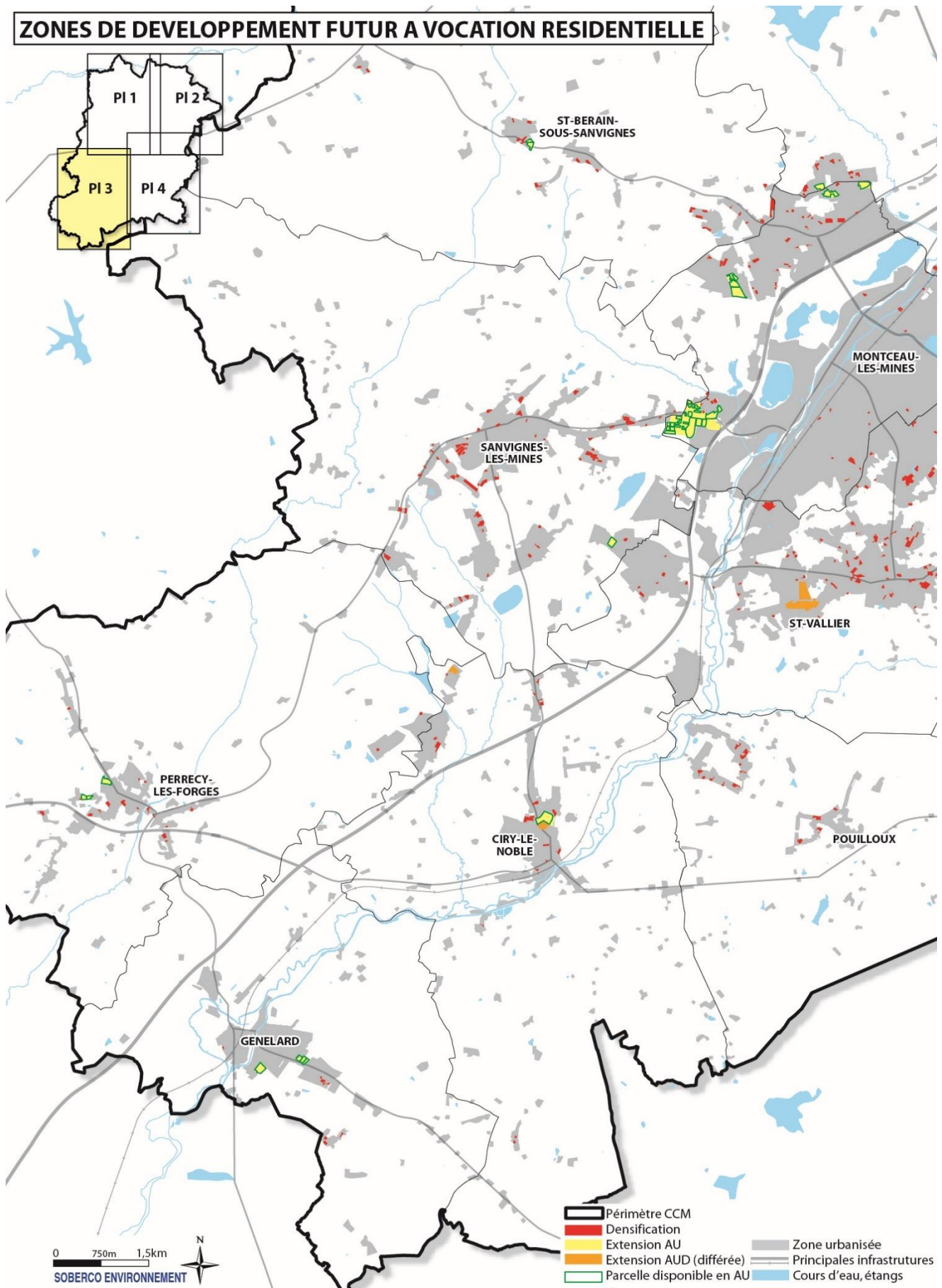
Les densités définies respectent globalement les niveaux de l'armature, à savoir :

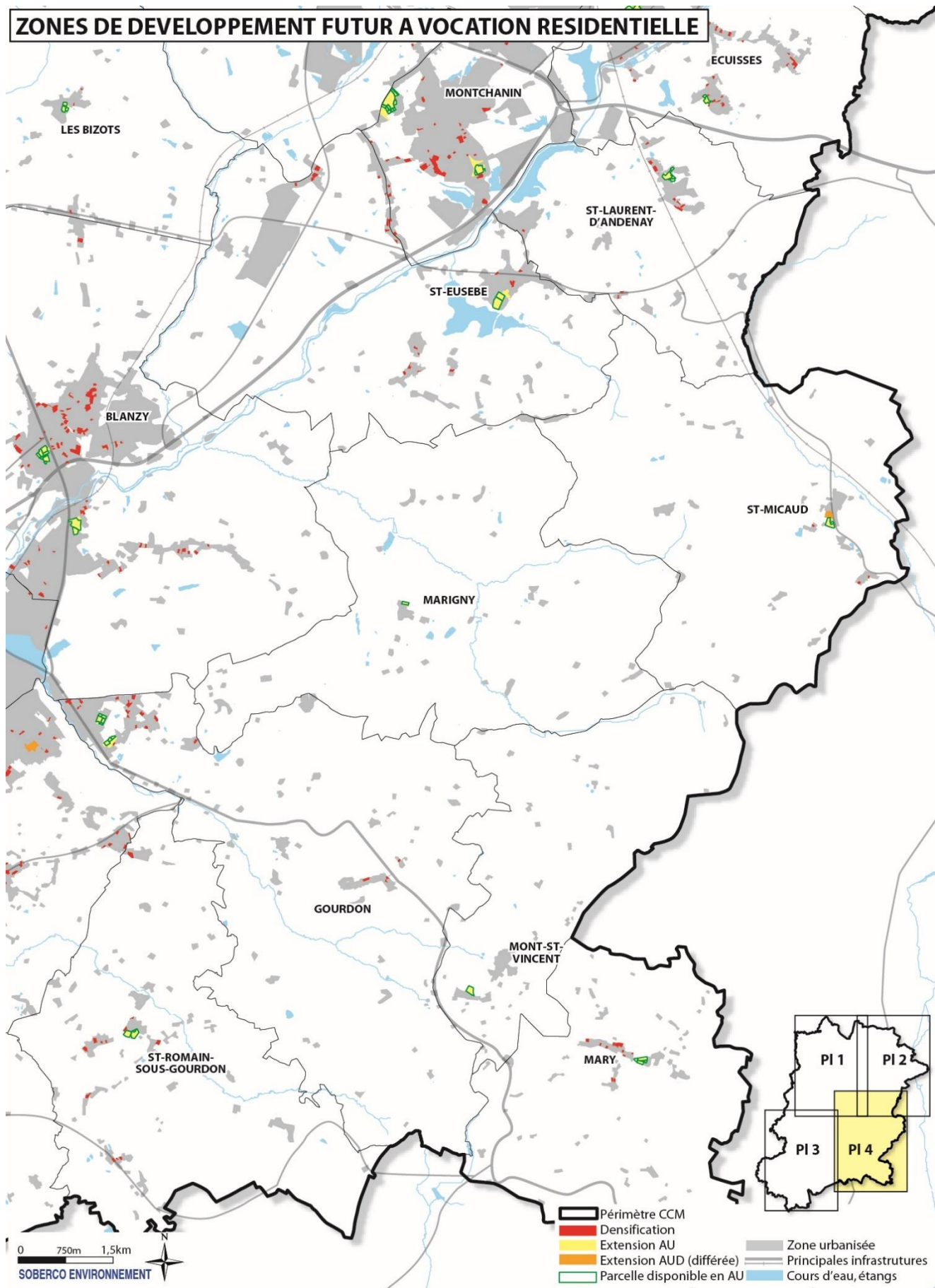
- 20 logts/ha pour les villes centres,
- 15 logts/ha pour les pôles relais,
- 10 logts/ha pour les pôles de proximité et les communes rurales.

On remarquera néanmoins que malgré la présence d'une gare TER, la commune de Gévelard présente des objectifs de densité inférieurs à ceux définis pour les pôles relais (10 logts/ha).









INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Malgré une recherche de réduction maximale des incidences dans le cadre du choix des sites d'urbanisation future, le développement envisagé générera certaines incidences négatives sur les différentes dimensions de l'environnement. Ces incidences thématiques sont développées dans les chapitres suivants.

En priorisant la densification dans l'enveloppe urbaine existante, le PLUiH permettra une amélioration notable de la gestion des nouvelles extensions urbaines dans le territoire, plus respectueuses de l'environnement que ce qui s'est fait sur la période précédente. En effet, certaines extensions urbaines envisagées revêtaient certaines sensibilités environnementales et leur aménagement aurait pu générer des impacts négatifs. Les objectifs de réinvestissement urbain et de densité urbaine auront également des incidences positives sur la qualité paysagère et environnementale des villes et villages et sur leurs fonctionnalités urbaines (réduction de la consommation foncière, réduction des distances de déplacement, intégration paysagère, ...).

Les équilibres territoriaux sont respectés avec un renforcement prononcé des villes centres et pôles relais et des développements plus modérés pour les communes les plus éloignées et sensibles d'un point de vue paysager et environnemental.

Le renforcement des centres villes aura des conséquences positives d'un point de vue fonctionnel et générera indirectement des incidences positives sur l'environnement en termes de consommation foncière, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre, ...

La densification des enveloppes urbaines déjà existantes et la production de 27% des besoins en logements par le réinvestissement urbain et la réhabilitation réduiront d'autant les besoins de foncier neuf. Cette densification permettra également de limiter les extensions de réseaux d'assainissement et par conséquent les problèmes de dimensionnement et d'eaux parasites liés.

Le territoire présente des sensibilités environnementales assez fortes en lien avec la présence de milieux humides ou d'autres réservoirs de biodiversité en limite directe des enveloppes bâties (ex : 2 ZNIEFF de type I en périphérie du Creusot) ou au sein même de l'enveloppe urbaine (ZNIEFF de type I « Vallée de la Bourbince englobant une partie urbanisée à Gênelard). Les orientations en matière de préservation des paysages et des espaces agricoles et naturels permettent de réaliser ces nouveaux logements en dehors des secteurs identifiés comme sensibles, mais ne garantissent toutefois pas l'absence d'impact sur les paysages, les espaces naturels et les ressources.

Enfin, le fait d'axer le développement prioritairement sur les 2 villes centres et les pôles relais permet d'envisager le recours aux transports collectifs. En effet, au sein des deux villes centres et des pôles relais, près de 60% des nouveaux logements (estimés en zones AU et dents creuses⁵) seront potentiellement localisés, soit à moins de 500 m d'un arrêt de bus urbains (50%), soit à moins d'1 km d'une gare TER (10%).

Sur l'ensemble du territoire, environ 70% des nouveaux logements (estimés au sein des 130 ha concernés en zones AU et dents creuses) seront localisés à moins de 500 m d'un arrêt de bus (55%) ou à moins de 1 km d'une gare TER (15%).

Les choix en matière de développement économique

Zones à vocation d'activités

Les zones à vocation d'activités aménagées représentent à l'heure actuelle 1090 ha⁶. A l'horizon 2030, le PLUiH prévoit l'aménagement de 186 ha de zones d'activités supplémentaires répartis sur 27 sites, ce qui représente une augmentation des surfaces de l'ordre de 17%.

Le développement économique projeté concerne uniquement des extensions de zones d'activités existantes. Les zones d'activités devant accueillir les extensions les plus importantes sont la ZA du Pré Long à Montceau-

⁵ En considérant un taux de mobilisation des dents creuses équivalent à 55%

⁶ Surfaces actuellement occupées (données ortho 2013)

les-Mines (45 ha) et ZA Schiever Distribution (21 ha) sur Sanvignes-les-Mines et Saint-Vallier, la ZA du Monay à Saint-Eusèbe (16 ha), le parc d'activités de Coriolis à Torcy (43 ha).

L'offre en extension de zones d'activités reste concentrée sur l'axe allant du Creusot à Montceau-les-Mines. Les secteurs d'extension sont donc situés dans ou à proximité des zones urbaines. Ils bénéficient ainsi d'une bonne accessibilité routière par la RCEA et la RD680.

Le Parc d'activités de Coriolis dispose à ce titre d'une situation particulière, car il s'appuie sur une accessibilité ferroviaire et surtout sa proximité avec la gare TGV. Ce parc d'activités, qui accueille une vingtaine d'entreprises spécialisées dans le domaine des services et de l'industrie, a pour vocation de devenir un pôle d'échanges multimodal avec le développement d'une interconnexion TER/TGV et de modes de déplacements doux. Sur le plus long terme, une liaison ferroviaire locale reliant Le Creusot-Coriolis-Montceau-les-Mines sera envisagée.

La desserte des zones d'activités sera améliorée par les travaux de modernisation de la RCEA, consistant pour la phase 1 (2014-2019) à la mise à 2x2 voies de la section Blanzay-Montchanin et du créneau Gélénard (réaménagement des bretelles et du pont de l'échangeur), ainsi que l'aménagement de l'intersection N70/N80. La phase 2 (2020-2025) consiste en une optimisation de la RCEA relative à la traversée du pôle urbain de Montceau-les-Mines.

Les extensions de zones d'activités de plus faible superficie restent sur l'axe Creusot-Montceau-les-Mines et sont desservies par la RCEA et la RD680. Il s'agit de la zone de l'Ecart à Gélénard (3 ha), la zone de la Croix à Ciry-le-Noble (1 ha), la ZI la Saule à cheval entre Montceau-les-Mines et Saint-Vallier (3 ha), la ZI du Bois de Verne à cheval entre Montceau-les-Mines et Blanzay, la ZI de la Fiole à Blanzay (2 ha), la ZA les Mouettes à Montchanin (moins de 1 ha), la ZA du TGV entre Montchanin et Ecuisses (13 ha), la ZI de Torcy à Torcy (6 ha).

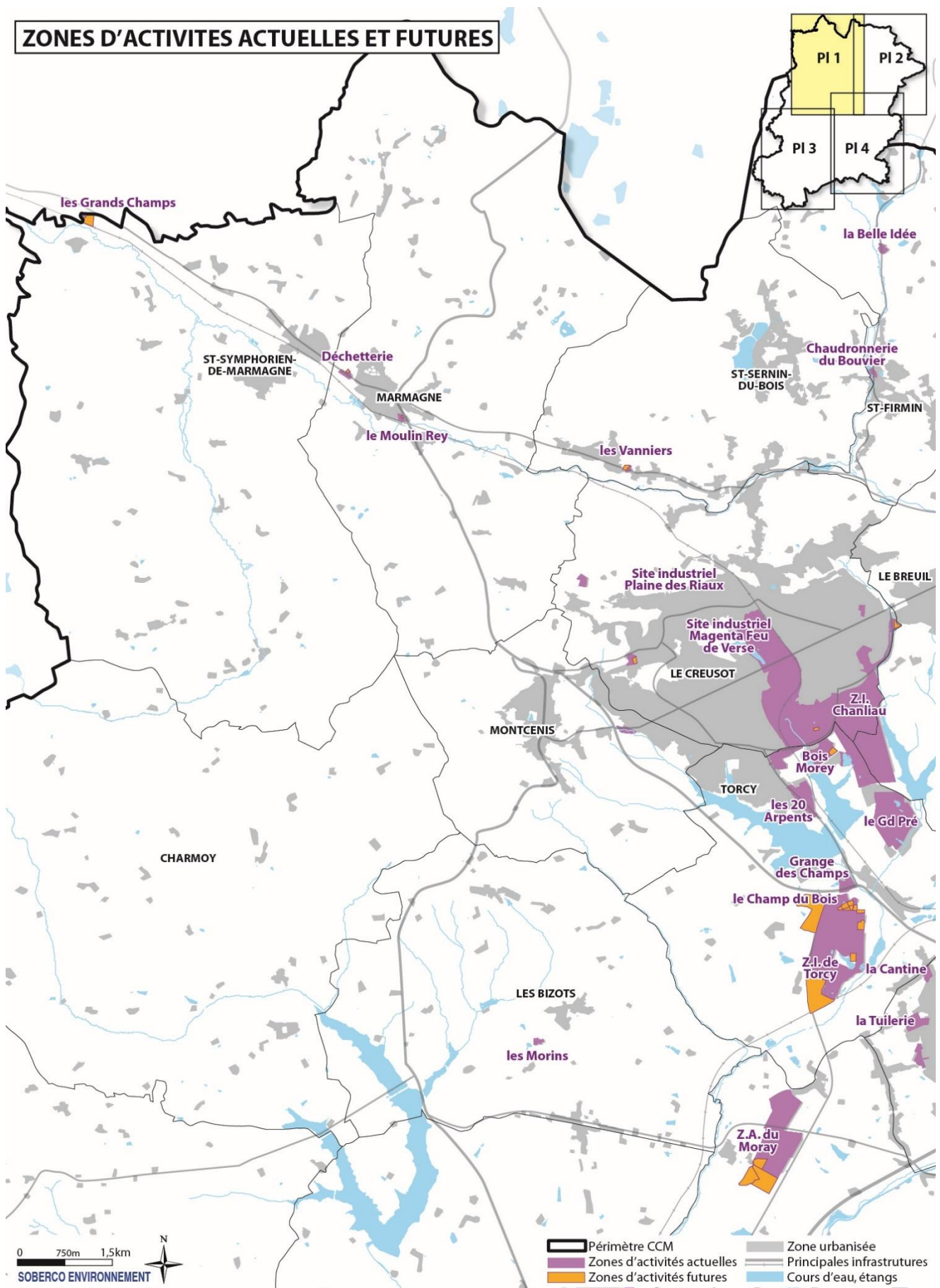
Zones à vocation commerciale

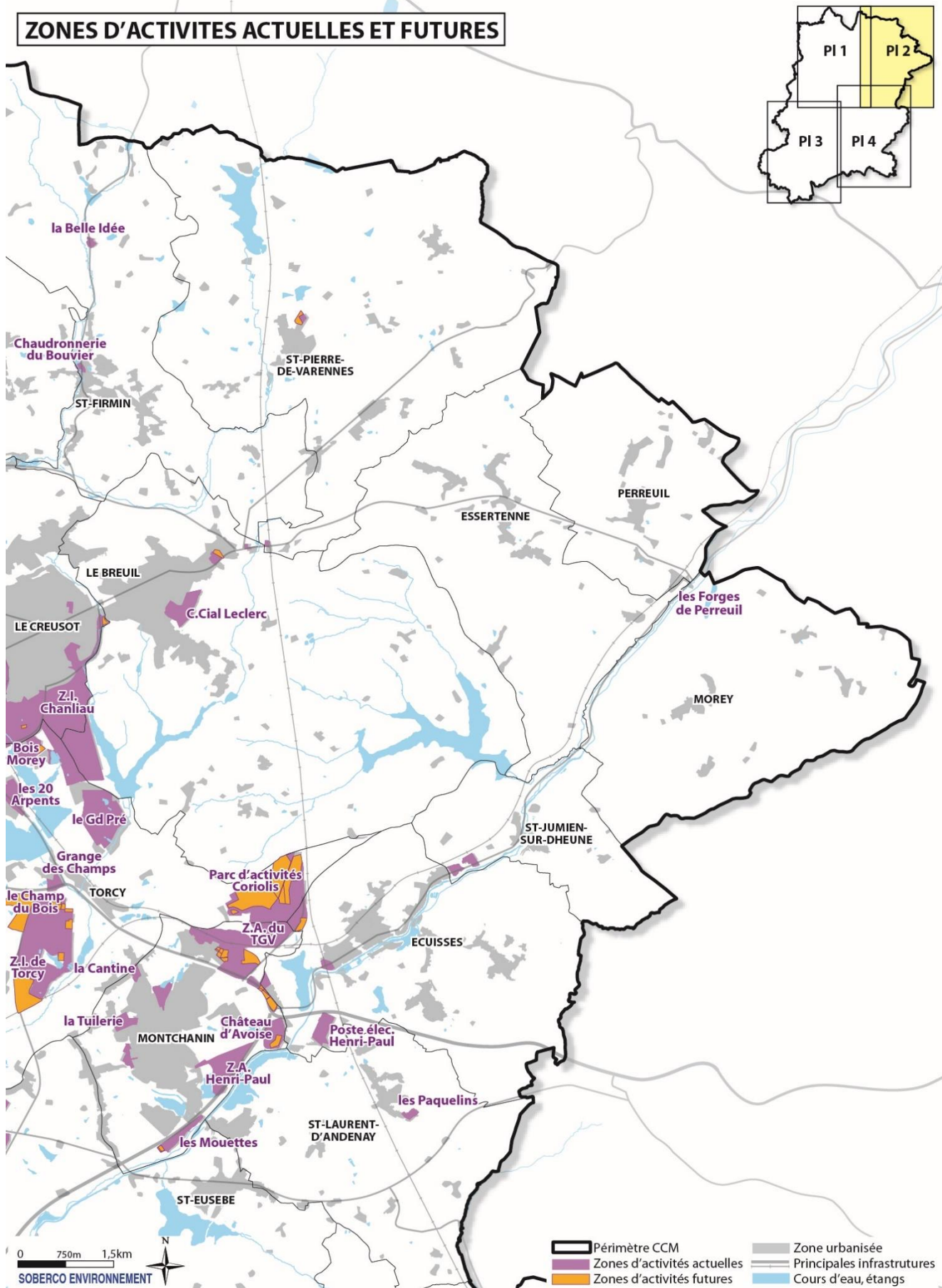
L'offre commerciale proposée a pour but de conforter les pôles existants déjà bien équipés. Pour les villes centres du Creusot et de Montceau-les-Mines, l'objectif est de conforter les centralités commerciales afin de renforcer leur attractivité. Cet objectif va certainement devoir passer par de la refonte d'espaces de vente afin de favoriser l'implantation ou la relocalisation d'activités commerciales. Des études sur les cœurs d'îlots sont en cours afin d'envisager ces possibilités d'implantation ou de relocalisation. Par ailleurs, il est prévu de maintenir tant que possible les commerces de proximité voire de permettre des nouvelles implantations. Les villes centres sont également concernées par une problématique de renouvellement d'anciens espaces commerciaux vieillissants et ne correspondant plus vraiment à la demande, au sein de zones commerciales existantes. L'objectif est de renouveler ces espaces existants avant de réinvestir des espaces en extension.

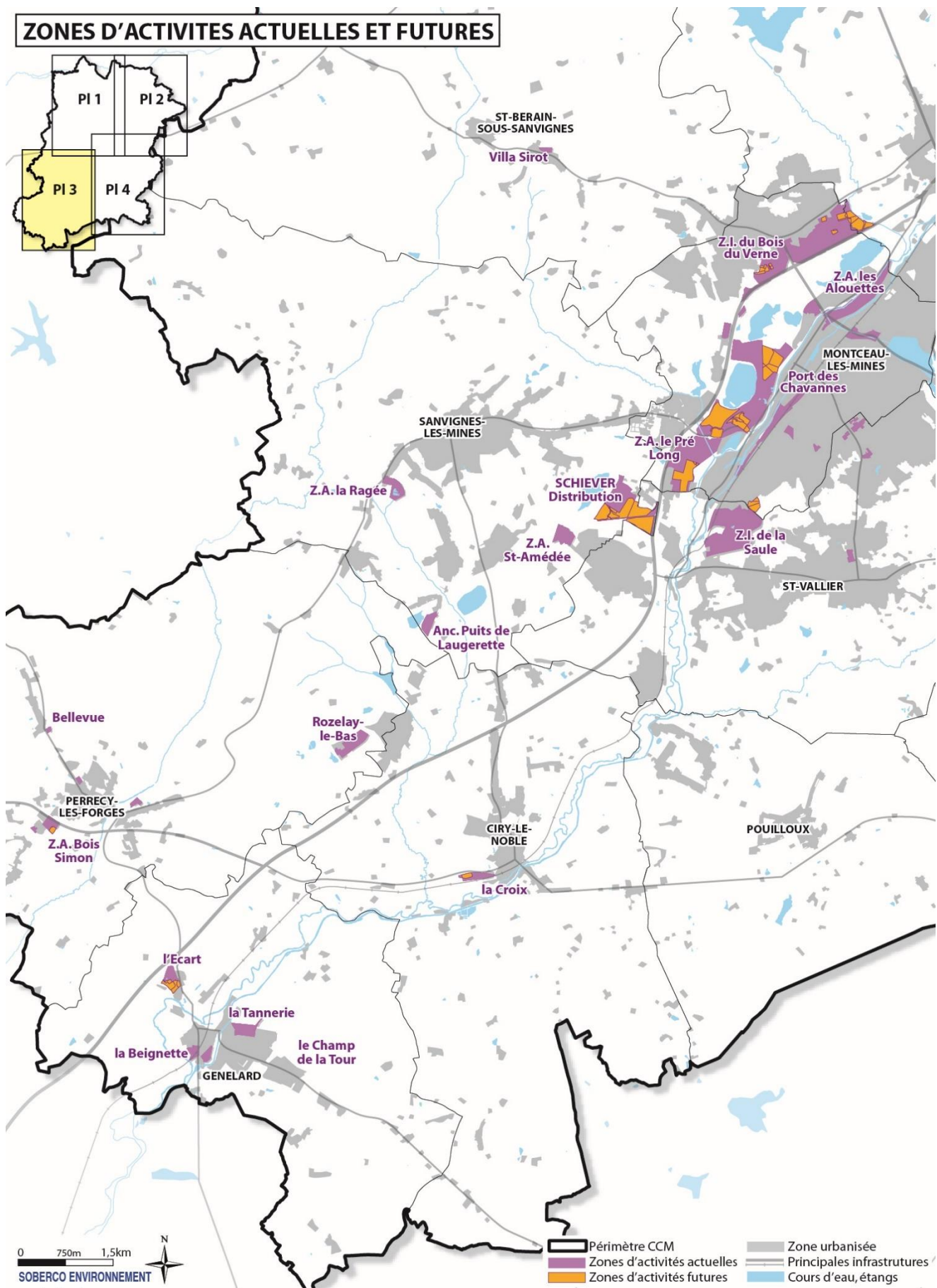
Pour les autres secteurs de l'armature urbaine, la volonté reste de privilégier la centralité, afin de (re)dynamiser les cœurs de villages, notamment à travers le commerce. Dans le cas des pôles relais du Breuil, Torcy, Blanzay, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines, les zones d'activités existantes n'ont pas vocation à accueillir des surfaces commerciales supplémentaires. Aucune création nouvelle n'est prévue en dehors du renouvellement d'activités existantes.

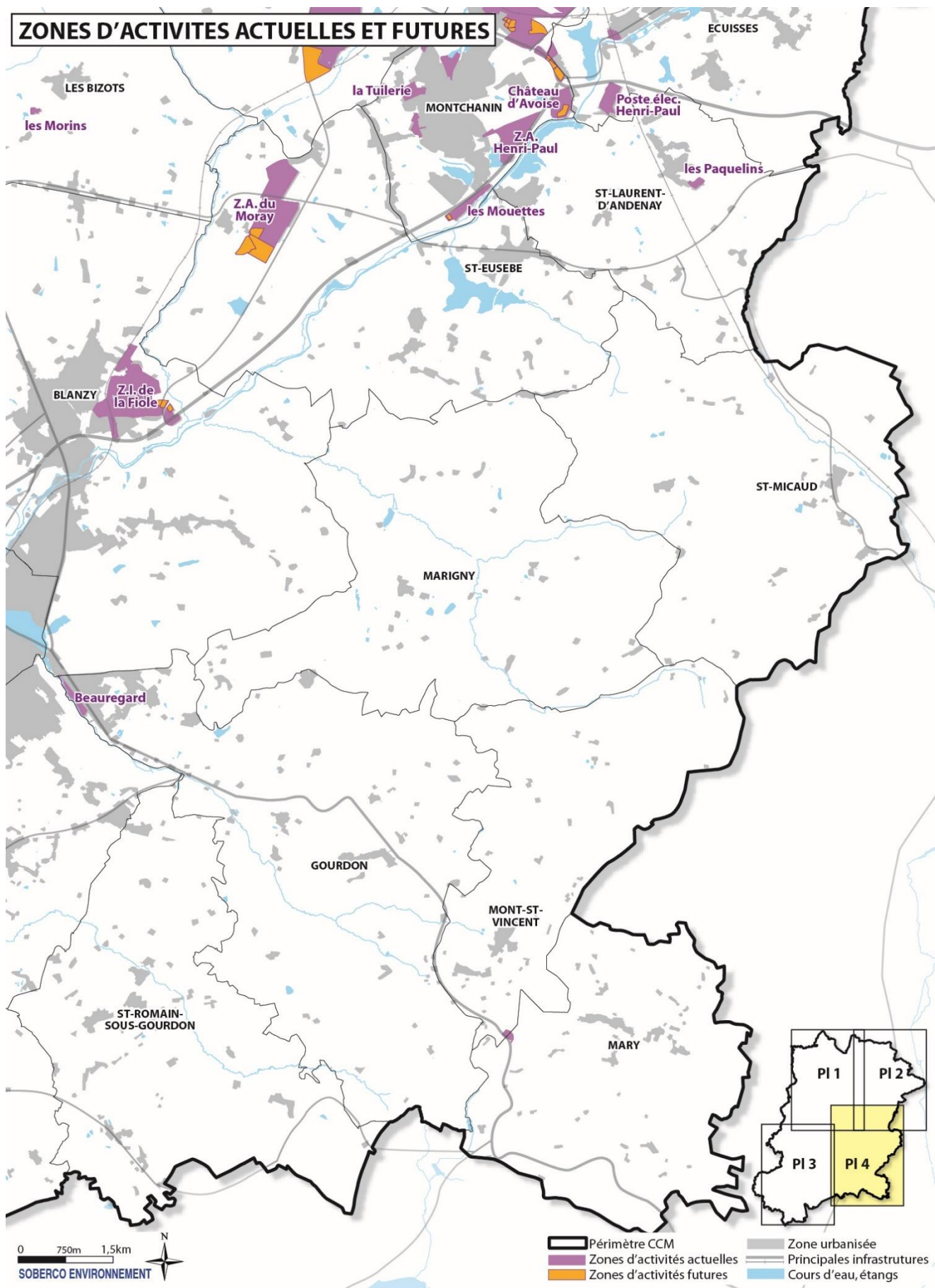
Pour les pôles relais de Montchanin et Gélénard, le maintien et le renforcement du commerce sont prévus sur les axes commerciaux déjà existants. Les zones d'activités existantes n'ont plus vocation à accueillir des surfaces commerciales. Le renouvellement d'activités existantes reste possible.

Enfin pour les pôles de proximité et les communes rurales, il s'agit de renforcer également les cœurs de village en privilégiant une diversité dans l'offre de commerce favorisant ainsi une certaine limitation dans les déplacements.









Zones à vocation d'équipements

Aucune nouvelle zone à vocation d'équipements n'est définie pour le territoire, compte-tenu du bon niveau d'équipement du territoire. Cependant des besoins en termes d'extension d'équipements déjà existants ou de création, d'entretien, de mise aux normes sont identifiés sur le territoire par l'intermédiaire d'emplacements réservés (ex : extension du cimetière aux Bizots, centre de loisirs à Blanzky...).

Une zone naturelle de loisirs NL, destinée à l'implantation d'activités de sport, de loisirs de plein air, d'hébergement touristique et de restauration est définie dans le cadre du PLUiH. Cette activité est divisée en 4 sous-catégories, destinée à accueillir, entre autres, des équipements sportifs ou des installations à vocation touristique. On distingue ainsi :

- La **zone NLu, de 651 ha**, destinée aux parcs urbains (parc du Château de la Verrerie, Parc des Découvertes...) où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mettant en valeur la zone sont autorisés.
- La **zone NLs, de 128 ha**, destinée aux équipements sportifs et de loisirs (stade, salle de sport, etc...) où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les équipements sportifs mettant en valeur la zone sont autorisés.
- La **zone NLt, de 249 ha**, destinée aux équipements touristiques (Parc des Combes) où sont autorisés la restauration, l'hébergement hôtelier, les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle sous réserve que ces activités soient compatibles avec le caractère de la zone.
- La **zone NLh, de 4 ha**, destinée à l'hébergement touristique (lac de Montaubry...) où sont autorisés les terrains de camping, l'hébergement touristique sous réserve que les installations soient compatibles avec le caractère de la zone.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les projets d'extension des zones d'activités renforcent de manière prononcée l'offre en foncier économique avec une augmentation potentielle de 16% des surfaces à vocation économique.

L'offre en foncier économique ne correspond pas au niveau de polarités des communes accueillant ces sites d'activités économiques, mais répond plutôt à des besoins de desserte par les infrastructures et de visibilité depuis les axes routiers. En outre, les opportunités foncières et la logique historique (sites industriels et miniers) ont également participé à la détermination de la localisation du foncier économique.

Le positionnement de ces 8 nouvelles extensions de grande superficie le long des principales infrastructures de transport permettra un accès direct à l'infrastructure pour les activités logistiques, sans traverser et générer de nuisances dans les zones urbaines. Cependant, l'implantation d'entreprises le long des infrastructures principales de transport participera à la banalisation paysagère des abords de voiries.

Une augmentation potentielle du trafic routier (poids lourds et voiture individuelle) et de son corollaire de nuisances et de pollution est attendue sur les principaux axes, malgré la desserte en transport collectif de certains sites.

Les ZA du Pré long à Montceau-les-Mines, Schiever Distribution à Saint-Vallier, la ZI de la Fiole et du Bois du Verne à Blanzky, la ZI de Torcy ainsi que la ZA du TGV à Montchanin sont localisées à proximité (500 m) d'un arrêt de bus urbains à desserte cadencée, et offrent ainsi des possibilités de desserte en transport collectif pour les employés. 6 secteurs d'extension localisés sur les zones d'activités de l'Ecart à Gévelard, à Ciry-le-Noble, Schiever Distribution à Saint-Vallier, le Pré Long à Montceau-les-Mines, la zone d'activités du TGV à Montchanin et le parc de Coriolis à Torcy sont localisés à moins de 1 km d'une gare.

Le PLUiH identifie également des zones de friches industrielles en voie de mutation dans les centralités du Creusot (environ 50 ha) et de Montceau-les-Mines (environ 70 ha) principalement (9 ha à Gévelard). Le territoire compte tirer profit du potentiel disponible dans ces espaces en les réinvestissant dans une optique de limitation de la consommation foncière à vocation économique mais également de reconquête des paysages urbains.

Enfin, le nombre important de sites et les surfaces réservées font que les incidences de leur développement seront notables sur les différentes dimensions de l'environnement : sur la biodiversité (ZA Coriolis), sur la ressource en eau (imperméabilisation de nouvelles surfaces induisant l'accroissement du risque d'inondation à

Montceau-les-Mines, Blanzey) et l'exposition de la population aux risques naturels, technologiques ou inhérents à l'activité elle-même.

L'organisation des déplacements

Les déplacements des populations actives à l'échelle du territoire est un point important que le PLUiH souhaite prendre en compte dans l'organisation du territoire. Ainsi, les possibilités de connections avec un réseau de transport en commun existant (ou projeté : nœud d'intermodalité) ont permis d'orienter les choix en matière de développement.

Les deux agglomérations principales et les pôles relais sont desservies par les lignes ferroviaires et les lignes de bus urbains. Les pôles de proximité et quelques communes rurales (Les Bizots, Saint-Eusèbe, Pouilloux, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Symphorien-de-Marmagne) disposent quant à elles d'un réseau de transport à la demande assurant le rabattement vers les villes centres du Creusot et de Montceau-les-Mines et vers les pôles relais.

Actuellement l'offre ferroviaire n'est pas particulièrement adaptée aux déplacements internes au territoire. Cependant, lorsque la connexion entre le réseau TER et la gare TGV sera réalisée, une nouvelle structuration du territoire via des pôles d'échanges facilitera les déplacements internes entre les deux agglomérations et de Marmagne à Gênelard.

En dehors des transports collectifs, la CCM souhaite encourager l'usage des modes actifs, en réduisant les distances de déplacements. Il est ainsi recherché une armature privilégiant la proximité au niveau des activités, services et habitats. La Véloroute Européenne Eurovélo 6 est envisagée comme support des mobilités douces, notamment sur la partie sud du territoire, le long du canal à partir de Blanzey. Aucun réseau de liaisons douces maillé n'existant à l'échelle du territoire pour l'heure, le développement d'un tel réseau serait intéressant. Ce réseau se baserait sur deux types de déplacements : les déplacements dits « utilitaires », centrés sur les deux agglomérations et les principaux pôles générateurs de déplacements et ceux dits de « loisirs/découvertes », centrés sur la découverte des sites patrimoniaux, culturels, de baignade, et connectés aux portes d'entrées du territoire (gare TGV, TER, véloroute).

La CCM entend développer le covoiturage, en prévoyant des aménagements de type parkings relais au niveau des échangeurs et lieux de connexion entre les deux axes majeurs RCEA et D680, ou encore de nouvelles aires. Des offres alternatives seront également proposées, afin de répondre à la demande de certaines cibles spécifiques (personnes âgées, jeunes...). Des possibilités de rabattement multimodal au niveau des haltes ferroviaires du territoire, lorsque l'interconnexion TGV/TER sera réalisée.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le développement résidentiel (bien que modéré) et économique envisagé par le PLUiH va engendrer une augmentation des déplacements qui seront réalisés en voiture, même si les principaux pôles et zones d'activités seront desservis par des transports collectifs.

La cohérence entre le niveau de desserte en transport collectif et le niveau de polarités est à peu près respectée dans la mesure où une grande partie des communes identifiées comme pôles relais ou de proximité bénéficie d'une desserte en transport collectif.

L'accueil d'environ 68% de la production de logements neufs (en zone AU et dents creuses) au sein des deux villes centres et des pôles relais, dont 60% bénéficiant d'une desserte par les lignes de bus urbains ou ferroviaire, permettra de limiter les déplacements automobiles individuels au regard des possibilités de report modal.

Les communes de Mary, Mont-Saint-Vincent, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Pierre-de-Varennnes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Gourdon, Saint-Micaud ne sont pas desservies par les transports en commun, mais n'accueilleront potentiellement que 250 logements sur du foncier vierge (9% des besoins en logements neufs).

La desserte des zones d'activités est assurée par voies routières principalement, bien que certaines puissent être, pour partie, desservies par des gares TER, ou des bus urbains à proximité (ZA à Gévelard, Montchanin, Montceau-les-Mines, Blanzay par exemple).

Le PLUiH fait l'objet d'un Plan d'Actions Déplacements, au sein duquel sont déclinés 16 actions répondant à 5 enjeux. Il vise à améliorer l'accessibilité routière du territoire, via la RCEA, à renforcer et développer l'accessibilité ferroviaire et le rôle de Coriolis en tant que nœud multimodal. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer la mobilité au sein des centralités en affirmant la place des modes doux par la proposition de solutions alternatives à la voiture. Les incidences à moyen terme de ces actions devraient être positives sur la réduction des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores.

Analyse des incidences cumulées du PLUiH par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement

Dans le cadre de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en place en parallèle de la procédure de construction du PLUiH, différents types de mesures peuvent être mises en évidence :

- Les mesures d'évitement ou de suppression : Il s'agit des mesures qui permettent d'éviter les incidences négatives d'une situation moins favorable en matière d'environnement. Dans le cas des documents d'urbanisme, il s'agit de mettre en évidence les incidences négatives que permet d'éviter la mise en place du PLUiH par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.
- Les mesures de réduction : Il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les OAP du PLUiH, mais également au sein du Plan d'Actions « Déplacements ».
- Les mesures de compensation : Contreparties à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites, elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Il existe peu de mesure de compensation en matière de planification, même si les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire. Elles doivent toutefois être complétées par un projet opérationnel.
-

Incidences sur la consommation d'espace

Incidences potentielles

Estimation de la consommation d'espace potentielle

La consommation d'espace à vocation résidentielle

Les besoins en logements sont estimés à 3930 entre 2018 et 2030 avec :

- 500 logements produits dans le cadre de la reconquête de logements vacants,
- 580 logements produits en renouvellement urbain,
- **2 850 logements neufs** produits en densification ou en extension.

Ce besoin équivaut à une production de 330 logements/an, dont 240 logements neufs/an produits sur du foncier vierge.

Les 2 850 logements neufs seront produits à la fois au sein :

Des parcelles disponibles en zones urbaines existantes (zone U disponibles) : elles représentent un potentiel foncier total de 360 ha et intègrent les dents creuses et les parcelles densifiables en division parcellaire. Un coefficient de rétention, allant de 0,05 à 0,6 a été appliqué aux parcelles selon leur configuration (dent creuse ou parcelle en division, avec un accès existant ou à créer) en fonction de leur probabilité de mobilisation. Le **potentiel foncier en zones urbaines existantes**, considéré comme **mobilisable**, est ainsi estimé à **103 ha**.

Des zones d'extension urbaine à vocation résidentielle essentiellement (zones AU, AUD) : environ 47 zones AU représentant un potentiel d'extension de 123 ha et 12 zones AUD d'environ **25 ha**. A noter toutefois que certaines zones AU sont partiellement construites, ou font déjà l'objet de permis de construire, les capacités réelles en zone AU sont alors de **105 ha**.

Le potentiel foncier global à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU, AUD) équivaut à environ **230 ha** (dont 25 ha de zone AUD⁷).

La consommation d'espace à vocation économique

Le PLUiH prévoit un potentiel d'extension sur près de 27 sites, au sein ou dans le prolongement de zones d'activités existantes (UX, UXa, UXh, UXz, UY⁸), d'une surface totale de **186 ha**.

Concernant le développement commercial, l'objectif dans le cadre du PLUiH est de privilégier le renouvellement des espaces existants. Aucune nouvelle création de zone à vocation commerciale n'est prévue. Des extensions restent possibles après réinvestissement des espaces déjà en place dans le cas des villes centres.

Par ailleurs, les secteurs NLt et NLh sont définis en zone naturelle de loisirs sur le territoire pour accueillir notamment des équipements et des hébergements touristiques (restauration, hébergements hôteliers, touristiques, activités de services, terrains de camping). D'une surface totale de 253 ha, ces secteurs **disposent actuellement d'une surface globale constructible (encore disponible) équivalente à 187 ha⁹**. Néanmoins notamment dans le cas du parc des Combes et du golf de Montchanin, il est difficile d'envisager que l'ensemble des secteurs délimités se retrouve construit.

La consommation d'espace à vocation d'équipements

Un secteur spécifique NLs, destiné aux équipements sportifs et de loisirs a également été défini en zone naturelle de loisirs. La zone NLs présente une superficie totale de 128 ha, déjà pour partie artificialisée, mais qui pourra accueillir de nouveaux aménagements.

En outre, des besoins en extension d'équipements déjà existants ont été déterminés (création d'un nouveau cimetière à Gourdon, aménagement d'un belvédère à Montcenis, aménagement d'un centre de loisirs à Montcenis) et font l'objet d'emplacements réservés, dont certains sont situés en dehors des zones à urbaniser. Ils représentent alors une consommation potentielle d'espace supplémentaire de l'ordre de **15 ha**.

La consommation d'espace liée aux infrastructures

Un emplacement réservé de 300 ha a été positionné pour la réalisation des travaux de modernisation de la RCEA et intègre la voirie existante, mais aussi de larges surfaces pour la réalisation des nouveaux échangeurs et de bassins de rétention notamment. Néanmoins, une partie seulement de cette surface sera réellement artificialisée, en dehors de la voirie existante et peut être estimée à **120 ha**.

D'autres aménagements de voirie sont prévus dans le cadre des emplacements réservés du PLUiH. Certains de ces espaces sont prévus en dehors des zones urbanisées et correspondent à **1,8 ha** de consommation d'espace supplémentaire.

La consommation d'espace potentielle globale

⁷ L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une procédure de modification du PLUiH. Elle n'est pas constructible en l'état. La forme urbaine sera déterminée dans une OAP.

⁸ UX : Zones d'activités industrielles, de service, de bureaux, de commerces

UXa : Zones d'activités existantes en milieu résidentiel

UXh : Zones d'activités de service, de bureaux, de commerce

UXz : Zones d'activités insuffisamment équipées

UY : Zones d'activités commerciales

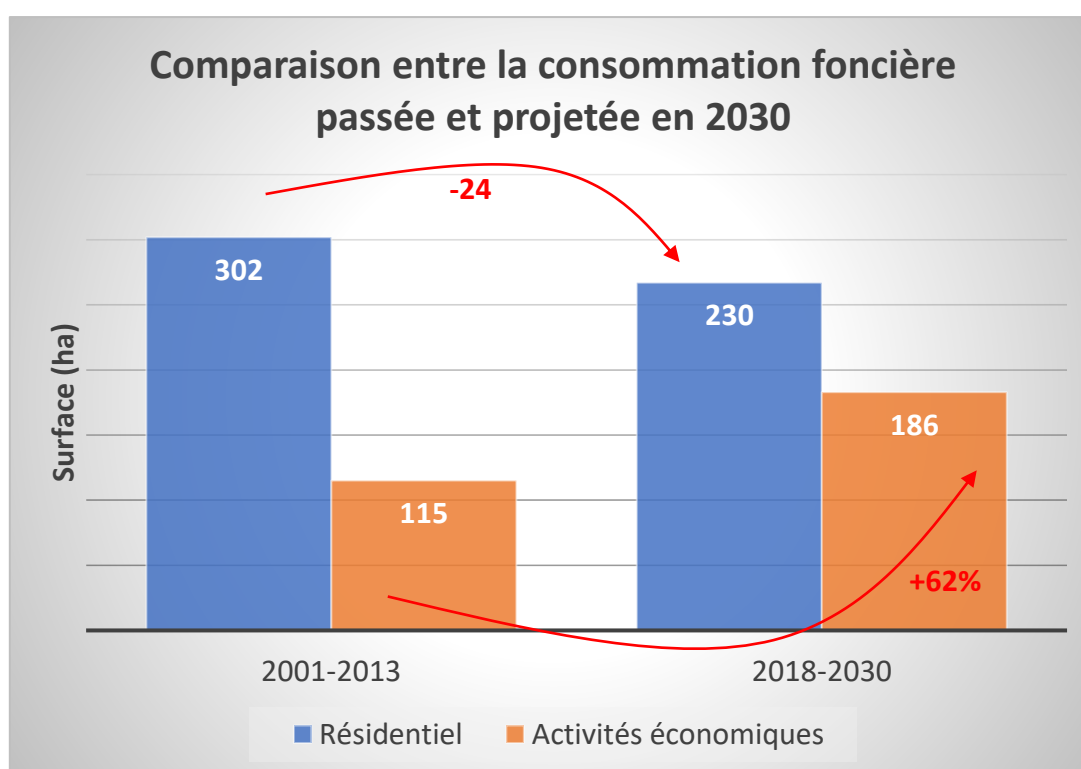
⁹ Espaces disponibles : Parc des Combes au Creusot (environ 103 ha), Golf de Montchanin (79 ha), gîtes du lac de Montaubry au Breuil (3,5 ha) ; les cabanes dans les arbres à Saint-Sernin (environ 1,7 ha)

La consommation d'espace potentielle globale (résidentiel, économie, équipements) est estimée à **433 ha**, hors voiries (120 ha) et hors zones NLs, NLt et NLh (315 ha).

Comparaison avec les tendances passées

Sur la période 2001-2013, 461 ha ont été consommés pour les vocations résidentielles et économiques. Sur ce même pas de temps (12 ans, entre 2018 et 2030), la consommation d'espace envisagée pourrait être d'environ 433 ha (zones AUD incluses). Ainsi, en excluant les voiries et notamment le projet de modernisation de la RCEA ainsi que les secteurs de loisirs indicés, la mise en place du PLUiH permettra de **réduire d'environ 7%** la consommation d'espace par rapport à la poursuite des tendances observées (11% en excluant les zones AUD).

L'effort de réduction de la consommation d'espace est essentiellement supporté par la vocation résidentielle avec une évolution du rythme de consommation annuelle de 25 ha/an à 19 ha/an. Les surfaces envisagées pour le développement économique sont supérieures à celles consommées entre 2001 et 2013, mais il est important de signaler que les surfaces potentiellement urbanisables à vocation économique intègrent de nombreux espaces qui ne pourront être construits du fait de la présence de talus, de plans d'eau... Il est donc difficile de comparer des surfaces réellement consommées avec des surfaces de parcelles potentiellement aménageables.



Comparaison avec les documents d'urbanisme en vigueur

La comparaison des surfaces des documents d'urbanisme en vigueur¹⁰ avec celles du PLUiH montre une réduction des surfaces urbaines au profit des espaces naturels notamment. En effet, les surfaces d'extension (incluant les zones d'urbanisation future différée - AUD), ainsi que les zones urbaines à vocation résidentielle ou d'activités ont été réduites respectivement de 160, 282 et 62 ha.

Par ailleurs, la surface agricole globale a été augmentée d'environ 92ha suite à la réintégration des hameaux constructibles (initialement classés Nc ou UE) à la zone agricole. L'idée initiale de classer ces secteurs en zones UEh (zone urbaine inconstructible) a été abandonnée car elle ne permettait pas une constructibilité plus forte que les zones A et N.

¹⁰ Pour faire cet exercice, l'ensemble des documents d'urbanisme a fait l'objet d'une homogénéisation de leur plan de zonage. La présence de cartes communales et d'une commune en RNU rend l'exercice inexact mais cela donne une appréciation des efforts réalisés.

Zonage ¹¹	A	AU	AUD	N	UX	U	Total (ha)
V0	44 097	185	123	23 666	1473	4 836	74 382
Vp (projet)	44 189	123	24.7	24 078	1 411	4 554	74 382
Diff Vp-V0	+92	-62	-98	+412	-62	-282	-

Répartition géographique des capacités foncières

La répartition des capacités foncières est en cohérence avec l'armature urbaine définie : les villes centres disposent en moyenne de 20 ha pour la vocation résidentielle, les pôles relais 13 ha, les pôles de proximité 6 ha et les communes rurales 3 ha.

Toutefois, en tenant des disponibilités en zones U et AU, certaines communes disposent de capacités foncières en excès par rapport aux besoins, ex : les pôles relais de Blanzay (+50%) et Torcy (+85%), ainsi que les communes rurales de Gourdon (+80%) et Saint-Firmin (+80%).

Les deux villes centres disposent de 19% des capacités foncières pour réaliser 42% des besoins en logements, alors que les 19 communes rurales disposent de 25% des capacités foncières pour réaliser 12% des besoins en logements. Les pôles relais et pôles de proximité disposent quant à eux respectivement de 39% et de 16% des capacités foncières pour réaliser 34 et 12% des logements.

Armature urbaine	Capacité foncière résidentielle ou mixte en zone AU _{libres} (ha)	Capacité foncière résidentielle ou mixte sur le long terme en zone AUD	Capacité foncière résidentielle ou mixte en dents creuses (ha)	Objectifs de logements neufs	Capacité foncière à vocation d'activités en zones UX _{libres} (ha)	Capacité foncière à vocation d'équipements – ER en zone A et N
Ville centre (2 communes)	27	5	13	1 198	47	1
Pôle relais (7 communes)	30	14	47	958	115	9
Pôle de proximité (6 communes)	19	6	17	346	4	3
Communes rurales (19 communes)	29	3	26	349	20	2
TOTAL	105	28	103	2 851	186	15

Répartition des capacités foncières selon le niveau d'armature

Les villes centres disposent de 25% des capacités à vocation d'activités économiques concentrés uniquement sur la zone industrielle de Montceau-les-Mines. Les pôles relais disposent quant à eux d'une enveloppe foncière importante à vocation économique, à savoir 60% des capacités totales, concentrées plus particulièrement au niveau des zones d'activités de Coriolis à Torcy et du Magny à Sanvignes-les-Mines et Saint-Vallier.

¹¹ Les zonages ont été regroupés pour faciliter la lecture ; seuls les principaux zonages apparaissent dans le tableau.

Dans le cas des communes rurales, on note, que la majorité de l'offre en foncier à vocation d'activités économiques est située sur la zone d'activités de l'Ecart à Saint-Eusèbe, qui disposent de capacités supérieures à celles disponibles dans les pôles relais.

Evolution des surfaces urbanisées

Le territoire présente une surface de zones urbanisées d'environ 5 790 ha. Le projet de développement envisagé dans le cadre du PLUiH pourrait engendrer une augmentation des surfaces urbanisées de l'ordre de 7%. Ces dernières représenteraient alors 8% du territoire en 2030 contre 7% actuellement.

Mesures en faveur de la réduction de la consommation d'espace

Mesures d'évitement

La démarche itérative d'évaluation environnementale du PLUiH a permis de réduire les capacités foncières initialement envisagées, qui étaient supérieures aux besoins pour la production de logements notamment. Les enveloppes foncières à vocation résidentielle et d'activités ont ainsi évolué à la baisse suite à l'analyse des différentes versions du plan de zonage.

Pour illustration, l'offre foncière à vocation résidentielle représentait 276 ha dans une des premières versions du plan de zonage. La mise en évidence de certains effets d'emprise sur des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des milieux humides ou encore sur des secteurs présentant des risques technologiques ainsi que la mise en évidence de quelques zones dont le classement en zones urbanisables pouvait être remis en cause a permis le déclassement d'environ 60 ha de zones urbanisables.

Par ailleurs, le renouvellement urbain (584 logements à l'horizon 2030), ainsi que la reconquête des logements vacants (495 logements à l'horizon 2030) devraient permettre une économie de foncier d'environ 100 ha en prenant une moyenne de 11 logements à l'hectare (moyenne observée ces dernières années).

Enfin, le repérage des dents creuses et des parcelles non construites en zone urbaine a fait l'objet d'un travail minutieux, afin de repérer les disponibilités et d'identifier les capacités de mobilisation de ce foncier disponible. De nombreuses parcelles zonées en U, mais souvent situées en extension linéaire, ont été supprimées pour ne préserver que les « véritables » dents creuses.

Mesures de réduction

Le renforcement des densités permet de réduire les besoins en extension en optimisant l'espace. En considérant une densité moyenne de 11 logements/an, observée ces dernières années, un potentiel foncier de 260 ha aurait été nécessaire pour produire 2 850 logements. Ainsi, avec la mise en place de densités plus élevées (entre 10, 15 et 20 logements à l'hectare selon le niveau de polarités), le PLUi permet de réduire de 11% les besoins fonciers. La mise en place d'OAP, précisant le nombre de logements à réaliser par secteur, permet la mise en œuvre de cette meilleure utilisation du foncier.

Par ailleurs, la densification est particulièrement privilégiée afin d'éviter la consommation d'espace en extension. En effet, la moitié des capacités foncières à vocation résidentielle est constituée de « dents creuses » en zones U.

Incidences sur les espaces agricoles

Incidences potentielles

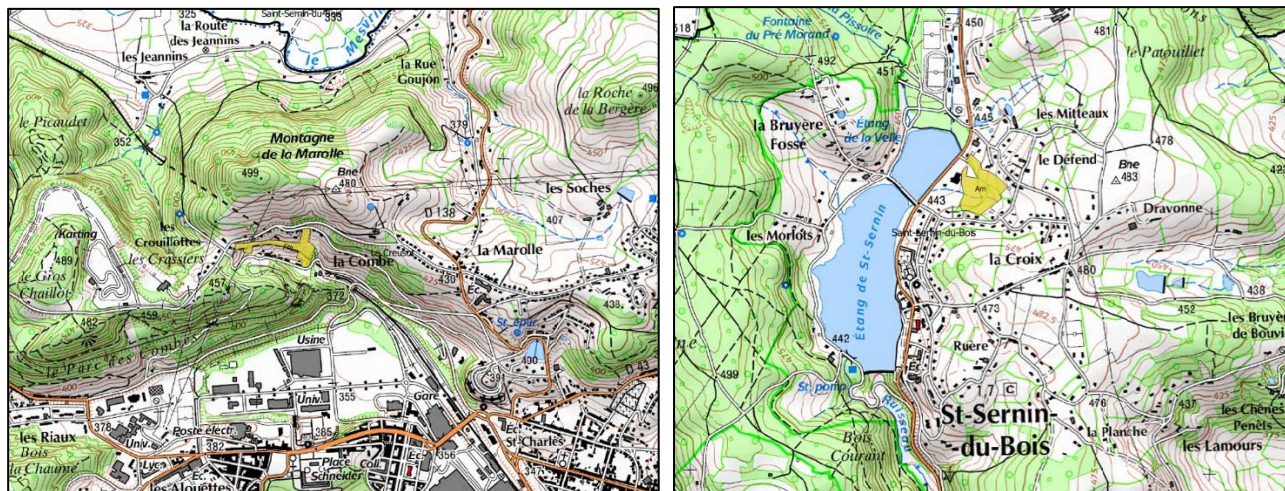
Préservation des espaces agricoles

Le PLUiH permet la préservation de la grande majorité des espaces agricoles sur le territoire, et classe 44 189 ha (soit environ 60% du territoire) en zone Agricole. D'autres espaces agricoles, notamment au niveau des prairies alluviales, pour certaines inondables et concernées par le PPRi, bordant la Bourbince (à Blanzay, Ciry-le-Noble, Gélénard), à proximité de l'étang de la Sorme ou en marge d'espaces boisés (Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Pierre-de-Varennes) font l'objet d'un classement en zone Naturelle, ne remettant aucunement en cause

la vocation agricole des espaces, mais ne permettant simplement pas la construction de bâtiments ou d'installations à vocation agricole, comme autorisé en zone A. Les zonages A et N restent ainsi favorables à la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

En zone A, toutes les occupations du sol non directement liées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdites.

Un zonage spécifique Am, correspondant aux zones maraîchères en milieu urbain, a été mis en place, sur 1 ha au Nord-Ouest du Creusot à la « La Combe » et 25 ha à Saint-Sernin à la « La Croix », sans qu'un règlement spécifique n'ait été défini sur cette zone.



Localisation des zones Am (en jaune) au Creusot (à gauche) et à Saint-Sernin-du-Bois (à droite)

Impact sur les espaces agricoles

Sur l'effet d'emprise potentiel total estimé à 433 ha, environ 392 ha d'espaces agricoles seront consommés soit 0,8% de la SAU du territoire¹². Ces effets d'emprise sont localisés principalement dans la continuité des zones urbaines ou juste en périphérie. Ils concernent à plus de 80% des espaces agricoles de type prairies/bocages¹³. Les cultures représentent moins de 10% de ces effets d'emprises potentiels.

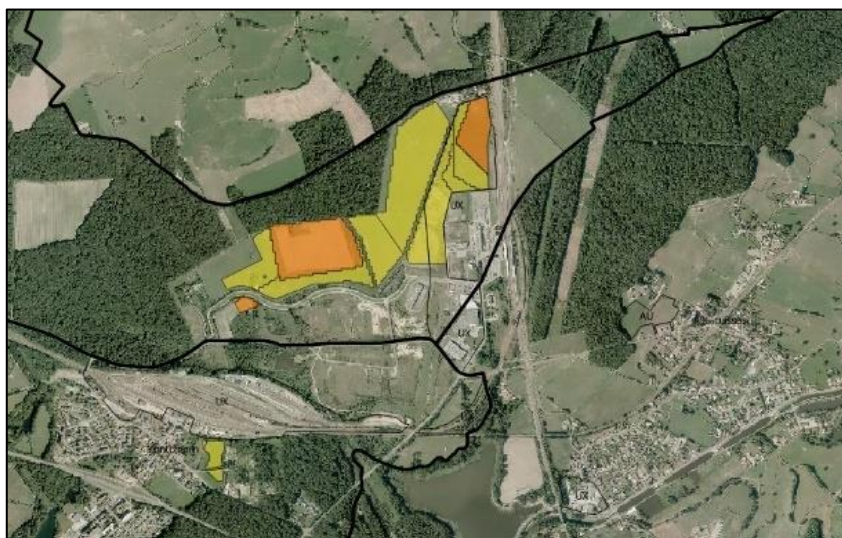
Les effets d'emprise liés aux zones d'urbanisation à vocation résidentielle sur le court terme restent relativement dispersés à l'échelle des communes. Néanmoins, en termes d'effet cumulé (en nombre et surface), les communes de Sanvignes-les-Mines, Saint-Vallier, et plus au Nord de Torcy, Montchanin, Ecuisses, Saint-Sernin-du-Bois ou encore Saint-Firmin présentent des effets d'emprise totaux plus importants sur les espaces agricoles.

Le parc d'activités de Coriolis à Torcy présente des surfaces en extension impliquant un fort effet d'emprise sur les espaces agricoles (38 ha d'emprise, voir extrait ci-dessous). Le site en question perdra alors l'ensemble de sa vocation agricole suite à son aménagement. Ce sont principalement des prairies qui seront impactées.

¹² SAU du territoire des 34 communes estimée à 46 600 ha (sept 2017 – Chambre d'Agriculture 71).

¹³ Occupation du sol SRCE Bourgogne 2012

Emprise des zones UX sur des prairies (jaune) ou cultures (orange) à Torcy (Coriolis)



Des effets d'emprises potentiels importants liés aux zones d'aménagement différé AUD sont relevés dans la zone urbaine de Saint-Vallier, mais également à l'écart de la trame bâtie au Creusot avec des impacts potentiellement plus forts sur les appareils de production du fait de leur localisation au sein d'une entité agricole plus vaste.

L'effet d'emprise le plus fort, associé à la réalisation d'équipements (emplacements réservés), est en lien avec l'extension du cimetière à Montceau-les-Mines, dans la continuité du cimetière existant.

Dans l'ensemble les effets d'emprise potentiels ne représentent qu'une faible part de l'appareil productif du territoire, l'incidence ne sera donc pas significative à l'échelle du territoire. Néanmoins, les petits effets d'emprise répétés, ou des effets d'emprise d'ampleur conséquente peuvent impliquer un morcellement des espaces agricoles et par conséquent une perte de productivité due à une exploitation plus contrainte des parcelles. Par ailleurs, la préservation des prairies bocagères, qui sont les premières sujettes à l'urbanisation, et de leur fonctionnalité agricole est importante pour la pérennisation de la filière d'élevage bovin (vache allaitante), activité dominante sur le territoire.

Impact sur les fonctionnalités agricoles

Le développement envisagé se fera généralement dans la continuité du bâti ou en densification des enveloppes bâties. Il devrait ainsi limiter les effets d'enclavement des parcelles agricoles, même si certains espaces agricoles se retrouvent enclavés sur certaines communes :



Zones agricoles en N (vert) enclavées au sein de zones urbaines à Saint-Sernin-du-Bois (gauche) et Saint-Firmin (à droite)

Mesures en faveur de l'agriculture

Mesures d'évitement

Le travail itératif de l'évaluation environnementale a permis de réduire d'environ 60 ha la consommation foncière, entre la version initiale du zonage et la version aboutie (ex : suppression de zones AU-AUD à Sanvignes-les-Mines, Ciry-le-Noble, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Sernin-du-Bois, réduction de zones AU à Saint-Eusèbe, etc.). Cette économie de foncier s'est faite pour partie sur des espaces agricoles.

Le fait que près de la moitié des capacités foncières soient localisées en zones urbaines (densification des dents creuses) permet également d'éviter l'effet d'enclavement des parcelles agricoles dans le tissu bâti. Une grande partie du potentiel de développement des zones d'activités se fera sur des friches industrielles, ce qui limitera également les emprises sur des espaces agricoles.

Mesures de réduction

Le règlement mis en place en zone agricole permettra de réduire les effets de l'urbanisation en limitant les possibilités de construction en zone A, uniquement aux constructions en lien direct avec l'activité agricole.

Mesures de compensation

Sur la zone de Coriolis, dans le cadre des mesures de compensation à destination de la biodiversité, des parcelles seront maintenues en prairies et pourront être exploitées (celles-ci ont été prévues dans le dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cadre de l'implantation de la base logistique de Lidl).

Aucune autre mesure de compensation n'est prévue dans le cadre du PLUiH. Ces mesures de compensation pourront cependant être prises dans le cadre de projets d'aménagements en fonction des impacts agricoles identifiés. Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 fixe en effet le cadre de l'obligation selon lequel le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, doit réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective ».

Cette compensation agricole est nécessaire dans les cas suivants :

- Les travaux, ouvrages ou aménagements projetés doivent empiéter sur une zone agricole, forestière ou naturelle, une zone à urbaniser ou encore toute surface affectée à une activité agricole (ou qui l'a été 3 à 5 ans auparavant).
- La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil déterminé par le préfet au niveau départemental, pouvant être compris entre 1 et 10 ha. A défaut, le décret fixe ce seuil à 5 ha.
-

Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique

Incidences potentielles

La protection des espaces naturels

Le projet de PLUiH classe en zone Naturelle près de 24 078¹⁴ ha (N, Nj, NL), soit environ 32% du territoire. La zone NL est divisée en plusieurs catégories aux vocation différentes¹⁵.

¹⁴ Ne sont pas prises en compte les zones Nd et Ne, correspondant respectivement aux zones d'ancienne décharge et dédiées aux centrales photovoltaïques, qui ne présentent déjà plus ou qui ne présenteront plus de caractère naturel à terme.

¹⁵ NLu : Zone naturelle de loisirs destinée aux parcs urbains (651 ha) ; NLt : Zone naturelle de loisirs destinée aux équipements touristiques (249 ha) ; NLs : Zone naturelle de loisirs destinée aux équipements sportifs (128 ha) ; NLh : Zone naturelle de loisirs destinée à l'hébergement touristique (24 ha)

Secteur de la zone Naturelle	Intitulé	Surface (ha)
N	Zone naturelle protégée	23 079
Nj	Zone naturelle de jardin	3
NL	Zone naturelle de loisirs	996

Les espaces naturels à statut

Les espaces naturels à statut de type ZNIEFF I et Natura 2000 sont en grande partie classés en zone Naturelle, et sont ainsi protégés de toute construction et installation susceptible de dégrader les habitats présents.

Une partie de ces espaces naturels (Znieff I) bénéficie néanmoins d'un zonage Naturel de Loisirs indicé : NLs, NLt, NLh ou d'un zonage Agricole A, les exposant respectivement à l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs (NLs), d'équipements pour la restauration, l'hébergement hôtelier et les activités de services (NLt), d'hébergements touristiques (camping, cabanes dans les arbres... NLh) ou encore de bâtiments nécessaires à l'activité agricole (A). Les espaces naturels à statut peuvent ainsi subir une dégradation potentielle de certains habitats d'intérêt. Les Znieff suivantes sont concernées :

- Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin à Marmagne et au Creusot : concernée à la fois par un zonage NLs, NLt et A ;
- Vallée de la Fontaine Sainte et Ruisseau de la Pissière à Saint-Sernin-du-Bois : concernée par un zonage NLs ;
- Etang Neuf, le Duc, de Montaubry, Torcy : concerné par un zonage NLh.
- Bois des Maraudeurs et Drevin à Saint-Pierre-de-Varennes : concernée par un zonage A ;
- Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutres à Mont-Saint-Vincent : concernée par un zonage A ;
- Ruisseaux, bocage et milieux humides entre Mary et Saint-Marcellin-de-Cray à Mary : concernée par un zonage A ;
- Bocage et mares à Ballore et Saint-Romain-sous-Gourdon : concernée par un zonage A ;
- Vallée de la Bourbince à Génylard : concernée par un zonage A.
- Ruisseau de la Sorme au charme à Charmoy : concernée par un zonage A ;
- Lac de Sorme à Charmoy/Les Bizots : concernée par un zonage A ;
- Ruisseau à écrevisses du Charolais Nord-Ouest à Génylard/Ciry-le-Noble : concerné par un zonage A ;
- Bois et prairies humides à Pouilloux : concernée par un zonage A ;
- Bois de la Chaume et étang de Pierre Poulain à Pouilloux : concernée par un zonage A ;
- Ruisseau entre Marigny et Mont-Saint-Vincent à Marigny : concernée par un zonage A ;
- Bocage et ruisseaux de la Brosse à Saint-Micaud : concernée par un zonage A.

Néanmoins, près de 40% des ZNIEFF de type I sont déjà urbanisés pour partie, ou concernent l'intégralité des villages (ex : ZNIEFF de type I « Bocages et Bois du Mont-Saint-Vincent et Chaleutres », « Bois et prairies humides à Pouilloux »). Certaines disponibilités en zone U sont alors concernées par certaines de ces ZNIEFF.

En outre, les ZNIEFF de type I « Bocages et Bois du Mont-Saint-Vincent et Chaleutres » à Mont-Saint-Vincent, « Vallon de la Fontaine sainte et ruisseau de la Pissière » à Saint-Sernin-du-Bois et « Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin » à Marmagne accueillent de nouvelles zones AU dans le cadre du PLUiH, Une zone AUD et une zone NLh empiétant sur des espaces boisés, est également localisée au sein de la ZNIEFF de type I « Etang Neuf, le Duc, de Montaubry, Torcy ».

Les réservoirs de biodiversité complémentaires

Le zonage Naturel englobe l'ensemble des massifs boisés du territoire ainsi que la majorité des petits boisements. Ainsi l'ensemble des réservoirs de biodiversité de type forêts identifiés dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue sont classés en N, au sein de laquelle les constructions sont interdites.

En outre, ces réservoirs forestiers sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et sont ainsi protégés à ce titre.

Les réservoirs de biodiversité relatifs aux milieux humides sont majoritairement classés en zone A, car étant associés au réseau hydrographique parcourant les milieux agricoles. En outre, les secteurs humides en contexte forestier ainsi que les lacs de la Sorme, de Torcy le Neuf, de Montaubry, de Longpendu et de Montchanin sont classés en N. Néanmoins, les différents milieux humides inventoriées sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et sont ainsi protégées de l'urbanisation.

Les réservoirs de biodiversité associés aux bocages sont quant à eux majoritairement classés en zone A. Quelques linéaires de haies font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, mais l'ensemble du linéaire de haies n'est pas protégé.

Les réservoirs de biodiversité associés aux prairies sont quant à eux principalement en zone Agricole. Leur vocation et leurs caractéristiques agricoles sont ainsi maintenues. En outre, certains espaces agricoles limitrophes de massifs boisés ou les prairies alluviales de la Bourbince et autres cours d'eau, ainsi que les étangs du territoire sont inclus dans la zone Naturelle.

Une bande tampon de part et d'autre du bord du lit des cours d'eau et plan d'eau est rendue inconstructible, 10 m en zone U et 20 m en zone A/N. Par ailleurs, les ripisylves bénéficient d'un repérage au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, garantissant ainsi leur préservation. Dans ce cadre, les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un boisement, bosquets ou haies au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux). En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, un boisement, un bosquet, une haie devront être plantés dans les mêmes proportions que les parties détruites.

On note que le zonage NLu concerne les étangs localisés au sein d'un contexte plus urbain (étangs du Parc, de la Forge au Creusot, de la Muette à Montchanin, le golf et les étangs limitrophes en plein cœur de Montceau-les-Mines ainsi que la Découverte de Fouthiaux et de Saint-Amédée, les plans d'eau autour de l'étang de Torcy neuf, les plans d'eau au nord du bourg aux Bizots). Les zones de loisirs telles que le golf à Montchanin, et le parc d'attraction des Combes au Nord du Creusot, sont également classés en NLt.

Le classement en zone NLu et NLt, interdit les constructions à usage d'habitation en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans la zone NLt sont autorisées, par ailleurs, les activités de commerces et de services liées à l'activité touristique en place.

Le zonage Nj, où seuls les abris de jardin de 9 m² maximum de surface de plancher sont autorisés, concerne des secteurs de jardins en périphérie du village de Mont-Saint-Vincent et au cœur du hameau à Gourdon.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques, identifiés dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue, sont principalement classés en zone A, étant associés aux espaces agricoles ouverts à semi-ouverts, qui composent majoritairement le territoire. L'ensemble de la matrice des espaces agricoles et forestiers constituant des supports de déplacement de la faune, les corridors écologiques ne font pas l'objet d'une identification parcellaire, sauf pour les plus contraints.

Les corridors boisés permettant la liaison entre les espaces de même type sont quant à eux classés en zone N, voire NLu pour la continuité des plans d'eau au cœur de Montceau-les-Mines.

Incidences globales sur les milieux agro-naturels

La mise en œuvre du PLUiH exercera potentiellement des effets d'emprise sur des espaces naturels, agricoles et forestiers sur une surface totale d'environ 433 ha (hors RCEA et secteurs NLu, NLs, NLt et NLh). Plus particulièrement sur les zones d'extension¹⁶, les effets d'emprise porteront sur :

¹⁶ Les données d'occupation du sol n'étant pas assez fines pour définir la vocation des espaces agro-naturels au sein des enveloppes urbaines, l'analyse porte essentiellement sur les zones d'extension.

- 260 ha d'effet d'emprise sur les prairies/bocages,
- 20 ha d'effet d'emprise sur les cultures,
- 33 ha d'effet d'emprise sur les forêts de feuillus.

Ces différents espaces agro-naturels jouent un rôle dans le réseau écologique en tant que support de biodiversité. La suppression de ces espaces contribuera à la réduction des surfaces favorables à l'accueil d'espèces animales et végétales pour accomplir leur cycle de vie (lieu de repos, site de nourrissage, support de déplacement, territoire de chasse, site de nidification, ...), limitant de fait le potentiel de développement de la biodiversité.

Les effets d'emprise majeurs sont localisés dans la vallée de la Bourbince, particulièrement au niveau des zones d'activités de Montceau-les-Mines, Sanvignes-les-Mines/Saint-Vallier ainsi qu'au niveau de la zone à vocation résidentielle du Magny à Montceau, à proximité de la RCEA. En outre, la zone d'activités de Coriolis et les extensions prévues dans les alentours de la gare de Montchanin présenteront des effets d'emprise conséquents sur les espaces de cultures et de prairies.

Compte-tenu du potentiel d'urbanisation au Creusot et dans les communes limitrophes, des incidences potentielles peuvent être attendues sur les espaces de prairies de la vallée du Mesvrin.

La plupart des sites d'extension sont localisés dans la continuité du bâti existant, là où la sensibilité écologique pourrait être moindre, mais la grande richesse écologique de certains secteurs pourrait laisser présager la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables aux portes des villes et villages. Toutefois, l'effet d'enclavement écologique devrait être limité par le principe de continuité du bâti existant.

Par ailleurs, on note également environ 80 ha d'effets d'emprise potentiels au niveau de la zone NLt au Creusot correspondant au parc des Combes et NLh, autour du lac de Montaubry au Breuil. Les espaces boisés du parc des Combes et autour du lac de Montaubry pourraient ainsi se retrouver fragmentés par des aménagements destinés à l'accueil touristique, avec pour impact la disparition de lisières forestières et de la faune et flore associées ou la rupture de la continuité des boisements.

Incidences sur les milieux naturels d'intérêt écologique

Malgré la démarche Eviter Réduire Compenser mise en œuvre dans le cadre du PLUiH, certains effets d'emprise subsisteront sur des espaces agro-naturels dont l'intérêt est souligné par des inventaires ou des mesures de gestion contractuelle.

Incidences sur les réservoirs de biodiversité à statut

Près de 125 ha de zones potentiellement urbanisables sont recensés au droit de 9 ZNIEFF de type I :

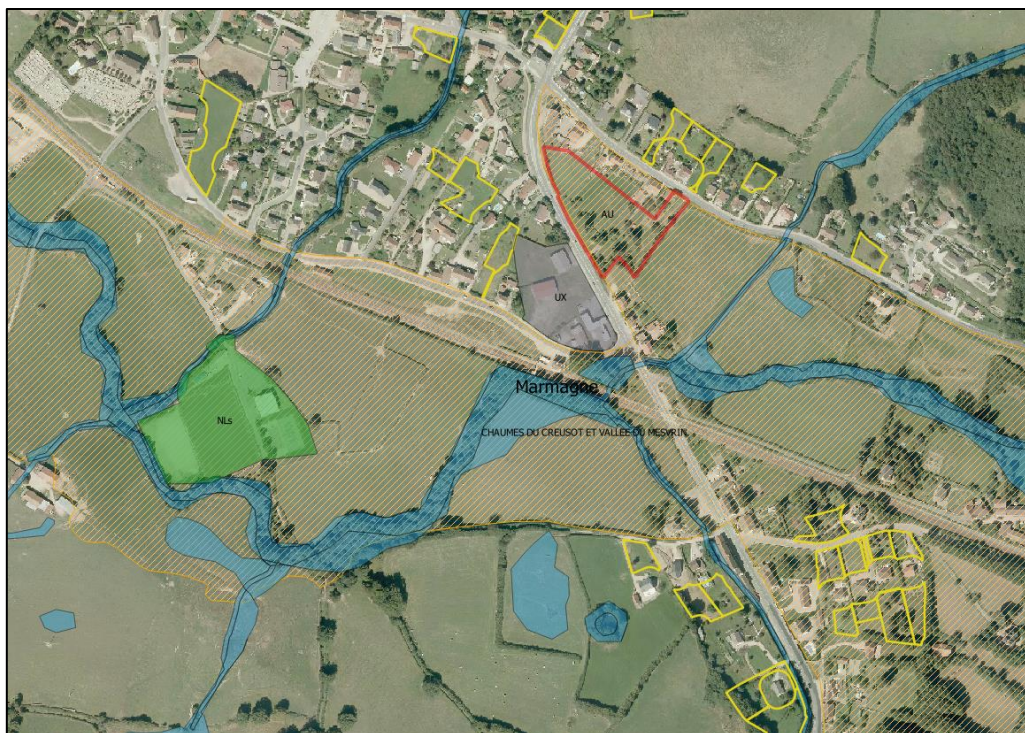
- Znieff des Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin au Creusot, 764 ha (en hachuré) :

L'intérêt de la ZNIEFF est relatif d'une part aux milieux ouverts à semi-ouverts de type pelouses et landes ainsi qu'à la faune et la flore des milieux rocheux et des pelouses sèches. 9,5% de la surface du site est concerné par des effets d'emprise potentiels sur les communes du Creusot et de Marmagne :

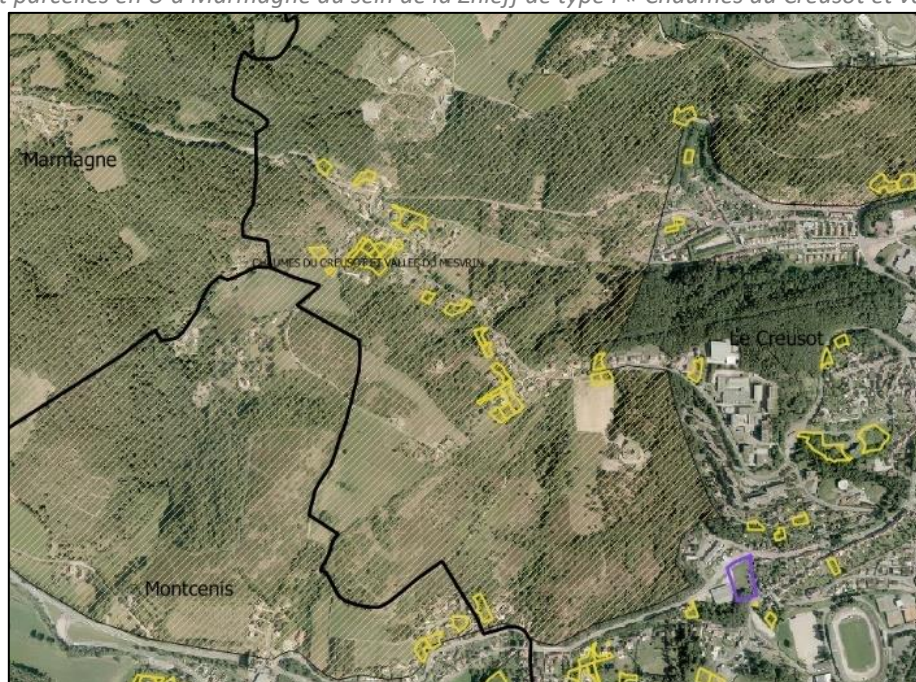
- 4 ha (surface cumulée) de parcelles libres en zone U à Marmagne et au Creusot principalement (en jaune sur les extraits),
- 1 ha de zone AU à Marmagne, 1,7 ha de zone NLs à Marmagne (en rouge sur les extraits),
- 66 ha de zones NLt au Creusot, correspondant essentiellement à l'ensemble boisé du parc des Combes (en vert sur les extraits).

En dehors, les effets d'emprise potentiels sont localisés dans la continuité des secteurs déjà construits et concernent des espaces boisés ou ouverts. Ces effets d'emprise restent de superficie limitée sur les secteurs ouverts à semi-ouverts. Des incidences potentielles d'un point de vue floristique et sur l'entomofaune sont possibles, les espaces impactés étant des espaces ouverts en lisière de boisements pouvant accueillir une diversité faunistique importante. Néanmoins, les secteurs d'urbanisation ne correspondent pas aux habitats d'intérêt du site (pelouses sèches, milieux rocheux). La zone AU « Route du Bois du Ruault » à Marmagne est

enclavée entre deux routes et est en continuité de bâtis existants. Les milieux humides au sud-est ne sont pas concernés. L'intérêt écologique du site n'est pas remis en question par l'urbanisation. La zone NLs est quant à elle déjà aménagée (terrain de football et locaux sportifs).



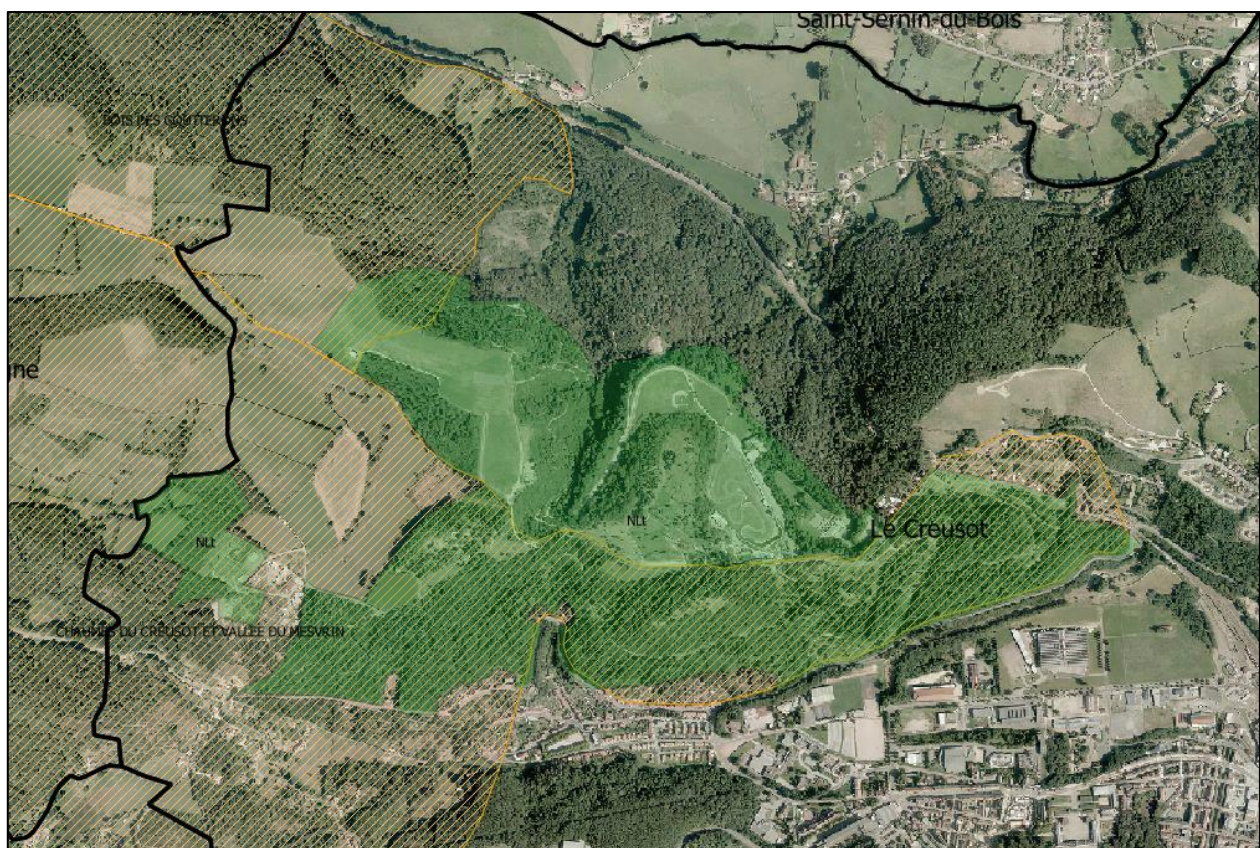
Zones AU, NLs et parcelles en U à Marmagne au sein de la Znieff de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin »



Parcelles en zone U au sein de la Znieff de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin »



Parcelles en zone U au sein de la Znieff de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin »



Zones NLt sein de la Znieff de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin »

- Znieff du Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutre à Mont-Saint-Vincent, 2 799 ha (en hachuré) :

L'intérêt de cette Znieff réside en partie dans les boisements humides et dans les prairies bocagères. 0,3% de la surface du site est concerné par des effets d'emprise potentiels sur les communes de Mary et Mont-Saint-Vincent :

- Environ 2 ha de parcelles libres en zone U à Mont-Saint-Vincent et Mary (jaune) ;

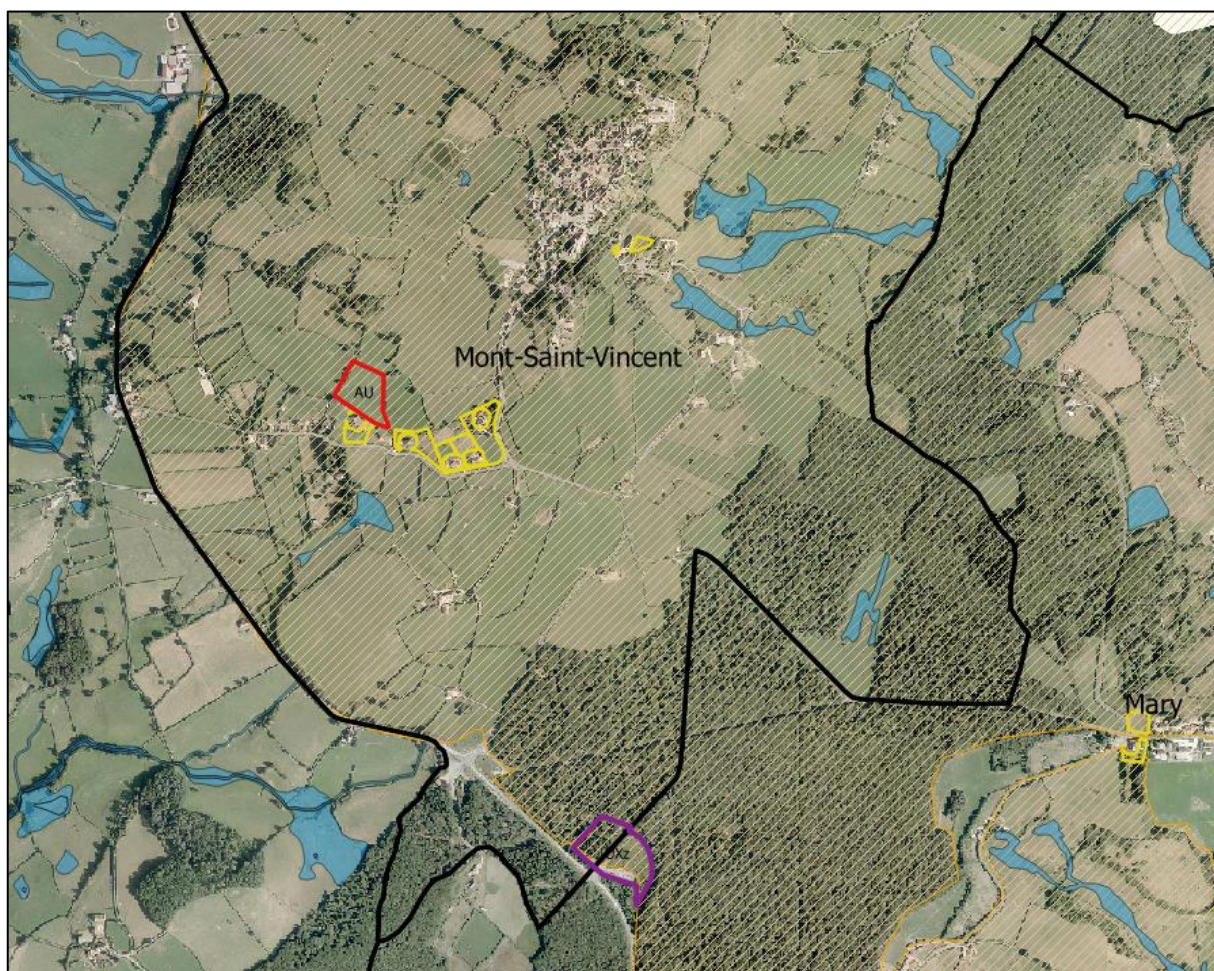
- 1,9 ha de zone UX (violet) entre Mary et Mont-Saint-Vincent ;
- 1,1 ha AU (rouge) à Mont-Saint-Vincent,
- 4 ha en Nx pour la carrière de Mont- St- Vincent.

Les effets d'emprise des zones AU et UX et sont localisés en périphérie du village (UX au sein du bois de Châtelaine au sud, AU « Champ Caussin » au sein d'espaces de prairies bocagères au lieu-dit « Les Buissons »). Ces espaces peuvent présenter un intérêt plus marqué compte-tenu du fait qu'ils sont éloignés des éventuelles perturbations anthropiques.

- La zone UX « du Bois de la Châtelaine », constitue l'extension limitée d'une zone artisanale et d'une déchetterie déjà existantes. Ce site est isolé au sein du bois, à l'écart des zones urbaines afin de limiter les nuisances. La parcelle boisée de 1,9 ha concernée par l'extension est située aux abords de la RD 980, au sein d'un bois de plus grande surface. Ce boisement peut présenter un intérêt en tant que zone d'habitat ou de refuge pour la faune (ex : avifaune). Le cœur du boisement reste préservé et par conséquent les espèces y trouvant refuge. Néanmoins, le déboisement de la zone UX risque d'engendrer la disparition de la faune et de la flore locale. Le caractère humide du boisement n'a cependant pas été mis en évidence dans les zones de forte à très forte probabilité de présence de milieux humides du SAGE Arroux-Bourbince.

Compte-tenu du contexte boisé dans lequel s'insère la zone, la faune pourra se reporter sur les espaces adjacents. Par ailleurs, le règlement de la zone précise que les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Cette zone a été réduite d'environ 1 ha par rapport à la surface initialement prévue afin de réduire les effets d'emprise sur le réservoir de biodiversité (Znieff de type I).

- Bien qu'à proximité de quelques maisons, la zone AU du Champ Caussin est déconnectée du bourg. Les milieux concernés par cette zone peuvent présenter un intérêt important compte-tenu du linéaire de haies entourant la zone. Ces haies peuvent constituer des zones de déplacement et de refuge pour les espèces du site (amphibiens, avifaune, reptiles). Dans le cadre de l'OAP, la haie en limite ouest de la parcelle sera repérée et protégée. Au sud de la parcelle, les boisements ne sont pas repérés dans le cadre de l'OAP ou sur le plan de zonage, ces derniers risquent donc d'être supprimés. L'aménagement de ce secteur sera potentiellement source de dérangement pour la faune, dérangement limité compte tenu de la vocation résidentielle de la zone. La faune devrait pouvoir se reporter sans difficulté sur les espaces environnants de même type.

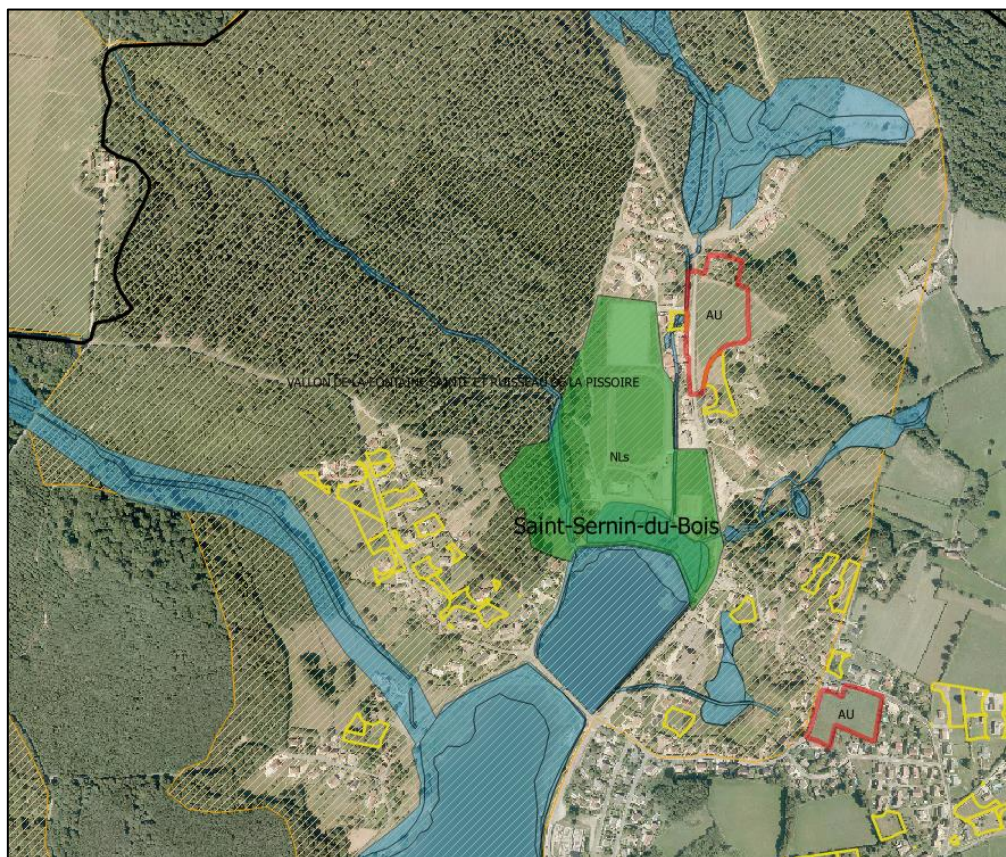


Zones AU « Champ Caussin » et UXZ au sein de de la Znieff de type I « Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutre »

- Znieff des Vallons de la Fontaine Sainte et ruisseau de la Pissoire à Saint-Sernin-du-Bois, 254 ha (en hachuré) : L'intérêt de cette ZNIEFF de type I réside dans les milieux tourbeux, flore, milieux humides et aquatiques. Environ 6% de la surface du site est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Saint-Sernin-du-Bois :
 - environ 3 ha de parcelles libres en U (jaune) ;
 - 1,6 ha de zone AU (rouge) ;
 - environ 10 ha de zone NLs, destiné aux équipements sportifs et de loisirs (vert).
 - Les zones U et AU ne présentent pas d'impact direct sur les espaces d'intérêt de la ZNIEFF, les parcelles concernées ne présentant pas de caractère humide. La partie basse de la zone AU, le long de la RD138 a fait l'objet de prospections n'ayant pas révélées la présence de milieux humides.

Une parcelle disponible en zone U est concernée par un milieu humide à proximité du ruisseau. On retrouve également un secteur humide au sud de la zone NLs. Dans le cadre du PLUiH, les milieux humides identifiés au zonage sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces derniers ne seront donc pas impactés.

Par ailleurs, la fragmentation induite par l'urbanisation croissante au sein du site peut induire une perte de fonctionnalité des milieux naturels, notamment pour les espèces des milieux humides/aquatiques, qui se retrouvent au cœur de l'urbanisation, et par conséquent avec des possibilités plus limitées pour rejoindre les espaces naturels en périphérie.



Zones AU « Stade » et NLS au sein de la Znieff « Vallons de la Fontaine Sainte et ruisseau de la Pissaire »

- Znieff des Bois et prairies humides à Pouilloux, 290 ha (en hachuré) :

L'intérêt réside dans les milieux humides, milieux tourbeux, et la flore associée. 1% de la surface de la Znieff est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Pouilloux :

- 3,5 ha de parcelles libres en zone U (jaune).

Les effets d'emprise sont de superficie limitée et s'intègrent au sein des espaces déjà urbanisés et ne concernent pas de milieux humides (en bleu). L'intérêt écologique du site n'est pas remis en question par l'urbanisation.



Parcelles en zone U au sein de la Znieff de type I « Bois et prairies humides »

- Znieff des Bois des Maraude et Drevin à Saint-Pierre-de-Varennes, 1042 ha (en hachuré) :

L'intérêt écologique de cette ZNIEFF réside dans les habitats humides (prairies, ruisseaux et sources) et les boisements (chênaies-charmaies), et la flore (notamment les orchidées). 0,1% de la surface de la Znieff est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes :

- environ 1 ha de parcelles libres en zone U (jaune).

L'ensemble du village est concerné par la Znieff. Les espaces potentiellement urbanisables sont inclus au sein de l'enveloppe bâtie et n'ont pas fait l'objet de prospections permettant de vérifier la présence ou non de milieux humides. Toutefois, la localisation des effets d'emprise au sein de l'enveloppe bâtie, confère un intérêt plutôt faible à ces zones d'urbanisation d'un point de vue de la fonctionnalité écologique de l'ensemble du site.



Parcelles en zone U au sein de la Znieff de type I « Bois des Maraudeurs et Drevin »

- Znieff des Etangs neuf, Leduc, de Montaubry, de Torcy à Torcy, 703 ha (en hachuré) :

L'intérêt de cette ZNIEFF est en lien avec les milieux humides, l'avifaune et la flore. 0,5% de la surface de la Znieff est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Torcy :

- 0,7 ha de parcelles libres en zone U (jaune) ;
- 0,8 ha de zone UX (violet) ;
- 1,9 ha de zone AUD (rouge) ;
- Environ 9 ha de zone NLh (vert)

Les secteurs de la zone U ne semblent pas concerner de milieux humides, des inventaires ayant été réalisés entre l'étang et ces zones d'urbanisation. Cependant, les effets d'emprise, même s'ils sont limités au regard des surfaces en interface avec l'étang, impliqueront une réduction des surfaces de repos notamment pour l'avifaune.

La zone UX concerne une parcelle en culture. Si ce n'est en tant que zone de nourrissage, cette parcelle ne présente pas un fort intérêt écologique et son aménagement n'aura pas un impact significatif.

La zone AUD, d'une surface de 2 ha, s'inscrit au sein d'un espace boisé d'environ 10 ha. Ce boisement de feuillus accueille potentiellement des espèces protégées et constitue une zone de refuge importante pour les oiseaux présents sur l'étang. En outre, une mare est présente au Nord de la zone AUD et le boisement pourrait également accueillir des milieux humides en son cœur. L'aménagement de ce secteur pourrait ainsi présenter des incidences significatives sur la biodiversité et une grande vigilance est nécessaire.



Parcelles en zones U, UX et zone AUD au sein de la Znieff « Etangs neuf, Leduc, de Montaubry »



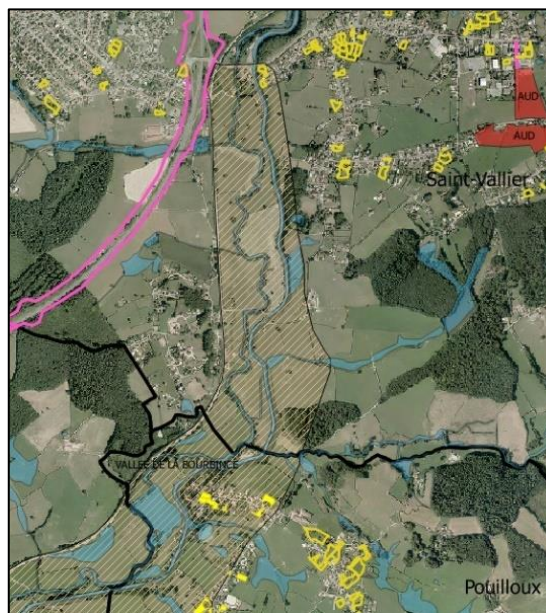
Zone NLh au sein de la Znieff « Etangs neuf, Leduc, de Montaubry »

- Znieff de la Vallée de la Bourbince à Ciry-le-Noble, 2 470 ha (en hachuré) :

L'intérêt de cette Znieff réside dans les habitats humides, les pelouses sèches sur sables et la rivière de la Bourbince. 0,1% de la surface de la Znieff est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Génélard, Ciry-le-Noble et Pouilloux :

- 1,6 ha de parcelles libres en zone U (jaune) ;
- 0,4 ha en lien avec un emplacement réservé (rose) pour la maison éclusière à Génélard.

Les milieux de prairies potentiellement urbanisables représentent des petites superficies dans la continuité du bâti existant et ne concernent pas de milieux humides. L'impact sur la Znieff de type I resterait donc très limité au regard des surfaces concernées par l'urbanisation.



Parcelles en zone U au sein de la Znieff de type I « Vallée de la Bourbince »



Emplacement réservé (maison éclusière) au sein de la Znieff de type I « Vallée de la Bourbince »

- Znieff du Marais de Torcy, 63 ha (en hachuré) :

L'intérêt de cette Znieff réside dans les milieux tourbeux, ainsi que l'avifaune et la flore associées. 19% de la surface de la Znieff est concerné par des effets d'emprise potentiels sur la commune de Torcy :

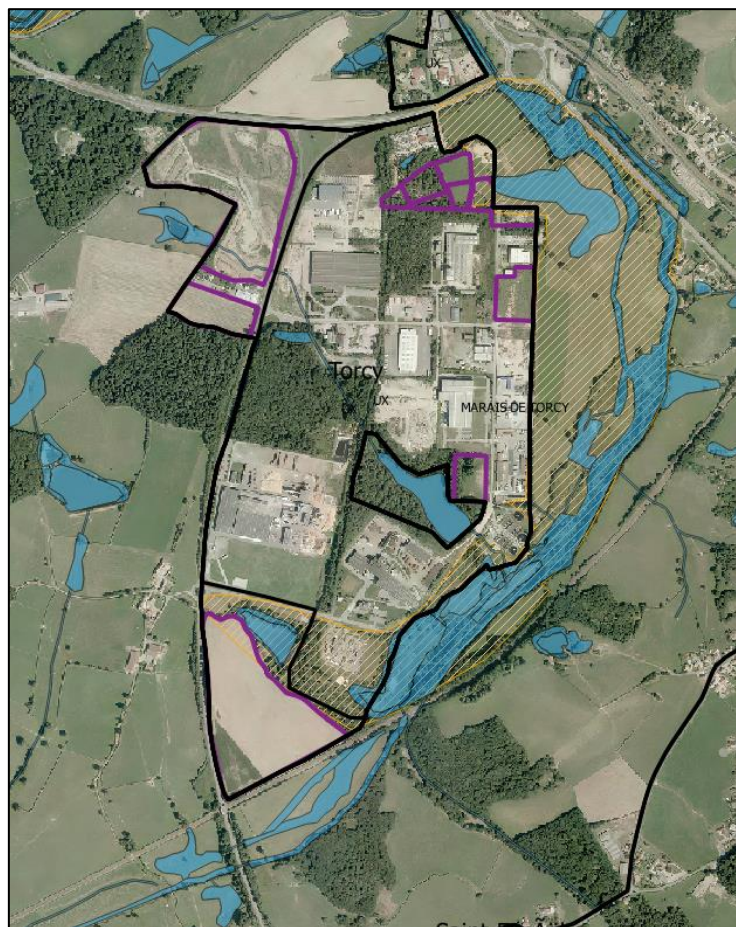
- 12 ha de parcelles libres en UX (violet).

Environ 0,8 ha de milieux humides correspondant à des boisements sont localisés au sein de la zone UX. Par ailleurs un étang de 1,7 ha est également compris dans la zone. Les milieux humides sont protégés dans le cadre du PLUiH au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et ne subiront pas d'effet d'emprise.

Les parcelles au nord ne présentent pas de caractère humide, mais se situent à proximité immédiate du milieu humide du marais de Torcy.

Une modification de l'alimentation hydraulique des milieux humides et du marais voire une pollution de la ressource en eau pourrait potentiellement être engendrée par l'aménagement de ces parcelles (traitement non

efficient des eaux usées, ruissellement des eaux de pluviales). Il est fortement conseillé de ne pas urbaniser les parcelles localisées au plus proche du milieu humide.



Parcelles en zone UX au sein de la Znieff de type I « Marais de Torcy »

Incidences sur les réservoirs de biodiversité complémentaires

Réservoir de biodiversité « milieux boisés »

La surface totale d'emprise sur des boisements est d'environ 115 ha, dont 82 ha sur des boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité :

- Environ 1,9 ha lié à la zone UX sur les communes de Mary et Mont-Saint-Vincent (secteur déjà mis en évidence dans le chapitre précédent, concernant la Znieff du Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutre).
- Environ 1 ha sur les boisements à l'arrière de la zone d'activités du Moray à Saint-Eusèbe. Ces derniers pourraient être intégrés dans l'aménagement, ou être supprimés. Leur suppression impliquerait la perte éventuellement d'espèces faunistiques et floristiques locales. Des possibilités de déplacements de la faune reste cependant possibles, le boisement restant présentant une superficie de plus de 40 ha.
- Quelques effets d'emprise de zones U sont recensés au Creusot, au Nord du Creusot dans les boisements de la Montagne de la Marolle, mais ces derniers sont de faible surface et en limite de boisement. Aucun impact significatif ne peut être identifié au regard de la surface impactée par rapport à la surface de boisement restante.
- 4 ha en zone Nx, liés à l'extension de la carrière à Mont-Saint-Vincent, induisant une fragmentation plus importante du Bois des Frettings, avec un dérangement potentiel de la biodiversité locale. Par ailleurs, une perte de biodiversité locale, peut-être envisagée, due à la disparition de la lisière forestière.
- Environ 71 ha de boisements, correspondant principalement aux boisements du parc des Combes au Creusot et pour une plus faible portion, aux boisements de la forêt domaniale de Saint-Sernin, sont concernés respectivement par les zones Nlt et Nls. Ces boisements pourraient être fragilisés par un morcellement lié à l'aménagement d'hébergements hôteliers, d'activités de services pour l'accueil des

touristes... impliquant une dégradation des lisières et la perte de biodiversité associée ou créant une discontinuité du boisement (perturbation des espèces et de leurs déplacements).

Les réservoirs de biodiversité en zone NLu (environ 37 ha : 2 ha de NLu à Saint-Sernin-du-Bois et 35 NLu de la Verse de Morteru à Sanvignes-les-Mines) ne sont pas pris en compte au regard des possibilités réduites de constructibilité.

Réservoir de biodiversité « prairies bocagères »

Les effets d'emprise sur les réservoirs de biodiversité de type prairies bocagères sont dispersés et de petite surface (ex : zone NLh à Saint-Sernin-du-Bois). Certains secteurs, présentant un réseau de haies plus dense, seront plus impactés. Ainsi, par exemple, les zones d'urbanisation potentielle concernent des prairies bordées de haies. Certaines portions de ce réseau de haies sont néanmoins classées en N et devraient être maintenues. Pour les linéaires boisés résiduels, le règlement de la zone UE précise que les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, ce qui devrait garantir une certaine préservation des haies et linéaires boisés dans ce secteur UE.

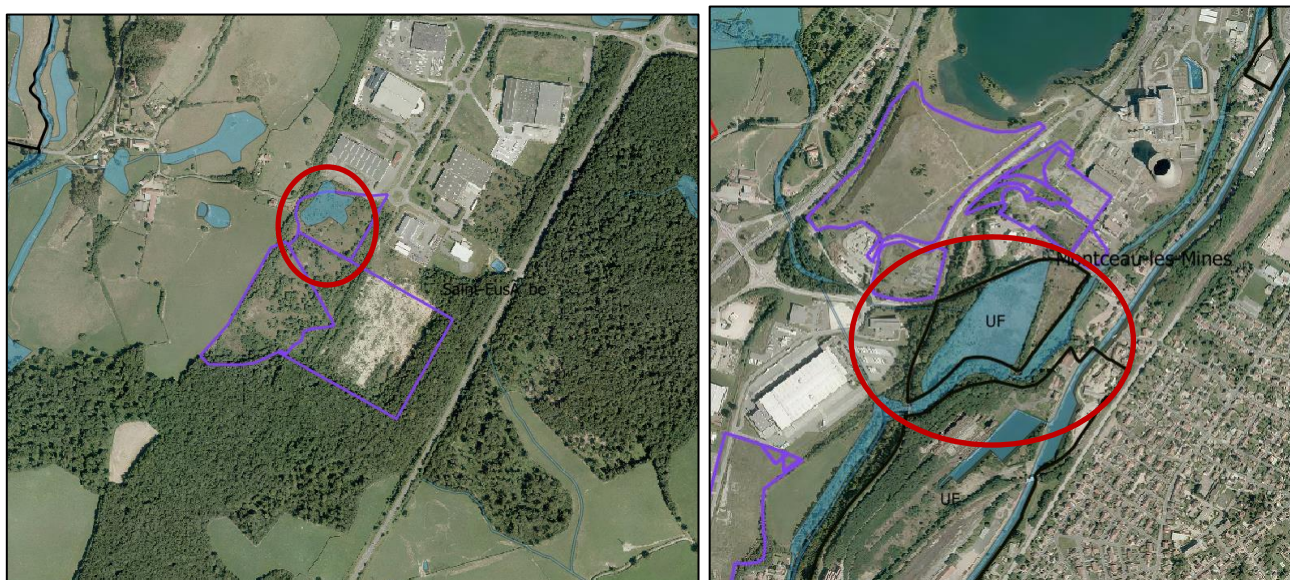
Incidences sur les milieux humides

Préalablement à la réalisation du PLUiH, la CCM a réalisé des inventaires milieux humides sur son territoire et notamment au sein des zones de développement potentiel (du PLUi en vigueur), concernées par des zones de moyenne à très forte probabilité de milieux humides d'après le SAGE Arroux Bourbince. De nombreux conflits d'intérêt ont ainsi pu être évités. L'ensemble de ces milieux humides sont affichés au plan de zonage et bénéficient ainsi d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. A ce titre, les milieux humides, comprenant les mares, sont strictement protégés, et que les utilisations et occupations du sol suivantes sont interdites, à savoir :

- toutes constructions ou installations, autre que celles liées à la mise en valeur (touristique, pédagogique) ou à l'entretien du milieu,
- le drainage et plus généralement l'assèchement du sol du milieu humide,
- les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau du milieu humide,
- l'imperméabilisation des sols.

Toutefois, au regard des milieux humides inventoriés, il apparaît que près de 7 ha de milieux humides sont concernés par des zones potentiellement urbanisables dans le cadre du PLUiH. Il s'avère néanmoins que ces milieux humides restants sont souvent localisés en bordure de site et qu'elles pourront facilement être évitées ou intégrées dans l'aménagement.

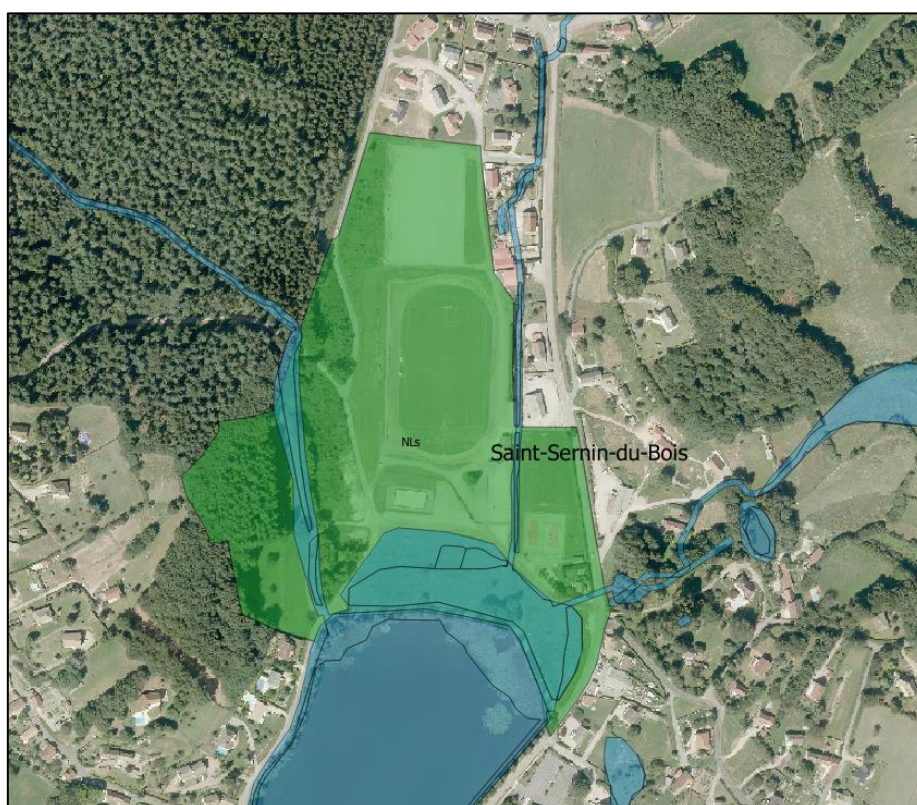
- zones AU disponibles : 1 060 m² de milieux humides concernés au niveau de la zone AU « le Bourg » à Saint-Romain-sous-Gourdon et « La Rotonde » à Torcy . Le milieu humide à Saint-Romain-sous-Gourdon est préservé dans le cadre de l'OAP. A Torcy, il s'agit d'une zone AU en limite d'un cours d'eau.
- parcelles disponibles en zone U : 22 000 m² de milieux humides concernés par des zones U disponibles, notamment à Sanvignes-les-Mines, Saint-Vallier, à Blanzay, Le Creusot, Le Breuil, Saint-Symphorien-de-Marmagne. Ces effets d'emprise sont en grande partie, liés à la proximité d'un cours d'eau.
- zones UX disponibles : près de 26 300 m² de milieux humides concernés par la zone d'activités du Monay à Saint-Eusèbe, la zone industrielle du Bois du Verne à Blanzay, à Schiever Distribution entre Sanvignes-les-Mines, la zone industrielle de Torcy.
- zones UF : 4 500 m² de milieux humides sont concernés à Montceau-les-Mines par une zone de friche industrielle en mutation UF au niveau de la ZA du Pré Long. Cette zone correspond aux anciens bassins de décantation du lavoir remblayés par les Houillères dans le cadre des arrêts de travaux.



Milieux humides au sein de la ZA du Monay à Saint-Eusèbe (gauche) et de la zone UF à Montceau (droite)

On note également que des zones NL concernent environ 2 ha de milieux humides :

- zones NLs à Saint-Sernin-du-Bois : 18 800 m² de milieux humides concernés.



Milieux humides au sein de la zone NLs à Saint-Sernin-du-Bois

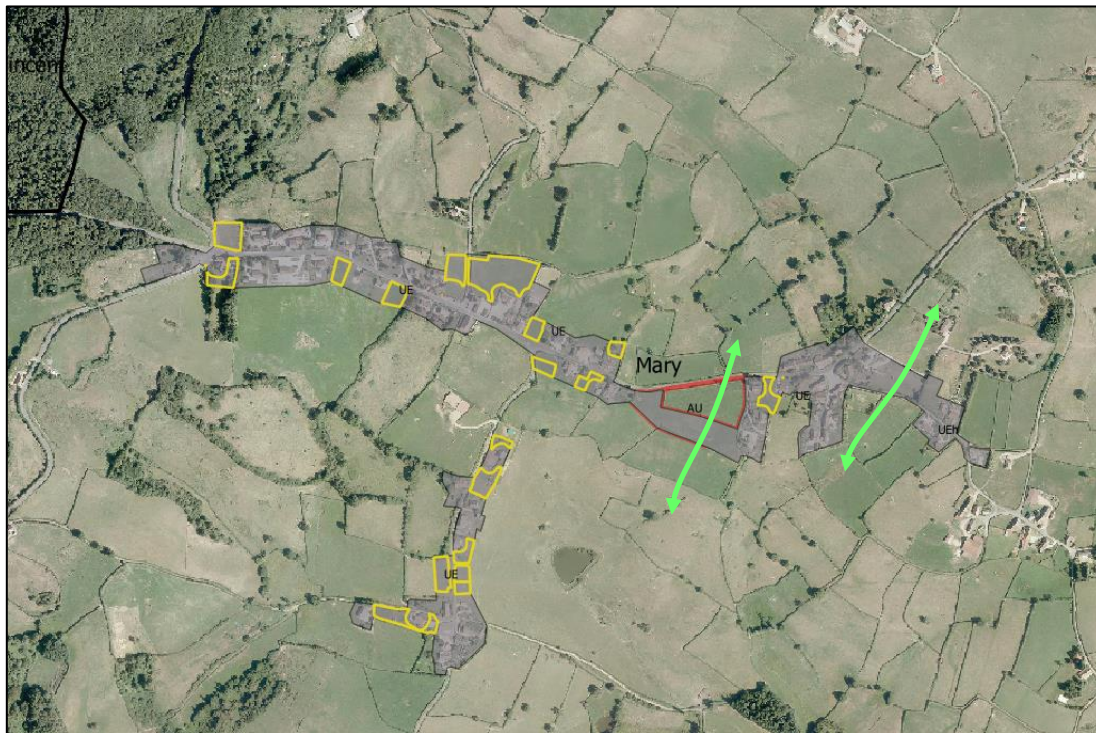
Par ailleurs, les emprises potentielles des travaux de la RCEA concernent environ 10 ha de milieux humides. Néanmoins, les emprises de la RCEA ont été définies largement et la surface de milieux humides affectée sera plus réduite.

Incidences sur les corridors écologiques

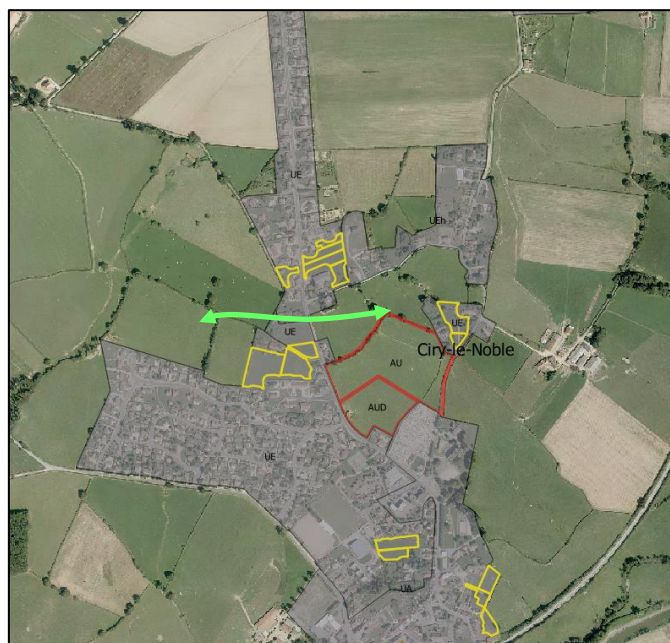
En dehors de l'aménagement de la zone de Coriolis, qui sera étudiée spécifiquement, les zones d'extension ne remettent pas en cause de continuités écologiques à l'échelle du territoire. On note néanmoins que certaines continuités pourraient localement être plus contraintes par l'urbanisation (ex : zone UX à Torcy dont une

portion urbanisable au sud viendrait accroître la fragmentation des espaces agricoles participant à la fonctionnalité du corridor écologique de la Bourbince, situé juste au sud de la zone UX et de la voie ferrée) ou par l'implantation d'un bâti agricole, ou d'aménagement touristiques (zone NLt du parc des Combes au Creusot).

Des coupures urbaines seront toutefois supprimées ou réduites suite à l'aménagement de zones urbaines à vocation résidentielle (exemples ci-dessous).



Interruptions des coupures d'urbanisation à Mary



Interruption d'une coupe d'urbanisation par une zone UE à Ciry-le-Noble

Mesures envisagées en faveur de la préservation de la biodiversité

Mesures d'évitement

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'éviter certains effets d'emprise sur les milieux naturels. Les effets d'emprise potentiels sur les réservoirs de biodiversité à statut ont été réduits de 25 ha (50 ha dans une version précédente), mais ils restent importants. Néanmoins, au regard des périmètres relativement importants des Znieff concernées, intégrant des espaces déjà urbanisés, et de la localisation des potentiels effets d'emprise, dans la continuité du bâti existant, les incidences de la mise en œuvre du PLUiH, sur les sites naturels en question, devraient être relativement limitées.

Par ailleurs, grâce à la réalisation très en amont d'inventaires sur les milieux humides, la très grande majorité des parcelles concernées par des milieux humides ont été exclues des zones potentiellement urbanisables. Il reste néanmoins quelques secteurs d'urbanisation future (environ 3.5 ha), qui intègre des milieux humides, mais qui devraient être préservés dans le cadre de leur aménagement.

Mesures de réduction

Les milieux humides sont repérés au plan de zonage et font l'objet de protection dans le cadre du PLUiH au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les milieux humides peuvent également pris en compte dans les aménagements dans le cadre des OAP. Les réservoirs de biodiversité forestiers sont repérés au zonage et également protégés, de même que quelques éléments boisés linéaires.

Le règlement prévoit, en zones urbaine, agricole et naturelle, le maintien des plantations ou la recréation de celles-ci en cas de suppression. Les impacts sur les réservoirs de biodiversité associés aux bocages en zone urbaine pourront ainsi être réduits.

Dans le cadre de l'aménagement des OAP du « Stade » à Saint-Sernin-du-Bois et de « Champ Caussin » à Mont-Saint-Vincent, une approche écologique sera développée afin de mettre en évidence la présence potentielle d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt pour les ZNIEFF en question et de déterminer les éventuelles mesures de préservation nécessaires à mettre en place afin de garantir leur conservation.

Mesures de compensation

L'analyse plus approfondie des incidences de l'aménagement des différents sites pourra faire émerger la nécessité de mettre en place des mesures de réduction et de compensation, en fonction des impacts qui seront mis en évidence à l'échelle des opérations.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Coriolis, des zones de compensation de la biodiversité sont prévues. Sur les 56 ha de terrains cessibles, 15% de zones non constructibles seront retenues en tant que zone de compensation pour chaque lot.

La suppression d'un milieu humide devra faire l'objet de mesures de compensation. La disposition du SDAGE Loire-Bretagne prévoit qu'en cas de destruction, le milieu humide doit être compensé par la création, sur un territoire proche, d'un milieu humide équivalent sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. Celle du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse prescrit la compensation à hauteur de 200% de la surface perdue.

Incidences sur la ressource en eau

Incidences potentielles

Les secteurs stratégiques pour la ressource en eau

Les captages d'alimentation en eau potable

Captage de la Sorme

Les périmètres de protection immédiat et rapproché¹⁷ du captage sont classés en zone Naturelle. Aucune construction n'étant autorisée dans ces zones, les risques de pollutions en lien avec des rejets domestiques ou industriels est donc particulièrement faibles. L'application de l'arrêté devraient limiter plus fortement les risques de pollutions de la ressource en eau.

L'aire d'alimentation du captage¹⁸, est classée en zone Agricole avec ainsi des possibilités d'implanter des constructions et installations à vocation agricole ainsi que des zones d'habitat y étant liées.

Le PLUiH ne permet pas de règlementer l'usage des sols et par conséquent les risques de pollutions en lien avec les intrants agricoles. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP – arrêté du 9 janvier 1975) du captage de la Sorme, précise que seule la zone de protection rapprochée de 50 m de largeur au-delà de la bande riveraine de 5 m autour du barrage de la Sorme dispose de prescriptions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Les zones à urbaniser du PLUiH sont en dehors du périmètre de protection rapproché. En revanche, des effets d'emprise d'environ 18 ha sont recensés dans l'aire d'alimentation du captage de la Sorme (violet) : à Charmoy principalement (6 ha de parcelles libres en zone U – jaune - et 1,5 ha zone AU du « Calvaire » et du « Bourg »), mais également à Montcenis (1,1 ha zone AU « Le Treuil ». On note également la présence de la zone NL de 6 ha. Des emplacements réservés pour l'agrandissement paysager du cimetière à Montcenis et la réalisation d'un parking pour le projet de maison de retraite impliquent également des effets d'emprise équivalent à 3 ha. Cependant, le raccordement au réseau public d'assainissement ou le raccordement à des dispositifs d'assainissement autonome en l'absence de possibilités de raccordement au réseau public sont rendus obligatoires dans le cadre du PLUiH, devraient permettre de limiter dans une certaine mesure les risques de pollution liés à l'implantation de bâtis. Toutefois, la présence d'eaux claires parasites dans la majorité des systèmes de traitement des eaux usées entraînent des risques de mauvais traitement des eaux usées.



Captage de Saint-Sernin

Le périmètre immédiat du captage de Saint-Sernin est classé en zone N, de même que 40% du périmètre de protection rapproché. Près de 55% du périmètre est classé en zone UE, correspondant à la zone déjà urbanisée. Enfin 5% sont classés en zone NL. Le classement en zone UE autorise des constructions à vocation d'habitation mais également des activités de commerce et de service, voire tertiaires listées au règlement. Le classement NL autorise quant à lui des équipements de sports et de loisirs.

La DUP relative au captage de Saint-Sernin (arrêté du 5 octobre 2006) précise que :

- Le secteur constructible à la date de l'arrêté reste constructible à condition que les constructions soient desservies par des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et pluviales. Sont interdits tous

¹⁷ Secteurs établis en vue de limiter les risques de pollution ponctuelles et accidentelles de la ressource en eau. Les activités autorisées y sont à ce titre règlementées en fonction du périmètre en question.

¹⁸ Surface au sein de laquelle toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. La délimitation de cette aire doit à minima inclure les différents niveaux de périmètre de protection

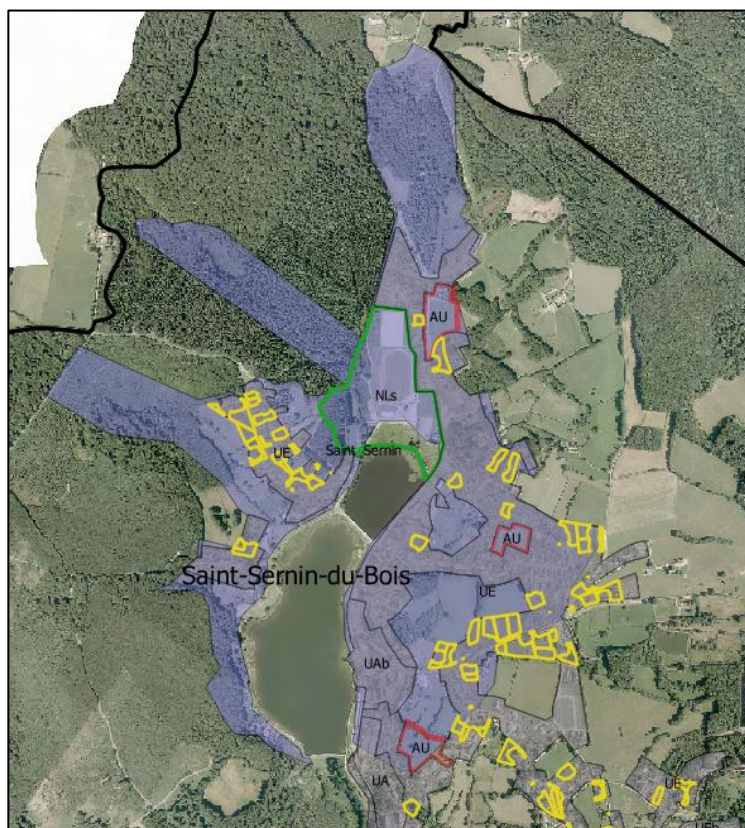
dispositifs d'assainissement non collectif. Les installations ne doivent pas permettre le déversement direct des eaux collectées dans les étangs de la Velle et de Sernin-du-Bois.

- La conception et la réalisation des aménagements doivent intégrer la protection de la ressource en eau et ne pas augmenter sa vulnérabilité.

Un effet d'emprise potentiel d'environ 9 ha est relevé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Sernin à Saint-Sernin-du-Bois (apparaissant en bleu sur l'extrait ci-contre) : environ 4 ha en zones AU « Stade », « Gamay » et « La brosse de Ruère » - rouge - et 5 ha de zones U disponibles - jaune. Par ailleurs 10 ha de zone NLS - vert (destiné aux équipements sportifs et de loisirs) sont localisés au sein du périmètre rapproché.

Ces secteurs riverains de l'étang, intervenant dans la qualité de la ressource en eau, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi, d'éventuels disfonctionnements dans les systèmes de traitement des eaux usées pourraient présenter un impact sur les eaux de l'étang.

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif, ce qui devrait permettre de limiter les risques de pollution. Toutefois, la présence d'eaux claires parasites est relevée dans la majorité des systèmes de traitement des eaux usées, ce qui entraînent des risques de mauvais traitement des eaux usées.



Les abords des cours d'eau

Une bande tampon inconstructible de 20 m de part et d'autre des cours d'eau (et plans d'eau) en zone agricole et naturelle et de 10 m en zone urbaine, est instaurée dans le règlement, ce qui permettra de préserver ces espaces de l'urbanisation et des incidences associées (risque de pollution, maintien des continuités écologiques, ...).

Cette bande tampon sera ainsi appliquée sur certaines zones d'extension localisées en bordure de cours d'eau et notamment :

- zone AU du « Bourg » à Saint-Romain-sous-Gourdon,
- zone UX de la zone industrielle du Bois de Verne le long de la Sorme à Blanzay,
- zone UX le long de la Bourbince, à Montceau-les-Mines,
- quelques parcelles disponibles en zone U sur le territoire.

La mise en place de ces bandes tampons, en plus des zones inondables définies, permettra de préserver les espaces de mobilité des rivières, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation précise par les structures gestionnaires des rivières.

En outre, les ripisylves existantes le long de la Bourbince, du Mesvrin, du ruisseau de la Sorme, ainsi les linéaires existants le long de bon nombre des ruisseaux du territoire, sont repérées au plan de zonage et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Certains linéaires de ripisylves, notamment aux abords du Mesvrin et de la Bourbince, sont également inclus au sein d'un zonage Naturel, intégrant les prairies alluviales en bordure des cours d'eau.

Les milieux humides et espaces de fonctionnalité des milieux humides

Environ 7 ha de milieux humides sont susceptibles d'être impactés par les zones d'urbanisation potentielles du PLUiH. En incluant les emplacements réservés notamment ceux liés aux travaux projetés de la RCEA et les secteurs en NLt, NLh, la surface de milieux humides concernée est d'environ 17 ha.

Néanmoins, ces milieux humides sont protégés au titre l'article L151-23 du code de l'urbanisme, de toute nouvelle construction ou installation, de tout action de drainage/assèchement et de tout exhaussement, affouillement, dépôt ou extraction de matériaux. Certaines sont d'ailleurs mises en évidence dans le cadre des OAP également, garantissant leur prise en compte dans l'aménagement de la zone.

Les mares sont également identifiées au même titre. Conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces éléments sont soumis à déclaration préalable.

Les besoins en eau potable

A l'horizon 2030, la population devrait atteindre 97 000 habitants, ce qui suppose l'accueil d'environ 900 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2014. En considérant les ratios suivants, les besoins en eau potable supplémentaires sont évalués à 702 500 m³/an d'ici 2030 :

- 36 m³ par an par nouvel habitant soit 32 500 m³/an d'ici 2030,
- 10 m³ par jour par ha pour les nouvelles activités économiques, soit environ 670 000 m³ / an d'ici 2030, en tenant compte des 186 ha d'activités économiques nouvelles du territoire.

Actuellement, la production d'eau potable est évaluée à 5 367 000 m³¹⁹. A ceci s'ajoute un volume importé via d'autres syndicats, équivalent à 387 500 m³ pour l'alimentation des communes dont la compétence eau potable n'est pas encore détenue par la CCM. Du fait d'une perte en réseau relativement importante, le volume final vendu aux abonnés (4 200 100 m³ en 2016) était plus faible que le volume produit.

Les besoins supplémentaires en eau potable représenteront 13% de la production actuelle et les capacités de production des usines du territoire (Couronne et Sorme) s'élèvent à 32 000 m³/j, soit 11 680 000 m³/an.

Les capacités de la ressource en eau disponible sont donc en adéquation avec les besoins qui seront générés par la mise en œuvre du PLUiH. Le développement urbain envisagé étant relativement peu important, les incidences sur la ressource en eau restent faibles. Le bilan quantitatif de la ressource semble satisfaisant, aucune problématique de ressources limitées n'est pour l'instant mise en évidence. A noter toutefois que le sous-bassin de la Dheune est identifié au SDAGE RMC 2016-2021 comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs entre la ressource et les prélèvements.

L'assainissement des eaux usées

L'accueil des 900 nouveaux habitants et des activités économiques engendrera une augmentation du volume d'eaux usées qui peut être estimée entre 1 800 et 4 400 Equivalents-Habitants²⁰ à l'horizon 2030.

Les capacités résiduelles globales, estimées à environ 30 000 EH devraient ainsi être suffisantes pour accueillir une population nouvelle et de nouvelles activités. Cependant des problèmes de fonctionnement du réseau d'assainissement sont recensés vis-à-vis de la présence d'eaux claires, ou des réseaux de dimension insuffisante. Des problèmes de conformité en termes de collecte sont notamment recensés au niveau de STEP des Essarts à Sanvignes-les-Mines, mais également de Torcy, Montceau-les-Mines et Blanzay (RPQS 2016).

En termes de performance des traitements, ce sont les stations d'épuration de Chevroches à Saint-Sernin-du-Bois, des Essarts à Sanvignes-les-Mines et du Bourg à Gênelard qui ne sont pas conformes. Au Breuil, la station du bourg présente un sous-dimensionnement et devrait subir des travaux afin d'augmenter sa capacité pour traiter les habitations déjà en place.

Ces secteurs de développement, concernés par des stations d'épuration présentant des problématiques accueilleront environ 50%²¹ de la population nouvelle (soit environ 460 habitants) à l'horizon 2030. Un risque

¹⁹ Données RPQS 2016, ne tenant pas compte des 7 nouvelles communes venant d'intégrer le périmètre de la CCM (95 720 habitants desservis).

²⁰ En prenant les ratios suivants : 1 habitant supplémentaire = 1 EH et 1 ha de zones d'activités = entre 5 et 20 EH.

²¹ Evalué au prorata des logements neufs à construire sur ces communes

potentiel de dégradation de la qualité des eaux superficielles est alors possible si la conformité n'est pas assurée.

L'assainissement des eaux pluviales

Le développement de nouveaux secteurs d'urbanisation à vocation résidentielle, économique et d'équipement va engendrer un accroissement de l'imperméabilisation des sols. Cette dernière peut être estimée à 260 ha, hors RCEA, en prenant un ratio moyen de 60% d'imperméabilisation.

Le bassin versant de la Bourbince est le plus concerné par cette augmentation de l'imperméabilisation. En effet, les zones d'urbanisation potentielle (U disponibles²², AU et UX) localisées dans le bassin versant représentent environ 250 ha, soit 0,3% de ce dernier, d'une superficie de 87 700 ha.

Le bassin versant du Mesvrin est également concerné mais dans une moindre mesure par l'imperméabilisation. Environ 50 ha de zones U²³, AU et UX disponibles sont localisés au sein du bassin versant, soit 0,2% du bassin versant (superficie de 24 000 ha, accroissement de l'imperméabilisation de 30 ha). Le bassin versant de l'Oudrache, affluent de la Bourbince, fera l'objet d'une imperméabilisation à hauteur de 5 ha. L'accroissement de l'imperméabilisation du bassin versant du ruisseau de la Limace (Saint-Vallier) est estimé à +4 ha environ.

L'augmentation de l'imperméabilisation peut avoir pour incidence une modification du régime d'écoulement des eaux et peut ainsi accentuer le phénomène d'inondation, au point de toucher des zones jusqu'alors non concernées.

Mesures en faveur de la ressource en eau

Mesures d'évitement

Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

La démarche d'évaluation environnementale a permis de mettre en évidence dans les premières versions du zonage, des parcelles englobant des secteurs humides. Certaines zones AU ont ainsi pu être redélimitées afin d'éviter d'englober les secteurs humides (ex : réduction de l'emprise d'une zone AUD à Saint-Vallier). De même, certaines zones U concernées par des milieux humides en limite de zone urbaine ont pu être sorties de l'emprise de la zone Urbaine.

Les milieux humides restants au sein de zones d'urbanisation sont repérés au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les servitudes, annexées au PLUiH, appliquées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée réglementent les usages du sol.

Les mesures en faveur de l'assainissement des eaux usées

La définition des zones d'extension de l'urbanisation a été accompagnée d'une analyse de la potentialité du secteur à disposer d'un assainissement collectif efficient. Les zones présentant des problèmes de collecte ou de traitement ont pu faire l'objet de préconisations dans les OAP, afin de veiller à l'adéquation des conditions d'assainissement avec l'ouverture à l'urbanisation (ex : zone de la Violette au Creusot).

Les mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation

Le travail itératif qui a permis de réduire les surfaces d'urbanisation future concourt également à la réduction des surfaces imperméabilisées.

Mesures de réduction

Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

²² En considérant un taux de mobilisation de 55% des dents creuses

²³ Taux de mobilisation de 55% des dents creuses

Les bandes tampons de part et d'autre des cours d'eau permettent de limiter les atteintes à la qualité des cours d'eau. Les ripisylves sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU.

Les mesures en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales

Le règlement du PLUi impose le raccordement au réseau collectif et la mise en place d'assainissement autonome, afin de réduire les risques de pollution de la ressource en eau superficielle.

Par ailleurs, la mise en place de bassins de rétention dans la grande majorité des zones AU vise également à limiter les risques de pollution des eaux et à gérer les volumes de ruissellement. Par ailleurs, des principes d'aménagements de noues, ou de fossés à conserver ou à créer sont inscrits dans les OAP.

Certains aménagements sont également prévus afin d'améliorer les conditions d'assainissement de certains territoires : l'agrandissement d'une lagune à Saint-Symphorien-de-Marmagne, la création d'un bassin de rétention à Blanzay.

Les dispositions générales du PLUiH, précisent que lorsque les conditions seront favorables, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales pourront rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet dans les eaux superficielles). Les dispositifs favorisant la récupération ou la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires sont préconisés dans le règlement.

Incidences en matière de risques

Incidences potentielles

Incidences vis-à-vis des risques naturels

Protection des champs d'expansion des crues

Afin de préserver le champ d'expansion des crues, le PLUiH classe l'ensemble de la zone inondable de la Bourbince, à quelques exceptions près, en zone naturelle. Les zones inondables du Mesvrin et de la Dheune issues des atlas hydrogéomorphologiques, sont également classées en zone naturelle principalement, ou agricole.

En complément, le PLUiH prévoit une bande tampon inconstructible, de part et d'autre des cours d'eau de 10 m en zone UA, UE, UF, UXh, UY et NL et de 20 m en zone A et N.

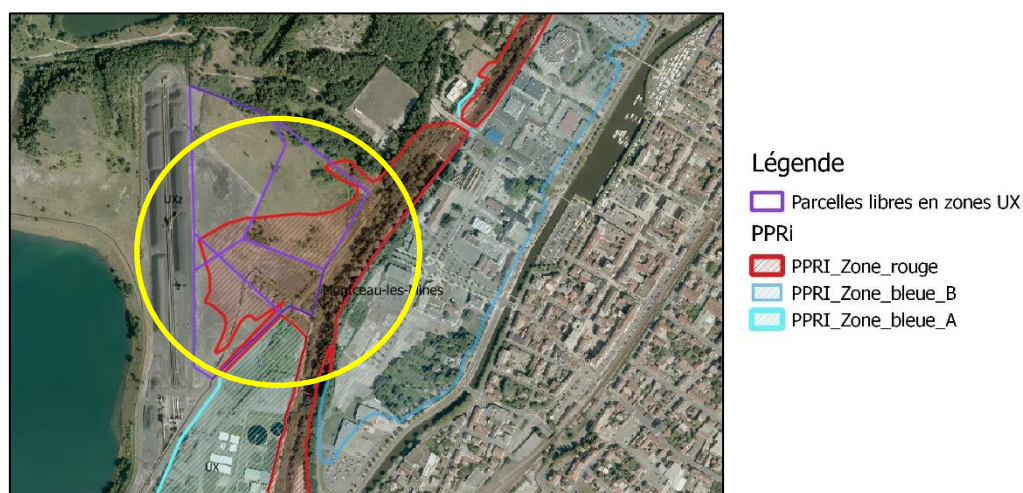
Risques d'inondation

La mise en œuvre du PLUiH n'augmentera pas significativement le nombre de personnes exposées au risque d'inondation. En effet, aucune zone d'extension de l'urbanisation à vocation résidentielle n'est concernée par une zone rouge du PPRI de la Bourbince et seulement une parcelle d'une surface d'environ de 0,1 ha est localisée au sein de la zone bleue, zone d'aléas faible et moyen, à Montceau-les-Mines, au sein de laquelle les constructions sont autorisées (extrait ci-contre).

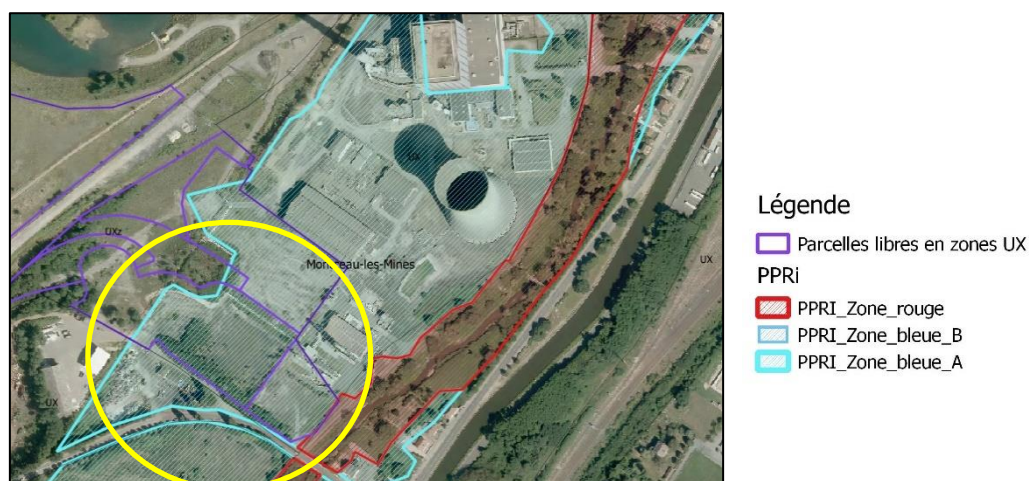


A Montceau-les-Mines, les tènements contigus de l'ancienne centrale à charbon, classés en UXz (zone d'activité insuffisamment équipée qui se développera au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à l'urbanisation) sont concernés par les zones rouge d'aléas forts à très forts (4,5 ha) et bleue (3 ha) du PPRI de la Bourbince.

Le règlement du PPRI autorise, dans la zone rouge, au-dessus de la côte de référence, les extensions de constructions à vocation d'activités dans la limite la moins contraignante (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une construction après approbation du PPRI) entre 25 m² et 10% de l'emprise au sol de la construction. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Par ailleurs, les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sont également autorisés. Les mesures du PPRI sont favorables à la limitation de l'accueil de zones à vocation d'activités.

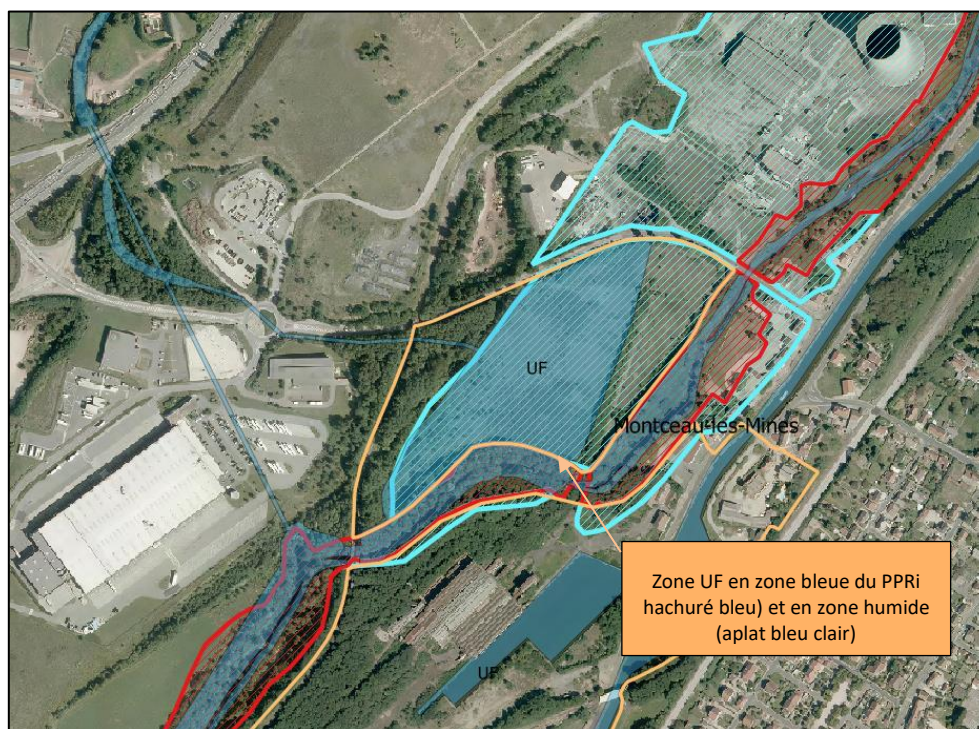


Localisation des secteurs en UXz, à Montceau-les-Mines, inclus au sein de la zone inondable du PPRI de la Bourbince



Localisation des secteurs en UXz, à Montceau-les-Mines, inclus au sein de la zone inondable du PPRI de la Bourbince

D'autres secteurs de friches industrielles en mutation (UF) sont également localisés en zone bleue du PPRI de la Bourbince ; c'est le cas de la ZA du Pré Long à Montceau-les-Mines.



Secteur UF (bordure saumon) à Montceau-les-Mines en zone inondable du PPRI de la Bourbince

En outre, le bassin versant de la Bourbince va accueillir une part importante des secteurs d'extension aussi bien à vocation résidentielle qu'économique. Environ 250 ha d'extensions urbaines sont localisés au sein du bassin versant créant de nouvelles surfaces imperméabilisées, avec pour conséquence une augmentation du volume des eaux de ruissellement. Cette modification du volume des eaux, peut impliquer un accroissement de l'ampleur des phénomènes de crue au niveau des secteurs inondables de la Bourbince mais également dans les secteurs faisant l'objet d'inondations ponctuelles par débordement des réseaux ou ouvrages d'assainissement ou par débordement des cours d'eau (Montchanin, Ecuisses, Montceau, Creusot, St-Eusèbe...).

Aléa retrait/gonflement des argiles

Ce risque ne constitue pas une contrainte forte à l'urbanisation, mais nécessite en cas d'aléa moyen à fort, la mise en œuvre de certaines recommandations qui aurait pu figurer dans le règlement.

Quelques secteurs d'extension de l'urbanisation sont concernés par ce risque :

- la zone AU du « Bois d'Arroux » à Montchanin, de 5,5 ha est concernée par un aléa moyen.
- quelques secteurs de dents creuses disponibles en zones U seront également concernés par cet aléa moyen : à Montchanin à proximité du bourg, à Sanvignes-les-Mines, secteurs proches du bourg et lieu-dit « Jacquinots », aux Bizots.

Risque radon

Les communes du territoire de la CCM présentent un potentiel radon de catégorie 3 (Source : IRSN), (hormis Gélard dont le potentiel est de 2). L'accueil d'une nouvelle population augmentera le nombre d'habitants exposés. Les nouveaux bâtiments doivent être conçus en respectant des principes de prévention qui permettent d'empêcher le radon de pénétrer dans le bâtiment (étanchéité à l'air et à l'eau) et d'évacuer le radon potentiellement présent en assurant un renouvellement de l'air efficace.

Le règlement ne mentionne pas ce risque cependant, dans le département de Saône-et-Loire, le code de la santé publique – articles R 1333-15 et R 1333-16, arrêté du 22 juillet 2004 – impose que les établissements scolaires, thermaux, pénitentiaires et médicosociaux avec fonction d'hébergement – hôpitaux, maisons de retraite – effectuent des mesures de radon tous les dix ans et lors de travaux entraînant une modification substantielle des bâtiments.

Incidences vis-à-vis des risques technologiques

Risques miniers

Les risques miniers sont relativement connus sur le territoire et les incidences restent donc maîtrisées. Les principales zones d'extension urbaine, aussi bien à vocation résidentielle, qu'économique, se situent en dehors des secteurs présentant des risques miniers importants.

Seule une zone d'urbanisation à vocation résidentielle, la zone AU « de Savigny » à Blanzky, est concernée par un risque minier à savoir la présence de puits miniers visibles ou non (*extrait ci-contre*).

Par ailleurs, quelques secteurs de densification (dents creuses) peuvent être concernés par des aléas faibles d'effondrement ou d'autres contraintes minières, mais ces secteurs restent limités (moins de 1 hectare au Creusot ou à Blanzky essentiellement).

Les secteurs d'extension de la zone du Pré long et de Schiever Distribution à Montceau-les-Mines et la zone industrielle du Bois de Verne à Blanzky sont concernés par des phénomènes de tassement. Ainsi sous l'effet de surcharges dus aux constructions, remblais les sols peuvent se compresser.

Par ailleurs, un des secteurs d'extension de la zone d'activités du TGV à Montchanin est concerné par des effondrements locaux en lien avec d'anciens travaux miniers. La zone NLT du parc des Combes au Creusot est concernée dans sa partie sud par la présence de puits et d'un aléa faible d'effondrement de puits.



Risques liés aux lignes haute tension et très haute tension

Les lignes à haute et très haute tension traversent le territoire suivant l'axe Montceau-les-Mines/Le Creusot, à proximité des secteurs densément bâtis. On relève environ 20 ha de zones à urbaniser à vocation résidentielle à moins de 200 m d'une ligne haute ou très haute tension, à savoir environ 5 ha de dents creuses et 15 ha de zone AU :

- zone AU « Bois Garnier » à Montceau-les-Mines, 5,3 ha ;
- zone AU « Val de Sorme » à Montceau-les-Mines, 1,7 ha ;
- zone AU « Les Mirauds » à Blanzky, 3,3 ha ;
- zone AU à Saint-Laurent-d'Andenay faisant l'objet d'un permis d'aménager, 1,8 ha ;
- zone AUD au Creusot
- zone AU « du Stade » à Saint-Sernin-du-Bois, 1,7 ha ;
- zone AU « Champs des femmes » à Saint-Sernin-du-Bois, 0,8 ha ;

Ce sont ainsi plus de 200 logements qui pourraient être exposés aux risques de chutes de câbles électriques, mais également aux pollutions électromagnétiques.

Les zones d'activités du Pré Long à Montceau-les-Mines, du Bois de Verne à Blanzky, ainsi que le parc d'activités de Coriolis et de la ZA du TGV sont localisées à proximité de lignes électriques et sont sujettes aux mêmes types de risques potentiellement aggravés par le type d'activités au sein ces zones. Enfin, la zone NLT, à vocation touristique, est également traversée par une ligne haute tension de 150 kV.

Risques industriels

Aucune zone d'extension de l'urbanisation ne se situe à proximité ou au sein d'un périmètre de protection lié à un établissement Seveso. La mise en œuvre du PLUiH ne devrait pas augmenter le nombre de personnes exposées à ce type de risque.

De même, les capacités de développement résidentiel sont localisées de manière relativement éloignée par rapport aux zones d'activités existantes, à l'exception de la zone AU le « Stade » à Sanvignes-les-Mines (1,2 ha), ou encore la zone du Taboulot de 1,3 ha à Perrecy-les-Forges, situées à moins de 200 m d'une zone UX, mais ces zones ne présentent pas de risques industriels particuliers identifiés.

A l'inverse, l'extension de quelques zones d'activités fera se rapprocher les espaces à vocation industrielle ou artisanale des espaces à vocation résidentielle (ex : la zone d'activités à Saint-Pierre-de-Varennes, la ZI de la Saule à Saint-Vallier).

Risques liés au transport de matières dangereuses (TMD)

Les risques liés au transport de matières dangereuses sont en lien avec la proximité avec des axes structurants, les principaux étant la RCEA, RN 80, la RD680.

En dehors de la partie est de la zone AU du Magny à Montceau-les-Mines (qui présente actuellement des équipements sportifs), aucune zone d'extension urbaine n'est localisée à moins de 200 m de la RCEA, de la RN 80, RD 680 ou de la voie ferrée.

Néanmoins, près de 7 ha de dents creuses sont potentiellement concernés par le risque TMD : 4 ha à moins de 200 m de la RCEA, 2 ha à moins de 200 m de la RD 680 à Marmagne, Montcenis, Torcy et Montchanin et 0.6 ha à moins de 200 m de la voie ferrée à Saint-Laurent-d'Andenay.

La mise en œuvre du PLUiH augmentera donc le nombre de personnes exposées à ce type de risque, avec une quarantaine de logements²⁴ potentiellement concernés.

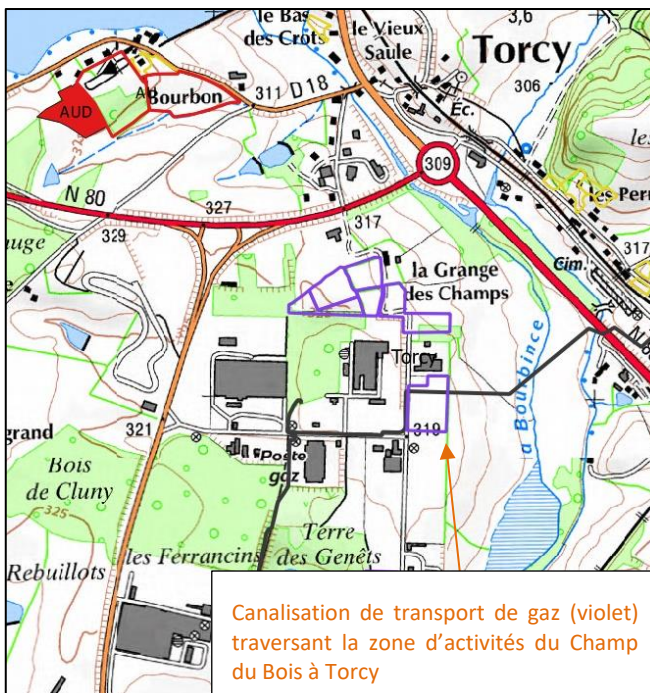
Canalisations de transport de gaz

La mise en œuvre du PLUiH n'augmentera pas de manière significative le nombre de personnes exposées au risque de transport de matières dangereuses lié aux canalisations de gaz

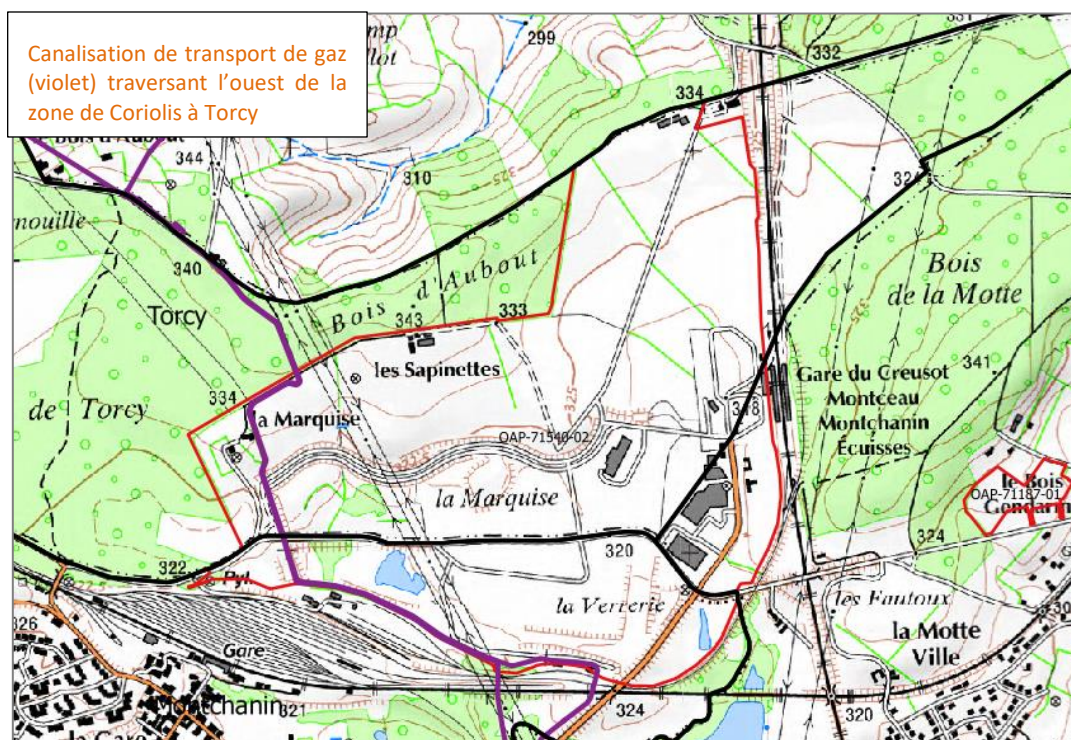
Aucune zone d'extension à vocation résidentielle n'est concernée par le tracé de la canalisation de transport de gaz. Néanmoins, l'un des secteurs d'extension de la zone d'activités du Champ du Bois à Torcy est traversé par la canalisation (extrait ci-contre).

La zone de Coriolis à Torcy, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), est également concernée dans son extrémité ouest par le passage d'une canalisation de gaz.

De même, les secteurs d'emprise pour les travaux de modernisation de la RCEA concernent une section de la canalisation de transport de gaz à Ecuisses au niveau de l'intersection avec la RN80.



²⁴ En considérant un taux de mobilisation des dents creuses de 55% pour estimer le nombre de logements accueillis dans ces secteurs de densification.



Mesures en faveur de la prise en compte des risques

Mesures d'évitement

Vis-à-vis du risque d'inondation

La réduction des surfaces des zones d'urbanisation future, réalisée dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, a permis de limiter les surfaces imperméabilisées et l'aggravation des risques d'inondation pouvant être associés.

Pour comparaison, le scénario de poursuite de tendances (en considérant ce qui est permis par les documents d'urbanisme en vigueur) engendrerait une imperméabilisation des surfaces équivalent à 480 ha. Le PLUiH en projet implique une imperméabilisation potentielle équivalente à 250 ha soit quasiment moitié moins que le scénario de poursuite de tendances.

Mesures de réduction

Vis-à-vis du risque d'inondation

Dans les secteurs inondables de la vallée de la Bourbince soumis au PPRI, les dispositions de ce dernier, relatives à la constructibilité, s'appliquent. Par ailleurs le PLUiH autorise les constructions en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables de la Bourbince, du Mesvrin, de la Dheune ou encore de l'Oudrache au-dessus d'un niveau de cote équivalent à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Vis-à-vis du risque minier

Les zones de contraintes minières sont repérées par une trame grisée annexée au PLUiH. Dans le cas des logements individuels, le règlement limite la hauteur des constructions à un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Pour les secteurs concernés par des puits de mines, un périmètre d'inconstructibilité d'un rayon de 15 m autour du puit et une obligation de maintenir l'accessibilité à la dalle de fermeture sont définis pour les puits visibles. Pour les puits « non visibles » (non localisés précisément), les permis de construire déposés pour des constructions nouvelles, autres que les logements individuels à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, situées dans un périmètre d'un rayon de 25 m autour du puits, seront soumis à l'avis de la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti

Incidences potentielles

Incidences sur les entités paysagères

Les zones de développement sont globalement incluses au sein de la trame bâtie et présentent un impact limité sur le paysage environnant.

Le caractère urbanisé des abords de la Bourbince dans sa traversée de Montceau-les-Mines, sera renforcé par l'aménagement de nouvelles zones extensions. Les zones d'extension à vocation résidentielle mais également économique sont nombreuses à Montceau-les-Mines. Néanmoins, l'incidence de cette densification sur le paysage sera limitée compte-tenu de l'insertion de ces zones au sein du bâti dense existant.

Par ailleurs, certaines entités de prairies bocagères pourront être marquées par l'aménagement de zones à vocation résidentielle, notamment dans le cas où ces dernières sont déconnectées du bourg (ex : zone du Champ Caussin à Mont-Saint-Vincent).

En outre, les plans d'eau qui ponctuent le territoire, appartenant notamment à la coulée des Découvertes, seront également modifiées par l'avancée progressive de secteurs d'urbanisation (ex : à Montceau-les-Mines, l'étang Berthaud à Saint-Eusèbe, ou l'étang de Torcy Neuf à Torcy).

Au Nord-Ouest, les plaines agricoles le long du Mesvrin, identifiées comme des ensembles paysagers à forte valeur paysagère, risquent d'être modifiées par l'implantation d'une zone d'activités le long de la RD61, limitant une partie des perspectives visuelles sur le hameau du Maupois et plus particulièrement sur le Bois de Certenues à Saint-Symphorien-de-Marmagne.



Vue depuis la RD61 sur le hameau de Maupois et le Bois de Certenue

Incidences de la densification des zones urbaines

La densification urbaine ne présentera pas d'incidence significative dans le cas des zones densément bâties des villes-centres et des pôles relais (Saint-Vallier, Le Breuil...). Le tissu urbain sera légèrement épaissi (Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines) et moins aéré par endroit (ex : à Blanzay, au nord du lieu-dit « Bois-Boulais »). La forme urbaine des entités densément bâties ne sera pas modifiée outre mesure.

Cependant, dans le cas des communes moins densément bâties, la silhouette des villages pourra être modifiée par l'urbanisation des dents creuses, notamment par l'accentuation de l'urbanisation le long des voiries (ex : à Mary, Saint-Eusèbe).



Urbanisation le long de la voirie à Mary (en noir : contour de l'enveloppe urbaine, en jaune : dents creuses en zone U, en rouge : zone AU)

Incidences de l'aménagement des zones d'extension à vocation résidentielle

Les zones d'extension s'intègrent relativement bien dans la poursuite du bâti existant et ne présentent pas d'incidences significatives sur les paysages agricoles environnants.

Néanmoins, des modifications de la morphologie urbaine peuvent être occasionnées, lorsque les zones d'extension sont localisées en bordure de voirie et viennent renforcer l'effet d'urbanisation linéaire ou lorsque ces dernières sont déconnectées du bourg.

Poursuite de l'étiement linéaire le long des axes

A Blanzay, les zones AU « Les Mirauds » et « de Savigny », accentueront les effets d'urbanisation linéaire en venant combler les derniers espaces encore inoccupés le long de la RD980. La zone AU « de Savigny » ne sera perceptible que de la RD980. La zone « Les Mirauds » quant à elle, sera à la fois perceptible de la RD980, mais également de la rue Auguste Varmancourt, restant très peu fréquentée.

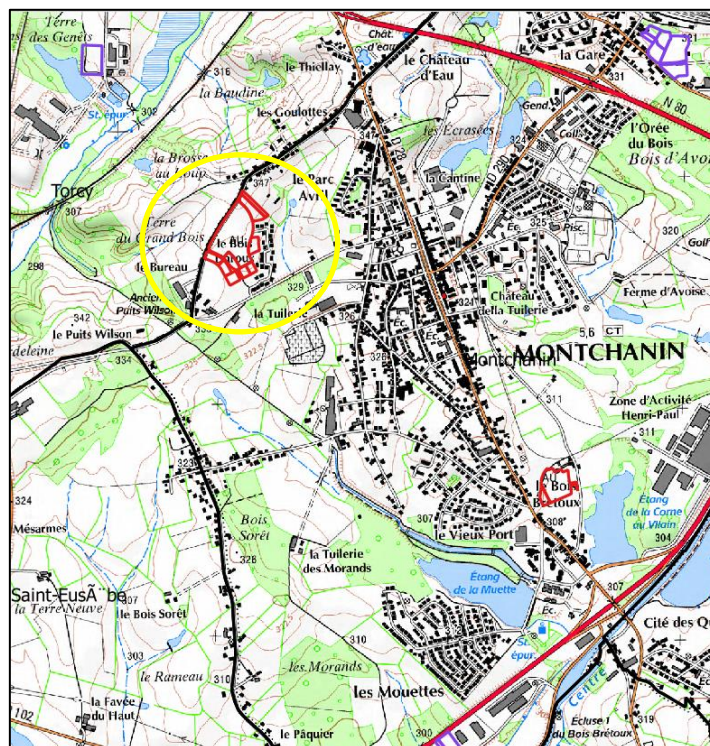
A Montceau-les-Mines, l'aménagement de la zone du Magny à Montceau-les-Mines accentuera l'urbanisation linéaire le long de la RD119 menant à Sanvignes-les-Mines. La zone est adossée dans sa partie sud sur le Bois du Leu, elle est incluse dans sa partie nord au sein d'ensemble bâti. Outre son effet sur l'urbanisation linéaire, cette zone s'insère plutôt bien au sein de l'existant.

L'urbanisation linéaire le long de la RD138 sera accentuée par l'aménagement de la zone AU du « Stade » à Saint-Sernin-du-Bois. La zone étant boisée dans sa partie arrière, son urbanisation ne présente pas d'incidences significatives vis-à-vis d'éventuelles pertes de perspectives paysagères depuis la RD138.



Poursuite de l'étirement linéaire du village le long de la RD138 à Saint-Sernin-du-Bois

Enfin dans le cas de Montchanin, la zone AU du « Bois d'Arroux » est localisée en dehors de l'enveloppe bâtie, ce qui accentue l'effet d'étirement linéaire le long de la rue des Goulottes, entraînant par la même un bouclage du secteur et un accès limité à la parcelle agricole au centre des ensembles bâtis.



Zone Au du Bois d'Arroux

Modification de la silhouette urbaine

Pour les villages comme Marigny, Saint-Micaud, Mont-Saint-Vincent et Mary, plus faiblement bâtis, la présence de secteurs d'extension implique une modification de la silhouette des villages, soit liée à la déconnexion des zones AU vis-à-vis du bourg (par exemple : Mont-Saint-Vincent, Marigny), soit par des effets d'étirement linéaire avec parfois des ruptures de coupure verte (par exemple : Mary, Ciry-le-Noble).



Zone AU en dehors de l'enveloppe urbaine à Mont-Saint-Vincent

A Torcy, l'aménagement de la zone AU de « la Rotonde » engendrera un accroissement de l'artificialisation des berges de l'étang de Torcy neuf.

Incidences de l'aménagement des zones d'extension à vocation économique

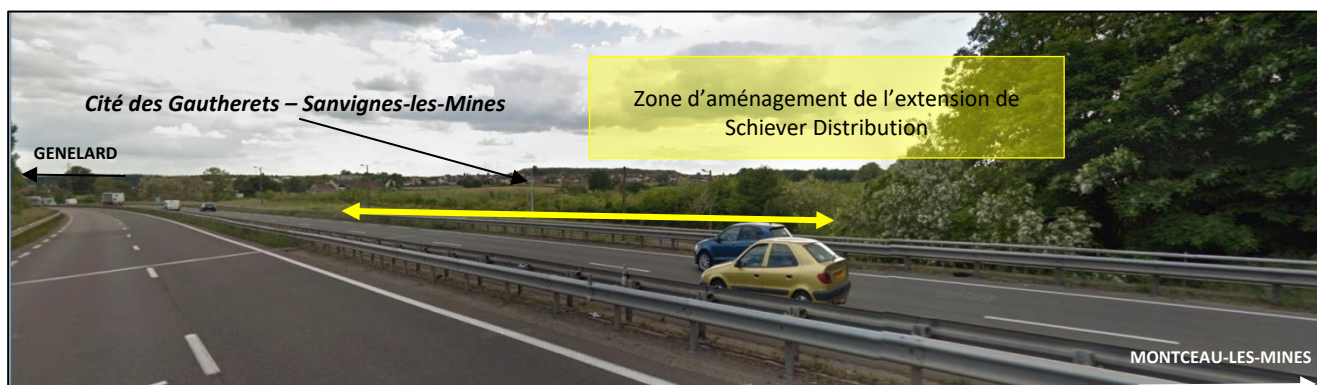
Les extensions des zones à vocation d'activités se font dans la poursuite du bâti existant. Leur implantation au sein d'un contexte urbanisé, ou dans un contexte boisé, limite les incidences significatives sur les paysages environnant pour les zones les plus imposantes. Pour exemple, la zone d'activité du Monay à Saint-Eusèbe se trouve être adossée à un espace boisé, empêchant les perceptions depuis la voirie.

La zone d'activité de Coriolis est, quant à elle, bordée par des espaces boisés au Nord, par les voies ferrées à l'Est ainsi que par la friche industrielle de la « Marquise » au sud. Compte-tenu de leur classement en zone UX, ces espaces de friches industrielles pourraient ainsi être aménagés avec des activités de services, des équipements d'intérêt collectif et service public ou autres activités des secteurs secondaires et tertiaires par le futur. Le paysage environnant restera donc à dominante d'activités. L'aménagement de cette zone aura peu d'incidence sur le paysage environnant, cette dernière restant peu perceptible du fait de sa configuration et de la trame boisée.

Dans le cas des zones à vocation d'activités longeant la RCEA (zone d'activités du pré Long à Montceau-les-Mines, de Schiever Distribution à cheval sur Sanvignes-les-Mines et Saint-Vallier et la zone industrielle du Bois de Verne à Blanzay), celles-ci sont en majeure partie dissimulées derrière les alignements d'arbres bordant la RCEA ou inclus au sein de secteurs déjà marqués par la vocation industrielle dans le cas de Montceau-les-Mines.

La zones d'activités Schiever Distribution entre Sanvignes-les-Mines/Saint-Vallier et la zone industrielle du Bois de Verne à Blanzay seront perceptibles depuis la RCEA, compte-tenu de l'absence de linéaire boisé en marge de la voie. Ces zones d'activités marqueront fortement le paysage avec un effet de cloisonnement de l'espace le long de la RCEA. Dans le cas de la ZA Schiever Distribution, l'aménagement de la zone impliquera une limitation des perspectives visuelles sur la Cité des Gauthierets à Sanvignes.

Le linéaire bâti le long de la RCEA pourrait être augmenté d'environ 1 km au total et atteindre ainsi 9 km, avec pour conséquence une accentuation de l'effet vitrine pour les zones d'activités concernées.



Secteur à vocation économique à aménager entre Sanvignes-les-Mines et Saint-Vallier



Secteur à vocation économique à aménager à Blanzay à proximité de la Sorme

Incidences sur le patrimoine bâti

Des zones d'extension urbaine AU sont localisées à proximité de cités ouvrières et minières appartenant au patrimoine bâti local : la zone AU du Bois Garnier dans la cité du Bois du Verne à Montceau, la zone AU du Stade dans la cité des Gautherets à Sanvignes-les-Mines. L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitat aux caractéristiques urbaines différentes à proximité pourrait dénoter dans le paysage particulier des cités ouvrières.

Mesures en faveur des paysages

Mesures d'évitement

Le PLUiH préserve 68 000 ha du territoire, soit 91% de ce dernier, par un classement en zone Agricole et Naturelle. Ce zonage permet de limiter les possibilités de constructions à vocation résidentielle et économique et de préserver ainsi les caractéristiques écologiques et/ou agricoles des espaces et par là même les paysages associés.

Néanmoins, le classement en zone A autorise l'implantation de constructions agricoles sur le territoire, dont l'impact paysager pourrait être significatif, notamment dans les secteurs à forte valeur paysagère : aux alentours de l'étang de Pierre Poulain à Pouilloux, du ruisseau du Moulin neuf à Gourdon, dans les secteurs agricoles à l'Est de la montagne du calvaire à Montcenis, au Nord du Grand étang de Torcy au Breuil et enfin dans les espaces au nord de la RD 61 à Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Le PLUiH prévoit la préservation des espaces boisés notamment le long de la RCEA ainsi que le long de la Bourbince. L'ensemble des zones disponibles à vocation d'activités économiques, comprises entre la RCEA et la

Bourbince à Montceau-les-Mines, seront donc masqués à la vue par le maintien des espaces boisés limitrophes. Ailleurs, les grands ensembles boisés constituant des masques visuels pour les zones d'activités (ex : ZA du Monay à Saint-Eusèbe) sont maintenus en place par un classement en zone Naturelle.

Les axes identifiés dans le PADD comme offrant de belles vues à garder dégagées ne font pas l'objet de développement de zones à vocation résidentielle ou d'activités.

Mesures de réduction

Les arbres remarquables ont fait l'objet d'un recensement²⁵ sur le territoire, mais ils ne bénéficient pas de protection dans le cadre du PLUiH. Le territoire préserve les caractéristiques arborées du territoire en repérant au plan de zonage les éléments boisés jouant un rôle à la fois écologique mais également dans la structuration du paysage, et en les protégeant via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est prévu au règlement, aux abords des constructions et dans les espaces non-bâtis, le maintien des plantations ou le remplacement par des plantations équivalentes.

Le PLUiH définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans lesquelles sont précisées les éléments paysagers à maintenir ou à créer (frange boisée, arbustive à maintenir). Afin d'intégrer au mieux le bâti dans le paysage, il est précisé dans le règlement que le terrain naturel devra conserver son caractère, mais qu'un léger remodelage pourra être autorisé, sous réserve d'en respecter la topographie générale.

Les choix en termes de matériaux et de coloris sont également adaptés afin de faciliter l'insertion paysagère.

Patrimoine bâti

En zone UE (zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité, englobant les centres bourgs ruraux), les constructions typiques de l'habitat minier font l'objet d'un règlement spécifique interdisant la surélévation du corps central des bâtiments, la modification des formes et pentes de toitures, les chiens assis. Par ailleurs, les toitures neuves et remaniées seront réalisées en tuile rouge (pour les toitures des constructions annexes non attenantes au bâtiment principal, un matériau imitant la tuile de couleur rouge est autorisé). Enfin, les couleurs des façades et menuiseries, ainsi que celles des dépendances et des clôtures sur rue, portails et portillons seront choisies dans le nuancier mis à disposition en Mairie et faisant l'objet d'un arrêté municipal.

Incidences sur l'ambiance sonore

Incidences potentielles

Incidences globales sur l'ambiance acoustique

Le territoire étant à dominante rurale, l'ambiance sonore globale est relativement apaisée, à l'exception de la proximité des axes structurants, où l'ambiance sonore tend à se dégrader. La LGV et la RCEA sont les infrastructures les plus impactantes sur le territoire en termes de nuisances sonores et font l'objet, en plus d'un classement sonore, de cartes de bruit stratégiques. La RN80, contournant le Creusot et la RN 28, traversant la zone urbaine du Creusot, font également l'objet d'un classement sonore.

En considérant une part d'actifs de 35%²⁶, une moyenne de 4 déplacements par jour et une part modale de la voiture équivalent à 70% des déplacements internes, l'accueil de 900 nouveaux habitants à l'horizon 2030, pourrait engendrer une augmentation des déplacements domicile/travail de l'ordre de 880 véhicules/jour.

Les trajets domicile/travail ne constituant pas les seuls déplacements véhiculés au cours d'une journée (école, achat, loisirs...), il est possible d'estimer une augmentation de trafic d'environ 1 300 véhicules/jour²⁷.

En outre, le développement des zones d'activités peut également avoir une incidence significative sur l'augmentation de trafic sur la RCEA et la RN 80 ainsi que sur les voies périphériques en lien avec la création

²⁵ Recensement des arbres remarquables de Bourgogne par A. Desbrosse

²⁶ En 2011, 33 800 actifs résidaient sur le territoire. Population 2014 : 96 088 habitants

²⁷ Distance trajet domicile/travail*1,5 pour tenir compte des distances parcourues en lien avec les déplacements pour l'école, les achats divers...

d'emplois. Le trafic supplémentaire généré par le développement des zones d'activités peut être estimé à environ 6 800 véh/j²⁸.

Cette augmentation de trafic pourra engendrer un accroissement de la gêne sonore particulièrement aux abords des infrastructures (RCEA, RN80, RD28...), qui supportent déjà un trafic important source de nuisances sonores. L'exposition des habitants aux nuisances sonores sera donc accrue, particulièrement, pour ceux situés au sein de zones urbaines en limite des voies supportant un trafic de :

- Supérieur à 18 000 veh/j :
 - RCEA : zones urbaines à vocation résidentielle des Cours à Montceau, de Blanzay, cité des Gautherets à Sanvignes-les-Mines
- Supérieur à 5 000 veh/j :
 - RD 28 : zones urbaines à vocation résidentielle du quartier de la gare/ de l'Orée du Bois et des Mouettes à Montchanin, des Champs Cordet, de la Mouille Longue ainsi que de la Villedieu au Creusot ;
- Entre 2 500 et 5 000 veh/j :
 - RD 680 zones urbaines à vocation résidentielle à Marmagne, du Moulin à vent à Montcenis
 - RD 138 zone urbaine à vocation résidentielle à Saint-Sernin-du-Bois,
 - RD 984 zones urbaines du Creusot et du Breuil,
 - RD 980 : zone urbaine à vocation résidentielle de Beauregard à Gourdon.

Incidences sur les secteurs plus affectés par les nuisances acoustiques

Globalement, les secteurs de développement de l'urbanisation sont localisés de manière relativement éloignée des axes routiers les plus bruyants.

En ce qui concerne les secteurs d'extension à vocation résidentielle, seule une partie de la zone AU du Magny à Montceau-les-Mines est localisée à moins de 250 m de la RCEA (zone affectée par le bruit). La zone exposée présente actuellement des équipements sportifs (terrains de sport). Les incidences de l'exposition aux nuisances acoustiques sont limitées compte-tenu de l'usage actuel de la zone.

Quelques secteurs de densification sont toutefois situés à proximité d'infrastructures bruyantes et pourraient alors être affectés par le bruit. Ces secteurs concernent 5 ha et pourraient accueillir 1% des nouveaux logements :

- La RCEA (largeur de 250 m affectée par le bruit) : 3 ha à Saint-Vallier, Blanzay, Montchanin ;
- La LGV (largeur de 300 m affectée par le bruit) : 2 ha à Saint-Laurent-d'Andenay et Saint-Pierre-de-Varennes.

Par ailleurs, aucune nouvelle zone d'extension, ni aucune zone disponible en U n'est concernée par le PEB de l'aérodrome de Pouilloux.

Mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores

Mesures d'évitement

Aucune zone d'extension n'étant localisée au sein des périmètres affectés par le bruit, hormis la zone de Magny à Montceau-les-Mines, aucune mesure d'évitement n'a été mise en place. Par ailleurs, dans le cas de la zone de Magny, des panneaux anti-bruit seront mis en place aux abords de la RCEA lors des travaux de modernisation.

Mesures de réduction

La volonté de renforcer l'urbanisation sur les villes centres et les pôles relais permet de favoriser les possibilités de report modal sur les transports en commun du territoire. Ce report modal permettra de réduire le nombre de véhicules circulant et par conséquent les nuisances sonores y étant associées. Les mesures prévues dans le cadre du Plan d'Actions Déplacements devraient permettre un meilleur report modal sur les systèmes alternatifs à la voiture individuelle, et limiter par conséquent les nuisances associées.

²⁸ En considérant le ratio de 10 emplois/ha de ZA → 1700 employés → 6 800 véhicules/jour supplémentaires

En outre, le règlement précise que les constructions neuves à usage d'habitat présentes dans les couloirs de bruit, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les dents creuses identifiées affectées par le bruit (hors agglomérations), le PLUiH impose aux constructions neuves, des distances de recul minimum, à savoir dans le cas de :

- La RD 601 et de la RD 102, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 mètres.
- La RN 70 (Route Centre Europe Atlantique) les constructions d'habitation doivent s'implanter avec un recul minimum de 50 mètres par rapport à l'axe. Ce recul minimum est de 25 mètres pour les autres constructions ;
- Des routes Nationales et de la RD 980, les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à l'axe. Ce recul minimum est de 25 mètres pour les autres constructions.
- Des voies ferrées : les constructions doivent être implantées à plus de 2 mètres de la limite du Domaine Public ferroviaire. Pour la ligne du Train à Grande Vitesse, cette distance est portée à 30 mètres.

Incidences sur la qualité de l'air

Incidences potentielles

Incidences potentielles relatives au développement du trafic automobile

L'accueil de 900 nouveaux habitants et plus particulièrement le développement des zones d'activités vont engendrer une augmentation significative des flux de circulation sur le territoire. Au regard du positionnement des extensions des zones d'activité et des capacités d'accueil résidentiel, le trafic sera fortement concentré sur les axes principaux (RCEA, RN 80, RD 28, RD 601) qui constituent déjà les axes les plus circulés du territoire (+ de 5 000 veh/j).

De manière générale, la pollution est forte au niveau de l'axe et décroît avec l'éloignement. On peut considérer que la pollution s'étend sur une distance de l'ordre de 150 à 200 m à partir de l'axe (fonction du polluant également).

Aucune nouvelle zone d'extension ne sera directement soumise aux émissions de polluants issues du trafic routier. En revanche, certains secteurs de densification pourraient être davantage exposés (environ 2 ha) compte-tenu que des zones urbaines sont traversées par ces axes structurants : zones urbaines des Cours à Montceau, la cité des Gautherets à Sanvignes-les-Mines, le quartier de la gare/ de l'Orée du Bois et des Mouettes à Montchanin, les zones urbaines des Champs Cordet, de la Mouille Longue ainsi que de la Villedieu au Creusot.

Incidences potentielles relatives à l'usage des transports alternatifs à la voiture

Le renforcement des villes-centres et des pôles relais devrait participer au report modal et ainsi à la réduction de l'usage du véhicule personnel. 60% des nouveaux logements (en zones AU et dents creuses²⁹), localisés au sein des deux villes centres et des pôles relais, seront situés soit à moins de 500 m d'un arrêt de bus urbains soit à 1km d'une gare TER. Globalement (ensemble des communes), environ 55% des nouveaux logements (en zones AU et dents creuses) seront localisés à moins de 500 m d'un arrêt de bus et 15% seront situés à moins de 1 km d'une gare TER (voire TGV).

Les zones d'activités sont pour la grande majorité localisées le long de la RCEA et sont ainsi favorables à une desserte routière. Les zones d'activités du Pré Long à Montceau-les-Mines et du Bois du Verne à Blanzay sont desservies par le réseau de lignes de bus urbains, et dans un périmètre de 300 m autour des arrêts. La zone d'activité de Coriolis est quant à elle à proximité de la gare TGV du Creusot (entre 300 et 1 000 m), de même que les secteurs d'activités situés au Nord de Montchanin. L'usage des transports en commun peut donc être

²⁹ En considérant un taux de mobilisation des dents creuses équivalent à 55%

favorisé pour ces zones d'activités. Par ailleurs, des mesures seront mises en place dans le cadre du Plan d'Actions Déplacements, afin de faire de Coriolis un pôle d'échanges avec une offre de service alternatifs à la voiture individuelle (location de vélos, incitation à l'autopartage...). Dans le cadre du Plan d'Actions Déplacements, le développement des parcs relais à proximité des échangeurs et nœuds routiers devrait encourager au covoiturage, voire à l'usage des modes doux.

Les espaces encore disponibles dans les zones d'activités de Gévelard, Sanvignes/Saint-Vallier et Torcy sont éloignés des arrêts de bus des lignes urbaines ou simplement concernés par des lignes de transport à la demande, ce qui ne favorise pas l'usage des transports en commun pour y accéder.

Les incidences positives sur la qualité de l'air ne seront significatives que si l'évolution de la part modale entraîne une diminution importante du trafic routier. Pour ce territoire pour lequel 70% des déplacements internes s'effectue en voiture, il n'est pas garanti que les mesures prises en faveur du renforcement des villes-centres et des pôles relais permettent un report modal conséquent, au regard des tendances actuelles. Les incidences positives sur la qualité de l'air pourront donc se faire ressentir mais sur le long terme, lorsque les aménagements favorisant notamment la pratique cyclable, l'offre ferroviaire interne en lien avec l'interconnexion TGV/TER, l'intermodalité au niveau de Coriolis et le covoiturage au niveau de la RCEA seront mis en place.

Mesures en faveur de la réduction des pollutions atmosphériques

Mesures d'évitement

Le renforcement des villes-centres et des pôles relais devrait permettre de limiter la dispersion des logements dans des secteurs éloignés, non desservis par des transports en commun, pouvant générer des trajets véhiculés à l'origine d'émissions de polluants.

Mesures de réduction

Le PLUiH permet le renforcement des villes-centres et des pôles relais, secteurs les mieux équipés en termes de desserte en transport en commun. Les mesures prévues dans le cadre du Plan d'Actions Déplacements devraient permettre un meilleur report modal sur les systèmes alternatifs à la voiture individuelle, et limiter par conséquent les émissions de polluants associées.

Le Plan d'Actions Déplacements ainsi que le prochain PCAET (en cours d'élaboration sur le nouveau périmètre de la CCM), visent à promouvoir le développement des modes doux tels que la mobilité électrique ainsi que de l'usage du vélo, ce qui devrait contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Incidences sur la consommation d'énergie

Incidences potentielles

Les consommations énergétiques du territoire sont liées au bâti à vocation résidentielle et tertiaire ainsi qu'aux transports routiers.

Incidences sur les consommations énergétiques liées au bâti

Les exigences en termes de réglementation thermique devraient permettre de réduire les besoins énergétiques des nouvelles constructions à vocation résidentielle, mais celles-ci ne représenteront que à 5% du parc de logements³⁰. En outre, la réhabilitation de 500 logements vacants devrait également permettre d'améliorer leurs performances énergétiques.

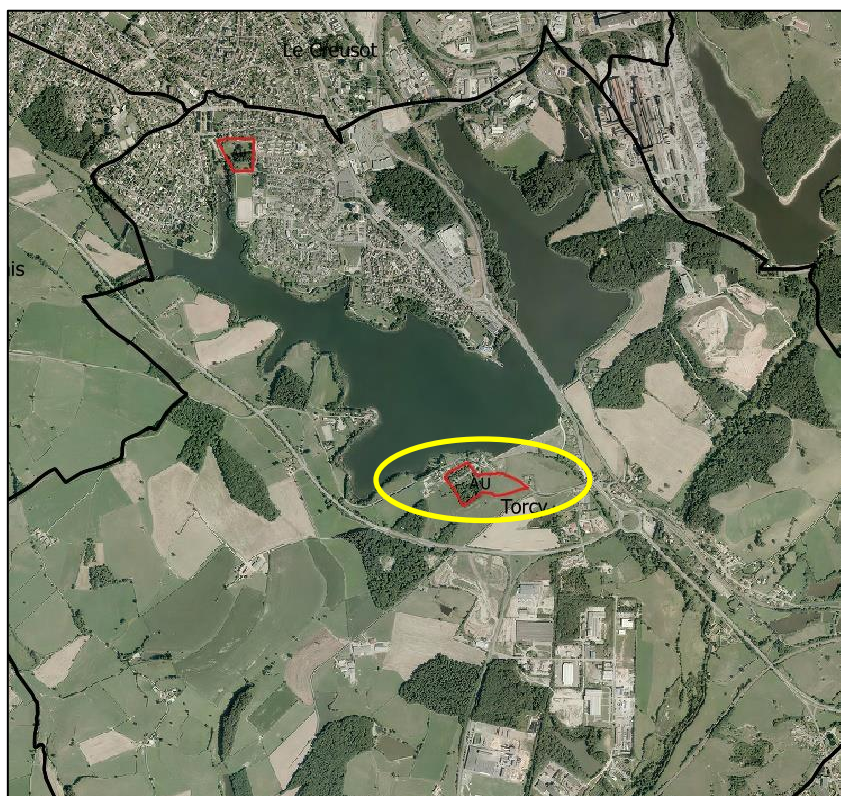
Malgré cela, une grande part du parc de logements restera consommatrice d'énergie et la construction de bâtiments d'activités, de bureaux et l'accueil de nouvelles entreprises va forcément accroître les consommations énergétiques sur le territoire.

Incidences sur les consommations énergétiques liées au transport

³⁰ Parc de logements actuels estimé à 53 300 logements en 2013

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités risque d'engendrer une augmentation des déplacements et du trafic routier. La localisation privilégiée des zones d'extension au niveau des villes-centres et des pôles relais favorisent un report modal en faveur des lignes de bus urbains et de la desserte ferroviaire. 70% des logements neufs pourront bénéficier d'une desserte par des bus urbains (arrêt à moins de 500 m) ou ferroviaire (à moins de 1 km d'une gare TER).

Néanmoins, 30% logements neufs (en zones AU et dents creuses), localisés principalement sur les pôles de proximité et les communes rurales, ne seront pas desservis par des lignes de bus cadencés ou par une desserte ferroviaire et seront à la source de consommations d'énergie fossile par leur dépendance à la voiture. Par ailleurs, certaines zones de développement résidentielles sont éloignées des centres bourgs, ce qui ne favorise pas le recours aux modes de déplacements doux et par conséquent la baisse des consommations énergétiques.



Zones de développement (AU) à Torcy éloignée du centre bourg

Il reste toutefois difficile de conclure quant au bilan réel des consommations énergétiques suite à la mise en œuvre du PLUiH.

Incidences sur la production d'énergies renouvelables

La mise en œuvre du PLUiH favorise le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant notamment les installations photovoltaïques dans les zones Ne. En outre, les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture ou en façade en zones urbaines (UE, UA, UF, UX, UY) et à urbaniser, ainsi qu'en zone agricole.

Le réseau de chaleur de Montceau-les-Mines offre des possibilités de raccordement au réseau de 17 km. Celui-ci alimente essentiellement des ensembles de logements collectifs gérés par l'OPAC 71, mais aussi des entreprises et des équipements collectifs (écoles, mairie et l'hôpital ...). Les grands ensembles d'habitation ou les sites à forte consommation énergétique (équipements collectifs, bâtiments communaux, entreprises...) sont concernés en priorité.

Dans le cadre du PLUiH, seuls 0,6 ha de dents creuses (soit moins d'une dizaine de logements possibles) sont localisés à proximité du réseau de chaleur à Montceau-les-Mines et peuvent potentiellement s'y raccorder. Néanmoins, les possibilités de raccordement peuvent être plus importantes, si des projets de renouvellement urbain sont localisés à proximité de ce réseau de chaleur.

Mesures en faveur de la réduction des consommations d'énergie

Mesures d'évitement

La réduction de la consommation foncière et le renforcement des villes centres et des pôles relais desservis par les transports en commun auront une incidence sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques.

Mesures de réduction

Les mesures de réhabilitation et les mises aux normes vis-à-vis de la réglementation thermique privilégieront de meilleures performances énergétiques.

Les possibilités de desserte par les lignes de bus urbains et le réseau ferroviaire devraient permettre de réduire l'usage du véhicule particulier et les consommations énergétiques associées. Les mesures du Plan d'Actions Déplacements visant à inciter au covoiturage par la mise en place de parc relais, les possibilités de report modal au niveau du futur pôle multimodal de Coriolis ainsi que l'interconnexion TER/TGV, pourraient participer à la baisse des consommations énergétiques.

La prise en compte du changement climatique

Le développement d'un territoire peut impliquer des choix allant parfois à l'encontre de la transition énergétique en termes d'accueil et de développement d'activités économiques, d'espaces résidentiels non desservis par les transports collectifs et de création d'infrastructures.

Le développement envisagé dans le cas du PLUiH de la CCM, permet d'affirmer une volonté plus forte du territoire de s'engager dans la transition énergétique et dans la lutte contre le changement climatique.

Les mesures de renforcement des deux centralités et des pôles relais en termes de zones urbaines à vocation résidentielle, desservies en transport en commun urbain sont favorables à une réduction des distances ainsi qu'à la limitation de l'usage du véhicule particulier grâce à des possibilités de report modal sur les lignes de bus urbains et la desserte ferroviaire. Les émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique, s'en trouveront ainsi réduites, mais la réduction reste difficile à estimer.

Par ailleurs, le règlement du PLUiH encourage à la mixité urbaine en autorisant le développement de certaines activités compatibles avec l'habitat au sein de zones à vocation résidentielle. L'objectif étant de réduire les déplacements véhiculés autant que possible. Les efforts de réhabilitation à réaliser sur le territoire sont également garants d'une réduction des émissions de GES. De même, les efforts de limitation de l'urbanisation par densification, ainsi que le renouvellement urbain, permettent d'éviter les changements d'affectation des sols.

Enfin, les parkings relais mis en place à proximité des échangeurs, dans le cadre des travaux de la RCEA, permettront de favoriser les possibilités de covoiturage et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Néanmoins, environ 30 % des logements neufs localisés principalement sur les pôles de proximité et les pôles relais ne seront pas desservis par des lignes de transports en commun, générant par conséquent des émissions de GES supplémentaires.

Enfin, la limitation du changement de destination des sols par la réduction de la consommation foncière, ainsi que la conservation des espaces naturels, notamment boisés du territoire, jouent un rôle dans la limitation des émissions de gaz à effet de serre, de par leur fonction de puits carbone.

Incidences sur la santé

Incidences potentielles

L'ensemble des activités humaines est à l'origine de rejets, d'émissions ou de nuisances diverses qui seront susceptibles d'occasionner des incidences directes ou indirectes sur la santé humaine. Les choix réalisés dans le cadre de la planification influencent particulièrement la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Les facteurs déterminant pour la santé sont nombreux et recouvrent différentes dimensions de l'urbanisme parfois difficiles à appréhender dans leur globalité.

Un urbanisme favorable à la santé correspond à promouvoir des choix d'aménagements qui permettent de :

- réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre...), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de construction...). Ces choix doivent se faire dans une perspective de réduction à la source mais également de réduction de l'exposition des populations.
- favoriser l'activité physique et la non sédentarité (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et inciter à une alimentation saine.
- contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
- corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.

Même si le développement envisagé reste modéré, la mise en œuvre du PLUiH va engendrer une augmentation des émissions de polluants, des consommations énergétiques, des consommations d'eau, des productions de déchets, d'effluents, qu'il conviendra de limiter par des aménagements cohérents et des mesures de réduction, tels que développés précédemment.

Le territoire est relativement soumis à différents facteurs environnementaux (risques d'inondation, minier, problématique d'assainissement, pollution atmosphérique, nuisances acoustiques, lignes électriques haute tension, précarité énergétique des ménages...) susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires. Le développement envisagé croisé avec l'évolution des caractéristiques socio-démographiques (vieillesse de la population notamment) pourrait accroître les risques de manière significative, notamment au regard de :

L'artificialisation des espaces agro-naturels va générer une nouvelle imperméabilisation des surfaces qui pourrait avoir une incidence sur l'aggravation des risques de ruissellement et de débordement des cours d'eau, notamment de la Bourbinche, mais aussi sur la qualité des eaux superficielles, exploitées pour l'alimentation en eau potable.

La densification des espaces urbanisés, notamment dans les 2 villes centres pourrait accroître la minéralisation des espaces bâtis qui pourrait alors augmenter (canicule, îlot de chaleur) fragilisant certaines personnes d'ores-et-déjà vulnérables.

L'accueil de 68% des nouveaux logements dans les villes centres et les pôles relais risque d'accroître le nombre de personnes exposées aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques, et potentiellement d'aggraver des situations sanitaires auprès des personnes les plus fragiles (personnes âgées et nouveaux nés).

Les interactions entre l'urbanisme et les facteurs environnementaux pouvant générer des impacts sur la santé sont plus importants au droit des deux villes centres, où se concentrent les principaux risques d'inondations, les risques miniers, les nuisances acoustiques et les pollutions et accueillant le plus grand nombre de logements.

Certaines mesures du PLUiH relatives à la préservation des espaces naturels, des boisements et milieux humides du territoire, à la mise en place de mesures permettant le recours à des solutions alternatives au véhicule particulier, de marge de recul vis-à-vis des cours d'eau et des voiries permettront de limiter les incidences négatives et l'exposition de la population.

Le reste du territoire est peu soumis aux facteurs environnementaux, ou ponctuellement (proximité de la voie ferrée, risque de débordement ponctuel des cours d'eau...) sans toutefois présenter un cumul pouvant alors avoir un impact significatif sur la santé de la population.

Mesures d'évitement

L'ensemble des mesures d'évitement présentées dans les parties relatives aux risques, nuisances et pollutions contribue à l'évitement de certaines incidences de la mise en œuvre du PLUiH sur la santé.

Mesures de réduction

Le PLUiH intègre des mesures visant à limiter les effets néfastes des différents aménagements sur la santé :

Les choix en matière d'armature urbaine et la mixité fonctionnelle devraient se traduire par une meilleure utilisation des transports collectifs et une rationalisation de l'usage de la voiture (raccourcissement de certaines distances ou report modal sur des modes doux) et par conséquent à une réduction des émissions de polluants et des nuisances sonores.

Les orientations en matière de déplacements et de réhabilitation du bâti portées par les Plan d'Actions Déplacements et Habitat seront favorables dans une certaine mesure à la limitation des émissions de polluants et des consommations énergétiques, principalement dans l'axe Montceau-les-Mines/Creusot.

La préservation des milieux humides, la préservation d'une marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et les mesures de gestion des eaux pluviales au plus près de la source seront favorables à la non dégradation de la qualité des cours d'eau et à la non aggravation des risques d'inondation.

Les OAP précisent la nécessité de privilégier des espèces végétales, notamment dans les haies bocagères, adaptées à la région. Il n'est cependant pas spécifié la nécessité d'éviter les plantations d'espèces allergènes ou fortement consommatrices d'eau. Des espèces sont recommandées dans le document fixant le cadre pour chacune des OAP du PLUiH.

Incidences sur l'exploitation des sols et des sous-sols

Incidences potentielles

L'accueil de nouveaux logements et espaces d'activités, ainsi que la réalisation de nouvelles infrastructures vont engendrer des besoins en matériaux supplémentaires. La logique de développement durable voudrait que ces matériaux proviennent de sites d'extraction localisés sur le périmètre du PLUiH ou à proximité, afin de réduire les transports.

Deux carrières sont présentes sur le territoire :

- A Marmagne : production de granulats à partir de l'extraction de roches éruptives. La carrière a produit 300 000 tonnes de granulats en 2015, destinées à l'aménagement du territoire (ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment). La dernière autorisation d'exploitation a été donnée en 2011 pour une durée de 30 ans.
- A Mont-Saint-Vincent : production pierre/sable et granulats.

Deux zones sont définies dans le cadre du PLUiH pour accueillir les activités de carrières (Nx) à Marmagne (carrière des Camuzeaux) et Mont-Saint-Vincent, pour une surface totale d'environ 89 ha, correspondant aux sites d'exploitation. A noter que le périmètre de la carrière de Mont St Vincent a été agrandi au Sud-Est pour permettre le stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux, autorisé dans le cadre de la reconversion du site. La surface de la zone Nx est ainsi agrandie de 4 ha, en emprise sur un secteur boisé.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires et liées au fonctionnement de la carrière sont autorisées. Les carrières sont interdites ailleurs hormis dans les zones UR (zone urbaine soumise au RNU) et Agricoles.

Evaluer la demande en matériaux à l'horizon 2030 est un exercice délicat compte-tenu du nombre important de paramètres influant sur la consommation : conjoncture économique internationale et nationale, évolutions

des modes de vie, politiques gouvernementales, évolution des pratiques, des techniques et des normes, prise en considération du développement durable...

Dans le département de Saône-et-Loire, un ratio de 7 tonnes par an et par habitant est estimé³¹. Une augmentation de l'ordre de 6 000 tonnes est attendue sur le territoire. Les besoins du territoire seront certainement accrus compte-tenu des besoins liés aux travaux de modernisation de la RCEA. Si les besoins dépassent les capacités de production des carrières en place, ils devront être satisfaits par des ressources extérieures au territoire.

Mesures en faveur de la bonne utilisation des sols

Mesures d'évitement

Le PLUiH limite les autorisations d'exploiter le sol pour un usage lié aux carrières à deux secteurs Nx. Sur le reste du territoire, les carrières étant interdites, les impacts de telles activités pourront alors être évités, mais les besoins en matériaux risquent de ne pas pouvoir être satisfaits à l'échelle locale.

Incidence sur la gestion des déchets

Incidences potentielles

Le développement économique et résidentiel va entraîner une légère augmentation de la production des déchets ménagers et du BTP.

A l'horizon 2030, l'augmentation du volume des déchets ménagers et assimilés peut être estimée à environ 202 tonnes/an³², soit une augmentation de 1% par rapport au total de déchets ménagers traités en 2013.

Le tri et le traitement des déchets sont assurés par l'usine CMR à Torcy. Ce site permet la réception, le tri des collectes sélectives, le traitement des ordures ménagères, le compostage des déchets verts et le pesage et regroupement du verre avant expédition.

Les produits triés et revalorisables sont envoyés vers différentes entreprises (Arcelor, St Gobain...). Une partie des ordures ménagères résiduelles est envoyée au centre de tri compostage, où le compost obtenu est ensuite revendu aux agriculteurs et aux viticulteurs.

Les déchets non revalorisables sont quant à eux envoyés au centre d'enfouissement de Torcy, ayant enfoui 4 400 tonnes de déchets en 2013, ou vers le centre d'enfouissement de Granges, ayant enfoui 15 900 tonnes de déchets en 2013. Ces centres d'enfouissement présentent des capacités respectives de 125 000 t/an et de 150 000 t/an.

En considérant que l'usine CMR de Torcy permet de valoriser 31 % des déchets collectés et que les 69% de déchets résiduels restants partent en enfouissement au CSDU de Torcy ou de Granges, l'accueil d'une population supplémentaire pourrait engendrer, à l'horizon 2030, un besoin d'enfouissement équivalent à 140 tonnes/ an, soit une augmentation potentielle de 0.7 % du tonnage total enfoui par rapport à 2013.

Les centres d'enfouissement de Torcy et de Granges disposent des capacités de stockage nécessaires et suffisantes pour assurer le traitement des déchets supplémentaires. Néanmoins, le centre de Torcy devrait fermer à l'horizon 2019. Les déchets ne seraient alors traités que par le centre d'enfouissement de Granges, qui dispose des capacités suffisantes.

Le territoire ne possède pas de déchetteries professionnelles, en dehors de l'entreprise Guinot implantée à Montchanin, qui dispose d'une plateforme de recyclage des matériaux (inertes) issus des chantiers du BTP. Les déchets acceptés sont les gravats, bétons, produits terreux. La plateforme présente une capacité de 120 000 tonnes de matériaux par an et traite actuellement 40 000 tonnes de matériaux par an. Il n'existe pas de données relatives à la production de déchets BTP sur le territoire. Néanmoins, on peut supposer que les

³¹ D'après le Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire 2014

³² Avec un ratio de 225 kg/hab/an, données de 2013

opérations de renouvellement urbain prévues dans le cadre du POA Habitat, de même que les travaux de modernisation de la RCEA vont générer des quantités de déchets importantes.

Le plan de départemental de gestion des déchets du BTP fait apparaître que les solutions de stockage et exutoires des déchets inertes sont considérées comme insuffisantes dans le département.

Mesures en faveur de la gestion des déchets

Le règlement du PLUiH favorise la collecte des déchets ménagers en prévoyant les aménagements nécessaires à cette dernière, à savoir une aire de stockage de conteneurs conforme aux spécifications du règlement du service de collecte pour les constructions individuelles. Pour les immeubles collectifs, il s'agit de l'aménagement d'un local pour accueillir les bacs.

Par ailleurs, le territoire poursuit sa démarche zéro déchets et ses actions de prévention afin de limiter la quantité de déchets. Le territoire de la CCM a été labellisée en 2015 en tant que « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage ». Ainsi, il s'agit notamment de réduire de 10% la quantité de déchets ménagers d'ici 2020, d'avoir un taux de valorisation de 65% d'ici 2020 et de réduire le taux de recours à l'enfouissement de 5%.

La mise en place de déchetteries professionnelles pourrait être envisagée suite à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de contrôle des accès en déchetterie et suite au renforcement de son règlement relatif. L'objectif est de limiter le nombre de passages, les volumes acceptés à chaque passage tant pour les ménages que pour les professionnels et s'inscrire dans les recommandations de la charte régionale déchetterie. Une fois les conditions réunies, et en partenariat avec les acteurs du territoire, la création de déchetteries professionnelles sera possible et viable. Des solutions de valorisation des déchets du BTP et gravats des déchetteries seront étudiées afin de limiter le recours à l'enfouissement, d'autant plus que les solutions locales seront limitées suite à la fermeture programmée de l'ISDND/ISDI de SITA à Torcy fin 2019³³.

³³ Candidature à l'appel à projet du MEDDE « Territoire engagé pour le Zéro déchet, Zéro gaspillage »



PARTIE 4 : Analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension



La définition des critères de sensibilité

Les différents sites bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les sites d'extension des zones d'activités, ont fait l'objet d'une analyse de leurs sensibilités environnementales au regard de différents critères présentés ci-après :

Critères utilisés pour définir le niveau de sensibilité :

Sensibilité écologique :

- 1 : Absence de milieux d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité à statut : ZNIEFF de type I, Natura 2000), enclavement du site
- 2 : Présence de milieux d'intérêt écologique (boisements, haies, ripisylves, prairies, mares, ...)
- 3 : Présence de réservoirs de biodiversité à statut et complémentaires (de type forestiers, milieux humides, prairies, bocage) ou corridors écologiques

Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau :

- 1 : Absence d'espace stratégique pour la ressource en eau (périmètres de protection de captage)
- 2 : Proximité d'un cours d'eau, présence d'une zone d'intérêt pour la ressource en eau potable (aire d'alimentation de captage), difficulté d'assainissement sur la commune
- 3 : Présence d'un périmètre de captage, traversée de cours d'eau, présence d'un milieu humide

• Sensibilité vis-à-vis des risques naturels :

- 1 : Absence de risque
- 2 : Présence zone bleue PPRI, aléa moyen retrait gonflement des argiles
- 3 : Présence zone rouge PPRI

Sensibilité vis-à-vis des risques technologiques :

- 1 : Absence de risque
- 2 : Proximité ligne électrique, axe TMD, canalisation de gaz, effondrement, glissement, tassement (présence de puits de mines)
- 3 : Proximité sites Seveso

Sensibilité vis-à-vis des nuisances acoustiques :

- 1 : Faible nuisance acoustique à proximité immédiate
- 2 : Proximité d'un axe routier ou ferroviaire secondaire
- 3 : Proximité d'un axe routier ou ferroviaire structurant (niveau de gêne > 60dBA)

Sensibilité vis-à-vis de l'exposition aux polluants :

- 1 : Absence de route à fort trafic à proximité immédiate
- 2 : Proximité d'un axe routier structurant (200m<x<100m) – pour zone résidentielle uniquement
- 3 : Proximité d'un axe routier structurant (<100 m),

Sensibilités paysagères :

- 1 : Site enclavé, peu perceptible
- 2 : Site (fortement) perceptible depuis un axe routier à fort trafic, en entrée de ville,

- 3 : Site de forte qualité paysagère, proximité bourg historique présentant des qualités architecturales, topographie accentuée et sensible aux vues, co-visibilités

Cohérence urbaine :

- 1 : en continuité du bâti existant, proximité du centre bourg, proximité gare, desserte par lignes de bus urbains/ proximité vis-à-vis d'un axe routier structurant pour les zones d'activités
- 2 : site éloigné du centre bourg, desserte par lignes spéciales (service à la demande), lignes scolaires
- 3 : site en dehors de l'enveloppe urbaine, pas de desserte en TC par lignes de bus

Le croisement de ces différents critères donne une indication sur le niveau de sensibilité environnementale du site et ainsi, l'importance de la vigilance à accorder dans le cadre de son aménagement.

Niveau de sensibilité :

- 1 : sensibilité faible
- 2 : sensibilité moyenne
- 3 : sensibilité élevée

Le niveau de sensibilité globale a été évalué de la manière suivante :

- *Sensibilité globale niveau 3* : site présentant au moins une sensibilité élevée pour l'un des 8 critères environnementaux
- *Sensibilité globale niveau 2* : site présentant au moins une sensibilité moyenne pour le critère eau, car localisé sur une commune présentant une problématique au niveau de l'assainissement pouvant être aggravée par l'accueil de nouveaux logements.
- *Sensibilité globale niveau 1* : site présentant une sensibilité globalement faible, ou une sensibilité moyenne sur des critères environnementaux moins déterminants

Analyse des OAP

Analyse de la sensibilité environnementale des sites

Communes	N°OAP	Nom zone	Ecologique	Vis-à-vis de la ressource en eau	Vis-à-vis des risques naturels	Vis-à-vis des risques technologiques	Vis-à-vis des nuisances acoustiques	Vis-à-vis de l'exposition aux polluants	Paysagères	Vis-à-vis de la cohérence urbaine	Niveau de sensibilité global
Les Bizots	71038_01	Zone AU du Bourg	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Blanzy	71040_01	Zone AU de la Sorme	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Blanzy	71040_02	Zone AU de Savigny	2	2	1	2	1	1	1	1	2
Blanzy	71040_03	Zone AU Les Mirauds	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Le Breuil	71059_01	Zone AU Ancien stade	2	1	1	1	1	1	1	2	1
Le Breuil	71059_02	Zone AU Montée noire	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Charmoy	71103_01	Zone AU du Bourg	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Charmoy	71103_02	Zone AU du Calvaire	1	2	1	1	1	1	1	2	2
Ciry-le-Noble	71132_01	Zone AU des Sacrevains	2	1	1	1	1	1	3	1	3
Le Creusot	71153_01	Zone AU La Violette	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Ecuisses	71187_01	Zone AU Grand Monetois	1	1	1	1	1	1	1	2	1
Ecuisses	71187_03	Zone AU Bondilly	1	1	1	1	1	1	1	2	1
Génélard	71212_01	Zone AU La Rosière	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Génélard	71212_02	Zone AU Monteguillon	2	2	1	1	1	1	1	1	2
Gourdon	71222_01	Zone AU Les Griveaux	1	1	1	1	2	1	1	2	1
Gourdon	71222_02	Zone AU Les Cerpris	1	1	1	1	2	2	1	2	1
Marigny	71278_01	Zone AU Bourg	1	1	1	1	2	1	2	1	1
Mary	71286_01	Zone AU Derrière Maujean	2	1	1	1	1	1	3	2	3
Marmagne	71282_01	Zone AU Route du Bois du Ruault Marmagne	3	1	1	1	1	1	2	1	3
Marmagne	71282_02	Zone AU Rue des Perrelles	1	1	1	1	1	1	2	2	2
Montceau-les-Mines	71306_01	Zone AU de la Grande Terre	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Montceau-les-Mines	71306_02	Zone AU Val de Sorme	1	2	1	2	1	1	1	1	2
Montceau-les-Mines	71306_03	Zone AU du Bois Garnier	1	2	1	2	1	1	1	1	2
Montceau-les-Mines	71306_04	Zone AU de Magny	1	2	1	1	2	2	2	1	3
Montcenis	71309_01	Zone AU Le Treuil	2	2	1	1	1	1	3	3	3
Montchanin	71310_01	Zone AU du Bois d'Arroux	1	1	2	1	1	1	2	2	2
Montchanin	71310_02	Zone AU Rue de Macon	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mont-Saint-Vincent	71320_01	Zone AU du Champ Caussin	3	2	1	1	1	1	2	3	3
Perrecy-les-Forges	71346_01	Zone AU du Taboulot	1	1	1	1	1	1	2	2	1
Perrecy-les-Forges	71346_02	Lotissement CUCM	1	2	1	1	1	1	2	2	1
Perreuil	71347_01	Zone AU/NL du Bourg	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Bérain-sous-Sanvignes	71390_01	Zone AU du bourg Tranche 2	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Communes	N°OAP	Nom zone	Ecologique	Vis-à-vis de la ressource en eau	Vis-à-vis des risques naturels	Vis-à-vis des risques technologiques	Vis-à-vis des nuisances acoustiques	Vis-à-vis de l'exposition aux polluants	Paysagères	Vis-à-vis de la cohérence urbaine	Niveau de sensibilité global
Saint-Eusèbe	71412_01	Zone AU de Grande Terre	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Firmin	71413_01	Zone AU Route de Saint-Firmin	2	1	1	1	1	1	2	1	1
Saint-Micaud	71465_01	Zone AU La Chapelle	2	1	1	1	1	1	2	1	1
Saint-Pierre-de-Varenne	71468_01	Zone AU de la Ranche	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Romain-sous-Gourdon	71477_01	Zone AU du Bourg	3	2	1	1	1	1	3	1	3
Saint-Sernin-du-Bois	71479_01	Zone AU Gamay	1	2	1	1	2	2	1	1	2
Saint-Sernin-du-Bois	71479_02	Zone AU Stade	3	3	1	1	2	2	2	2	3
Saint-Sernin-du-Bois	71479_03	Zone NL Les Thomas Louis	2	2	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Sernin-du-Bois	71479_04	Zone AU Champ des Femmes	1	3	1	1	1	1	1	1	3
Saint-Sernin-du-Bois	71479_05	Zone AU La Brosse de Ruère	2	3	1	1	1	1	1	1	3
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482_01	Zone AU Grands Champs	1	1	1	1	2	2	1	1	1
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482_03	Zone AU du Bourg	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sanvignes-les-Mines	71499_01	Zone AU du Stade	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Torcy	71540-01	Zone AU La Rotonde	2	2	1	1	1	1	2	3	3
Torcy	71540-02	Zone AU Champ bâtard	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Torcy	71540_03	Zone UX Coriolis	3	1	1	2	1	1	2	1	3

Analyse des incidences des OAP

Sur les 48 OAP analysées, la plupart n'aura pas d'incidences négatives importantes sur l'environnement, si ce ne sont les impacts liés à l'artificialisation des espaces, des effets d'emprise et de l'imperméabilisation associés.

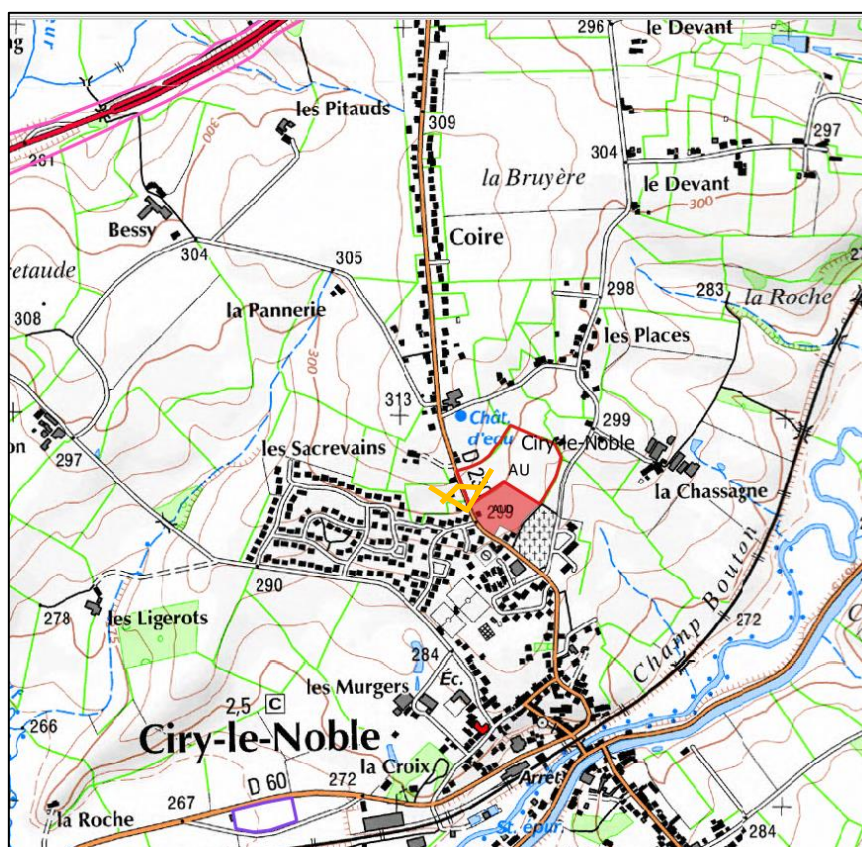
Ne sont abordés ci-après que les sites présentant un niveau de sensibilité globale élevé (3) et moyen (2), pour lesquels un aménagement urbain pourrait avoir une incidence significative.

Zone AU des Sacrevains à Ciry-le-Noble (3,6 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

L'aménagement de la zone des Sacrevains, destinée à accueillir 33 à 40 logements, est actuellement occupée par des prairies. Elle contribuera au renforcement de l'urbanisation linéaire le long de la RD230, qui traverse l'ensemble du village, en venant réduire de moitié la seule coupure verte de la commune. Cette réduction de la largeur du corridor écologique pourrait limiter ainsi les accès aux abords de la Bourbince.

Au sud de la zone AU, l'aménagement de la zone va induire l'enclavement d'une pâture au sein du tissu bâti, qui ne sera aménagé qu'ultérieurement (zone AUD).



Zone AU à Ciry-le-Noble le long de la RD230



Aperçu du site (angle de vue : voir extrait ci-dessus)

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

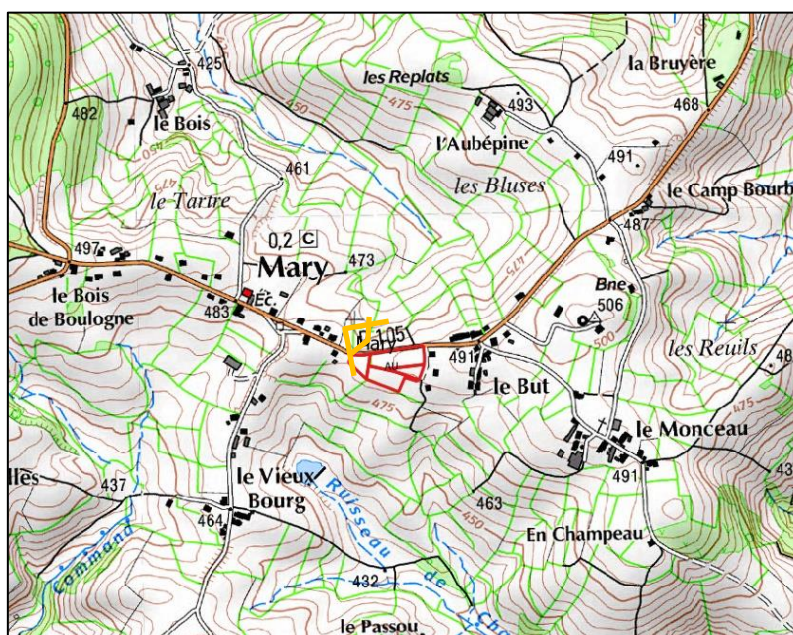
Le PLUiH prévoit dans le cadre de la Charte de qualité des lotissements des OAP, des mesures favorables à l'insertion paysagère des constructions avec des recommandations vis-à-vis du traitement végétal des limites séparatives notamment, et de l'importance que revêt ce dernier dans la valorisation paysagère.

Les franges boisées au nord de la zone AU seront maintenues dans le cadre de l'OAP. Par ailleurs un bassin de rétention des eaux pluviales sera aménagé. Le traitement futur des eaux usées est pris en compte, la réalisation d'un chemin étant prévu à cet effet.

Zone AU Derrière Maujean à Mary (1,6 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

L'aménagement de cette zone, destinée à accueillir 8 à 12 logements, va induire la poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la RD105, sur des espaces de prairies, avec pour conséquence la suppression d'une coupure verte. Pour ce village, faiblement bâti, l'impact paysager ne sera pas négligeable. Bien que la densité en logements soit faible, l'artificialisation des abords de la RD 105 sera augmentée et limitera les perspectives paysagères sur les espaces bocagers au sud du territoire, présentant une forte valeur paysagère.





Aperçu du site (angle de vue : voir extrait ci-dessus)

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le PLUiH limite l'impact des constructions sur le paysage en recommandant le traitement végétal des parcelles (clôtures et haies) permettant une meilleure insertion paysagère, notamment dans le cadre de l'aménagement de lotissements.

Un linéaire de haies sera créé en limite nord le long de la RD comme prévu dans l'OAP. Par ailleurs, il est prévu l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ou de tout autre système de rétention dans le cadre de l'OAP permettant la récupération des eaux pluviales sur la parcelle, et évitant leur rejet dans les canalisations d'eaux usées.

Zone AU Route du Bois du Ruault à Marmagne (1 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

L'aménagement de cette zone, destinée à accueillir 8 à 10 logements, va induire un effet d'emprise de 0,1% de la surface de la ZNIEFF de type I « Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin » avec la disparition de prairies bocagères, accueillant potentiellement des espèces protégées. Au regard de l'enclavement actuel du site, son aménagement aura peu d'incidence sur la fonctionnalité de la ZNIEFF de type I. Par ailleurs, ce site est visible depuis la RD61 et limitera les perspectives paysagères, depuis cette route, sur la vallée du Mesvrin et les ensembles vallonnés au sud de la commune.



A gauche : localisation du site faisant l'objet d'une OAP

A droite : localisation de la ZNIEFF de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin » en hachuré jaune



Aperçu du site et des perspectives paysagères (angle de vue : voir extrait ci-dessus)

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le PLUiH préserve les ensembles boisés présents sur le site en bordure est afin de garantir une meilleure insertion paysagère et de préserver les possibilités d'accueil de l'avifaune et de la petite faune sur le site. Par ailleurs le site sera installé au niveau d'une légère pente d'orientation nord-sud ce qui favorisera un impact moindre sur les vues lointaines à partir de la RD61.

Zone AU Rue des Perelles à Marmagne (3,8 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

L'aménagement de cette zone, destinée à accueillir 35 à 40 logements, va induire la poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la RD61, sur des espaces en herbe, ponctué de quelques boisements isolés. Le site sera bien perceptible depuis la RD61.



Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Les éléments arborés seront préservés en bordure du site et l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le paysage environnant sera travaillée.

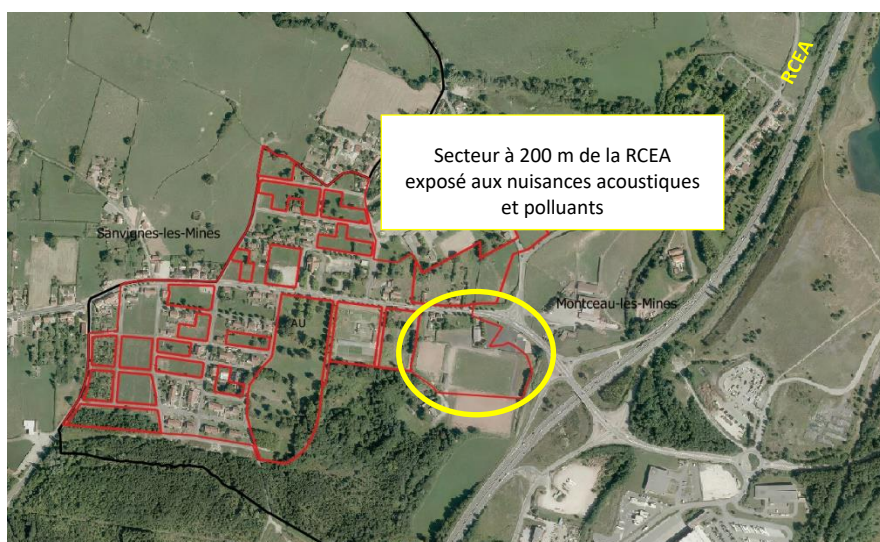
Zone AU du Magny à Montceau-les-Mines (25,4 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone du Magny est en partie construite et aménagée, mais pourrait accueillir à terme 200 logements supplémentaires.

La partie est du site, actuellement occupée par un terrain de sport, se localise à environ 200 m de la RCEA. Si des constructions venaient à être construites dans ce secteur, elles pourraient être exposées à des niveaux de bruit importants et à une pollution atmosphérique.

Des problèmes de conformité en termes de collecte des eaux usées sont recensés à Montceau-les-Mines. Ces problèmes risquent d'être augmentés par l'accueil de nouvelles constructions, impliquant un déversement supplémentaire d'eaux usées au milieu naturel avant traitement et une pollution potentielle à moyen terme.



Zone AU à Montceau-les-Mines à proximité de la RCEA

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Dans le cadre de l'OAP, les alignements d'arbres le long des voiries seront maintenus.

En outre, la mise en place des panneaux anti-bruit aux abords de la RCEA est prévue dans le cadre des travaux de modernisation, afin de limiter les nuisances sonores pour les zones limitrophes.

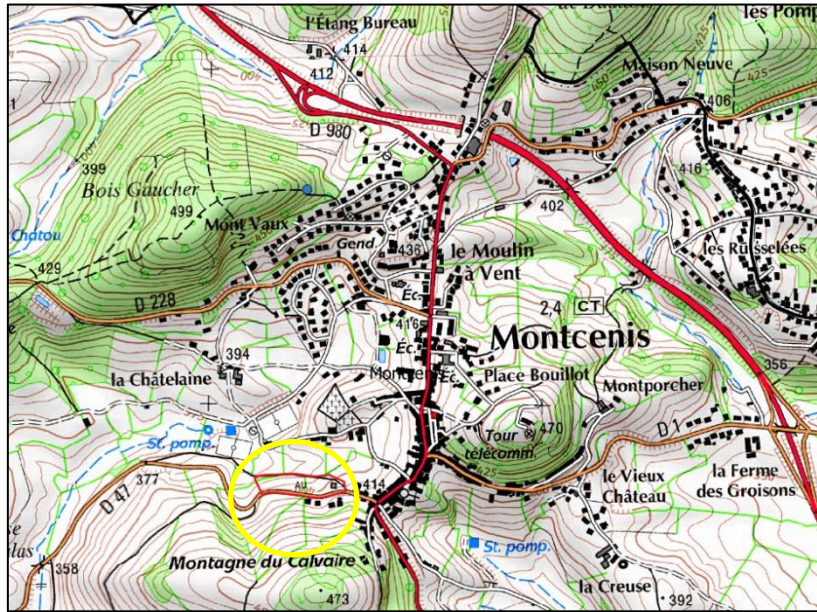
Zone AU Le Treuil à Montcenis (1,1 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone, destinée à accueillir 10 à 13 logements, est située à l'écart du bourg ce qui ne permet pas à ce dernier d'être conforté et entraînera également des trajets uniquement réalisés en voiture, avec les conséquences induites sur la qualité de l'air.

Un risque de pollution de la ressource en eau est possible si les conditions d'assainissement de la zone ne sont pas remplies, la zone étant localisée au sein de l'aire d'alimentation de captage du lac de Sorme.

Aménagé de manière linéaire le long de la RD 47 située en balcon, les nouvelles constructions modifieront les perceptions paysagères en direction du vallon voisin.



Zone AU à Montcenis à l'écart du bourg



Vue depuis la route de la Tagnière

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

La protection, dans le cadre de l'OAP, de la végétation présente en limite Nord (en continuité des milieux boisés longeant le cours d'eau) et Sud permettra d'assurer le maintien des qualités paysagères du site et de maintenir des espaces favorables à la biodiversité.

En outre, le raccordement au réseau d'assainissement est prévu dans le cadre de l'OAP.

Zone AU du Champ Caussin à Mont-Saint-Vincent (1,1 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Bien qu'à proximité de quelques habitations, cette zone reste déconnectée du bourg et ne permet pas de conforter le bourg de Mont-Saint-Vincent. La densité envisagée est relativement faible (6 à 8 logements envisagés).

Le site s'insère au sein de la ZNIEFF de type I « Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutre à Mont-Saint-Vincent » dont l'intérêt réside dans les boisements humides et les prairies bocagères. Les milieux prairiaux concernés par cette zone peuvent ainsi présenter un intérêt intéressant pour la faune compte-tenu de la présence d'un réseau de haies assez structuré dans le secteur. Ces haies peuvent constituer des zones de déplacement et de refuge pour les espèces du site (amphibiens, avifaune, reptiles). Son aménagement sera potentiellement source de dérangement pour la faune, dérangement limité compte tenu de la vocation principalement résidentielle de la zone. La faune devrait pouvoir se reporter sans difficulté sur les espaces environnant de même type.

Située sur un versant exposé ouest, les toitures des nouvelles constructions seront probablement visibles depuis la RD105. La trame boisée le long de la RD 980 limitera en revanche les perceptions en direction du nouveau quartier.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une mise aux normes au niveau de deux secteurs. La nouvelle zone à urbaniser pourrait ne pas disposer des conditions nécessaires pour un assainissement efficace, avec un risque de pollution des eaux du ruisseau Le Moulin neuf.



Zone AU à Mont-Saint-Vincent à l'écart du centre



Aperçu du site (angle de vue : voir extrait ci-dessus)

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le périmètre de la zone a été réduit (moins 2.6 ha) dans le cadre des réflexions préalables au PLUiH, afin de réduire les incidences sur les milieux naturels et le paysage. Dans le cadre de l'aménagement de la zone, une vigilance particulière sera portée sur la sensibilité écologique liée au réseau bocager. En effet, des espèces caractéristiques des haies (site de nidification d'oiseaux, zone de nourrissage des chauve-souris, ...) pourraient s'avérer présentes et être perturbées. Ainsi, l'OAP demande la réalisation d'une étude faunistique, afin de déterminer les éventuelles mesures de préservation nécessaires à mettre en place pour garantir leur conservation.

La haie en limite Ouest de la parcelle est repérée dans le cadre de l'OAP et sera protégée. Le PLUiH veille à limiter l'impact des constructions sur le paysage en recommandant le traitement végétal des parcelles (clôtures et haies) permettant une meilleure insertion paysagère dans le cadre de l'aménagement de lotissements.

Un principe de liaison douces (piétons/cycle) est envisagé sur la zone dans le cadre de l'OAP.

Un bassin de rétention sera réalisé dans le cadre de l'OAP et la création d'un fossé en limite sud de la zone.

Zone AU du bourg à Saint-Romain-sous-Gourdon (2,2 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone destinée à accueillir environ 20 logements s'inscrit dans la continuité sud du bourg de Saint-Romain-sous-Gourdon. Le périmètre du site concerne en limite sud un milieu humide associé à un ruisseau temporaire, dont l'alimentation en eau pourrait être modifiée par l'aménagement des nouvelles constructions et voiries associées.

En outre, sa localisation au contact du centre bourg et notamment de l'église, ainsi que l'importante superficie comparée à la taille actuelle du bourg, modifieront perceptiblement la silhouette du village.



Zone AU à Saint-Romain-sous-Gourdon en bordure de milieu humide



Une partie du site à proximité de l'église

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le milieu humide sera préservé dans le cadre de l'aménagement et deux bassins de rétention permettront de gérer les eaux pluviales. Les haies autour de la parcelle seront également préservées.

Une zone non constructible sera maintenue, afin de maintenir le point de vue sur l'église depuis la RD91.

Zone AU du Stade à Saint-Sernin-du-Bois (1,7 ha)

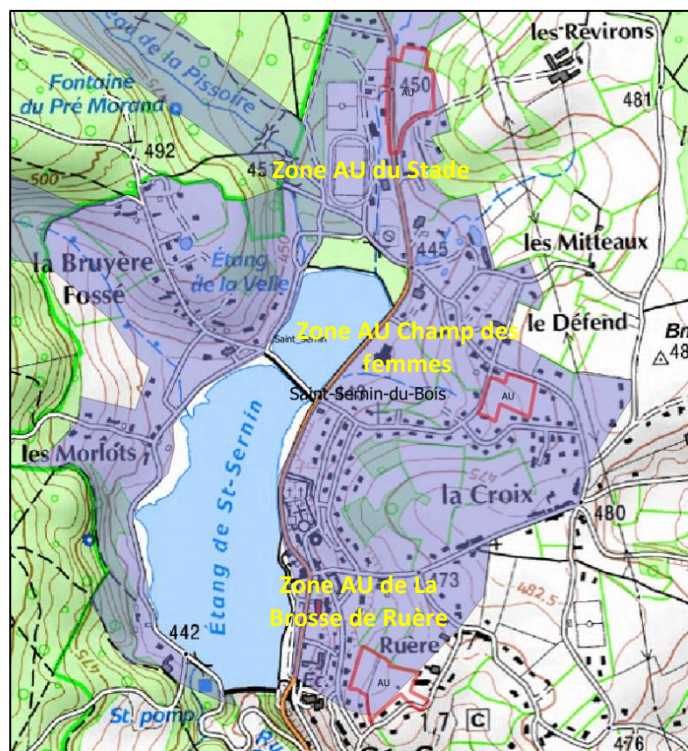
Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone, qui accueillera potentiellement 20 logements s'inscrit dans l'enveloppe urbaine, mais se localise toutefois à plus d'1 km du centre bourg.

La sensibilité du site est renforcée par sa présence au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Sernin. En outre, la STEP de Chevroches à Saint-Sernin-du-Bois présente des problématiques en termes de performance de traitement et pourrait entraîner un risque de pollution potentielle du milieu récepteur à savoir le Mesvrin.

Par ailleurs, cette zone s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type I « Vallon de la fontaine sainte et ruisseau de la Pissière », dont l'intérêt réside dans les milieux tourbeux, la flore, et les milieux humides et aquatiques. La zone n'impacte toutefois aucun milieu humide, mais son positionnement en lisière de boisements pourrait réduire l'intérêt écologique de cette frange boisée.

Cette zone accentuera l'effet d'urbanisation linéaire le long de la RD138. Néanmoins, la partie est de la zone étant boisée, son urbanisation ne présente pas d'incidences significatives vis-à-vis d'éventuelles pertes de perspectives paysagères depuis la RD138. Sa localisation aux abords de la RD138 (trafic compris entre 2 500 et 5 000 veh/j.) et en léger surplomb favorisera la perception des nuisances acoustiques.



Vue sur le site du « stade » depuis le sud

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif, conformément à la DUP relative au captage de Saint-Sernin (arrêté du 5 octobre 2006). Celle-ci précise également que les installations ne doivent pas permettre le déversement direct des eaux collectées dans les étangs de la Velle et de Saint-Sernin-du-Bois. Par ailleurs, la conception et la réalisation des aménagements doivent intégrer la protection de la ressource en eau et ne pas augmenter sa vulnérabilité.

L'OAP demande la réalisation d'une étude faunistique lors de l'aménagement de la zone afin de vérifier la présence potentielle d'espaces importants pour l'avifaune d'intérêt de la ZNIEFF et de préserver les espaces identifiés le cas échéant.

Des arbres à conserver sont identifier dans l'OAP. Par ailleurs, le PLUiH veille à limiter l'impact des constructions sur le paysage en recommandant le traitement végétal des parcelles (clôtures et haies) permettant une meilleure insertion paysagère dans le cadre de l'aménagement de lotissements.

Zone AU Champ des femmes à Saint-Sernin-du-Bois (0,8 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone, qui pourrait accueillir 7 à 10 logements, s'inscrit également dans l'enveloppe urbaine de Saint-Sernin, mais se trouve plus proche du bourg. Elle est actuellement occupée par une pâture relativement enclavée par des maisons individuelles.

La sensibilité du site est renforcée par sa présence au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Sernin. En outre, la STEP de Chevroches à Saint-Sernin-du-Bois présente des problématiques en termes de performance de traitement et pourrait entraîner un risque de pollution potentielle du milieu récepteur à savoir le Mesvrin.

Par ailleurs, cette zone s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type I « Vallon de la fontaine sainte et ruisseau de la Pissière », dont l'intérêt réside dans les milieux tourbeux, la flore, et les milieux humides et aquatiques. La zone n'impacte toutefois aucun milieu humide et son aménagement aura peu d'incidence sur la fonctionnalité écologique de la Znieff.



Vue du site depuis la rue du Défend

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif, conformément à la DUP relative au captage de Saint-Sernin (arrêté du 5 octobre 2006). Celle-ci précise également que les installations ne doivent pas permettre le déversement direct des eaux collectées dans les étangs de la Velle et de Saint-Sernin-du-Bois. Par ailleurs, la conception et la réalisation des aménagements doivent intégrer la protection de la ressource en eau et ne pas augmenter sa vulnérabilité.

Zone AU La Brosse de Ruère à Saint-Sernin-du-Bois (1,3 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone, qui pourrait accueillir 8 à 13 logements, s'inscrit dans la continuité du bourg. Elle est actuellement occupée par une prairie, ponctuée d'arbres isolés et bordée de haies.

La sensibilité du site est renforcée par sa présence au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Sernin. En outre, les effluents de cette zone seront envoyés à la STEP de Chevroches à Saint-Sernin-du-Bois qui présente des problématiques en termes de performance de traitement et qui pourrait alors entraîner un risque de pollution du milieu récepteur à savoir le Mesvrin.



Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

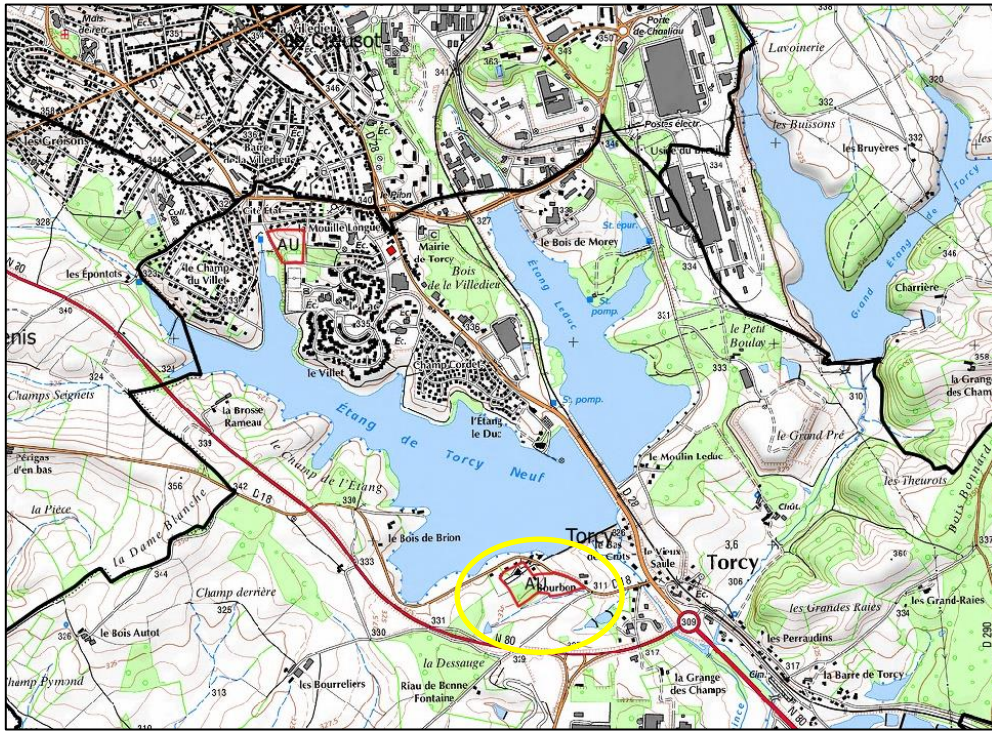
Les haies seront maintenues en bordure du site. Un secteur non constructible sera conservé à l'Est afin de ne pas entraîner des problèmes de sécurité routière en bordure de route. Le site sera raccordé au réseau d'assainissement en servitude sur le domaine privé.

Zone AU La Rotonde à Torcy (6,6 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone totalement déconnectée du centre-ville de Torcy est destinée à accueillir de 62 à 75 logements, sans réelle accroche urbaine. Malgré cela, elle se trouve à moins de 500 m d'un arrêt de bus urbain et présente donc des possibilités de desserte alternative à la voiture.

Elle viendra également renforcer l'urbanisation des abords du lac de Torcy, en réduisant les espaces naturels ouverts à proximité, mais également en supprimant certains espaces boisés.



Vue depuis la route située au sud-est du site

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Des liaisons douces sont intégrées dans l'OAP afin de rejoindre la route principale au droit du Vieux Saule. Une partie des arbres présents sera conservée au sein de la zone. Deux bassins de rétention seront réalisés afin de gérer les eaux pluviales.

Zone UX de Coriolis à Torcy (56 ha)

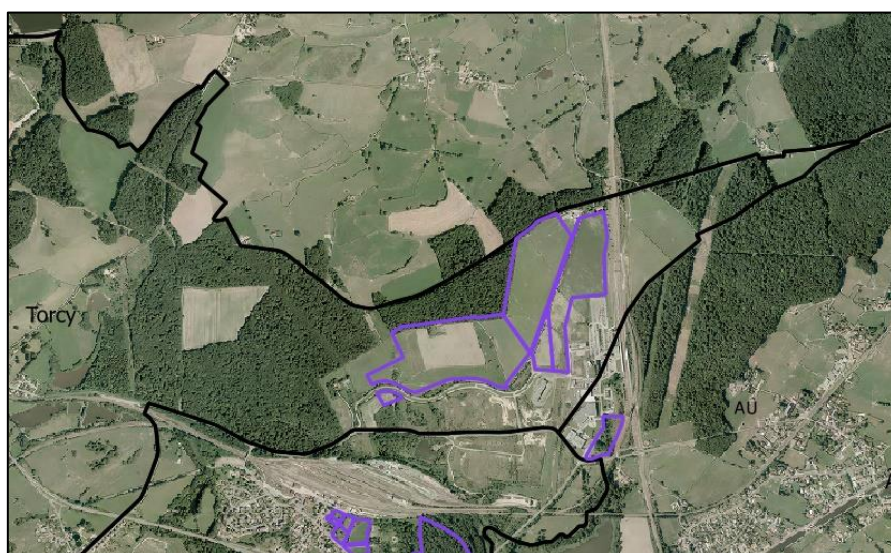
Incidences potentielles de l'aménagement du site

L'aménagement de la zone d'activités de Coriolis va induire la disparition d'environ 38 ha de prairies et de cultures. La zone perdra sa vocation agricole ainsi que sa vocation de zone de refuge ou de nourrissage pour les espèces des milieux agricoles mais également des espaces boisés limitrophes. Les espèces des milieux ouverts, occupés par la future zone d'activités, seront fortement touchés par cet aménagement, les espaces résiduels non concernés par l'emprise, étant de très faible superficie.

Néanmoins, les fonctionnalités écologiques aux abords du site, liées au Bois de Torcy à l'Ouest, au bois d'Aubout, assurant les liaisons avec les espaces boisés s'étendant jusqu'à Essertenne, seront maintenues.

L'aménagement du site présente peu d'incidences d'un point de vue paysager car il est bordé par la LGV à l'Est, par des friches industrielles au sud et par des boisements au Nord et à l'Ouest.

Le site est localisé entre des lignes à haute et très haute tension, présentant un risque pour les secteurs d'activités limitrophes en cas de chute mais également des risques pour la santé, liés aux champs électromagnétiques.



Zone d'activités de Coriolis



Partie sud-ouest du site



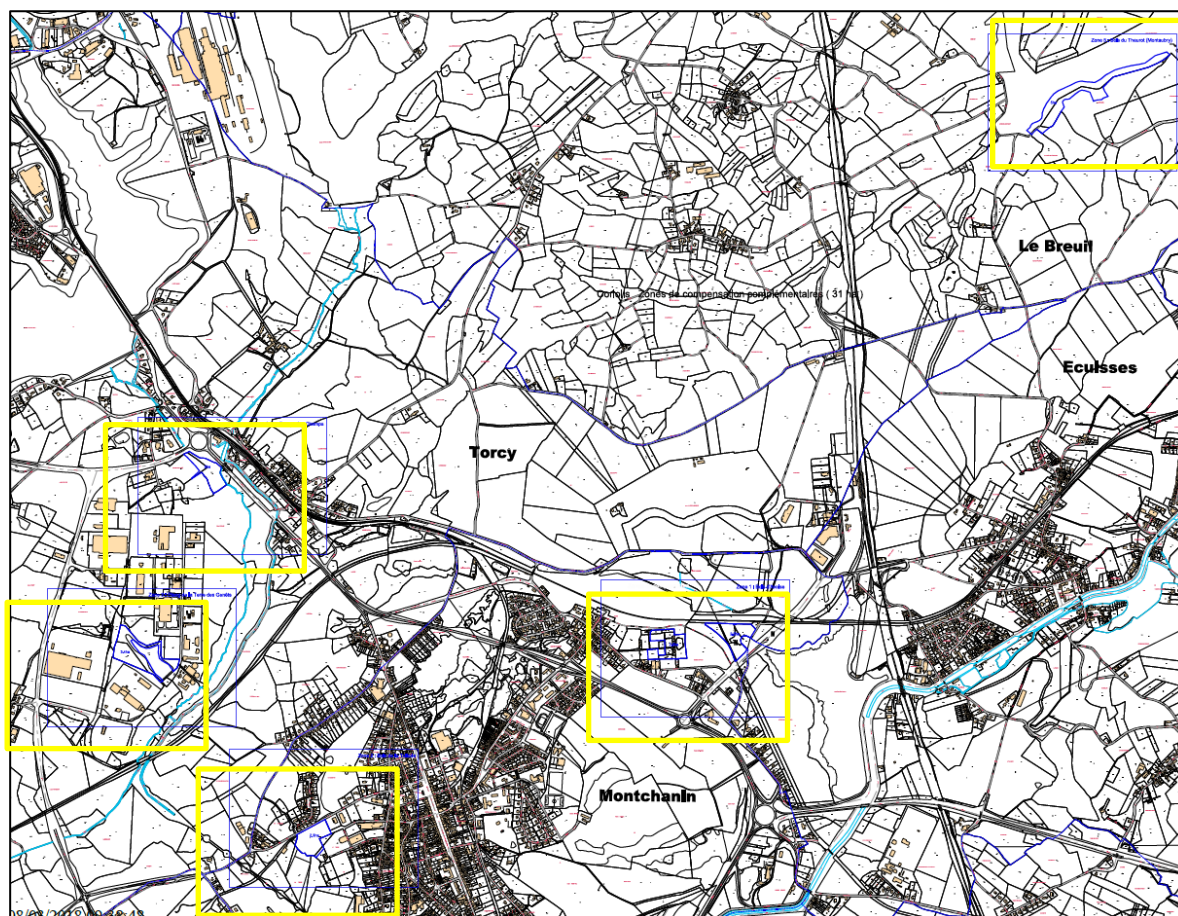
Partie nord du site

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Des espaces de compensation sont ainsi prévus dans l'aménagement du site, à savoir une surface inconstructible équivalent à 15% de la surface de chaque lot cessible, afin de maintenir un niveau minimum de biodiversité sur le site.

Par ailleurs d'autres espaces, pour une surface totale de 31 ha, sont classées en N dans le zonage du PLUiH et protégés au titre du L151-23, afin de constituer des zones de compensation complémentaires de la zone d'activités de Coriolis. Ces espaces de compensation, non constructibles pourront constituer des ilots de refuge lorsque situés au sein d'espaces urbanisés comme à Torcy ou Montchanin et pourront accueillir une certaine biodiversité.

L'OAP prévoit l'aménagement de deux bassins de rétention afin de gérer les eaux pluviales du site.



Espaces complémentaires de compensation (en bleu), classés en N au PLUiH et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Zone AU de Savigny à Blanzzy (3,3 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone constitue une vaste dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine et pourra accueillir une quarantaine de logements. Son aménagement entraînera le comblement de cet espace de respiration, en partie maillé par un réseau de haies.

Des problèmes de conformité en termes de collecte des eaux usées sont recensés à Blanzzy et risquent d'être augmentés par l'accueil de nouvelles constructions, impliquant un déversement supplémentaire d'eaux usées au milieu naturel avant traitement et une pollution potentielle à moyen terme.

La zone est également concernée par deux puits de mines et par conséquent par des risques d'effondrement local.



Vue depuis la route du Bois Clair au Nord du site



Vue depuis l'Est de la zone, au niveau de la RD980

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Un bassin de rétention ou tout autre système de rétention des eaux pluviales sera mis en place sur la zone. Le raccordement des eaux pluviales sera donc effectué prioritairement à ce système ce qui permettra d'éviter la surcharge des réseaux de collecte des eaux usées et par conséquent un mauvais traitement des eaux. Les eaux pluviales seront également prises en charge par le fossé existant.

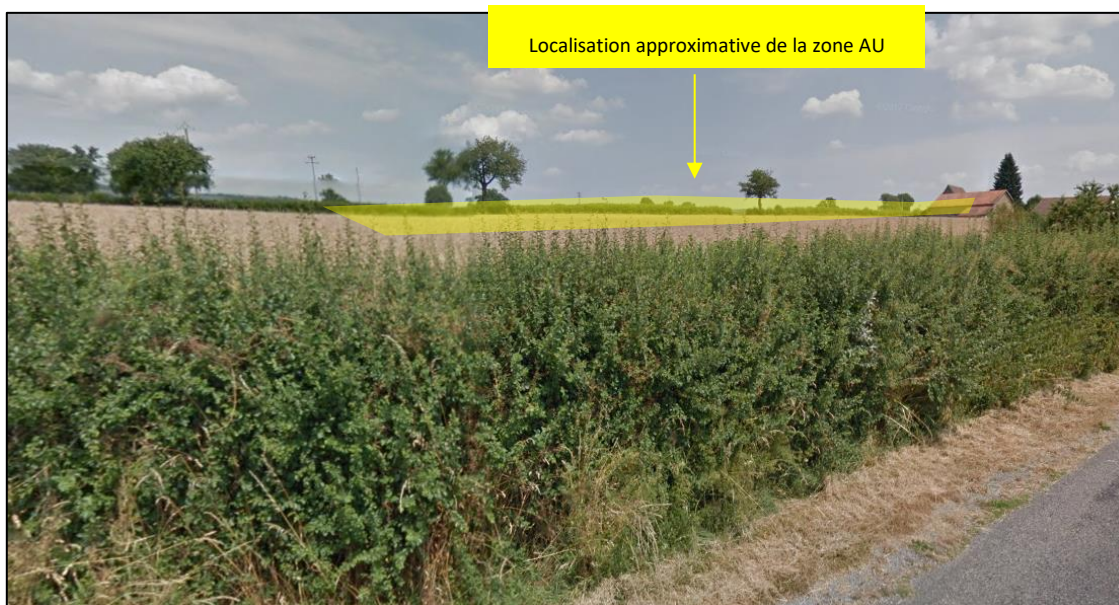
En revanche, la préservation du réseau de haies n'est pas envisagée dans le cadre de l'OAP.

Les secteurs concernés par les puits de mines non visibles ne seront pas constructibles et seront aménagés soit en parkings soit en parc.

Zone AU du Bourg à Charmoy (0,6 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

La zone étant localisée au sein de l'aire d'alimentation du captage du lac de Sorme. Un mauvais traitement des eaux usées des 8 nouveaux logements pourrait accroître, sur le long terme, le risque de pollution du ruisseau de la Sorme et plus largement de la ressource en eau potable.



Aperçu du site depuis la rue du Bourg

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

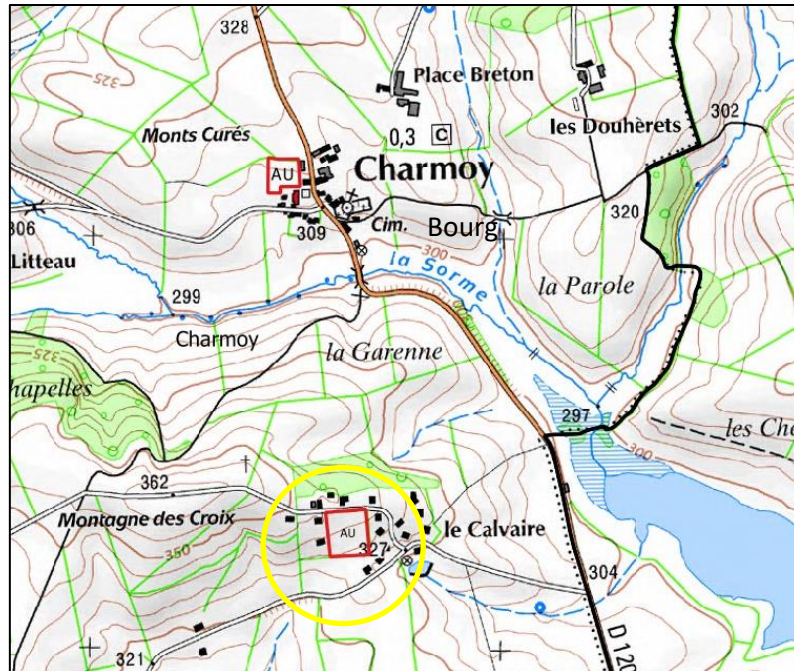
La zone sera raccordée au réseau d'assainissement collectif conformément au règlement du PLUiH.

Zone AU du Calvaire à Charmoy (1 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone AU, destinée à accueillir 12 logements environ, est située au lieu-dit « Calvaire ». Son positionnement à l'écart du bourg principal (à plus de 700 m) ne permet pas à ce dernier d'être conforté et entraînera également des trajets uniquement réalisés en voiture. Si ce n'est son emprise sur des pâtures, l'aménagement de ce site n'engendrera pas d'incidence négative significative sur l'environnement. Son insertion au sein d'un lotissement existant limitera les incidences sur le paysage.

Toutefois, une grande vigilance devra être portée sur l'assainissement des eaux usées et pluviales du site, du fait de son positionnement en amont et à proximité du lac de la Sorme (la zone étant localisée au sein l'aire d'alimentation de captage du lac de Sorme).



Zone AU à Charmoy localisée dans le lieu-dit du Calvaire



Pâturage enclavée dans le lotissement actuel

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Cette zone sera, conformément au règlement du PLUiH, raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Afin de favoriser une meilleure insertion paysagère, il est prévu de maintenir les éléments boisés en limite sud et est de la parcelle.

Zone AU La Rosière (1,8 ha) et AU Monteguillon (1,6 ha) à Gévelard

Incidences potentielles de l'aménagement des sites

La zone de Monteguillon (13 à 20 logements), bien qu'éloignée du bourg, est enclavée au sein d'espaces d'ores-et-déjà artificialisés. Son aménagement n'aura pas d'incidence paysagère particulière. La zone de la Rosière vient plutôt en extension de l'enveloppe urbaine et sera davantage perceptible.

L'accueil de nouvelles constructions pourrait potentiellement entraîner une pollution des milieux récepteurs, en lien avec les problématiques actuelles de la step du bourg, qui présente une faible performance des traitements.



Pâturage correspondant à la zone AU de la Rosière (vue depuis le nord de la zone)



Parcelle enclavée correspondant à une partie de la zone AU de Monteguillon

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

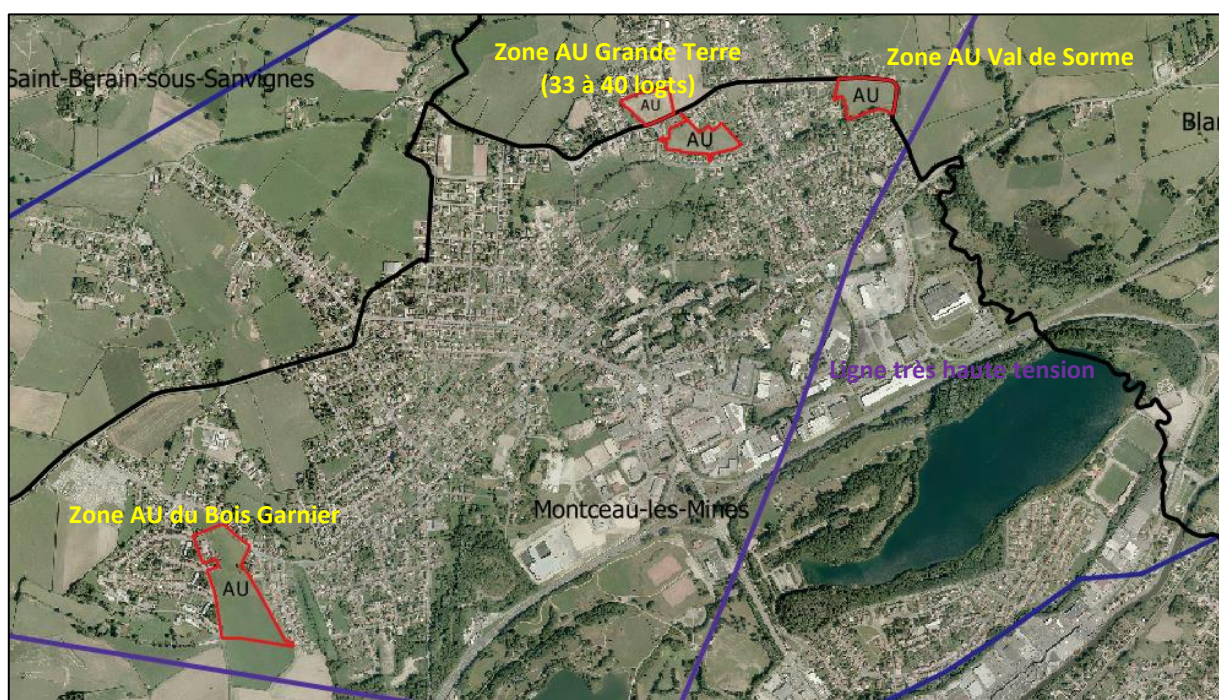
Les zones seront raccordées au réseau d'assainissement collectif conformément au règlement du PLUiH.

Dans le cadre de l'OAP de la zone de Monteguillon, des boisements seront maintenus ou créés, de même que des liaisons douces.

Zone AU de la Grande Terre (1,8 ha), du Val de Sorme (1,7 ha) et du Bois Garnier (5,3 ha) à Montceau-les-Mines

Incidences potentielles de l'aménagement des sites

Des problèmes de conformité en termes de collecte des eaux usées sont recensés à Montceau-les-Mines. Ces problèmes risquent d'être aggravés par l'accueil de nouvelles constructions, impliquant un déversement supplémentaire d'eaux usées au milieu naturel avant traitement et une pollution potentielle à moyen terme. En outre, les zones AU du Val de Sorme (31 à 38 logts) et du Bois Garnier (96 à 117 logts) sont localisées à moins de 200 m de lignes très haute tension (225 kv).





Aperçu de la zone AU de Grande terre



Vue de la zone AU du val de Sorme depuis l'Est



Vue de la zone AU du Bois Garnier depuis l'Ouest

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Des bassins de rétention des eaux pluviales ou tout autre système de rétention seront mis en place dans les OAP de la Grande Terre et du Val de Sorme.

OAP de la Grande Terre : Des bassins de rétention des eaux pluviales ou tout autre système de rétention seront mis en place. Des arbres isolés seront à planter. Des principes de liaisons douces sont également mis en place.

OAP du Val de Sorme : Une zone naturelle existante sera maintenue comme bassin d'expansion de crue, au sein de laquelle des arbres pourront être plantés comme le chêne des marais. Le fossé existant le long de la rue de Marmagne sera maintenu. La création d'un cheminement doux permettant le raccordement en souterrain des eaux usées et eaux pluviales respectivement au réseau existant eaux usées et à la zone naturelle déjà en place est envisagé.

OAP du Bois Garnier : le raccordement des eaux usées au réseau existant est prévu dans le cadre de l'OAP ainsi que des principes de liaisons douces.

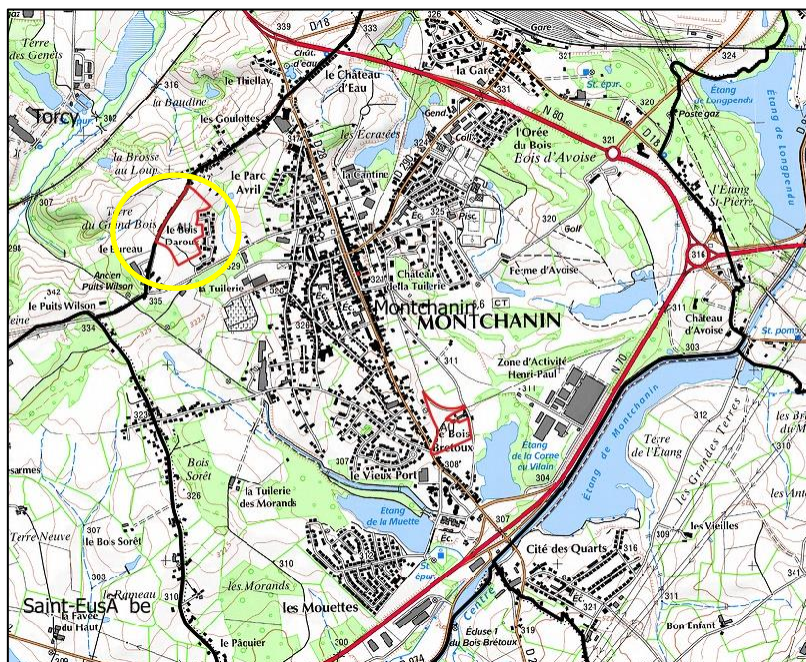
Plus généralement, les zones seront raccordées au réseau d'assainissement collectif conformément au règlement du PLUiH.

Zone AU du Bois d'Arroux à Montchanin (5,5 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone, destinée à accueillir 72 à 95 logements, actuellement occupée par des prairies, est à proximité d'autres entités bâties, mais reste tout de même déconnectée du cœur urbain de Montchanin. Par ailleurs, elle vient cloisonner le Parc Avril, interrompant la pénétrante verte faisant le lien avec les espaces de prairies bocagères au Nord.

La zone est concernée par un aléa moyen retrait/gonflement des argiles. Les constructions sont donc susceptibles de subir quelques dommages en lien avec les mouvements du sol (fissures).



Zone AU à Montchanin à l'écart du centre



Vue depuis la rue des Goulottes

Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Une liaison douce (piéton, cycle) est prévue afin de connecter ce nouveau lotissement à celui existant. L'aménagement de voies piétonnes permettant de rejoindre le centre de Montchanin aurait été intéressant. Un fossé sera réalisé en partie nord de la zone, le long de la voirie. Par ailleurs des bassins de rétention seront réalisés en plusieurs tranches dans la partie sud de la zone.

Zone AU du Gamay à Saint-Sernin-du-Bois (1,3 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Cette zone constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine de Saint-Sernin-du-Bois et pourrait accueillir une quinzaine de logements. Son aménagement viendra combler ce bel espace de respiration paysagère, agrémenté d'arbres de port remarquable.

La commune accueillera environ 50 logements supplémentaires au droit de ses zones AU, ce qui pourrait engendrer une pollution potentielle des milieux récepteurs en lien avec un mauvais traitement des eaux usées, du fait de la problématique actuelle observée sur la step des Chevroches.



Mesures de réduction intégrées dans l'OAP

Un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu dans le cadre de l'OAP, afin de ne pas surcharger les réseaux et d'améliorer le traitement des eaux usées.

La préservation d'éléments boisés ponctuels ou linéaires est prévue dans le cadre de l'OAP.

Analyse des secteurs d'extension des zones à vocation d'activités

Analyse des sensibilités environnementales des sites

Communes	Nom zone	Ecologique	Vis-à-vis de la ressource en eau	Vis-à-vis des risques naturels	Vis-à-vis des risques technologiques	Vis-à-vis des nuisances acoustiques	Vis-à-vis de l'exposition aux polluants	Paysagères	Vis-à-vis de la cohérence urbaine	Niveau de sensibilité global
Blanzay	Zone UX Bois du Verne	3	2	1	1	2	2	2	1	3
Blanzay	Zone Uxz ZI de la Fiole	2	2	1	1	1	1	1	1	1
Le Breuil	Zone UX	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ciry-le-Noble	Zone UX	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Le Creusot	UX	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ecuisses	Zone UXz ZA du TGV	2	1	1	2	1	1	1	1	1
Génelard	Zone UXh	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Montceau-les-Mines	Zone UX ZA du Pré Long	1	2	1	2	2	2	1	1	2
Montceau-les-Mines	Zone UX ZI Bois du Verne	1	1	1	1	2	2	1	1	2
Montceau-les-Mines	Zone UX ZI de la Saule	2	1	1	1	1	1	1	1	2
Montchanin	Zone Uxz Château d'Avoise	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montchanin	Zone UXh Château d'Avoise	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Montchanin	Zone UXz ZA du TGV	2	1	1	2	1	1	1	1	1
Mont-Saint-Vincent	Zone UX du Bois de la Chatelaine	3	1	1	1	1	1	1	1	3
Perrecy-les-Forges	Zone UX	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Saint-Eusèbe	Zone UXz ZA du Monay	3	1	1	1	1	1	1	1	3
Saint-Symphorien-de-Marmagne	Zone UXz	1	1	1	1	1	1	3	1	3
Sanvignes-les-Mines	Zone UX Schiever Distribution	1	1	1	2	2	2	2	1	2
Torcy	Zone UX	3	3	1	2	2	2	1	1	3

Analyse des incidences de l'aménagement des sites

Zone UX du Bois de Verne à Blanzky (7,4 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Ce site à vocation d'activités est localisé à proximité du cours d'eau de la Sorme et intègre dans son périmètre le cordon boisé associé. L'aménagement du site et notamment des arrières en bordure du cours d'eau pourrait potentiellement perturber les déplacements de la faune le long du cours d'eau.

Localisé le long de la RCEA, le site sera visible depuis cet axe très fréquenté et renforcera l'effet vitrine de cette infrastructure.



Localisation de la zone UX Bois de Verne à Blanzky

Mesures de réduction dans le cadre du PLUiH

Les espaces boisés humides limitrophes du cours d'eau, incluant la ripisylve, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les constructions seront également éloignées de 10 m minimum des berges de la Sorme. La fonctionnalité globale de ce réservoir de biodiversité et des continuités écologiques devrait ainsi être préservée.

Zone UX ZA de la Saule à Montceau-les-Mines (2,7 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Malgré son enclavement entre deux routes, ce secteur pourrait encore jouer un rôle dans les continuités écologiques entre la vallée de la Bourbince et les milieux humides situés en amont (au nord de Saint-Vallier), pour la petite et moyenne faune. L'aménagement de ce site pourrait ainsi réduire ces potentialités.



Localisation de la zone UX ZA de la Saule à Montceau-les-Mines

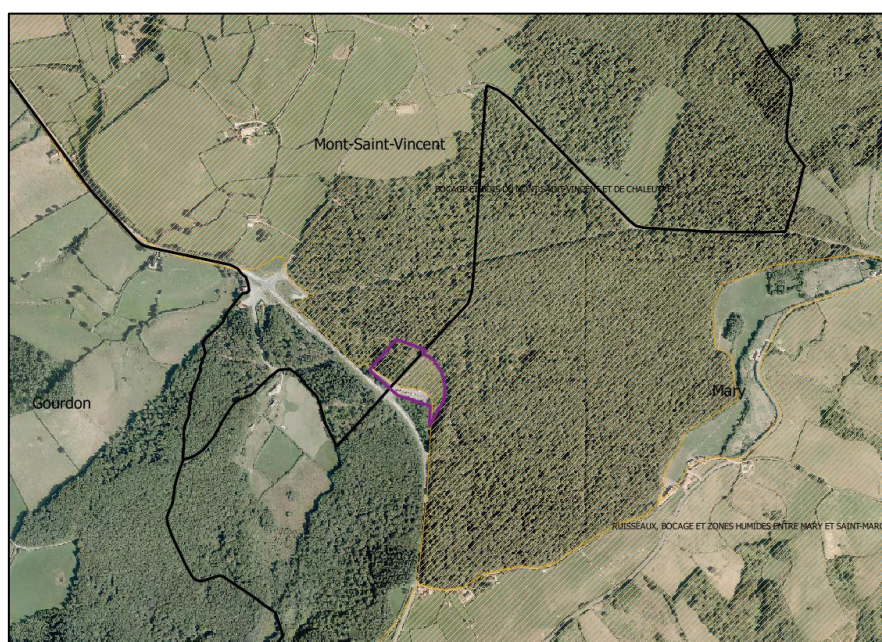
Mesures de réduction dans le cadre du PLUiH

Le règlement du PLUiH précise que les espaces libres du site seront plantés. Ainsi des possibilités de franchissement de cet espace pourront subsister pour la petite faune. L'aménagement devra intégrer la possibilité de recréer ces continuités au sein du site, dans la mesure où les besoins auront été démontrés plus spécifiquement.

Zone UXz du Bois de la Chatelaine à Mont-Saint-Vincent et Mary (1,9 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

La zone UXz s'insère au sein de la ZNIEFF de type I « Bocage et bois du Mont-Saint-Vincent et de Chaleutres à Mont-Saint-Vincent » dont l'intérêt réside dans les boisements humides et les prairies bocagères. Le boisement au sein duquel s'insère la zone peut présenter un intérêt en tant que zone d'habitat ou de refuge pour la faune. Le cœur du boisement reste préservé et par conséquent les espèces y trouvant refuge. Néanmoins, le déboisement (1,9 ha) de la zone UX risque d'engendrer la disparition de la faune et de la flore locale. Le caractère humide du boisement n'a cependant pas été mis en évidence dans les zones de forte à très forte probabilité de présence de milieu humide du SAGE Arroux-Bourbince.



Zone UXz ZA du Monay à Saint-Eusèbe (16 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Le périmètre du site concerne un milieu humide d'environ 6 500 m² ainsi que quelques bosquets développés dans l'attente de l'aménagement du site prévu de longue date. Ces boisements peuvent abriter quelques espèces de faune ordinaire, qui pourront se reporter sur les boisements à l'arrière de la parcelle. La limite sud du site est marquée par un boisement plus important, dont le rôle dans les fonctionnalités écologiques a été reconnu à l'échelle intercommunale.



Localisation de la zone UX ZA du Monay à Saint-Eusèbe

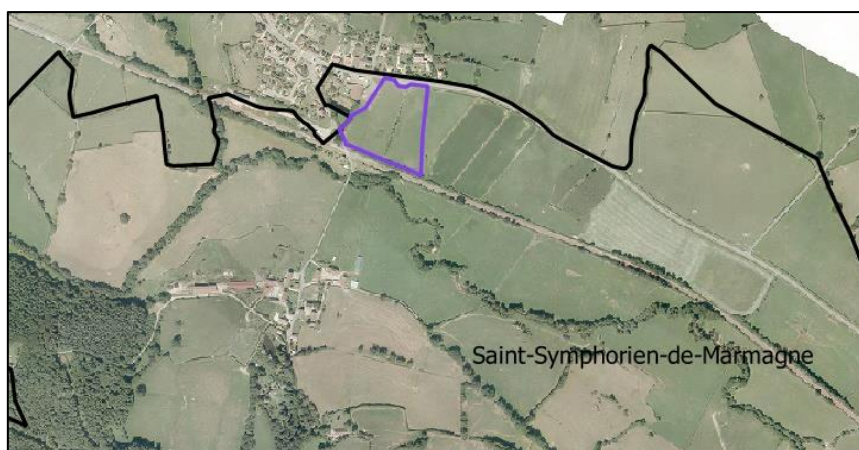
Mesures de réduction dans le cadre du PLUiH

Le milieu humide sera préservé dans le cadre de l'aménagement de la zone. Le périmètre de la zone a été revu afin de préserver les espaces boisés et notamment les continuités écologiques associées.

Zone UXz à Saint-Symphorien-de-Marmagne (2,5 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

La zone est localisée le long de la RD61 au sein de la vallée agricole du Mesvrin. Cet espace est repéré dans le PADD comme des ensembles paysagers à forte valeur paysagère. L'aménagement du site aura des incidences significatives sur la qualité du paysage aux abords du village, en réduisant les perspectives paysagères en direction du vallon (mais aussi sur le hameau du Maupois et plus particulièrement sur le Bois de Certenues) depuis la route située en balcon.





Vue du site (nord) depuis la route du Morvan

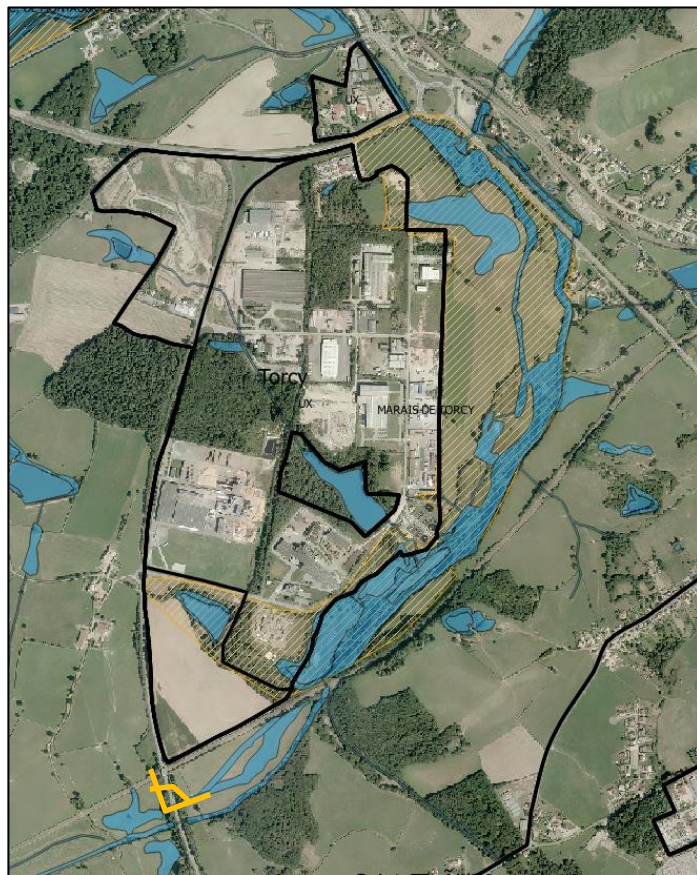
Zone UX à Torcy (23 ha)

Incidences potentielles de l'aménagement du site

Des plans d'eau (environ 1,7 ha) et des boisements humides (environ 0,8 ha) sont inclus au sein de la zone UX pour une surface totale d'environ 2,5 ha (aplat bleu). Le site est, par ailleurs, bordé par un ensemble de milieux humides, appartenant à la ZNIEFF de type I « Marais de Torcy » (en hachuré). 19% de la surface de la ZNIEFF de type I, dont l'intérêt réside dans les milieux humides, sont inclus au sein de la zone UX.

La vallée de la Bourbince, qui constitue un corridor écologique, traverse les ensembles agricoles localisés au sud du site UX, lui-même bordé par la voie ferrée. L'aménagement de la portion sud de la zone UX, constituera un obstacle supplémentaire à franchir. En effet, l'aménagement de cette portion sud engendrera la disparition de 10 ha de parcelles agricoles, amplifiant la fragmentation des espaces agricoles, d'ores-et-déjà induite par le passage de la voie ferrée.

L'aménagement du site UX pourrait ainsi perturber la fonctionnalité écologique de cet ensemble humide, d'autant plus si les milieux humides du site viennent à subir une dégradation. Ces milieux humides peuvent, en effet, constituer un lieu d'accueil, de nourrissage de la faune. En outre, en cas d'une gestion non efficiente des eaux usées et des eaux pluviales, certaines activités accueillies sur la zone UX pourraient présenter un risque de pollution de la ressource en eau.



Par ailleurs, les boisements localisés au sein de la zone UX constituent des ensembles fermés, à l'écart des espaces artificialisés périphériques, pouvant constituer des abris intéressants pour les espèces.



Vue du site par le sud

Mesures de réduction dans le cadre du PLUiH

Les milieux humides sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La suppression d'une zone humide fera l'objet d'une compensation. Par ailleurs, le règlement prévoit, en zone urbaine, le maintien des plantations ou la restauration de celles-ci en cas de suppression.



PARTIE 5 : Analyse spécifique du Plan d'Actions Déplacements



Les principales composantes du Plan d'Actions Déplacements

L'objectif du territoire de la CCM en termes de mobilité est d'améliorer l'accessibilité routière et ferroviaire du territoire afin de renforcer et de faire perdurer la dynamique locale. L'amélioration de l'accessibilité ne se fera cependant pas au détriment du maintien du calme dans les centralités, l'accent étant mis sur la nécessité de développer une mobilité en lien avec les modes doux et de proposer une alternative à la voiture individuelle lorsque cela est possible.

Le Plan d'Actions Déplacements de la CCM se structure autour de 5 enjeux, déclinés en 16 actions. Il présente globalement des incidences positives sur les thématiques environnementales compte-tenu de la volonté de développer l'intermodalité et de promouvoir les modes de déplacements alternatifs.

Analyse transversale des actions du Plan d'Actions Déplacements

Plus de $\frac{3}{4}$ des actions, soit environ 13 actions, ont pour vocation d'améliorer et d'accroître l'usage des transports ferrés de type TER et TGV ainsi que d'inciter à l'usage des modes actifs. Ces dernières participent à limiter le nombre de véhicules sur les routes et par conséquent les pollutions y étant liées. Les actions présentant les incidences les plus favorables sont celles visant au report sur les TER et TGV (actions 4, 5 et 8).

Ainsi, les effets positifs du Plan d'Actions Déplacements sont contrebalancés par les effets négatifs induits par le développement de l'offre routière favorable à l'attractivité du territoire. En effet, l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par les travaux sur la RCEA induisent des effets négatifs non négligeables vis-à-vis de la qualité de l'air et de la consommation d'énergie et d'espaces.

D'autres actions, à visée pédagogique présentent des effets positifs mais indirects. Ces actions concernent la mise en place de services facilitant l'accès aux transports en commun (tarifs des billets), encourageant des usages autres que l'autosolisme (covoiturage, auto-stop...).

Enfin, certaines actions ne présentent ni d'incidences positives, ni d'incidences négatives immédiates. Elles concernent plus particulièrement la sensibilisation à des modifications de comportement vis-à-vis de l'usage des modes doux.

Analyse des incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les principales dimensions environnementales

Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur la qualité de l'air

Le Plan d'Actions présente des incidences, dans l'ensemble, positives sur la qualité de l'air. En effet, la plupart des actions visent à favoriser le report modal vers le réseau TER ou TGV en s'appuyant sur l'offre existante, en mettant en avant l'attractivité du point de vue économique, gain de temps et écologique par rapport à la voiture. Par ailleurs, l'amélioration de l'offre ferroviaire dans le cadre de l'interconnexion TER/TGV au niveau du futur pôle d'échanges de Coriolis devrait augmenter le report modal et réduire le recours au véhicule personnel.

La qualité de l'air devrait être améliorée également par une prise en compte plus importante des modes doux au sein des espaces publics qui amélioreront les conditions de circulation pour les cycles par un meilleur partage de la voirie et l'adaptation des vitesses. Cette action vise à encourager le recours aux modes cyclables dans les espaces urbains au lieu de l'usage systématique de la voiture.

Enfin le développement des parkings relais (12 nouveaux sites pour environ 215 places) à proximité des échangeurs et nœuds routiers, favorisant le covoiturage sont favorables à une réduction du trafic routier. Ces parkings seront desservis au maximum par les transports en commun afin de favoriser le report modal et des aménagements seront prévus pour les modes doux.

Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les émissions de GES

Les émissions de GES sont en majeure partie liées aux déplacements sur le territoire. Les actions du Plan d'Actions Déplacement sont favorables à la limitation des émissions de GES en offrant des opportunités de report modal. Les actions semblant les plus efficaces pour un éventuel report sont :

- la mise en œuvre d'une offre ferroviaire cadencée suite à la réalisation de l'interconnexion TER/TGV au niveau du pôle de Coriolis, qui devrait permettre aux actifs de se déplacer. Par ailleurs, le recours à un bus à Haut Niveau de Service est également envisagé entre les pôles urbains et Coriolis, ce qui constituera une alternative intéressante à la voiture permettant de limiter les émissions de GES.
- l'aménagement de parkings relais au niveau de la RCEA et de la RD680 (axes très fréquentés) desservis par les transports en commun permettant le covoiturage ou l'usage de modes alternatifs,
- l'aménagement des espaces publics en faveur des modes cyclables (liaisons cyclables sécurisées avec le Creusot, Montchanin et l'Eurovélo 6 jusqu'à Montceau-les-Mines...).
-

Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur l'ambiance acoustique

L'ambiance acoustique est globalement dépendante de la fréquentation en véhicules du territoire et la vitesse à laquelle ils circulent. L'accueil d'une nouvelle population mais surtout de nouvelles activités économiques va induire une augmentation du trafic du territoire notamment sur les axes principaux, à savoir la RCEA, la RN80 ou encore la RD 680. Ce trafic sera fluidifié par les travaux de mise à 2X2 voies des sections Blanzey-Montchanin et au niveau de l'échangeur à Gênelard. L'ambiance acoustique n'en sera cependant pas améliorée, compte-tenu de l'augmentation du trafic sur les axes structurants du territoire.

Le report modal attendu suite à l'interconnexion sur le TER/TGV et la mise en œuvre d'une offre suffisamment cadencée au niveau du futur pôle d'échanges de Coriolis, pourra cependant réduire le trafic sur les axes structurants et réduire quelque peu (mais de manière non significative) l'ambiance acoustique à proximité de ces axes.

Néanmoins, l'ambiance acoustique devrait s'apaiser dans les centralités au regard de la nouvelle place donnée au vélo. En effet, le recours à des modes alternatifs sera encouragé par des aménagements adaptés et sécurisés pour un meilleur partage de la voirie. Par ailleurs, les places de stationnement seront réduites dans les centralités afin d'encourager à l'usage des modes alternatifs. En outre, la baisse de vitesse dans le cas de certaines voiries publiques devrait limiter les nuisances induites.

Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur les consommations énergétiques

La finalité du Plan d'Actions Déplacements devrait aboutir à des consommations énergétiques moindres compte-tenu du report sur le réseau de TER attendu pour les actifs notamment. Par ailleurs l'amélioration de l'offre de navettes en lien avec la gare TGV (augmentation de la fréquence de desserte), devrait avoir une incidence favorable sur les consommations énergétiques. Les possibilités de report modal induites par l'aménagement de parkings relais au niveau des échangeurs et nœuds routiers sont favorables à une limitation des consommations énergétiques.

Par ailleurs cette baisse de consommations énergétiques pourra être renforcée lorsque les démarches visant à limiter l'autosolisme ou le recours aux véhicules personnelles aboutiront, à savoir les Plans de Déplacements Inter-Entreprises, la suppression ciblée de l'offre de stationnement dans les bourgs afin de favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs, ou encore la réalisation d'un schéma vélo « opérationnel ».

Incidences du Plan d'Actions Déplacements sur la consommation d'espace

La modernisation de la RCEA, avec la mise à 2X2 voies de la section Blanzey-Montchanin et du créneau Gévelard ainsi que l'aménagement de l'intersection RN70/RN80 dans un premier temps aura des incidences sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'optimisation de la RCEA par rapport aux traversées de Blanzey et Montceau-les-Mines ne devraient pas consommer d'espaces à vocation naturel ou agricole de fort intérêt, les espaces concernés étant déjà fortement urbanisés. La réalisation de parkings relais et l'aire de service à vocation touristique sont autant de projets consommateurs d'espace.

Le PLUiH prévoit des emplacements réservés d'une surface d'environ 240 ha, mais intégrant l'emprise actuelle de la RCEA.

En parallèle, les autres actions du Plan d'Actions prévoient plutôt la mise à profit de l'existant en termes de réseaux TER/TGV, d'itinéraires cyclables dans le cadre du schéma vélos opérationnel, voire la remise en état d'anciens équipements dans le cadre de l'interconnexion TGV/TER (réouverture potentielle de haltes).

Actions	Qualité de l'air	Ambiance acoustique	Consommation d'espace	Consommations énergétiques	Emissions de GES
Enjeu 1 : Faire de l'accessibilité routière de qualité un vecteur du dynamisme local					
1. Poursuivre la modernisation de la RCEA					
2. Développer des P+R (pour covoiturage et intermodalité) à proximité des échangeurs et des principaux nœuds routiers					
3. Réfléchir à la mise en place d'une véritable aire de service multi-usages sur la RCEA, vitrine du territoire et de ses atouts					
Enjeu 2 : Renforcer et développer l'accessibilité ferroviaire du territoire et le rôle de Coriolis en tant que nœud multimodal					
4. Valoriser l'offre TER existante et faciliter son utilisation depuis l'ensemble des communes desservies					
5. Améliorer l'attractivité des navettes en bus en lien avec la gare TGV					
6. Engager une démarche de Plan de Déplacement Inter-Entreprises					
7. Faire de Coriolis un véritable pôle d'échange					
8. Préparer la mise en œuvre d'une offre ferroviaire interne performante en lien avec l'interconnexion TGV/TER					
Enjeu 3 : Tendre vers une mobilité plus apaisée dans les centralités					
9. Aller vers un meilleur partage de la voirie et développer les zones pacifiées sur certains secteurs stratégiques					
10. Supprimer de l'offre de stationnement de manière ciblée afin d'améliorer la qualité urbaine, de favoriser et sécuriser les déplacements piétons					
Enjeu 4 : Encourager et affirmer la place et le rôle des modes actifs					
11. Réaliser un schéma vélos "opérationnel" d'agglomération à vocation utilitaire définissant les tracés, aménagements, services à mettre en œuvre afin de disposer d'une vision précise des travaux à réaliser					
12. Sensibiliser à la pratique cyclable					
13. Poursuivre le développement de la pratique cyclable touristique et de loisirs avec la mise en valeur d'itinéraires découvertes et le développement de nouveaux services complémentaires (intermodalité vélo / bateau de plaisance, plan...)					
Enjeu 5 : Offrir une alternative à la voiture individuelle en combinant un éventail de solutions de mobilité (transport collectif...) selon les secteurs et motifs de déplacements					
14. Créer une fiche horaire unique et lisible synthétisant l'ensemble des offres TC des opérateurs et proposer des déclinaisons avec une fiche "offre" par commune					
15. Développer l'intégration tarifaire et tendre vers la création d'un billet unique valable pour tous les modes de transport sur le territoire					
16. Développer un système de mobilité à l'échelle locale combinant divers outils complémentaires adaptés aux besoins de différentes cibles (covoiturage, auto-stop, transport solidaire....)					

Incidence positive significative
Incidence positive peu significative
Incidence neutre
Incidence négative peu significative
Incidence négative significative



PARTIE 6 : Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUiH sur le site Natura 2000



Description du site Natura 2000 « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC)

Description de l'intérêt écologique du site

N° du site : FR2600993

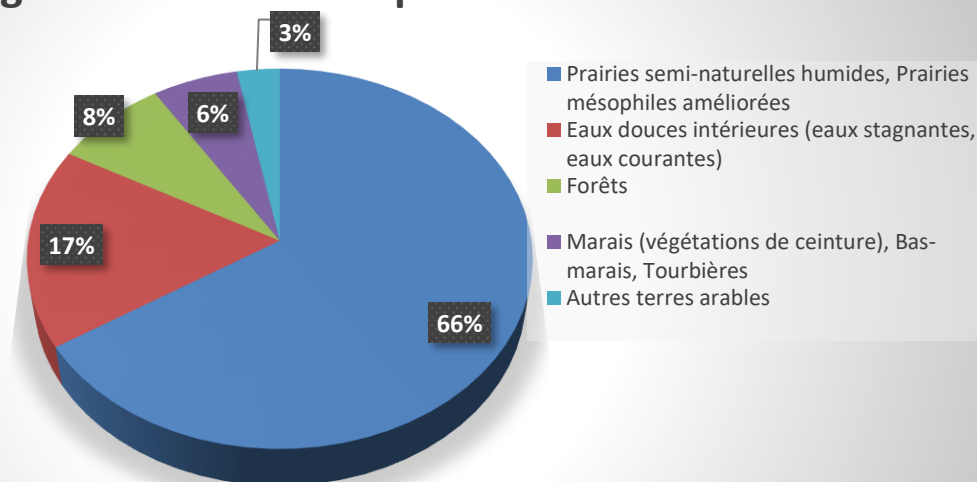
Statut : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Altitude : Min 290 m – Max 385 m.

Superficie : 512 ha

Communes concernées : Pouilloux, Marizy, Martigny-le-Comte

Habitats du site N2000 "Etangs à Cistudes d'Europe et du Charolais"



Enjeux écologiques

La population de Cistude d'Europe présente sur l'étang de Pierre Poulain est à ce jour la seconde plus importante de Bourgogne. Ce site est constitué d'un ensemble de 4 étangs caractérisés par des ceintures végétales bien développées et accueillant la Cistude d'Europe, espèce d'intérêt communautaire et en régression partout en France. Ces plans d'eau sont situés dans une région dominée par l'agriculture d'élevage, offrant aux étangs, un pourtour de prairies favorables à la ponte de la Cistude d'Europe.

D'autre part, des espèces végétales rares et protégées en Bourgogne, bien adaptées aux conditions d'eaux stagnantes, y sont recensées : Flatine à six étamines, Littorelle à une fleur, Gratiole officinale, etc.

Ces plans d'eau sont également fréquentés par une avifaune riche et diversifiée. Ce site Natura 2000 est le siège de 7 habitats d'intérêt communautaire liés aux formations aquatiques et des berges exondées, aux formations d'hydrophytes et de cariçaies, aux formations prairiales ligneuses.

Vulnérabilité

La gestion hydraulique des étangs doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Un entretien trop agressif poserait problème pour le maintien de l'espèce, tels des assecs prolongés, des curages d'étangs, des travaux sur les digues.

La pollution des eaux, directe ou indirecte (en provenance du bassin versant) est une menace pour les habitats d'intérêt patrimonial en place et pour la Cistude d'Europe (sur sa ressource alimentaire). L'agriculture permet le maintien des prairies de pâture, propices à la Cistude d'Europe. Toutefois, quelques retournements en cultures sont défavorables à l'espèce.

-  Périmètre CCM
-  Natura 2000 ZSC
-  Communes
-  Zonage AU
-  Zonage U
-  Zonage N
-  Zonage A

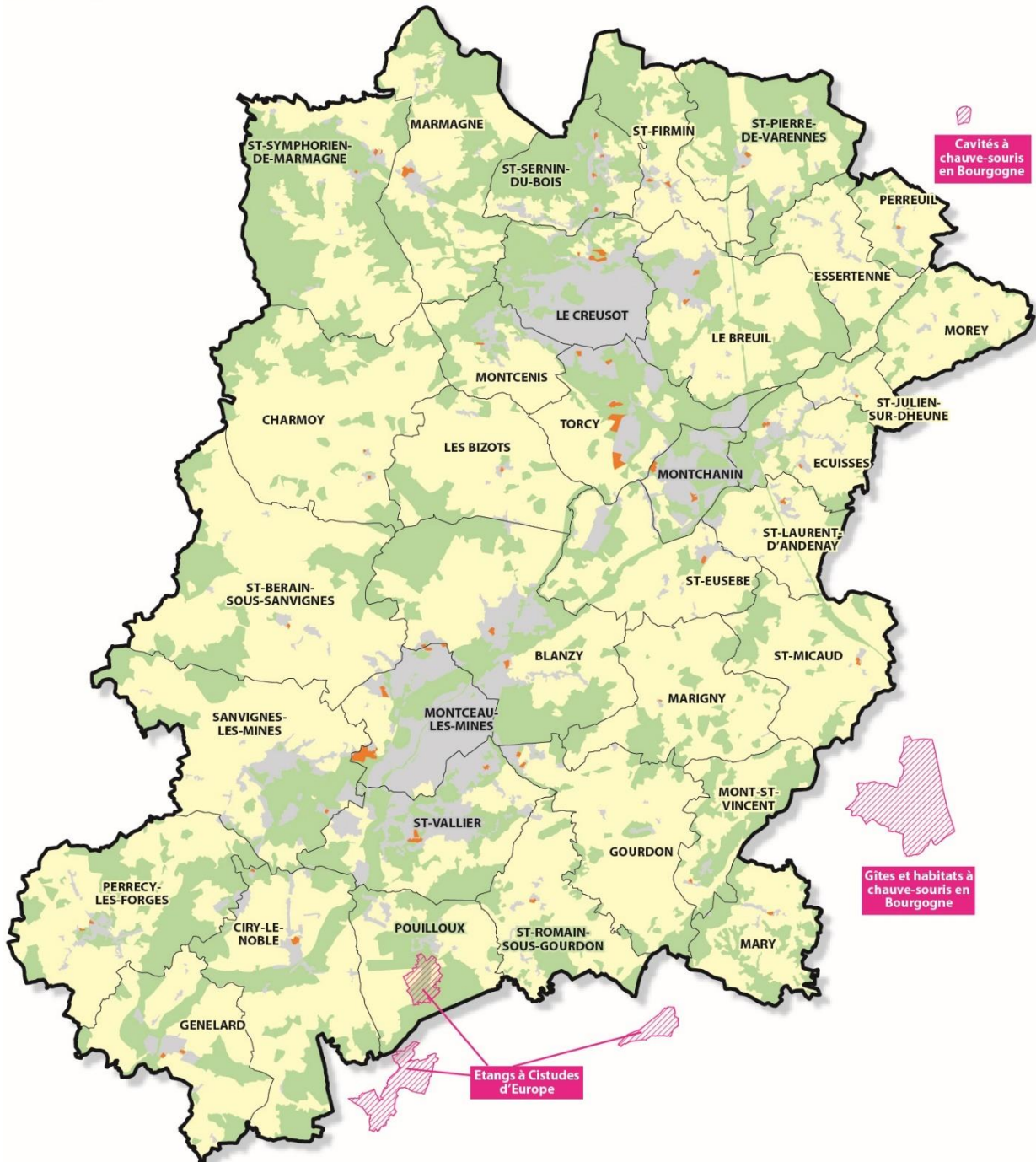
CONTEXTE NATURA 2000

Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune

Cavités à chauve-souris en Bourgogne

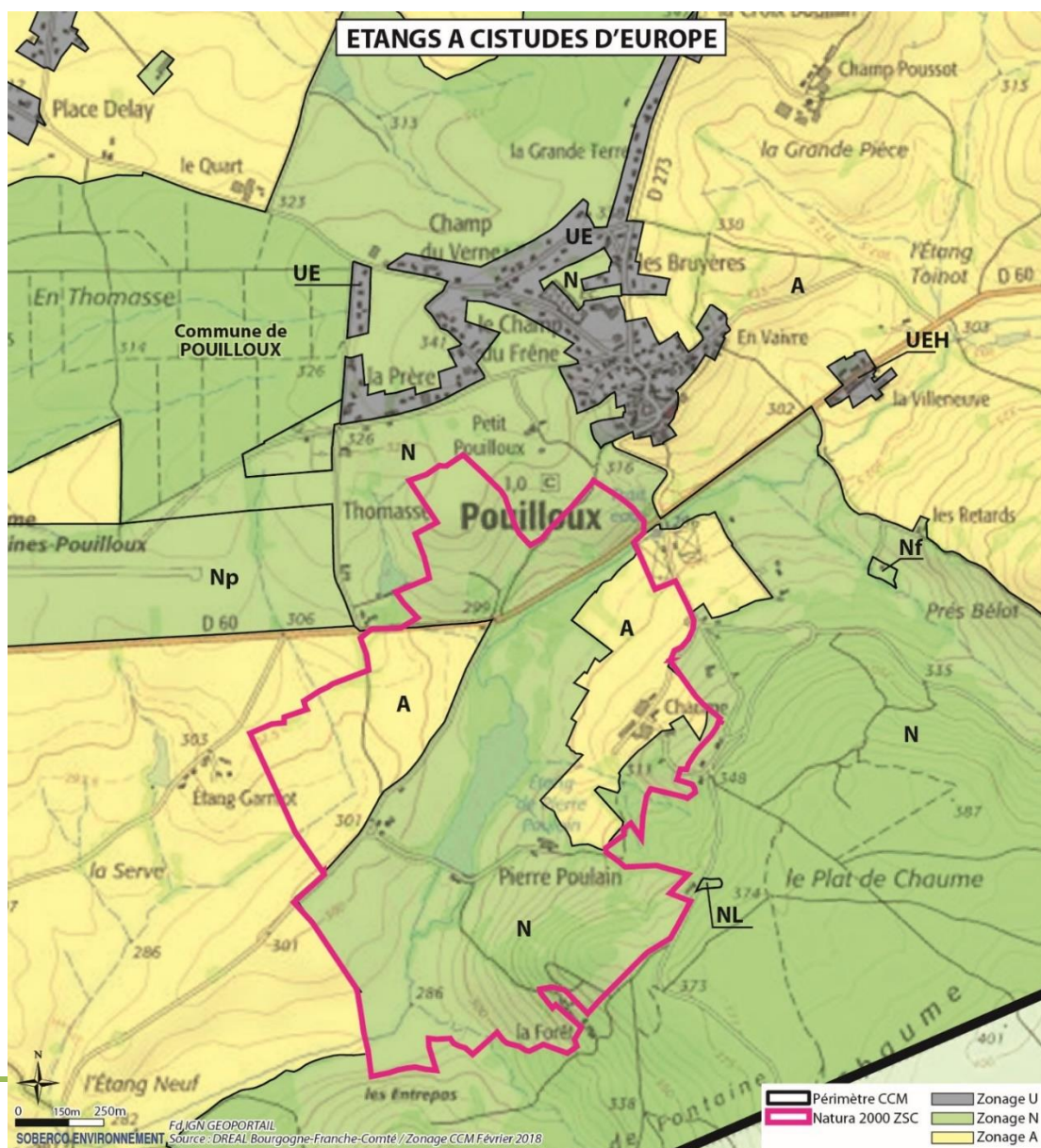
Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne

Etangs à Cistudes d'Europe

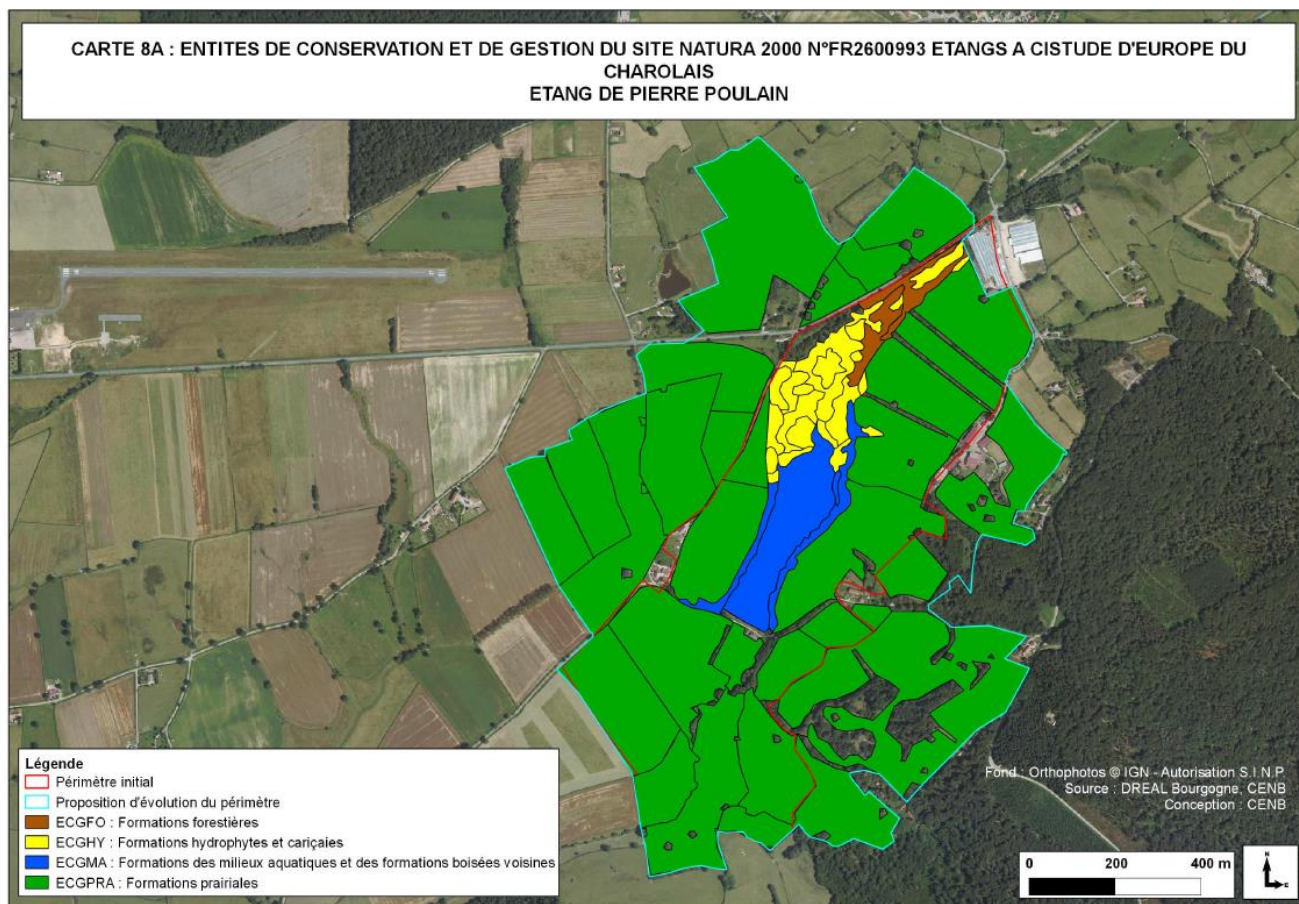


Effets directs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

La commune de Pouilloux n'accueille aucune nouvelle zone d'extension de l'urbanisation. L'accueil de nouveaux logements se fera au sein des espaces de dents creuses identifiés comme disponibles au sein de l'enveloppe bâtie. Aucun effet d'emprise direct n'est donc à signaler sur les habitats d'intérêt du site Natura 2000.



La partie du site Natura 2000 localisée sur Pouilloux est classée en majeure partie zone Naturelle (environ 70%) et en zone Agricole (30% restants). L'étang de Pierre Poulain est inclus au sein d'une zone N, au sein de laquelle toutes les constructions sont interdites, ce qui devrait limiter les risques d'atteintes à celui-ci. Le zonage en espace agricole des ensembles ouverts du site permettra le maintien des prairies de pâture, favorables à la Cistude d'Europe (zone de nourrissage, de développement des œufs), même si des constructions à usage ou en lien avec l'activité agricole sont autorisées.



Effets indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

L'étang de Pierre Poulain est alimenté par le ruisseau du Taron, qui prend sa source sur la commune de Marizy à 4 km à l'est de l'étang et qui se jette dans le canal du Centre à 4 km plus à l'ouest sur la commune de Ciry-le-Noble. Quelques petits ruisseaux drainant les prairies environnantes alimentent également l'étang. Un déversoir permet de réguler le niveau du plan d'eau.

Le Taron constitue le milieu récepteur de la station de Pouilloux, conforme en équipement et en performance, accueillant les eaux usées de la commune de Pouilloux uniquement. Cette station dispose de capacités résiduelles largement suffisantes à l'heure actuelle (plus de 500 EH), pour accueillir la nouvelle population envisagée.

Les eaux du Taron, et par conséquent de l'étang de Poulain, ne subiront donc pas de pollution supplémentaire en lien avec la mise en œuvre du PLUiH. Aucun impact direct sur la ressource en eau de l'étang Pierre Poulain, et par conséquent aucun impact indirect sur la qualité des milieux humides et aquatiques, n'est donc attendu.

Mesures envisagées

En l'absence d'incidence, aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du PLUiH. La mise en place d'un zonage Naturel sur l'ensemble du site Natura 2000 aurait été préférable, afin de limiter les potentiels risques liés à de nouvelles installations agricoles.



Partie 7 : Articulation du PLUiH avec les autres schémas, plans et programmes



L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLUiH de la CCM avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLUiH doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en compte. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autres des SDAGE, des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLUiH est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

Analyse de la compatibilité du PLUiH avec les documents supérieurs

Compatibilité du PLUiH avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Rhône Méditerranée

En application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le PLUiH doit être compatible avec « les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée est quant à lui entré en vigueur par arrêté le 3 décembre 2015.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après les articles L.212-1 et les suivants du Code de l'Environnement : il est opposable à l'administration et non aux tiers. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE, sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Les orientations fondamentales des SDAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 présente **60 orientations fondamentales** déclinées en dispositions, relatives à la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, à l'aspect quantitatif de la ressource ainsi qu'à la gouvernance que nécessite ce schéma. Les dispositions sont opposables au PLUiH.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 développe **9 orientations fondamentales** avec lesquelles le PLUiH doit être compatible.

La compatibilité avec les orientations des SDAGE

Qualité de l'eau

Orientations des SDAGE applicables au PLUiH :

- **SDAGE Loire Bretagne : 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents ; 3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ; 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection de captages ; 6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation de captage**
- **SDAGE RMC : OF – 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF – 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, OF - 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées)**

Alimentation en eau potable

La ressource en eau potable du territoire est fragile du fait de son alimentation superficielle. Le PLUiH veille à préserver la ressource en eau potable, en classant en N les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché des captages de la Sorme et de Saint-Sernin-du-Bois, dans les parties non encore urbanisées. Ce classement assure l'inconstructibilité de ces secteurs et limite ainsi les pollutions. Dans le cas des zones urbanisées de Saint-Sernin-du-Bois, en plus d'imposer le raccordement au réseau d'assainissement collectif, la DUP relative au captage précise également que les installations ne doivent pas permettre le déversement direct des eaux collectées dans les étangs de la Velle et de Sernin-du-Bois. Par ailleurs la conception et la réalisation des aménagements doivent intégrer la protection de la ressource en eau et ne pas augmenter sa vulnérabilité.

Assainissement des eaux pluviales

Le PLUiH de la CCM préconise l'écoulement naturel des eaux pluviales et la gestion à la parcelle privilégiant l'infiltration sur site. Par ailleurs, les espaces libres de toute occupation seront aménagés et plantés suivant des dispositions les rendant inaccessibles aux véhicules, ce qui permettra une meilleure infiltration des eaux pluviales. Des bassins de rétention ou encore des principes de noues, fossés sont mis en place pour la plupart des OAP (ex : zone AU Champ bâtard à Torcy, zone AU de Savigny, Les Mirauds à Blanzay). En revanche, le coefficient d'emprise au sol n'est pas règlementé.

Assainissement des eaux usées

Afin de limiter les impacts sur les milieux récepteurs et plus largement sur la qualité de l'eau potable, principalement superficielle, le PLUiH impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif dès que possible afin que les eaux usées soient traitées le plus efficacement possible. Néanmoins 50-60% du réseau d'assainissement est concerné par une problématique d'eaux claires et le territoire fait face par ailleurs à une problématique de déverse au milieu naturel avant d'arriver à la station.

En outre, des problèmes de conformité en termes de collecte ou de traitement sont recensés au niveau de différentes STEP sur le territoire (les Essarts à Sanvignes-les-Mines, à Torcy, Montceau-les-Mines et Blanzay ou encore les STEP de Chevrouches à Saint-Sernin-du-Bois, et du Bourg à Gênelard), voire de sous-dimensionnement (STEP du bourg au Breuil).

Le territoire réalise actuellement son schéma directeur d'assainissement, définissant le programme de travaux à réaliser sur les réseaux. Ces travaux seront réalisés à partir de la mise en place du schéma directeur d'assainissement (2019). Par ailleurs, afin de ne pas aggraver les problèmes d'assainissement du territoire, il a été vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, que les zones définies comme constructibles ne présentaient pas de problème majeur au niveau de l'assainissement. Le cas échéant, les zones présentant des problèmes de collecte ou de traitement ont pu faire l'objet de préconisations dans les OAP afin de veiller à l'adéquation des conditions d'assainissement avec l'ouverture à l'urbanisation (ex : zone AU La Violette au Creusot où une station d'épuration propre à l'opération d'aménagement de la zone sera réalisée).

Le fait de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles permettra de limiter la saturation des systèmes de collecte des eaux usées (souvent unitaires) et un traitement inefficace pouvant à terme polluer la ressource en eau superficielle.

Le PLUiH prévoit par ailleurs des emplacements réservés pour l'agrandissement et l'aménagement d'une lagune à Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Quantité d'eau

Orientations des SDAGE applicables au PLUiH :

- **SDAGE Loire Bretagne : 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource**
- **SDAGE RMC : OF – 0 S'adapter aux effets du changement climatique ; OF – 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir / Sous-bassin de la Dheune identifié comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs entre la ressource et les prélèvements**

Les périodes de sécheresse intense induites par le changement climatique mettent en évidence la vulnérabilité de certains écosystèmes à des déficits en précipitation et l'importance de la gestion de l'eau en période d'étiage. La gestion quantitative de la ressource en eau est donc primordiale.

Alimentation en eau potable

Le territoire dispose de capacités suffisantes pour l'alimentation en eau potable.

Le PLUiH vise à accueillir environ 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ainsi que 180 ha d'activités économiques nouvelles. Le développement du territoire impliquera un besoin en eau estimé à 8% supplémentaire par rapport à la production actuelle. Les usines de production du territoire seront alors utilisées à 54% de leur capacité. La réalisation du schéma directeur en eau potable, en 2019, devrait permettre d'améliorer la gestion quantitative de la ressource en programmant des travaux en faveur de la limitation des pertes sur le réseau de distribution.

La gestion quantitative de la ressource passe également par un bon fonctionnement du cycle de l'eau. On rappelle ainsi que le PLUiH privilégie le rejet direct des eaux pluviales aux milieux naturels lorsque cela est possible (infiltration, rejet direct dans le milieu naturel).

En ce qui concerne le sous-bassin versant de la Dheune dont l'équilibre quantitatif doit être préservé : aucune étude de volume prélevable et par conséquent aucun plan de gestion de la ressource en eau n'a été élaboré sur ce sous-bassin versant. L'enjeu relatif à la disponibilité de la ressource en eau reste néanmoins faible sur ce sous-bassin versant. En effet, le développement urbain envisagé étant relativement peu important, les incidences sur la ressource en eau restent faibles.

Milieux aquatiques

Orientations des SDAGE applicables au PLUiH :

- **SDAGE Loire Bretagne : 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ; 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités**
- **SDAGE RMC : OF – 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, OF – 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

La préservation des milieux humides est un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Leur préservation et leur restauration sont des enjeux majeurs, au regard des rôles fondamentaux dont elle dispose dans le traitement des pollutions diffuses, dans la conservation de la biodiversité, dans la régulation des débits des cours d'eau... Les milieux humides identifiés dans les SAGE doivent être reprises dans les documents d'urbanisme car participant à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau.

Dans le cadre du PLUiH, l'étude de pré-localisation des milieux humides a servi de base à la réalisation d'inventaires ciblés sur le territoire. Les milieux humides potentiels dans les secteurs urbanisables ont fait l'objet d'une vérification dans le cadre du PLUiH. Les milieux humides inventoriés font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU.

Le PLUiH impose une bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et plans d'eau en zone urbaine et de 20 m en zone agricole afin de préserver les cours d'eau et leur rôle écologique.

Inondations

- **SDAGE Loire Bretagne : 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines**
- **SDAGE RMC : OF - 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées), OF - 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;**

L'artificialisation des milieux contribue à modifier le régime d'écoulement des eaux et à accroître l'exposition de la population aux risques d'inondation.

Le champ d'expansion des crues de la Bourbince bénéficie d'une protection vis-à-vis de l'urbanisation, avec la mise en place d'un zonage naturel limitant très fortement les constructions. Les zones inondables définies dans les atlas de zones inondables sont également classées majoritairement en zones n ou A.

L'ancien site de la centrale Lucy, en grande partie concerné par la zone inondable de la Bourbince, est toutefois classé en zone UXz et devra prendre en compte les servitudes du PPRI.

Par ailleurs, le PLUiH impose une bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et plans d'eau en zone urbaine et de 20 m en zone agricole afin de préserver les cours d'eau et de limiter, dans une certaine mesure, l'exposition de nouvelles zones d'urbanisation à des débordements ponctuels. Le ruissellement des eaux pluviales jusqu'au cours d'eau est ainsi favorisé.

Les ripisylves jouent un rôle dans le maintien des berges et par conséquent dans le régime d'écoulement des eaux des cours d'eau. Dans le cadre du PLUiH, les ripisylves des principaux cours d'eau protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la même préservation des boisements et des haies participe également à limiter les ruissellements de surface et l'aggravation des risques de débordement.

Conclusion

Le PLUiH est compatible avec les orientations du SDAGE, même si les mesures visant à la limitation de l'imperméabilisation auraient pu être renforcées.

La compatibilité avec le PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit, permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI.

Le PLUiH se doit d'être compatible avec les objectifs de gestion de risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Le PGRI prévoit 6 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Loire-Bretagne et 46 dispositions. Seuls sont présentés, les objectifs et dispositions sur lesquels le PLUiH peut présenter des interactions. *La compatibilité du PLUiH avec le PGRI est inscrite en italique.*

Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

- **Disposition 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues**

Le champ d'expansion des crues de la Bourbince est classé en zone N, où les nouvelles constructions sont interdites en dehors des équipements privatifs de loisirs liés à l'habitat individuel ou collectif. Les zones inondables du Mesvrin et de la Dheune issues des atlas hydrogéomorphologiques, sont également classées en zone naturelle principalement, ou agricole. L'ancien site de la centrale Lucy, en grande partie concerné par la

zone inondable de la Bourbince, est quant à lui classé en zone UXz et devra prendre en compte les servitudes du PPRI.

Une bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau en zone U et de 20 m de part et d'autre du cours d'eau en zone A et N est également définie par le règlement et permet de préserver une partie de l'espace de mobilité de la rivière.

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- **Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses**
- **Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**
- **Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions**
- **Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles**
- **Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes**

Le PLUiH a tenu compte de la présence de zones inondables sur le territoire. Il est spécifié pour les secteurs concernés par le PPRI de la Bourbince, que les projets nouveaux doivent respecter les dispositions du règlement du PPRI. En outre, les zones concernées par les atlas de zones inondables, les constructions sont autorisées à condition d'être au moins 50 cm au-dessus du niveau de côte, voir au-delà en fonction de l'avis du Service Risques de la DDT.

- **Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues**

Aucune zone d'urbanisation n'est localisée à proximité du barrage du lac de la Sorme.

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- **Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population**

Le PPRI de la Bourbince interdit la construction d'établissements sensibles au sein de la zone rouge et bleue, mais les extensions autorisées de certaines constructions pourraient potentiellement accueillir des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.

Au regard de ces leviers d'actions, le PLUiH est compatible avec 3 des objectifs du PGRI bien que l'objectif 3 « Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable » aurait nécessité quelques compléments afin d'être plus restrictif en termes de possibilité de constructions.

La compatibilité du PLUiH avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arroux-Bourbince

La procédure d'élaboration du SAGE est actuellement interrompue. L'état des lieux avait été réalisé en décembre 2013. Le PLUiH s'est appuyé sur l'étude de prélocalisation des milieux humides réalisée en 2012 à l'échelle du bassin versant, qui avait déterminé les zones de moyenne à très forte probabilité de présence de milieux humides. Sur le territoire, les zones de forte à très forte probabilité de présence de milieux humides représentent environ 4900 ha. Cette enveloppe a constitué le point de départ des vérifications réalisées à l'échelle des zones d'urbanisation potentielles afin d'éviter les effets d'emprise sur les milieux humides. Les milieux humides inventoriés dans ce cadre font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23.

Analyse de la prise en compte des autres documents

Articulation du PLUiH avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015. La cartographie du SRCE identifie les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000^e. Cette carte a vocation à identifier les grandes connexions qu'il est nécessaire de maintenir ou de remettre en état pour garantir le déplacement des espèces à l'échelle du territoire régional. Un document de rang inférieur de type PLU ou un projet ne pourra pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais pourra les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

Le SRCE définit les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000^{ème} :

Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s'agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ce sont les voies de déplacement de la faune et de la flore, pouvant être linéaires (haies, chemins, ripisylves, cours d'eau), en pas japonais (espaces relais discontinus), ou une matrice paysagère ou agricole.

5 sous-trames sont retenues dans le cadre du SRCE : des forêts, des prairies/bocages, des pelouses sèches pour la trame verte ainsi que des cours d'eau et milieux associés et enfin des plans d'eau et milieux humides pour la trame bleue.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE ont l'objet d'un travail à l'échelle du territoire (25000^{ème}) afin d'affiner et de préciser les éléments participant à la continuité écologique pour chaque sous-trame.

Les réservoirs de biodiversité régionaux

Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la sous-trame des forêts, sont classés en zone N, à savoir (les principaux) :

- Le bois de Chaume et de Chassagnes à Perrecy-les-Forges et le bois des Porrots qui cernent l'étang de Ramus. Ces réservoirs de biodiversité forment un ensemble forestier interconnecté, plutôt fonctionnel.
- Le bois de Chaume à Pouilloux et les bois des Bruyères, du Limandet et de la Goutte à Ciry-le-Noble et Gévelard.
- L'ensemble forestier au nord de Sanvignes constitués des bois du grand Garreau, de la Cabeurne, des Chevaux, de Pacauds, de Magneresse et d'Uxeau.
- La Grande forêt du Plessis et du bois Franc à Montceau-les-Mines et Blanzay, à l'est de l'étang de Plessis. Ces deux boisements de grande superficie sont connectés de manière fonctionnelle aux bois de Bussière, Charnay, Henroux, Montferroux, Mourreaux, de Ragon et de Charles sur les communes de Marigny et Gourdon.

De même, les réservoirs de biodiversité de la trame prairies/bocages sont compris au sein de zones N et A afin de préserver les caractéristiques agricoles intrinsèques à ce type de milieux. Le classement en A, n'évite cependant pas l'implantation d'une construction agricole et par conséquent un impact potentiel sur la faune et la flore de ces espaces.

Dans le cas des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des plans d'eau et des milieux humides associés, le territoire a fait l'objet d'inventaires spécifiques sur les milieux humides. Ces derniers font ainsi l'objet d'un repérage spécifique dans le cadre du PLUiH au titre de l'article L151-23 du CU. Les plans d'eau et milieux humides sont ainsi protégés dans le cadre du PLUiH.

Les réservoirs de biodiversité ont bien été pris en compte dans le cadre du PLUiH.

Les corridors écologiques régionaux

Les corridors écologiques reliant les différents réservoirs de biodiversité (forestiers ou prairies bocagères) sont principalement classés en zone N ou A. Ces espaces peuvent être sujets à des constructions agricoles dans les zones A. Leur fonctionnalité pourrait donc être réduite par endroit. Les espaces boisés et petits linéaires participant à la continuité entre les boisements de plus grande superficie font l'objet d'un repérage sur le plan de zonage et d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU.

Dans le cas de la sous-trame des cours d'eau et milieux associés, les abords des cours d'eau considérés comme des corridors linéaires sont préservés de l'urbanisation par la mise en place d'une bande tampon inconstructible de 10 à 20 m de part et d'autre, en fonction de leur localisation en zone U ou en zone A.

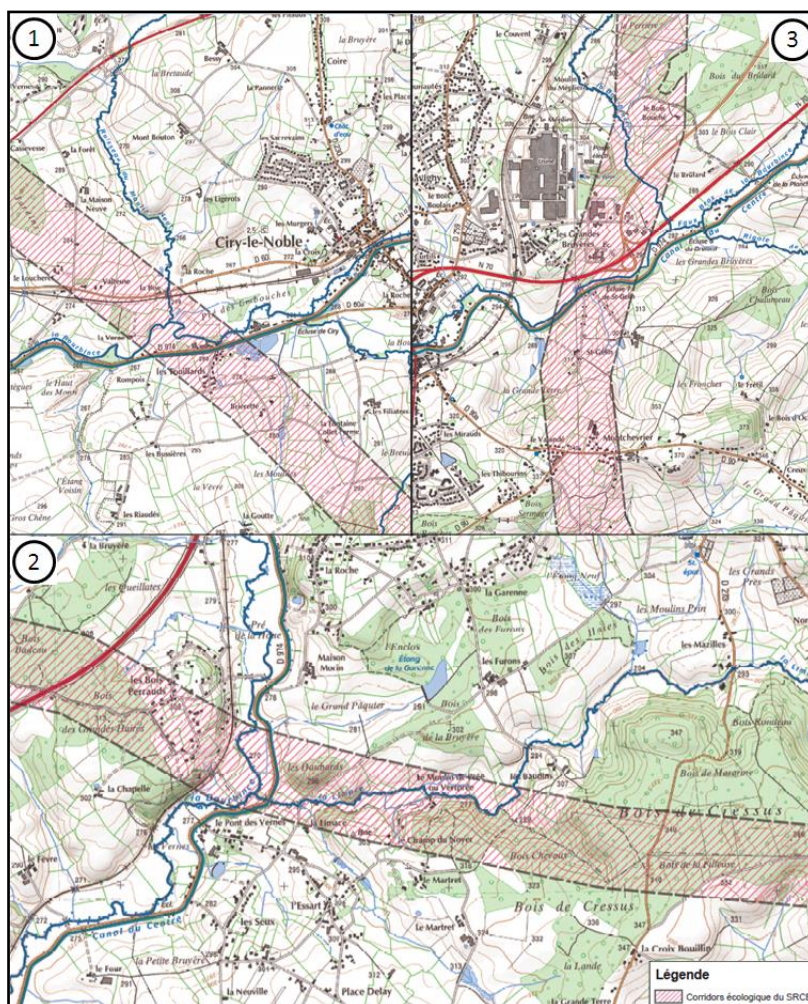
Les continuités écologiques mises en évidence dans le cadre du SRCE sont bien prises en compte et préservées dans le PLUiH.

Zoom spécifique sur les corridors écologiques dégradés

Sous trame forêt

Pour rappel, 3 secteurs stratégiques, au niveau de corridors structurants du SRCE reliant les espaces boisés localisés de part et d'autre de la vallée de la Bourbince, ont été mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Ces corridors présentent actuellement des obstacles qui limitent leur fonctionnalité.

Corridors dégradés : 1. Entre le bois des Chaumes à Perrecy-les-Forges et le bois de la Goutte à Ciry-le-Noble ; 2. Entre les bois des Porrots et de Morteru à Perrecy-les-Forges jusqu'au bois des Moulins à St-Romain-sous-Gourdon ; 3. Entre la forêt de Plessis et le bois du Brûlard à Blanzay.



Ces dégradations sont en lien avec les infrastructures de transport (RN 70, RD 974/canal centre, zone urbaine et zone d'activités) et la collectivité ne dispose pas de la compétence pour intervenir dans la restauration des continuités. Le PLUiH ne prévoit aucune zone à urbaniser à proximité immédiate qui pourrait empêcher la restauration de ces corridors dégradés. Les espaces constitutifs de ces corridors sont en effet essentiellement classés en zone A et N, ce qui permet de préserver la capacité des milieux environnants à accueillir la faune.

Ces secteurs dégradés pourraient néanmoins faire l'objet de compensation dans le cadre du réaménagement des infrastructures.

Sous trame plan d'eau et milieux humides

Les corridors à remettre en bon état de la sous-trame plan d'eau/milieux humides, bordant le sud du village de Perrecy-les-Forges et l'est de Montceau-les-Mines n'ont pas été reportés sur le plan de zonage, compte-tenu du fait que la communauté de communes n'est pas compétente en matière de restauration de milieux et que le PLUi ne présentera pas d'effet négatifs (pas de nouvelles zones constructibles dans les secteurs concernés), ni d'actions spécifiques sur ces corridors à remettre en bon état. Néanmoins, dans le cas du corridor à restaurer, traversant la commune de Perrecy-les-Forges et correspondant globalement à la zone inondable de l'Oudrache, le PLUi maintient une bande tampon le long du cours d'eau (de 10 à 20 m selon la zone) et plus globalement la zone inondable elle-même. Ces mesures favorisent la préservation du lit majeur de l'Oudrache et par conséquent du corridor.

Sous trame pelouses sèches

Dans le cadre du PLUiH, aucun inventaire spécifique aux pelouses sèches n'a été réalisé et les visites de terrain n'ont pas permis d'identifier ce type d'habitat. Néanmoins, les connaissances sur les pelouses sèches mériteraient d'être renforcées, notamment dans le cadre de projets localisés au sein des Znieff de type 1 « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin » et « bocage et bois du Mont Saint Vincent et de Chaleutre ».

Articulation du PLUiH avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012 par la Région, mais annulé en novembre 2016. Toutefois, les objectifs stratégiques de ce schéma ne sont nullement remis en cause par l'annulation de ce dernier.

Le SRCAE propose 50 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Toutes ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du PLUiH. Ci-dessous sont listées les 9 orientations que le PLUiH peut prendre en compte et sur lesquelles une incidence peut se faire ressentir.

Orientation 4. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique pour prévenir les inégalités sociales et territoriales

Le PLUiH envisage dans le cadre de son POA Habitat, la réhabilitation de 500 logements. Cette mesure est favorable aux limitations de consommations d'énergies. Par ailleurs, le territoire a adopté une stratégie de renforcement des centralités et des pôles relais desservies en transport en commun, ce qui permet de limiter les émissions de GES et les consommations énergétiques, en lien avec les possibilités de report modal.

Orientation 9. Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels

La densification privilégiée et le renforcement des centralités et des pôles ont également été favorables à la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain. En effet, le PLUiH permet une réduction de la consommation d'espace de 7% par rapport à la tendance passée 2001-2013 (11% de réduction en excluant la consommation liée aux zones AUD). Pour rappel les documents d'urbanisme actuellement en vigueur autorisait le double de ce qu'autorise le PLUiH en projet en termes de consommation de foncier. En outre, des efforts ont été réalisés sur les densités de logements par hectare, définies en fonction des polarités, afin de limiter la consommation foncière.

Orientation 12. Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités

68% des logements neufs sont situés au sein des centralités et des pôles relais et 60% de ces logements seront localisés à moins de 500m d'un arrêt de bus et à moins d'1 km d'une gare. Dans le cadre du Plan d'Actions Déplacements, les travaux de la RCEA visant au développement de parkings relais à proximité des échangeurs et des nœuds routiers, le développement de l'intermodalité sur le site de Coriolis (cheminements, stationnement vélos, voitures en auto-partage) conjuguée avec la mise en place de l'interconnexion TGV/TER ainsi que les diverses incitations à la pratique cyclable (mise en valeur des itinéraires de découvertes, meilleur partage de la voirie, etc) sont favorables au passage progressif à une mobilité durable.

Orientation 13. Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification

Le PLUiH prend en compte la présence des zones inondables sur le territoire en limitant les possibilités d'extension dans les champs d'expansion des crues. Il est spécifié pour les secteurs concernés par le PPRi de la Bourbince, que les projets nouveaux doivent respecter les dispositions du règlement du PPRi. En outre, les zones concernées par les atlas de zones inondables, les constructions sont autorisées à condition d'être au moins 50 cm au-dessus du niveau de côte, voir au-delà en fonction de l'avis du Service Risques de la DDT.

Par ailleurs, en limitant l'imperméabilisation du territoire en limitant la consommation foncière et en gérant spécifiquement les eaux pluviales, le PLUiH permet de limiter les risques d'aggravation des crues.

Orientation 20. Développer et faciliter l'usage des offres de service de transport alternatif à la voiture individuelle dans leur domaine de pertinence

Le PLUiH encourage à travers son Plan d'Actions Déplacements les modes de transport alternatifs à la voiture : les travaux développement de parkings relais à proximité des échangeurs et des nœuds routiers, développement de l'intermodalité sur le site de Coriolis (cheminements, stationnement vélos, voitures en auto-partage) conjuguée avec la mise en place de l'interconnexion TGV/TER, incitations diverses à la pratique cyclable (mise en valeur des itinéraires de découvertes, meilleur partage de la voirie, etc).

Orientation 30. Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments d'élevage, les serres et les machines agricoles

Le règlement du PLUiH autorise les panneaux solaires ou photovoltaïques tant que ces derniers sont intégrés à la façade ou à la toiture du bâtiment. Par ailleurs, il prévoit un secteur Ne dédié aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque, ainsi que les constructions, installations et équipements techniques qui y sont liés.

Articulation du PLUiH avec le Plan Climat Energie Territorial du Creusot-Montceau

A travers ce PCET, dont la réalisation a été engagée au printemps 2010 de façon volontaire, la Communauté urbaine a souhaité bâtir un projet intégrant les différentes problématiques abordées et y apportant localement des réponses afin de satisfaire des objectifs :

- d'atténuation de la contribution du territoire au changement climatique,
- d'adaptation du territoire aux effets d'ores et déjà constatés ou pressentis de ce dernier,
- de réduction de la vulnérabilité du territoire et de sa population à l'augmentation du coût des énergies.

Il a été décidé de mettre en œuvre le premier plan d'actions sur la période 2013-2017, au sein de laquelle deux volets ont été distingués afin de prendre en compte les autres temps du territoire et de la communauté :

Le premier volet du plan d'actions du PCET (2013-2014) dispose de 5 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations stratégiques. Ce premier a pour but de marquer, à travers la mise en œuvre des actions et des projets mûrs, l'engagement effectif du plan d'actions et la dynamique impulsée sur le territoire, en

l'accompagnant d'un important volet pédagogie/sensibilisation en direction des différents publics et de la population.

Le deuxième volet (2015-2017) il s'agira en lien avec les nouveaux projets formalisés et les nouvelles perspectives dressées, d'engager les actions, projets, ... qui, inscrits au PCET, auront également pu être intégrés dans les nouveaux programmes précités.

Ce PCET a élaboré sur l'ancien périmètre de la CCM. Un nouveau PCAET est actuellement en cours sur le nouveau périmètre de la CCM. On peut supposer que les bases de ce nouveau PCET seront similaires au PCET 2013-2017, et on peut donc analyser pour vérification la prise en compte du PCET dans le PLUiH.

Axe 1 : Organiser et aménager durablement le territoire, afin de réduire les besoins de mobilité individuelle, de raccourcir les distances et de créer les conditions d'un développement soutenable,

→ **facteur d'attractivité pour les populations et les activités**

Prise en compte dans le PLUiH

- Le PLUiH permet de construire 68% des logements neufs (en zone AU et en dents creuses avec un taux de mobilisation de 55%) au sein des centralités et des pôles relais. 60% de ces logements sont localisés à moins de 500m d'un arrêt de bus et à moins d'1 km d'une gare TER.
- Dans le cadre du Plan d'Actions Déplacement, des mesures seront mises en œuvre afin de favoriser un passage progressif à une mobilité durable : développement de parkings relais à proximité des échangeurs et des nœuds routiers, développement de l'intermodalité sur le site de Coriolis (cheminements, stationnement vélos, voitures en auto-partage) conjuguée avec la mise en place de l'interconnexion TGV/TER, incitations à la pratique cyclable (mise en valeur des itinéraires de découvertes, meilleur partage de la voirie, etc).

Axe 2 : Offrir aux habitants du territoire une haute qualité résidentielle combinant rénovation du bâti ancien et création de nouveaux logements et d'équipements performants, afin d'augmenter la sobriété et l'efficacité énergétique au sein des habitations et bâtiments

→ **facteurs de résilience des habitants et usagers à la crise énergétique**

Prise en compte dans le PLUiH

- Dans le POA Habitat, il est envisagé la réhabilitation de 500 logements et le renouvellement urbain de 580 autres logements. Ces logements ainsi que les constructions neuves en extension seront soumis aux normes de réglementation thermique et seront donc moins consommateurs d'énergies.

Axe 3 : Préserver et valoriser le double caractère urbain-rural du territoire, afin de tirer parti durablement de ses ressources, des opportunités et aménités réciproques en résultant, et de diminuer sa dépendance énergétique

→ **facteurs de qualité de vie et de capacité d'adaptation au changement climatique**

Prise en compte dans le PLUiH

- 60% du territoire est classé en zone A, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole.
- La densification a été privilégiée afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les transitions entre les zones urbaines et les espaces agricoles.
- Les espaces boisés et éléments linéaires participant au caractère bocager du territoire sont repérés au zonage et protégés au titre de l'article L151-23 du CU.
- Les extensions sont globalement localisées dans la continuité du bâti existant afin de limiter les impacts sur les paysages environnants.
- Les ensembles agro-naturels à forte valeur paysagère sont majoritairement préservés.

Axe 4 : Favoriser l'intégration proactive du développement durable en général, et des problématiques climat-énergie en particulier, dans les stratégies et les pratiques des entreprises, afin de réduire l'empreinte environnementale et énergétique des activités de ces dernières,

➔ **facteur de l'excellence industrielle recherchée pour le territoire**

Prise en compte dans le PLUiH

- Le PLUiH autorise les panneaux solaires ou photovoltaïques intégrés à la façade ou à la toiture des bâtiments en zone UX (activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services), UXh (activités de bureaux ou de services), UY (activités de commerces).

Articulation avec le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire

Le schéma des carrières du département de Saône-et-Loire est un outil de planification à l'usage des décideurs. Il constitue la base d'une politique locale à long terme, en définissant les conditions générales d'implantation des carrières, tout en prenant en compte l'intérêt économique départemental, mais également régional ou national. Il identifie :

les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins,

les modalités d'une utilisation économe des matériaux,

la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,

la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace. Enfin, ce schéma des carrières fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites exploités...

Ce schéma a été approuvé en 2014. Les orientations prioritaires au schéma sont au nombre de 5. Les principes de prise en compte des principales orientations dans le cadre du PLUiH sont présentés ci-après.

- **Rechercher des implantations et des modes d'exploitation respectueux de l'environnement, intégrant la prise en compte des milieux physiques, naturels et humains**

La carrière des Camuzeaux à Marmagne présente déjà une sensibilité écologique non négligeable au regard de sa localisation au sein de deux ZNIEFF de type I : Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin » et « Bois des Goutterons ». Des espèces animales remarquables et protégées ont été relevées sur le site de la carrière. Néanmoins, l'activité de la carrière s'est organisée de manière à protéger et à favoriser le développement de ces espèces sur le long terme. Aucune extension de la carrière n'est prévue dans le cadre du PLUiH, donc aucune nouvelle incidence supplémentaire n'est à envisager vis-à-vis des milieux naturels et espèces associées.

- **Assurer la non dégradation des ressources en eau**

Le secteur Nx autorise clairement les constructions nécessaires et liées au fonctionnement des carrières. Ces carrières sont interdites ailleurs hormis dans les zonages UR (zone urbaine soumise au RNU) et A. Les carrières existantes ne se trouvent pas à proximité directe des cours d'eau : la carrière de Marmagne est séparée du Mesvrin par la voie ferrée du TER et la carrière de Mont-Saint-Vincent est située à environ 400 m de la rigole de Marigny.

- **Rechercher ou maintenir des implantations de nature à limiter les émissions de gaz à effet de serre**

La carrière de Marmagne est facile d'accès par la RD61. La carrière de Mont-Saint-Vincent est accessible par les RD 33 et 90, mais est moins facile d'accès.

- **Veiller à des réaménagements en adéquation avec les sites et les préoccupations environnementales**

Le site à Marmagne est pour partie localisée au sein de la ZNIEFF de type I « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin ». Aucune extension de la carrière n'est prévue dans le cadre du PLUiH.

Articulation du PLUiH avec le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés

Les objectifs du plan, révisé en 2010, sont les suivants :

- la réduction des déchets
- des collectes séparatives afin d'augmenter la valorisation de la matière organique
- la réorganisation du traitement des déchets individuels
- la gestion de proximité des déchets afin d'en limiter le transport
- la gestion des déchets de l'assainissement

Le PLUiH prend en compte le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés en favorisant la collecte des déchets ménagers en prévoyant dans les dispositions générales du règlement les aménagements nécessaires à cette dernière, à savoir une aire de stockage de conteneurs conforme aux spécifications du règlement du service de collecte pour les constructions individuelles. Pour les immeubles collectifs, il s'agit de l'aménagement d'un local pour accueillir les bacs. Par ailleurs, le territoire poursuit sa démarche zéro déchets et ses actions de prévention afin de limiter la quantité de déchets.



Partie 8 : Indicateurs de suivi et méthode d'évaluation



1. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Enjeux	Indicateurs	Source des données	Fréquence de suivi
Limiter l'étalement urbain	Évolution de la taille moyenne des parcelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	Densité de logements/ha sur les opérations nouvelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	Part de logements individuels purs, groupés, intermédiaires et collectifs	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
	Surface d'espace consommé par nature d'occupation	CCM	Tous les 6 ans
Renforcer les continuités écologiques dans au niveau de la vallée de la Bourbince	Evolution des surfaces d'espaces naturels protégés, gérés ou inventoriés	DREAL Bourgogne Franche Comté	Tous les 3 ans
	Evolution des surfaces de pelouses sèches	CEN Bourgogne	Tous les 3 ans
	Évolution de la surface boisée et des linéaires (haies, ripisylves)	BD topo	Tous les 3 ans
	Nombre et type d'aménagements réalisés en zone Naturelle	Permis de construire	Tous les 3 ans
	Surface de milieux humides impactés et compensés dans le cadre des projets d'aménagement	CCM	Tous les 3 ans
Préserver les milieux agricoles	Évolution de la SAU	RGA/Chambre d'agriculture	A chaque recensement
	Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA/Chambre d'agriculture	A chaque recensement
Prendre en compte et prévenir les risques naturels et technologiques concentres au niveau de l'axe Montceau-les-Mines/Le Creusot	Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par le PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans
	Nombres de constructions dans les secteurs potentiellement inondables	Atlas des zones inondables	
	Nombre de constructions localisées en zone d'effondrement local liés aux puits ou concernés par des puits miniers visibles ou invisibles	CCM, DREAL Bourgogne Franche Comté Cartographie des aléas « mouvements de terrain » liés aux puits et aux ouvrages, GEODERIS	Tous les 3 ans
	Nombre d'incidents survenus impliquant des véhicules transportant des matières dangereuses	DDT 71 Dossier départemental sur les risques majeurs	Tous les 2 ans

	Nombre de nouveaux établissements Seveso sur le territoire	Base de données des installations classées (plateforme du Ministère de la Transition écologique et Solidaire)	Tous les 2 ans
	Nombre de nouveaux logements en zone de retrait/gonflement des argiles moyen	Permis de construire	Tous les 3 ans
Diversifier la ressource en eau potable	Consommation d'eau Linéaire du réseau d'eau potable Qualité de l'eau potable	CCM	Tous les ans
Améliorer le traitement des eaux usées	Taux de raccordement aux réseaux collectifs Linéaire du réseau d'assainissement d'eaux usées	CCM	Tous les 2 ans
	Taux de conformité des installations autonomes	CCM	Tous les 2 ans
	Capacités des stations d'épuration (nominale et résiduelle)	CCM	Tous les ans
Améliorer la qualité des eaux superficielle et souterraine	Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE RM/ SDAGE LB	Tous les 3 ans
Limiter la vulnérabilité énergétique et la consommation d'énergie sur le territoire	Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 3 ans
	Nombre de logements raccordés au réseau de chaleur de Montceau-les-Mines	Moncia	Tous les 2 ans
	Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	CCM Communes	Tous les 2 ans
	Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER	Tous les 3 ans
	Évolution des trafics routiers sur les principales RD	Conseil Départemental 71	Tous les ans
	Évolution du linéaire de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	CCM, Conseil Départemental 71	Tous les 2 ans
Réduire les nuisances sonores et les pollutions au droit des axes structurants (RCEA, RN 28, RN80, RD680, LGV)	Nombre de constructions exposées aux nuisances des infrastructures de transports (RCEA, RN80, voie ferrée)	Permis de construire, DDT 71	Tous les 3 ans
	Nombre de constructions exposées aux polluants liés aux infrastructures routières	Permis de construire	Tous les 3 ans

Poursuivre la réduction de la quantité de déchets	Evolution du tonnage de déchets (OMR, collecte sélective, dépôt en déchetterie)	CCM	Tous les ans
	Evolution du tonnage de déchets valorisés	CMR (Creusot Montceau Recyclage)	Tous les ans

Description de la manière dont l'évaluation a été réalisée

Méthode générale employée pour l'évaluation environnementale

Le PLUiH de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est soumis à évaluation environnementale conformément à la Directive Européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le PLUiH étant soumis à évaluation des incidences Natura 2000, il est ainsi soumis selon l'article R122-17 du code de l'environnement à l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale se veut être une démarche d'accompagnement transversale portant sur l'ensemble des dimensions environnementales. Son objectif est de veiller au respect des différents enjeux environnementaux (lutte contre le changement climatique, conservation de la biodiversité, protection des ressources, réduction des consommations énergétiques, prévention des risques,...). Il s'agit d'une démarche itérative qui permet d'optimiser au fur et à mesure de la procédure d'élaboration, le projet de développement du territoire afin que sa mise en œuvre soit la moins dommageable pour l'environnement.

Cette démarche accompagne chaque étape d'élaboration du projet, de la conception des orientations générales à sa traduction réglementaire dans le plan de zonage et les orientations d'aménagement.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche d'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.

Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

La démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'élaboration du PLUiH de la CCM

Au départ, formée de 16 communes, la CCM a connu diverses évolutions de son périmètre jusqu'à atteindre 34 communes au 1er janvier 2017. Le diagnostic, réalisé en 2014, a ainsi dû être mis à jour en 2017, pour l'actualisation des données mais également pour prendre en compte les dernières évolutions du périmètre. Le document réalisé est un PLUi Habitat Déplacement valant SCoT.

Réalisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, initialement réalisé en 2014, a été mis à jour en 2017. Cet état initial a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire, de les hiérarchiser et de les spatialiser. Ces enjeux ont servi de base à l'établissement du scénario poursuite de tendances, permettant d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLUiH sur l'environnement.

Analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire

Plusieurs ateliers thématiques ont eu lieu fin 2015 et début 2017 (prise en compte de l'extension périmètre) afin de renforcer la cohérence globale du projet et surtout la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD. Cette analyse a été réalisée en effectuant une lecture transversale des orientations définies dans chacun des ateliers thématiques, puis en analysant le projet de PADD au regard des enjeux vis-à-vis de la transition énergétique, de la biodiversité et de la préservation des ressources.

Analyse des incidences des différentes versions de zonages sur l'environnement

Le travail itératif de l'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue des impacts potentiels négatifs de la mise en œuvre du PLUiH sur l'environnement et de les porter à connaissance de la collectivité afin que cette dernière puisse faire les choix d'urbanisation les moins impactants possibles. Ce travail a été réalisé courant 2017 jusqu'à la finalisation du projet en mars 2018. Les points suivants ont été mis en évidence :

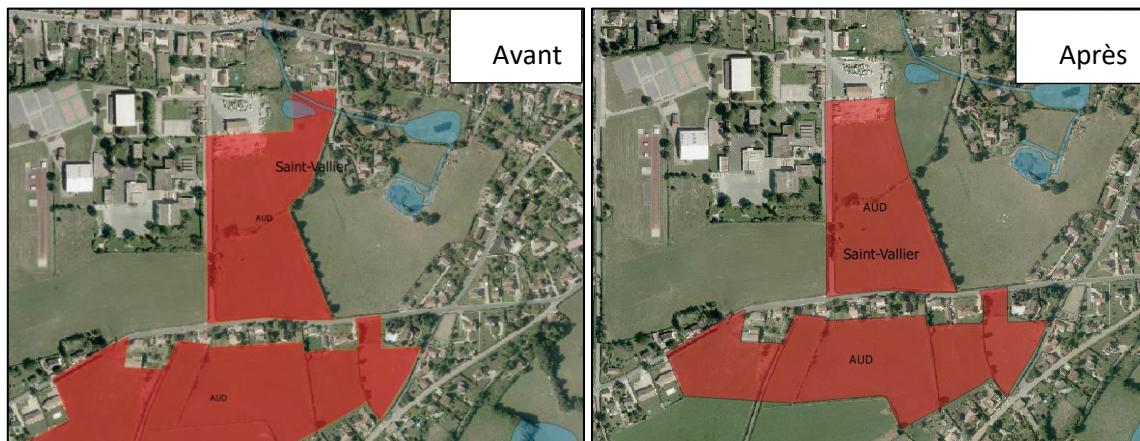
- une consommation foncière excédentaire par rapport aux besoins et par rapports aux objectifs du PADD (environ une centaine d'hectares en excès). En effet, certaines communes présentaient des capacités en foncier excédentaires par rapport à leurs besoins, notamment des communes rurales (ex : Saint-Firmin 7 ha d'excédent par rapport à ses besoins estimés) ou encore les pôles relais (Sanvignes-les-Mines, Saint-Vallier respectivement 10 et 13 ha d'excédent par rapport aux besoins), alors que d'autres disposaient d'un déficit en foncier par rapport à leurs besoins (ex : Le Creusot, Montceau-les-Mines, Montchanin déficits respectifs de 5 et 2 ha par rapport aux besoins).
- des effets d'emprise potentiels, d'environ 13 ha, sur des secteurs d'intérêt pour la ressource en eau (aire d'alimentation de captage, périmètre de protection rapproché).
- Environ 30 ha de milieux humides concernés par des secteurs d'urbanisation (en dents creuses, et en zone AU). Des zones d'urbanisation potentielle ont ainsi été redélimitées afin d'éviter les milieux humides.
- des effets d'emprise, d'environ 50 ha, sur les réservoirs de biodiversité à statut (ZNIEFF de type I) - ex zone AU du Stade à Saint-Sernin-du-Bois, zone AU Champ Caussin à Mont-saint-Vincent
- des effets d'emprise de zones à vocation d'activités en zone rouge et bleue du PPRI (environ 16 ha au total à Montceau-les-Mines)
- la proximité de zones d'urbanisation avec la RCEA ou la LGV notamment en dents creuses.

- la nécessité de tenir compte de la cohérence urbaine lors de la définition de la localisation des zones d'extension afin d'encourager l'usage des modes de déplacements doux et la limitation des émissions de GES. La localisation de certaines zones à distance du bourg a été réétudiée par endroit.

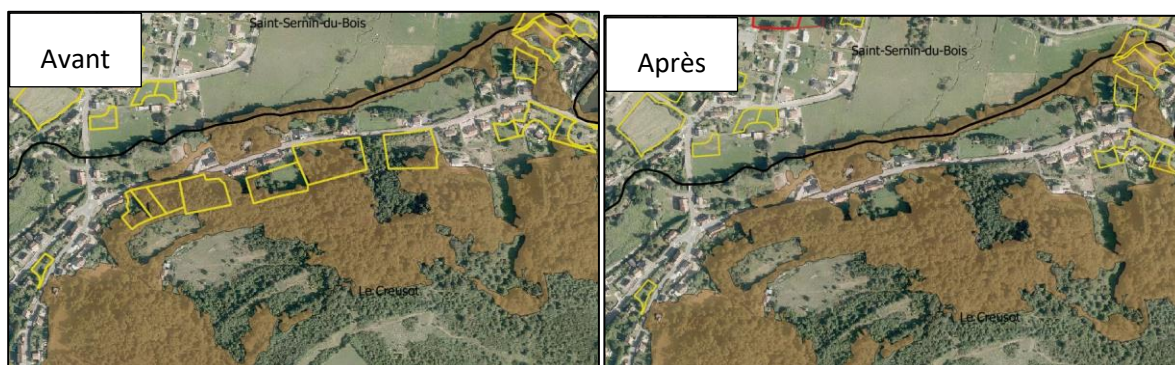
Le rappel des obligations réglementaires s'imposant au PLUiH et la nécessité d'envisager un développement du territoire dans une optique de développement durable ont permis de faire évoluer favorablement le plan de zonage. La consommation foncière (sans tenir compte de l'emprise liée aux emplacements réservés) a ainsi diminué d'environ 60 ha (toutes vocations de zones confondues) dans le projet final. Les milieux humides concernés par des zones de dents creuses ont été redélimités ou reclassés en zone naturelle ou agricole lorsque cela était possible.

Ci-après sont présentées quelques illustrations des nombreuses évolutions du plan de zonage :

- Rédélimitation d'une zone AUD, qui concernait un milieu humide à Saint-Vallier



- Suppression de dents creuses en zone U dont l'emprise concernait un réservoir de biodiversité forestier, au Creusot



Néanmoins, certaines zones pouvant présenter une incidence négative potentielle sur l'environnement ont été maintenues malgré tout, faute de solutions alternatives satisfaisantes pour la collectivité (ex : zones AU au sein de l'aire d'alimentation de captage à Charmoy et Montcenis, et du périmètre de protection rapprochée à Saint-Sernin-du-Bois, secteurs d'emprise sur des ZNIEFF de type I à Saint-Sernin-du-Bois : zone AU du Stade, Mont-Saint-Vincent : zone AU Champ Caussin et zone UXz).

En mai 2019, en vue de la préparation du 2^{ème} arrêt du PLUiH, de nouvelles modifications ont été réalisées :

Des suppressions de zones à urbaniser :

- Zone AU « Les Vies » à St Symphorien de Marmagne ;
- Zone AU « Marolle » au Creusot.
- Zone AU Les Baretts à St Firmin

Des ajouts de zones à urbaniser :

- Zone AU « Route du Ruault » à Marmagne ;
- Zone AU « Rue des Perelles » à Marmagne ;
- Zone AU « Route de Saint-Firmin » à Saint-Firmin ;

Des modifications de périmètres :

- Zone UXz au sein du Bois de la Châtelaine de 1,9 ha entre Mary et Mont-Saint-Vincent (initialement 3,7 ha) ;
- Zone UX de Torcy de 130 ha (initialement ha 100) ;
- Zone AU « Champ Caussin » de 1,1 ha à Mont-Saint-Vincent (initialement 3,7 ha).
- Zone AU « Grande Terre » St Eusèbe (extension sur UE)
- Zone AU « Le Grand Monetois » Ecuisses (extension sur UE)
- Zone AU « Bourg » (extension) et zone AU Grands Champs » (diminution) St Symphorien de Marmagne
- Zone AU « Derrière Maujean » Mary (diminution)

Propositions de recommandations et de mesures d'évitement, de réduction visant à optimiser les incidences potentiellement négatives :

La mise en évidence des incidences sur les différentes thématiques environnementales du projet en cours d'élaboration (consommation foncière, ressource en eau, biodiversité et milieux naturels, ressources en eau, risques et nuisances, patrimoine et paysages, espaces agricoles, émissions de GES/consommations énergétiques), s'est accompagnée de propositions de mesures permettant d'éviter ou de limiter l'impact du projet. Par ailleurs, le règlement a été analysé et des recommandations ont été proposées afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement.

Ci-dessous quelques exemples de recommandations :

- L'aménagement des zones AU du Stade à Saint-Sernin-du-Bois et Champ Caussin à Mont-Saint-Vincent, situées en ZNIEFF de type I, fait l'objet d'une mesure dans les OAP visant à la réalisation d'une étude faunistique préalable à l'urbanisation des sites afin de vérifier la présence ou non d'espèces d'intérêt pour la ZNIEFF et de mettre en place les mesures de préservation nécessaires.
- Les milieux humides inclus au sein de zones d'urbanisation ont été mis en évidence. Le choix a été fait de faire figurer l'ensemble des milieux humides inventoriés au plan de zonage et de les protéger via l'article L151-23 du CU.

Analyses des OAP et des zones à vocation d'activités :

Chaque nouvelle zone d'extension de l'urbanisation a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), hormis celles présentant déjà des permis d'aménager. Le parc d'activités de Coriolis a également fait l'objet d'une OAP. Ces OAP ont fait l'objet d'une analyse en deux étapes.

La première a consisté en l'analyse de la sensibilité environnementale des sites au regard de 8 critères environnementaux suivants : la sensibilité écologique, la sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau, des risques naturels, des risques technologiques, des nuisances acoustiques, de l'exposition aux polluants, de la cohérence urbaine et la sensibilité paysagère (*Cf. le détail des critères environnementaux, partie 4 du présent rapport*).

La sensibilité a ainsi été évaluée selon un système de notation à 3 niveaux :

- 1 : sensibilité faible,
- 2 : sensibilité moyenne,
- 3 : sensibilité élevée.

Le niveau de sensibilité globale a été évalué de la manière suivante :

- *Sensibilité globale niveau 3* : site présentant au moins une sensibilité élevée pour l'un des 8 critères environnementaux

- *Sensibilité globale niveau 2* : site présentant une sensibilité moyenne pour le critère eau, car localisé sur une commune présentant une problématique au niveau de l'assainissement pouvant être aggravée par l'accueil de nouveaux logements.
- *Sensibilité globale niveau 1* : site présentant au moins une sensibilité globalement faible, ou une sensibilité moyenne sur des critères environnementaux moins déterminants.

L'analyse des incidences potentielles de l'aménagement des sites présentant une sensibilité globale élevée et moyenne ces sites a été réalisée au regard des sensibilités les plus fortes. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'OAP afin de réduire les effets potentiellement négatifs ont ensuite été présentées.

Analyse du Plan d'Actions Déplacements :

Les actions définies dans le Plan d'Actions Déplacements ont fait l'objet d'une analyse qualitative au regard des incidences potentielles sur 5 critères : la qualité de l'air, l'ambiance acoustique, la consommation d'espace, la consommation énergétique et les émissions de GES. En effet, en l'absence de données chiffrées et spatialisées, la difficulté a été d'évaluer les incidences de manière quantifiée et spatialisée.

Approfondissement de certaines thématiques

Au cours de l'élaboration du PLUiH, un travail spécifique a été réalisé sur les thématiques suivantes :

Détermination des espaces libres en zones U (dents creuses)

Ce travail, réalisé par la CCM, s'est appuyé sur 3 bases de données : le plan cadastral, la BD Ortho de l'IGN et le zonage du PLUi en vigueur.

La première opération a consisté à regrouper tous les bâtis appartenant à la même parcelle. Seuls les bâtis supérieurs à 50 m² ont été conservés, afin d'éviter les cabanes de jardins et autres garages.

La deuxième opération a consisté à créer une tache urbaine : une zone tampon de 13m qui regroupe tous les bâtis contigus. Cette valeur de 13 m a été obtenue par observation du résultat sur la photo aérienne. La tache urbaine ainsi générée représente globalement assez fidèlement l'emprise réellement utilisée : maison, abords, terrasses voie d'accès.

L'objectif est de repérer les espaces non lotis faisant partie des zones urbanisables. Ceci a nécessité la création d'un état initial des zones urbanisables sur l'ensemble du territoire à partir des zonages des différents documents d'urbanisme en vigueur. Ces zones ont été superposées aux parcelles cadastrales et toutes les surfaces générées supérieures à 600 m² ont été sélectionnées soit 5757 parcelles.

La détermination des parcelles constructibles a ensuite été réalisée par sélection visuelle en superposant les surfaces cadastrées supérieures à 600 m² à la photo aérienne HD dont s'est doté la CCM. Les critères de sélections des parcelles considérées comme libres en zone U sont les suivants :

- La forme générée doit être « constructible », ce qui exclut les croissants, les parcelles trop allongées avec une faible superficie.
- La photo aérienne ne doit pas faire apparaître d'occupation de sol trop bien organisée : piscine, terrain de tennis, dépendances.
- L'accès doit être possible, ce qui exclut les parcelles dont une maison occupe toute la façade en front de rue, et les parcelles trop enclavées.
- La surface disponible doit être cohérente avec la forme.
- La maison existante ne doit pas être en fond de parcelle, cela exclut la plupart du temps une installation en premier rideau.

Une analyse plus fine des parcelles a ensuite été réalisée en leur ajoutant un attribut « Type » qui définit leur position par rapport à la rue adjacente et leur degré d'urbanisation possible (=coefficient de mobilisation des zones en U). Les dents creuses se sont vues affectées un coefficient permettant d'évaluer la probabilité de mobilisation des parcelles selon leur typologie (dent creuse avec un accès existant ou à créer) équivalent à 0,5

ou 0,6. Un taux de mobilisation des dents creuses équivalent à 0,55 a été utilisé lors des analyses. Les parcelles densifiables disposaient d'un coefficient de mobilisation de 0,05 ou 0,1. Ces surfaces étant négligeables par comparaison aux dents creuses à l'échelle du territoire, celles-ci n'ont pas été incluses dans les analyses globales.

Déclinaison de la Trame verte et bleue régionale à l'échelle du PLUiH

À l'échelle régionale, la Trame Verte et Bleue est identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document-cadre défini au L371-3 du Code de l'Environnement que le PLUI se doit de prendre en compte. Il appartient donc au PLUiH de la CCM de décliner la Trame Verte et Bleue régionale (SRCE) à une échelle supra-communale.

Cette déclinaison permet de mettre en évidence de manière plus fine les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale (par un travail d'identification plus précis des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue), mais également de faire apparaître les continuités écologiques d'échelle supra-communale et communale.

La cartographie du réseau écologique à l'échelle de la communauté urbaine du Creusot Montceau est produite à partir d'une déclinaison du réseau écologique établi à l'échelle régionale par une interprétation automatique (identification des réservoirs de biodiversité) et visuelle (identification des continuités écologiques) et de l'occupation du sol. Elle est réalisée sur la base des 5 types de milieux caractéristiques en Bourgogne : les sous-trames, identifiées à l'échelle régionale. Il s'agit des forêts, des prairies et bocages, des pelouses sèches, des plans d'eau et milieux humides et des cours d'eau et milieux humides associés.

Afin de répondre efficacement aux objectifs d'intégration de la trame verte et bleue dans le document d'urbanisme (à l'échelle du 1/10 000^{ème}), la trame verte et bleue établie à l'échelle régionale (1/100 000^{ème}) a été déclinée à l'échelle du 1/25 000^{ème} avant d'être traduite à l'échelle parcellaire dans le PLUI. Par ailleurs, ce travail s'est appuyé sur différents experts et acteurs locaux, afin de réaliser une cartographie du réseau écologique la plus fidèle aux réalités de terrain. Cette démarche participative, organisée sous forme d'ateliers, a permis la co-construction de la cartographie de la trame verte et bleue et d'apporter une plus forte cohérence au réseau écologique.

La trame verte et bleue à l'échelle intercommunale initialement réalisée sur le territoire des 27 communes, a été élargi par la suite au territoire des 34 communes.

Déclinaison des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs sont déclinés sur la base méthodologique employée par le SCRE, en précisant toutefois les critères d'identification (modification de certains seuils), afin de faire apparaître les réservoirs de biodiversité d'échelle supra-communale.

Sous-trame des forêts

Les réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux forestiers sont constitués des milieux boisés possédant au moins un cœur de boisement d'une surface supérieure à 10 hectares (espaces intérieurs des forêts situés à plus de 50 mètres des lisières). Les réservoirs de biodiversité de cette sous trame correspondent ainsi aux exigences écologiques des espèces strictement associées aux milieux boisés (espèces spécialisées, grand ongulés...).

Les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE n'intègrent pas les massifs dont le cœur de boisement est inférieur à 20 hectares.

Sous-trame prairies et bocages

L'identification des réservoirs de biodiversité de la sous trame prairies et bocage repose sur la déclinaison des zones de bocage les plus denses, identifiées dans le cadre de l'élaboration de l'occupation du sol du SRCE. Deux niveaux de densité de bocage ont été identifiés, issus de traitements sur la couche "Végétation" de la BD TOPO :

- Un seuil de 1000 mètres de haies par maille de 21,7 hectares pour le bocage lâche
- Un seuil de 2000 mètres de haies par maille de 21,7 hectares pour le bocage dense.

Ces enveloppes de prairies bocagères constituent les réservoirs de biodiversité de cette sous trame.

Certaines zones de prairies au bocage lâche aux abords des cours d'eau (bocage lâche humide et bocage lâche haut) et aux abords de milieux forestier sont également intégrées aux réservoirs de biodiversité. Il s'agit de secteurs de prairies présentant un intérêt écologique particulier (lisières forestières, ripisylves etc...).

Enfin, les réservoirs de biodiversité sont confrontés aux inventaires de pie grièche à tête rousse, espèce indicatrice de bocage (données AOMSL 2005-2015).

Les réservoirs de biodiversité du SRCE sont constitués des prairies au bocage dense d'une surface supérieure à 10 hectares.

Sous-trame cours d'eau

Les réservoirs de biodiversité de la sous trame des cours d'eau sont constitués des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE :

- Les réservoirs biologiques du SDAGE
- Rivières classées au titre des poissons migrateurs
- Tronçons de cours d'eau concernés par des ZNIEFF abritant des espèces déterminantes TVB

A ces réservoirs de biodiversité ont été rajoutés les cours d'eau ou tronçons de cours concernés par un arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (les réservoirs de biodiversité du SRCE n'intègrent pas les cours d'eau et tronçons de cours d'eau inscrit à l'inventaire départemental des frayères).

Les réservoirs de biodiversités de la sous trame des cours d'eau sont ainsi constitués par les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau présentant un intérêt écologique majeur dans le développement et/ou le déplacement de la faune aquatiques.

Sous-trame plans d'eau et milieux humides

Les réservoirs de biodiversité sont constitués par :

Les milieux humides recensés dans le cadre d'inventaire :

- Inventaire milieux humides de la Guye (CENB 2013)
- Inventaire milieux humides de la Dheune (CENB 2012)
- Inventaire milieux humides de l'Arroux (CENB 2013)
- Inventaire milieux humides du Haut Mesvrin (Debrosse 2011)
- Inventaire des zones humide du bassin de la Sorme (Cesame 2013)
- Inventaires des milieux humides réalisés à l'échelle du territoire de la CCM (C.a.e.i 2015, 2017)

Les zones de fortes et très fortes probabilités de présence de milieux humides identifiés dans le cadre du SAGE Arroux Bourbince.

Les réservoirs de biodiversité du SRCE correspondant aux zones de forte densité de mares, précisées par photo-interprétation (orthophotos, Scan 25, inventaire des mares de Bourgogne).

Les entités boisées incluant les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE (les milieux boisés intégrés aux réservoirs de biodiversité des milieux humides et plans d'eau ont été identifiés à partir de données d'observation d'espèces associées aux boisements humides (triton alpestre et sonneur à ventre jaune notamment)

Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau et leurs abords présentant un intérêt écologique particulier identifiés lors des ateliers "trame verte et bleue" : il s'agit notamment des cours d'eau et tronçons de cours d'eau présentant une ripisylve développée et accueillant une faune diversifiée (et en particulier l'agrion orné, espèce pour laquelle le territoire porte une responsabilité forte pour sa conservation à l'échelle nationale).

Les réservoirs de biodiversité du SRCE n'intègrent pas les milieux humides et les plans d'eau d'une surface inférieure à 2 hectares ni les boisements humides inférieurs à 20 hectares.

Sous-trame pelouses sèches

Les réservoirs de biodiversité de la sous trame des pelouses sèches sont uniquement constitués par les landes de la Chaume au Creusot. Le territoire ne présente pas d'entités de pelouses pouvant contribuer au réseau écologique de cette sous trame.

Déclinaison des corridors écologiques

La définition des corridors écologiques a été réalisée de manière analytique, visuelle, par interprétation de la carte des sous trames et de l'ensemble des informations disponibles sur le territoire (trafic routier, ouvrages, relief...).

D'un point de vue méthodologique, il a été décidé, en accord avec les différents acteurs locaux, de focaliser la définition des corridors écologiques dans les zones de pression ponctuelles ou linéaires essentiellement constituées par les infrastructures routières et ferroviaires, les zones urbaines et le canal du Centre. Les principes de continuités écologiques d'échelle régionale et interrégionale identifiées par le SRCE dans les secteurs perméables et attractifs pour la faune (et pour chaque sous trame) ont été reportées sur le territoire et déclinées sur les réservoirs de biodiversité supra-communaux et locaux identifiés (il s'agit en particulier des continuités écologiques identifiées sur un axe Nord-Sud de part et d'autre de la vallée de la Bourbince notamment). Dans les cas de conflit entre des continuités écologiques et des obstacles au déplacement de la faune, les corridors écologiques ont été redéfinis de manière plus précise pour mieux prendre en compte la nature de l'occupation des sols, des obstacles et des besoins de connexions identifiés à une échelle plus fine.

Sous-trame des forêts

Les corridors écologiques sont déclinés du SRCE à partir d'une analyse éco-paysagère du territoire. Le réseau écologique est enrichi et précisé par des données d'observation et une évaluation des potentialités de franchissement de certains ouvrages (N70, N80, canal du Centre, Bourbince, voie ferrée) (AOMSL, CEN, FDC).

Sous-trame prairies et bocages

Le territoire est fortement perméable aux déplacements de la faune sauvage. Aussi, les corridors écologiques sont constitués des espaces prairiaux dans des secteurs de plus forte pression (périphérie urbaine, abords d'infrastructures...).

Sous-trame cours d'eau

Les réservoirs de biodiversité de cette sous-trame correspondent également à des corridors écologiques.

Sous-trame plans d'eau et milieux humides

Les corridors écologiques du SRCE ont été précisés et des corridors écologiques secondaires ont été identifiés. Il s'agit essentiellement de continuités écologiques entre les petits milieux humides le long des ruisseaux, entre les vallons, ou entre les zones de plus forte densité de mares.

Sous-trame pelouses sèches

Aucun corridor écologique n'est identifié pour cette sous trame.

Analyse des milieux humides

En 2015, le territoire a fait l'objet d'un premier travail d'inventaires afin de caractériser les milieux humides par le bureau d'études CAEI. Le travail a premièrement été réalisé sur les zones urbanisées (UA) ou à développement potentiel du territoire des 27 communes de la CCM. L'inventaire a porté sur les enveloppes de moyenne, forte et très forte probabilité de présence de milieux humides, établie dans le cadre de l'étude de prélocalisation des milieux humides sur le bassin versant de l'Arroux-Bourbince, portée par le SAGE.

L'identification des milieux humides sur le terrain a été réalisée suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, c'est-à-dire suivant des critères floristiques et/ou pédologiques. L'étude de la végétation hygrophile a été utilisée en priorité. 1/3 des milieux humides ont nécessité le critère pédologique.

L'ensemble des milieux humides réels ou potentiels a été prospectée en dehors de celles localisées dans une propriété privée. Il est noté que certaines zones identifiées par le passé sont en cours de disparition du fait de l'urbanisation.

Un premier bilan met en évidence 163 ha de milieux humides sur une zone d'étude s'étendant sur 936 ha. La cartographie est effectuée à l'échelle du 1/5 000è.

Les milieux humides ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation des enjeux suivant 5 critères : activités économiques, diversité des habitats, intérêt des habitats, espèces végétales patrimoniales et fonctionnalité hydraulique. Par ailleurs, le degré de menaces des milieux humides a été évalué, selon le type de menace (interne c'est-à-dire impactant directement le milieu humide/externe c'est-à-dire pesant sur la fonctionnalité du milieu) suivant 9 critères au total : abandon, dégradation, intensification, présence de fossés, présence d'espèces exotiques, envahissantes, surface/ intensification agricole au sein de l'espace agricole, artificialisation de la fonctionnalité, position de la ZH dans la trame verte et bleue.

Ces différents critères ont permis la classification des milieux humides en fonction des enjeux déterminés comme de moyens à importants. La plupart des milieux humides ne nécessitent pas de restauration, mais doit faire l'objet d'une surveillance. Cette hiérarchisation a permis d'apporter des éléments de connaissance et d'éviter les potentiels effets d'emprise.

La deuxième phase d'inventaires, réalisée en 2017, a porté sur l'inventaire des milieux humides au niveau des secteurs ruraux (A et N) du territoire. La même méthodologie a été employée sur les 7 nouvelles communes, mais uniquement sur les zones de forte et de très forte probabilité de présence de milieux humides.

Afin d'obtenir la cartographie la plus complète possible, ce travail d'inventaires a été complété par les données d'inventaires disponibles sur le territoire :

- Un inventaire des milieux humides, réalisé en 2013, sur le bassin versant de la Sorme, par CESAME. Près de 180 ha de milieux humides sont identifiés.
- Un inventaire, réalisé en 2011, sur le bassin du Haut Mesvrin, réalisé par A.Debrosse, a permis d'identifier près de 24 ha de milieux humides.
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne a réalisé en 2011 un inventaire complémentaire des milieux humides fonctionnels ciblé sur les plans écologique et pédologique. Par ailleurs, un inventaire sur le bassin de la Dheune (78 ha de milieux humides inventoriés) et de l'Arroux-Bourbince (20 ha de milieux humides inventoriés sur le territoire) a également été réalisé entre 2011 et 2013. Des inventaires complémentaires ont été menés en 2017, sur le bassin de la Dheune, ainsi que sur celui de la Guye.
- L'inventaire des milieux humides du bassin versant de l'Arroux, a été complété par le SINETA en 2016.
- Un inventaire des mares et plans d'eau de moins de 0,5 ha a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) en 2009. 883 mares et plans d'eau ont ainsi été recensés sur le territoire.

Ces compléments ont permis de poursuivre la démarche d'évitement et de prendre en compte la présence de milieux humides dans les secteurs potentiels de développement. Une très grande majorité de zones à vocation résidentielle concernées par des milieux humides a ainsi été reclassée en zone agricole ou naturelle.

Les milieux humides sont repérés au plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.